APOLOGIE
DES LETTRES
PROVINCIALES
DE
LOUIS DE MONTALTE;
CONTRE
LA DERNIERE REPONSE
DES PP. JESUITES,
INTITULE'E
ENTRETIENS
DE
CLEANDRE ET D'EUDOXE
PREMIERE PARTIE.



A ROUEN,
Et se vend.
A DELFT,
Chez HENRI VAN RHIN, Marchand Libraire
& Imprimeur.

M. DC. XCVIII.

A
NOSSEIGNEURS
LES
EMINENTISSIMES
CARDINAUX
ET LES
ILLUSTRISSIMES
ARCHEVESQUES
ET
ET EVEQUES
DU CLERGE' DE
FRANCE.

ESSEIGNEURS,

Les Curés, les Confesseurs,& d'autres Ecclesiastiques de vos Diocéses, voient avec douleur que depuis trois ou quatre ans l'on y répand avec un empressement extraordinaire un livre qui a pour titre : *Réponse aux Lettres*

Provinciales, ou Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe. On le vend publiquement chez les Libraires : on le communique en confiance aux Peres-de-famille comme un ouvrage fort utile : on le recommande même aux fideles dans les Predications publiques , en un mot on n'omet rien de ce qui peut en donner de l'estime & le mettre en credit.

Cependant , MESSEIGNEURS , ce Livre est jugé tres-pernicieux par tous ceux qui s'appliquent avec zele & avec lumiere à servir les ames. Car sous prétexte de réfuter des Lettres imprimées il y a plus de quarante ans,& dont il s'est fait prés de trente éditions,il ne tend à autre chose qu'à renouveller & à faire soutenir & pratiquer avec plus de confiance que jamais les plus méchãtes maximes des Casuistes relâchés, & à rendre inutiles les soins & les travaux de tant de sages & zelés Pasteurs,& de tant d'Illustres & savans Evêques , dont les premiers par leurs Remontrances , par leurs Ecrits,par leur application infatigable ; les autres,par leur autorité , leur vigilance & leurs Censures pleines d'une lumiere & d'une force Apostolique,étoufferent alors ces monstres qui depuis si longtems ravageoiẽt la Morale Chrétienne & chãgeoient l'Evangile de J.C. en un Evangile tout charnel , dont de sages payens même auroient eu honte.Ce n'est donc pas tant,MESSEIGNEURS, contre les Lettres Provinciales que ce nouvel

SEIZIE'ME LETTRE.

DIX-SEPTIE'ME LETTRE.

DIX-HUITIE'ME LETTRE.

FIN.

auquel jusque là ils avoient , pour ainsi dire, sacrifié comme les autres : & le docte & pieux Cardinal qui nous apprend ces.circonstances, avouë de bonne-foi qu'il avoit été lui-même jusqu'alors seduit par cette malheureuse erreur. L'Italie profita aussi de vos lumieres, MESSEIGNEURS, & les Livres du celebre Canoniste Fagnan, pour passer sous silence un grand nombre d'autres, rendent témoignage au zele des Evêques & des Curés de vôtre florissante Eglise. En un mot toute l'Eglise s'est ressentie des fruits de vôtre vigilance & de vos travaux.

Mais l'homme ennemis ne put souffrir de voir arracher du champ du Seigneur l'yvraye qu'il y avoit semée. Il entreprit de l'y semer de nouveau & de lui faire prendre de nouvelles racines. Une nuée d'Apologistes s'est élevée en differens tems & ont entrepris de relever les ruines de la morale corrompuë. Les Annats, les Amadées, les Fabris, les Nouets, les Pirots, ont rempli le monde de leurs Ecrits, & n'ont rien omis pour rendre inutiles, méprisables, odieuses, les justes Censures dont vous aviez flétri les erreurs prodigieuses de leurs Casuistes & pour parer les foudres que le S. Siege avoit lancés contre leurs Livres.

L'infame Apologie que Pirot avoit faite pour eux, ce Livre horrible, detestable, monstrueux: car comme parloit feu M. de Harlai Archevêque de Paris, qui l'étoit alors de Rouen, dans

ſa Cenſure contre ce Livre, ce n'eſt pas tant un Livre, qu'*une eſpece de monſtre en la Theologie morale, dans lequel ſe trouve ramaſſé par un étrange deſſein ce qu'il y avoit de corruption & de relâchement répandu dans le grand nombre des Auteurs qui ont écrit de la Morale depuis pluſieurs ſiecles:* Cet ouvrage ſorti de l'enfer eſt, dis-je, tôûjours demeuré l'ouvrage favori des corrupteurs de la Morale chrétienne. Dans le faux deſaveu que quelques particuliers de la Societé en donnerent alors, ils déclarerent clairement qu'ils ne le vouloient point condamner. Vous pouvez voir, Messeigneurs, à la page 10. de la 1. Lettre au P. Daniel un endroit de leur grande Apologie Latine, où ils déclarent nettement qu'ils n'ont point reçu vos Cenſures; qu'ils n'ont garde d'y ſouſcrire; qu'elles ſont elles-mêmes cenſurables comme remplies de manifeſtes erreurs; qu'ils en ont dreſſé eux-même la cenſure ou la critique; qu'ils en ont épargné les auteurs par modeſtie, & pour ne pas bleſſer le reſpect dû à des gens qui d'ailleurs, diſent-ils, ne le meritent gueres. Vous pouvez encore voir, Messeigneurs, dans leur Lettre circulaire imprimée à la p. 41. de cet ouvrage, comment ils parlent de vos Cenſures contre ce monſtre de livre; qu'ils témoignent qu'on ne s'en doit pas mettre en peine, & qu'ils vous rangent au nombre de leurs perſecuteurs, & des ennemis que Dieu leur ſuſcite *pour ſa cauſe*, afin de les

Ecrivain s'éleve, que contre les Jugemens si éclairés & si necessaires que vous prononçâtes en ce tems-là, & qui peuvent être regardés comme des Jugemens de toute l'Eglise de France, puisque les Censures qui furent fulminées par une grande partie de ses Prelats, devinrent les Censures de tous les autres, par l'approbation & le consentement public qu'ils y donnerent. Par la même raison, le Livre qui refute les dangereux entretiens de ce nouveau défenseur des Casuistes, n'est pas tant *L'Apologie des Lettres Provinciales*, que la Défense de la doctrine de l'Eglise de France, des Jugemens de ses plus Illustres Prelats & des Censures de ses plus celebres Universitez.

Dieu n'a permis sans doute qu'il se soit élevé un nouvel Adversaire de la Morale Evangelique, qu'afin que ce fût aux Pasteurs subalternes une nouvelle occasion de réveiller leur zele & leur attention sur les veritables regles de la conduite des ames dont on ne se dégoute & on ne s'éloigne que trop aisément par la pante de la nature corrompue. La Providence veut peut-être aussi qu'ils ayent, MESSEIGNEURS, une nouvelle obligation à vôtre Illustre Authorité, à laquelle ils en ont déja tant d'autres. Car, sans sortir du sujet de la Morale, il faut avouer que sans le secours de vôtre lumiere & de vôtre zele Apostolique la plus part du commun des Curés & des Confesseurs seroient peut-être encore

aujourd'hui engagés dans la pernicieuſe erreur du probabiliſme, ce principe monſtrueux des plus monſtrueuſes maximes de la nouvelle morale. Ce monſtre, né dans les tenebres de la raiſon corrompuë & de la cupidité, s'étoit tellement fortifié par le grand nombre de ſes ſectateurs, qu'il s'étoit imperceptiblement preſque rendu maître des Ecoles & des Confeſſionnaux, & il avoit acquis un ſi grand credit dans le monde, qu'on n'avoit jamais ſeulement ſongé à s'en défier. Les Lettres Provinciales commencerent à ouvrir les yeux à la pluſpart de ceux qui en étoient prévenus ; le zele des Curés de Paris, de Rouen, de Sens, de Bourges, d'Amiens, & des autres principales Villes de France leur y fit faire encore une plus grande attention, & enfin la lumiere & l'autorité de vos Jugemens, MESSEIGNEURS, acheverent de les convaincre & de les delivrer de l'illuſion de ce méchant principe.

Comme l'Egliſe de France eſt de tout tems en poſſeſſion d'éclairer toutes les autres, la même lumiere paſſa bien-tôt en Eſpagne : & l'Eminentiſſime Cardinal d'Aguire nous apprend que ce fut dans le même tems & par le même ſecours que de ſavans & ſaints Evêques de ce Royaume là, entre leſquels étoit Dom Jean de Palafox Evêque d'Oſme, ſoutenus & animés par le Cardinal de Sandoval Archevêque de Tolede, declarerent la guerre au Probabiliſme,

appliqués qu'ils le sont aux devoirs de leurs S. Ministére, & aux besoins particuliers de leurs Diocéses, ne pouvoient que difficilement donner tout le tems necessaire à un examen de cette nature. Mais enfin il semble que la providence ait voulu Vous engager, MESSEIGNEURS, à une si bonne œuvre, en Vous présentant un Livre qui vous épargne une grande partie du travail, & qui met dans un si grand jour les artifices & les déguisemens dont l'Auteur des *Entretiens* s'est servi pour colorer les plus dangereux principes des Casuistes, & pour défendre leurs plus grands excés. C'est MESSEIGNEURS, ce qui releve les esperances des Curés & des Confesseurs de vos Diocéses, & ce qui leur fait tout attendre de Vôtre Charité Episcopale dans une occasion qui leur paroît tres importante. Car autant que les Casuistes & leurs Défenseurs sont hardis à avancer leurs opinions & à les défendre, autant sont-ils appliqués à profiter de tout pour les autoriser: & sur tout, le silence de ceux qui ont droit de réprimer leurs excés & qui ne les laissent guere impunis, passe chez eux pour une approbation authentique, qu'ils ne manquent jamais de faire valoir en tems & lieu, pour engager dans leurs sentimens & dans leur conduite ceux qui les écoûtent avec confiance. Peut-être que les peuples des grandes Villes ne sont pas si exposés à la séduction; mais vous pouvez vous asûrer, MESSEIGNEURS, que le pe-

ril est grand dans la campagne, où les Pasteurs ne sont pas si éclairés, ni les peuples si instruits: & où il n'y a que l'autorité sacrée des Evêques qui puisse prévenir & empêcher le mal. Ce que l'Apôtre a dit en general des méchans entretiens, se peut dire en particulier de ceux que l'on réfute ici: „ Les mauvais *Etretiens* cor„ rompent les bonnes mœurs: *Corrumpunt mo-* „ *res bonos colloquia mala*; & sans doute plus sûrement & plus dangereusement les Entretiens qui se font par écrit, que ceux qui se font de vive voix & qui ne font que passer.

En effet ces malheureux Entretiens en rétablissant le crédit des plus décriés Casuistes, rendét inutile le soin que vous aviez pris MESSEIGNEURS, de donner aux peuples & à leurs Pasteurs une si juste horreur de leurs pernicieuses maximes. En faisant passer pour calomnies les accusations les plus veritables qui ont été formées contre leurs excés, non seulement par Monsieur Pascal, mais encore par les Curés de Paris, de Roüen & des autres Villes, & qui ont été le fondement des Censures Episcopales, on ne regardera plus ces Censures que comme des Jugemens surpris par l'artifice & la cabale de quelques gens passionnés, ou, comme ils n'ont pas manqué de le dire, par des Jansenistes. Ensuite de quoi on lira les Casuistes avec la même confiance qu'auparavant, & l'on boira le poison le plus mortel comme le lait

éprouver. Enfin tout nouvellement dans leur *Recueil Historique*, que M. le Chancelier fit saisir & supprimer avec tant de justice l'année derniere, tout ce qu'ils trouvent à redire dans ce miserable Livre, *p.* 207. c'est qu'*il parut tout-à-fait à contretems* : ils disent d'un air méprisant qu'*on se donna de grands mouvemens pour le faire Censurer par plusieurs Evêques, par la Sorbonne & par le Pape même* : &, si on les en veut croire, ils font assés entendre que ces censures sont injustes, & que ce qui porta le S. Siege à le condamner, ce ne fut pas l'horreur qu'il eut des maximes damnables qu'il renferme, mais *parceque le Nonce lui fit entendre que cela étoit necessaire pour appaiser les esprits*. p. 208.

Mais au bout de quarante ans on a vu naître des cendres de tant d'Apologies foudroiées une nouvelle Apologie des excés des Casuistes, Apologie d'autant plus dangereuse que l'Auteur y cache plus adroitement son but & son dessein, & qu'il y met en œuvre tout ce que sa rhetorique lui a pû fournir d'ornemens & d'artifices capables d'éblouir & de seduire le Lecteur. On est bien informé qu'elle a été imprimée contre l'avis du R. P. de la Chaise, contre la défense expresse de feu M. l'Archevêque de Paris, contre toutes les lois de la Police. On l'a répandu avec profusion & avec une ardeur extrême. On l'a fait traduire en Latin par une des meilleures plumes de la Societé. On l'a fait

mettre en Italien par un autre : & par ces divers moiens on en a multiplié les Editions, on en a rempli le monde. Les Impressions qu'ils en ont fait faire en France, en Hollande, en Flandre & ailleurs, & le soin qu'ils ont pris de le recommander & d'en faire acheter à leurs devots & à leurs devotes, font justement apprehender que ce Livre n'ait déja fait beaucoup de ravage dans un tems où le relâchement n'est déja que trop en credit & trop appuié. On avoit esperé que le S. Siege ne laisseroit pas courir impunement un ouvrage si dangereux ; mais il faut que le nombre des grandes affaires qui sont depuis quelques années à Rome sur le tapis, ait fait renvoyer à un autre tems l'examen d'un Livre rempli de beaucoup de faits & de citations, qu'on ne peut verifier qu'avec beaucoup de loisir. Aprés cela toute l'esperance du public s'est tournée du côté de l'Eglise Gallicane. Le mal étant né dans son sein, on s'est toûjours flatté que le remede en devoit aussi venir: l'experience aiant appris que les erreurs & les autres excés contre la doctrine & les regles de l'Eglise ne se produisent jamais impunément aux yeux de tant de Pasteurs & de Prélats si éclairés, dont le zele & la vigilance servent de modele à tous les autres Evêques.

Ce qui a pû retarder ce secours, attendu avec tant d'impatience, est sans doute la grandeur du travail: & l'on a bien jugé que des Evêques aussi

TABLE
DU SECOND TOME
DE L'APOLOGIE
DES
LETTRES PROVINCIALES.

NEUVIE'ME LETTRE AU R.P. DANIEL JESUITE.

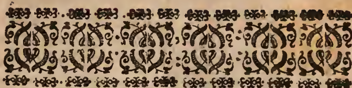
TRE-

le plus ſalutaire. Tous leurs égaremens ſur l'uſure,ſur l'aumône, ſur la ſimonie, ſur les occaſions prochaines de pécher, ſur l'amour de Dieu, ſur les autres devoirs du Chriſtianiſme, ſeront mis de nouveau au rang des regles de l'Egliſe. Le dogme impie du peché Philoſophique ſera reçû dans ſes principes & dans ſes conſequences. On autoriſera les vols, les calomnies, les meurtres & beaucoup d'autres pechés par la direction d'intention. Les menſonges couverts du nom d'équivoques & de reſtrictions mentales rentreront librement dans l'uſage & dans le commerce du monde. Et ſur tout le Probabiliſme, cette ſource inépuiſable de corruption, à la faveur de cette frauduleuſe diſtinction, du probable dans la ſpeculation, & du probable dans la pratique, ne fera plus peur à perſonne. Un ſeul Caſuiſte, ſous le nom de Docteur grave l'emportera ſur l'Ecriture & ſur les Peres pour réſoudre les plus grandes difficultés, & raſſurera les conſciences dans les occaſions où elles auront plus de ſujet de trembler à la vûë du peché, & de craindre les jugemens de Dieu.

Daignez donc, MESSEIGNEURS, arrêter & prévenir tous ces maux, en faiſant connoître publiquement vôtre indignation contre cette artificieuſe Réponſe aux Lettres Provinciales, & en la condamnant aux tenebres d'où elle eſt ſortie. Il eſt vrai que celui qui la réfute dans cette Apologie, en a mis les fauſſes ſubtilitez en

une telle évidence,qu'il ſuffiroit de la lire pour ne ſe pas laiſſer ſurprendre aux déguiſemens & aux artifices de cet Ecrivain : mais il faut lire le Livre pour cela,& tout le monde n'en eſt pas capable,peu de perſonnes en ont le loiſir;au lieu qu'une Ordonnance Epiſcopale eſt à la portée de tous les fidéles , & ſe fait lire avec un eſprit de reſpect & de ſoûmiſſion qui porte ſon effet en peu de tems. Outre que l'autorité des Cenſures Epiſcopales ne peut être bien ſoûtenuë que par la même autorité qui les a faites : & qu'il eſt de vôtre dignité, MESSEIGNEURS, & de vôtre zéle, de maintenir Vous-mêmes de nouveau les maximes & les verités de la Morale Chrétienne contre les nouveaux attentats de ceux qui ne ſe laſſent jamais de les attaquer ou directement ou indirectement. Le ſecours que vous donnerez , MESSEIGNEURS, aux Paſteurs & à leurs Oüailles ne ſera pas ſeulement pour vos Diocéſes ; toute l'Egliſe en recevra le fruit , & tous les gens-de bien Vous en beniront , & ſe trouveront obligés par leur reconnoiſſance à redoubler leurs prieres , & leurs vœux pour la conſervation de vos Sacrées Perſonnes , & afin qu'il plaiſe au Prince des Paſteurs de répandre de plus en plus ſa lumiere & ſa charité dans vos cœurs , pour l'édification de ſon Troupeau , & pour la ſanctification de ceux à qui il l'a confié.

AVER-



AVERTISSEMENT.

IL y a quarante ans que les PROVINCIALES ont paru dans le monde ; & il y en a autant que les Jesuites y ont répondu. Quoi qu'ils eussent mis tout en œuvre pour le faire avec succés, ils ont bien senti eux-mêmes la foiblesse de leurs Apologies. Celle qu'ils enfanterent de nouveau il y a trois ans, aprés un si long terme, n'a servi qu'à faire remarquer qu'ils n'avoient pas eu lieu d'être satisfaits du jugement que le public avoit fait des premieres, & c'est un nouvel aveu du peu de fonds qu'ils y font eux-mêmes encore aujourd'hui.

Les *Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe*, dont le bruit commun fait le Pere DANIEL auteur, sont donc la derniere ressource de la Societé. Il a fallu prés d'un demi-siecle pour produire un tel chef-d'œuvre & pour en former l'Ouvrier : & dés qu'il a paru au monde les cris de joye qu'ils ont fait retentir par

tout, ont bien fait voir que c'étoit là le Prophete qu'ils attendoient ; & son ouvrage le salut de la compagnie.

S'ils s'étoient flattés d'entraîner le public dans ces mêmes sentimens d'estime, & de le forcer par le brillant de cette nouvelle Défense, de se declarer contre M. Pascal, ce n'est pas à moi à dire s'ils ont été trompés ou non. Cependant je suis fort trompé moi-même, si malgré ce nouvel effort les Provinciales ne sont pas toûjours en possession d'ètre les delices des gens d'esprit, & un original presque inimitable. Quant à Vvendrock, son illustre défenseur, il sera jusqu'à la fin des siecles un souverain Antidote contre le poison de la Morale corrompuë, un Livre où les principes les plus importans de toutes la Morale Chrétienne sont établis & défendus de la maniere du monde la plus solide & la plus agréable, & une Apologie des Provinciales que tous les efforts de la Societé n'affoibliront jamais.

Il eut donc été peu necessaire de répondre aux *Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe*, si l'Auteur avoit écrit de bonne foi ; s'il n'avoit pas mis le fort de sa réponse dans l'artifice & dans les déguisemens ; ou au moins si sa Réponse n'avoit eu a être luë que par des personnes versées dans ces matieres, &

qui aient la capacité ou la patience de tout examiner à loiſir. Mais il y en a peu qui liſent de cette ſorte, ſur tout des gens du monde. Cependant ce ſont eux que l'Auteur a eu principalement en vuë, pour tâcher de les faire revenir de la mauvaiſe opinion que les Provinciales leur ont fait prendre de la Morale de la Societé. Or quel moien que pluſieurs de ces perſonnes ne ſoient pas ſurpriſes par la lecture d'un Livre où l'on n'a rien omis de ce qui peut plus ſurprendre ceux qui n'y ſoupçonnent aucun artifice. On y impoſe à l'Auteur des Provinciales & à Vvendrock en tronquant leurs paroles, en ſupprimant la ſuite d'un diſcours ; on y diſſimule les réponſes & les éclairciſſemens déja donnés ; on y nie hardiment les choſes les plus certaines ; on y produit pour Approbateurs des principes de la Morale corrompuë, ceux qui les ont combatus de front ; enfin on y jette de la poudre aux yeux en toutes manieres. Ce ſeroit un miracle ſi tout cela ne faiſoit illuſion à beaucoup de perſonnes qui ne font pas profeſſion d'étude, & n'entrainoit même pluſieurs de ceux qui n'ont peut-être plus les matieres ſi préſentes ; ni le tems & les livres neceſſaires pour verifier ce qui peut leur être ſuſpect.

C'eſt ſans doute une partie de ces raiſons qui ont porté l'Auteur de cette Apologie à l'entre-

prendre. Son zele pour la verité & pour la pureté de la Morale Chrétienne, lui aura fait juger qu'il étoit important de ne pas laisser triompher ceux qui continuent de la combattre, & qui abusent de la crédulité des personnes qui ne se défient pas de leur sincerité.

Je ne connois ni de prés ni de loin celui qui a bien voulu rendre ce service à l'Eglise. Une copie de ces quatre Lettres est tombée entre les mains d'un de mes amis. Cet Ami a cru me faire plaisir de me les communiquer, & j'ay cru moi-même que n'en faire pas part au public, ce seroit faire un larcin, & priver l'Eglise d'un secours que la Providence lui a préparé par un de ces Ministres secrets qu'elle se forme elle-même, & qui ne se font connoître que par le profit qu'ils font tirer à l'Eglise des talens que Dieu leur a mis entre les mains.

Je ferois tort au lecteur, si je doutois qu'il ne dût être content de ces quatre Lettres. Tout y est solide, tout y est plein; & on n'y trouvera rien de vuide, rien du badinage des Entretiens, pas une parole perduë. L'Auteur, sûr la bonté de sa cause, ne cherche point à la farder par des ornemens étrangers. Il ne lui donne que ceux qui lui sont naturels, la justesse & la force du raisonnement, & la simplicité de la verité. Il sçait mettre les verités dans leur jour, les dégager des pieges de l'artifice, les démêler

des équivoques, les vanger de ceux qui les veulent étouffer en feignant de les défendre, & il ne quitte jamais celle qu'il a entrepris d'expliquer & de soûtenir, qu'il ne l'ait mise à couvert des insultes de l'ennemi, en dissipant ses illusions, & en ruinant tout ce qu'une fausse subtilité s'efforce de lui opposer. Son stile n'est point affecté, ni d'une delicatesse trop recherchée: mais il est clair. Il est mâle, juste & propre à un sujet dogmatique, & c'est au sujet même qu'il s'en faut prendre, si le discours a par-ci par là quelque petit desagrément. Ces Lettres courent, à ce que j'apprens, dés l'année derniere: & c'est une méprise d'avoir mis 1697. à la datte des deux premieres, au lieu de 1696.

Ce qui nous reste à souhaiter est que l'Auteur, quel qu'il soit, quelque part qu'il soit ne demeure pas en si beau chemin, mais qu'il veüille bien fournir sa carriere. Il y a quelques endroits de ses Lettres qui nous font au moins esperer que ces quatre seront suivies de quelques autres, & la fin de la derniere ne nous promet pas d'en douter. On a cru neanmoins ne devoir pas differer de donner au public cette premiere partie, qui engagera l'Auteur à se presser de lui donner le reste. Quand il n'y auroit que celles-ci, elles sont toûjours fort importantes, puisque conserver à M. Pascal & à Vvendrock tous les avantages de la victoire qu'ils ont remportée sur les

Casuistes au sujet de la Probabilité, c'est achever de détruire le principal fondement de la Morale relâchée, & affermir ceux de la Morale Chrétienne, que la seule Probabilité avoit mise, pour ainsi dire, à deux doigts de sa ruine dans le siecle où nous sommes, & qu'elle paroit seule renverser, si elle avoit jamais le dessus.

APOLOGIE DES LETTRES PROVINCIALES CONTRE LES ENTRETIENS DE CLEANDRE ET D'EUDOXE.

PREMIERE LETTRE.

AU R.P. DANIEL JESUITE.

Contenant une Réponse générale,

Où l'on fait voir que les Jesuites aprés quarante ans ne sont plus recevables à s'inscrire en faux contre les Lettres Provinciales. Que sans lire même leur livre on a droit de les condamner. La seule Apologie des Casuistes est la justification de Mr. Pascal. Quatre défauts des Entretiens. 1. L'Auteur n'y dit rien de nouveau. 2. Il supprime les anciennes Réponses. 3. Son stile emporté & furieux. 4 Nul carac-

tere de vraisemblance. Fait veritable du Comte de Bussi opposé au fait faux de la Marquise de Sablé. Extrait d'un Livre du Pere Annat. Lettre circulaire des Jesuites contre les Censures des Evêques & de la Sorbonne.

MON REVEREND PERE,

I. LET. Puisque tout le monde vous fait Auteur des *Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe sur les Lettres au Provincial*, & que c'est un fait constant dans la Societé, vous voulez bien que ce soit à vous que je m'adresse, pour vous faire part des sentimens du public, & de mes Reflexions particulieres sur ce Livre. Vous vous tromperiez fort si vous jugiez de ce que le monde en pense par les applaudissemens que vous en avez reçûs de vos Confreres. Je sçai les magnifiques Eloges qu'ils ont donnez à vôtre ouvrage. Par tout ils en ont fait trophée, par tout ils l'ont prôné comme une excellente piece, où l'on voïoit également la malice de vos ennemis confonduë, & l'innocence de vos Casuistes justifiée. En vain le R. P. de la Chaise par un trait de prudence & de politique, pour ne pas renouveller une querelle qui a fait tant de tort à vôtre Societé, s'est efforcé de supprimer ce Livre dés sa naissance; il a fallu, bon gré, malgré, qu'il ait parû; & vos zelateurs se sont fait un merite de le répandre par tout. Et comme le petit nombre d'exemplaires qui leur en restoit entre les mains, ne suffisoit pas pour cela, ils ont trou-

vé le secret de se dédommager de la perte des autres en le faisant r'imprimer en Hollande. I. Let.

De puis ce tems- là, mon R.P. vôtre Livre, que quelques Jesuites ont copié de leur main dans les commencemens, s'est répandu dans toutes vos maisons. On l'y a lû en public & en particulier, & par tout on l'a regardé comme un chef-d'œuvre en son genre. Mais le public en a jugé tout autrement. Et de peur que les acclamations de vos Confreres n'en aïent étouffé la voix, & ne l'aïent empêché de passer jusqu à vous, je m'en vas vous apprendre le jugement qu'il en a porté.

Deux sortes de personnes, mon R.P. se declarent contre vos *Entretiens* : ceux qui les ont lûs ; & ceux qui ne les ont pas lûs. Vous serez sans doute surpris que ceux-ci se mêlent d'en juger ; encore plus, qu'ils osent les condamner : & vous ne manquerez pas d'appeller de leur sentence comme de Juges incompetans. Mais écoûtez leurs raisons ; les voicy.

Ils vous payent d'abord de préscription. Vraiment il est bien tems, disent-ils, de venir s'inscrire en faux contre les citations de Monsieur Pascal. Eh dequoi vous avisez vous de vouloir nier, au bout de quarante ans & davantage, des faits qui durant prés d'un demi siecle ont passé pour constans dans l'esprit de tout le monde ? Si les Lettres au Provincial étoient aussi pleines de déguisemens & de falsifications qu'on le publie aujourd'hui, qu'elle apparence que les Jesuites de France, sans parler des autres, ne les eussent pas remarquées, eux qui ont examiné ces Lettres avec la derniere severité, qui n'ont rien oublié pour

IV. faire croire au monde qu'on y calomnioit la
LXT. Societé, & qui ont fait tout leur possible pour les décrier, & lors qu'elles furent publiées, & pendant tout le tems que les Evêques ont eté occupez à censurer les uns aprés les autres la fameuse Apologie des Casuistes ? Car de s'imaginer que la patience les ait rendus insensibles à ces coups, ou que la charité les ait portez à vouloir épargner à l'Auteur la confusion de ses calomnies & de ses impostures, si vos Peres l'en eussent reconnu coupable, c'est ce qu'on ne croira pas aisement. Est-ce donc, disent-ils encore, que pas un seul Jesuite, de tous ceux qui vivoient du tems de Monsieur Paschal, n'auroit voulu se donner la peine de verifier sur les originaux une centaine de passages des Casuistes, citez dans ces petites Lettres ? Ou, s'ils l'on fait, comme on n'en peut douter, est-ce que les yeux de cinq ou six mille Jesuites, & tous ceux qui ont dépuis vécu pendant le cours de plus de quarante ans, ce qui doubleroit ou tripleroit ce grand nombre, auroient étez fascinez pendant tout ce tems, pour ne point appercevoir, ce que le Pere DANIEL apperçoit aujourd'hui, & qui selon lui saute aux yeux de tout le monde ? Il faut avoir bien de la credulité pour donner dans de telles réveries. Voila, mon Reverend Pere, comme ces gens-là raisonnent,

Mais ils poussent encore la chose plus loin, & ils soûtiennent qu'il y a quarante ans que le procés que vous renouvellez aujourd'hui, a été jugé contradictoirement, & que le public a prononcé contre vous en faveur de M. paschal. Aussi-tôt que les Lettres au provin-

cial parurent, elles surprirent tous les gens de bien, & chacun dans l'horreur qu'il conçut de la doctrine qu'on y attribuoit aux Casuistes, ne chercha qu'à s'assurer de la verité ou de la fausseté des citations, pour se convaincre, ou que les Jesuites avoient étrangement corrompu la Morale de Jesus-Christ, ou que l'Auteur de ces Lettres étoit le plus grand fourbe qui fut jamais. Les Jesuites ne se turent pas en cette occasion. Comme ils se sentoient picquez jusqu'au vif, ils firent rétentir leurs cris par tout le Roïaume. On vid aussi-tôt un grand nombre d'écrits de leur part, où ils faisoient toute sorte de figures, pour persuader le monde de leur innocence. Sur tout, ils crierent fortement à l'imposture, & soûtinrent que ces Lettres n'étoient qu'un tissu de déguisement, de falsifications, & de calomnies, ils allegueren̄t tout ce qu'ils pûrent pour faire valoir leurs raisons, & n'oublierent rien de ce qui pouvoit rendre suspecte la bonne foi d'un Auteur qui ne se nommoit pas. I. Liv.

Sur ces plaintes on examina leur cause, & l'on y apporta toute l'exactitude que la justice demande en ces occasions. Les Curez de Roüen, qui s'interesserent des premiers dans cette querelle, nous declarent dans un Ecrit qu'ils firent imprimer en ce tems-là : Que pour proceder meurement en cette affaire, & ne s'y pas engager mal-à-propos, « ils delibererent, dans une de leurs assem- « blées, de consulter les Livres, d'où l'on di- « soit qu'étoient tirées les propositions & les « maximes pernicieuses [que l'on attribuoit « aux Casuistes] & d'en faire des recueils & « *Imprimé à Paris en 1656.*

I. LET. „ des extraits fideles; afin d'en demander la „ condamnation par les voyes canoniques, si „ elles se trouvoient dans les Casuistes, de „ quelque qualité & condition qu'ils fussent „ &, si elles ne s'y trouvoient pas, d'aban- „ donner cette cause, & de poursuivre en mê- „ me-tems la Censure des Lettres au Provin- „ cial, qui alleguoient ces doctrines, & qui „ en citoient les Auteurs. Vous voyez bien mon Reverend Pere, que cette resolution de Messieurs les Curez de Roüen ne pouvoit être ni plus équitable, ni plus sincere. Leur projet ayant été executé par six Deputez d'entre eux, „ nous apprenons du méme Ecrit, qu'ils y „ vacquerent un mois entier avec toute la fi- „ delité & l'exactitude possible; qu'ils cher- „ cherent les Textes alleguez; qu'ils les trou- „ verent dans leurs originaux & dans leurs „ sources, mot pour mot, comme ils étoient „ cotez; qu'ils en firent des Extraits, & rap- „ porterent le tout à leurs Confreres dans une „ seconde assemblée. Ils ajoûtent qu'aprés cette assemblée l'on tint encore plusieurs conferences, où ces six Deputez firent voir dans les Casuistes mêmes, à tous ceux de leurs Confreres qui voulurent s'y trouver, les passages qu'ils avoient rapportez dans leurs Extraits. Ces Extraits ayant été joints par les Curez de Roüen à une Requête qu'ils presenterent à Monsieur de Harlay pour lors leur Archevêque, & depuis Archevêque de Paris, pour lui en demander la condamnation, ce Prelat, que les Jesuites n'accuseront pas de partialité à leur préjudice, fut si convaincu de la bonne foy & de l'exactitude de ses Curez,

& si penetré en même-tems de l'importance de cette affaire, qu'il n'hesita pas d'envoyer ces Extraits à l'Assemblée Generale du Clergé de France par un de ses Vicaires Generaux, & de les accompagner d'une *Lettre puissante* de sa part pour obtenir la condamnation des maximes pernicieuses qui y étoient contenuës. I. LET.

Les Curez de Paris suivirent de bien prés ceux de Roüen dans cet examen, & aprés avoir fait un Recueïl de plusieurs propositions dangereuses, tirées des Casuistes, ils les presenterent à la même Assemblée du Clergè pour en obtenir la condamnation. On fit la lecture de ces Extraits dans l'Assemblée, & Monsieur Godeau Evêque de Vence, qui étoit un des Deputez, nous assure, que *cette lecture fit horreur à tous ceux qui l'entendirent* : Et « nous fûmes ajoûte ce Prelat, sur le point de « nous boucher les oreilles, comme avoient « fait autrefois les Peres du Concile de Nicée « pour n'entendre pas les blasphêmes du Livre « d'Arius. Chacun fut enflammé de zele pour « reprimer l'audace de ces malheureux Ecri- « vains, qui corrompent si manifestement les « maximes les plus saintes de l'Evangile, & « introduisent une morale dont d'honnêtes « Païens auroient honte, & de bons Turcs « seroient scandalisez. L'Assemblée du Cler- « gé, faute de tems pour examiner ces proposi- tions des Casuistes avec toute l'exactitude que la chose demandoit, ne put prononcer là-dessus un jugement solemnel, comme elle l'eût souhaitté. Mais elle ordonna que l'on feroit imprimer les instructions de S. Charles

Lettres Pastorale aux Curez de son Diocése.

I. Let. Borrommée aux dépens du Clergé afin que ce Livre *se repandant dans les Diocéses, pût servir comme d'une barriere pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrêtienne.* Ce sont les propres termes de leur Procés verbal.

Les Curez de Paris & de Roüen ne furent pas les seuls qui s'assurerent de la mauvaise doctrine des Casuistes, & qui en Poursuivirent la condamnation. Ils furent suivis en cela par ceux de Sens, d'Amiens, d'Evreux, d'Angers, de Lisieux, en un mot par ceux de la plupart des Villes considerables du Royaume.

Depuis ce tems-là, & aprés une discussion si exacte des Livres des Casuistes, & des Apologies & Factums que les Jesuites firent en leur faveur, la corruption de la Morale de ces Auteurs a passé pour un fait si constant, qu'il ne s'est trouvé ni Evêque ; ni Pasteur, ni Docteur, ni fidele, qui l'ait revoqué en doute, & qui ne l'ait supposé au contraire dans toutes les occasions comme une chose indubitable. On peut dire même que les Jesuites avoient été obligez d'en convenir en quelque façon. Car au lieu que leurs premiers Apologistes, en rejettant en apparence la Doctrine que Monsieur Pascal attribuoit aux Casuistes, avoient crié hautement à l'imposture & à la calomnie, le Pere Pirot dans son Apologie pour les Casuistes, voyant que ce moyen de défense ne pouvoit plus subsister, & que Messieurs les Curez l'avoient ruiné dans l'esprit de tout le monde, prit le parti d'avoüer que cette doctrine étoit en effet

celle des Casuistes, & de soûtenir en même-tems qu'elle n'avoit rien de mauvais, ni qui ne fut conforme à la doctrine de l'Eglise : ce qui lui attira la condamnation du Pape, des Evêques, & de la Sorbonne & fit detester son Livre & sa doctrine par tous les gens de bien. I. Let.

Dites-moi de bonne foi, mon Pere, vôtre Societé a-t'elle condamné ce Livre, avec le Pape, les Evêques & la Sorbonne ? En avez-vous detesté la doctrine & les excés horribles avec tous les gens de bien ? Avez-vous desavoüé l'un & l'autre ? Vous pourriez le faire croire aux Indes, & dans les autres Pays où l'on n'est point informé de vos affaires ; mais par tout où l'on sçait ce qui s'est passé sur ce sujet, si vous entreprenez de le persuader, tout ce que vous y gagnerez sera de voir le public convaincu par de nouvelles preuves de vôtre mauvaise foy. Si vous pretendez faire encore valoir le desaveu frauduleux que vous donnâtes dans une feüille volante, sans nom d'auteur, sans souscription, sans aucun aveu, on vous renvoïera au sixiéme Ecrit des Curez de Paris où l'on fit voir alors l'illusion de ce pretendu desaveu, qui consistoit à dire que *les Jesuites ne vouloient ni autoriser ce Livre, ni le condamner.* A l'égard du dernier vous tîntes parole;car vous vous gardâtes bien de le condamner, de quelques anathêmes qu'il fût chargé par les Facultez de Theologie, par les Evêques, par le Saint Siege : & vous ne pûtes même cacher l'amertume & le fiel que ces condamnations produisirent dans vôtre

I. Lettr. cœur. Vous ne touchâtes point à celle du Pape ; vous étes trop bons Politiques pour cela ; mais vous souteniez qu'elle ne marquoit & ne condamnoit aucune proposition du Livre, & que Sa Sainteté ne l'avoit défendu qu'à cause de l'omission de quelque formalité de Police. C'est ainsi qu'en parle la Societé dans l'Apologie Latine de sa Morale, en deux volumes in folio, composée par le Pere Fabri du consentement du General Oliva, publiée de l'authorité de deux Provinciaux, approuvée par neuf Theologiens de la Compagnie, & avoüée dans le Catalogue de ses Ecrivains.

Pour ce qui est des Censures des Evêques, vos Peres dans la même Apologie témoignent hautement qu'on leur fait grand tort de croire que la Compagnie les ait reçûës. Ils rejettent, avec toute la fierté de gens qui ne sçavent ce que c'est que de se soûmettre aux Evêques, ce q'uils supposent qu'on avoit dit, que la Societé avoit reçû ces Censures : *Cela est faux*, disent-ils, *il est vrai qu' elle a reçû celle de Rome mais non pas les autres* : *Comme elles condamnent quelques opinions qui ne meritent aucune censure, la Soiceté n'a garde de souscrire à leur condamnation ; sauf le jugement du S.Siege. Il y avoit même plusieurs de ces Censures qui contenoient de manifestes erreurs.* Quelqu'un ajoûte-t-il, *avoit fait une assés bonne Critique de toutes ces Censures* [*en mettant à part celle du S. Sige, qui ne marque & ne condamne aucune proposition de l'Apologie*] *mais le respect & l'amour de la paix l'a empeché de la mettre au jour.... Ces Censures meritoient bien d'être cen-*

Apol. Doctr. Mor. S.J. T. 1. p. 665. Edit. Colon.

furées. Hé que n'aurois-je point à en dire? mais I. LET.
je m'en abstiens par modestie & par le respect du, même à des personnes qui ne le meritent gueres: PRÆ MODESTIA ET CULTU ETIAM MINUS DIGNIS DEBITO.

Ils ont même la temerité d'ajouter que les loüanges données par Vvendrock à ces Evêques, ne les rend pas peu suspects, & que c'est le jugement le plus moderé qu'il en puisse faire: *Non modicam, ut mitissimè loquar, suspicionem movet.*

Vous m'avoüerez, mon Reverend Pere, si vous voulez avoir un peu de bonne foi, que ce n'est pas-là seulement ne point condamner les erreurs & les maximes de l'Apologie, qui ont fait horreur à toute la terre; mais que c'est les approuver & les authoriser hautement. Ce n'est rien neanmoins en comparaison de ce que vos peres firent, à l'occasion de la Censure de Sorbonne. On sera étonné de voir avec quelle fureur il déchirerent cette celebre Compagnie, pour avoir condamné ce Livre infame. Je joindrai la Lettre de vos Provinciaux à celle-ci, afin que vous en jugiez vous-même. Non contens de s'elever contre la Censure des Docteurs, ils inspirent aux Jesuites de France le mépris, la haine, & l'esprit de revolte contre les Evêques du Roïaume qui avoient censuré leur méchante doctrine; ils les leur font regarder comme des ennemis de la Societé & comme des persecuteurs de la cause de Dieu. Ils se font passer eux-mêmes dans cette occasion, pour des Martyrs de l'Evangile; & la juste humiliation qu'ils souffroient, pour un exercice &

I. Let. une épreuve qui leur venoient de la main de Dieu comme a des Innocens injustement persecutez. Je n'exagere point. Voyez si tout cela n'est pas renfermé dans ces premieres paroles de leur Lettre : *Il ne faut point témoigner que nous soyons surpris de* TANT DE CENSURES : *Dieu veut nous éprouver, nous suscitant un si grand nombre d'ennemis pour sa cause.* Que doit-on conclurre de ces paroles, si non que les Evêques, dans leurs Censures combattoient la cause de Dieu, & soûtenoient celle du Diable. Vous voyez donc bien, mon Reverend Pere, que j'en ay trop peu dit, & que je pouvois encore ajoûter, que ces paroles renferment un blasphême horrible contre Dieu. Car en appellant la cause de l'Apologie *la cause de Dieu*, c'est vouloir faire passer les maximes les plus detestables de ce Livre pour la pure morale de l'Evangile, rendre Dieu même complice de toutes ces abominations, attribuer à la Verité éternelle & à la sainteté même les maximes les plus pernicieuses, & la plus honteuse corruption de l'Evangile de Jesus-Christ.

Aprés tout cela, disent ces gens qui n'ont pas lû vôtre Livre, mon Reverend Pere, que peut dire aujourd'hui le Pere Daniel en faveur des Casuistes, ou contre Monsieur Pascal, qui n'ait été dit par ses Confreres, & n'ait été refuté par leurs adversaires d'une maniere qui a persuadé tout le monde il y a quarante ans? A quoi peut servir le Livre de ce Pere, sinon à faire voir de nouveau que les Jesuites ne sçauroient jamais se resoudre à condamner la mauvaise doctrine de leurs Auteurs? A quoi sert

l'applaudissement general avec lequel tous ces Peres ont reçû cet ouvrage, les loüanges excessives qu'ils lui ont données, les trophées qu'ils en ont faits par tout le Roïaume, & même hors du Roïaume, en le traduisant en langue étrangere, sinon a convaincre le public qu'ils adoptent tous ces excés qu'ils s'en declarent coupables, & à faire perdre l'esperance que quelques-uns avoient encore de voir rentrer ces Peres dans le bon chemin. On s'étoit apperçû depuis quelques années que plusieurs jeunes Jesuites témoignoient assés ouvertement qu'ils n'entroient pas dans le sentiment de leurs anciens, non plus que de leurs Casuistes, touchant la Morale. On sçait que le Pere Gaillart s'efforçoit de publier par tout que la Morale des Jesuites au dessous de cinquante ans étoit si differente de la Doctrine de ceux qui étoient au dessus de cet âge, qu'il y avoit comme un mur de separation entre les uns & les autres. On sçait que beaucoup d'autres de ses Confreres parloient à peu prés de la même maniere; mais le Livre du Pere Daniel en faveur des Casuistes & l'approbation universelle que les jeunes lui donnent, aussi bien que les vieux, ne persuadent que trop, qu'on ne doit gueres faire de fond sur ces belles apparences & qu'il n'est que trop vrai de dire en cette rencontre, que le *Singe est toûjours Singe* : SIMIA SEMPER SIMIA.

Voila à peu prés, mon Reverend Pere, ce qu'alleguent contre vous ceux qui n'ont pas lû vôtre Livre, pour faire voir qu'il ne merite pas qu'on le lise, & qu'on a raison de le con-

I. LET damner, sans qu'il soit besoin pour cela de l'avoir examiné.

Mais comme je prévois bien que vous ne manquerez pas d'appeller de leur jugement, & de dire qu'il n'est pas des procés dont le public est le Juge, comme de ceux qui se plaident dans le Parlement ; qu'il est vray que dans ceux-ci lorsqu'on a été condamné contradictoirement, l'on n'a qu'un certain temps pour en revenir par Requête civile, & qu'aprés ce tems l'on n'y est plus recevable : mais qu'à l'égard de la verité, il n'y a point de prescription ; que le public est toûjours disposé à changer de sentiment, lors qu'on le païe de bonnes raisons, & que si les Jesuites qui vivoient dans le tems qu'on publia les Lettres au Proivncial, & tous ceux qui ont vêcu depuis jusqu'à vôtre tems, ont mal défendu leurs Auteurs, cela ne doit pas empêcher qu'on n'écoûte au bout de quarante ans ceux qui l'auront fait avec plus de methode & plus de solidité. Comme je prévois, dis-je que vous en appellerez toûjours à ceux qui auront lû vôtre Livre, je veux bien me ranger de vôtre côté pour cela, & examiner cet ouvrage en lui-même, ou plûtôt vous marquer ce qu'en pensent ceux qui l'ont examiné, & prendre la parole pour tous les autres, en attendant que quelque meilleure plume s'applique à nous en donner une Critique exacte.

Pour commencer, je vous dirai, mon Reverend Pere, que le premier défaut que je trouve dans vos *Entretiens sur les Lettres au Provincial*, c'est que vous n'y dites rien de nou-

veau. Ce nest qu'un réchauffé, ou tout au plus un ramas de differens Ecrits, qui furent faits contre ces Lettres dans le tems qu'elles parurent. Il est vrai qu'il y a dans vôtre ouvrage plus d'art & de methode, qu'on n'en trouve dans ceux-là, & l'on peut dire aprés le Sieur Banage, *que vous n'y avez rien oublié de tout ce que l'esprit & l'adresse peuvent inventer pour suppléer á la verité*. Mais des-là que vous ne dites contre les Provinciales, & en faveur des Casuistes, que ce qui a été dit il y a plus de trente ans, & qui n'a pas empêché que le public ne prononçât contre ceux-ci, en faveur de Monsieur Pascal ? il est visible que vous ne pouvez espérer un meilleur sort, & l'on est même en droit de vous condamner, sans examiner en particulier la verité de ce que vous avez avancé. Croyez-moi mon Pere, le public sçaura bien demêler le fond de vôtre Livre, des tours adroits que vous y employez pour cacher le foible de vos raisons, & s'li n'y trouve rien de nouveau, qu'un peu de subtilité, pour détourner en quelques endroits l'état de la question, ou pour cacher en d'autres le venin da la Morale de vos Casuistes, il méprisera vôtre Livre comme il a fait ceux qui ont paru du tems de Monsieur Pascal. Mais n'attendez pas de moi dans cette Lettre que je fasse voir qu'en effet vous ne dites rien de nouveau, cela me meneroit trop loin, ce sera le sujet des suivantes, où je montrerai que vous n'avez fait que rabiller les mêmes objections que vos Auteurs ont autrefois employées; que vous vous servez des mêmes raisons pour les appuyer; que

I. Lᴇᴛ.

Histoire des ouvrages des Sçavans.

I. Let. vous citez les mêmes Auteurs & que vous rapportez les mêmes passages.

Un autre défaut de vôtre Livre, qui n'est pas moins general que celui que je viens de remarquer, c'est, mon Reverend Pere, qu'aprés avoir fait profession, en la personne de vos Dialogistes, d'examiner *tout ce qui a rapport aux Provinciales*, & en particulier le Vvendrock, il se trouve que vous avez fait une illusion continuelle à vos Lecteurs sur ce chapitre, en ce que non-seulement vous n'examinez pas les raisons de Vvendrock, mais qu'en renouvelleant par tout des objections qu'il a mises en poudre dans ses Notes, vous dissimulez la pluûpart du tems qu'il se soit mis seulement en devoir d'y repondre. Ce procédé me fait croire que vous n'avez écrit, ou que pour ceux qui n'entendent pas le Latin, ou qui bien qu'ils l'entendent, ne veulent lire que de petits Livres. & se dégoûtent aussi-tôt qu'on leur en presente, qui demandent plus d'un jour ou deux pour être lûs avec quelque soin. Comme le nombre de ces sortes de gens n'est pas petit, vous avez crû sans doute que vous gagneriez toûjours beaucoup si vous pouvez l'attirer dans vôtre parti: mais c'est à quoi vous n'avez pas même pû reussir; tant vôtre cause est décriée.

Un troisiéme défaut de vos Entretiens, & qui vous a fait beaucoup de tort dans l'esprit des honnêtes gens, c'est, mon reverend Pere, le stile emporté avec lequel ils sont écrits. Vous aviez à combatre, de vôtre propre aveu, les préjugez d'une infinité de gens. Vous avoüez, que *les lettres au Provincial, ont donné une terrible atteinte à la reputation des*

Jesuites, & qu'elles leur sont débauché un trés- I. Lett.
grand nombre de leurs amis, & à la Cour, &
à Paris, & dans les Provinces; que rien n'a plus
grossi le parti de leurs adversaires; que les Je-
suites se sentiront long-tems de ce coup que le IV.
Jansenisme leur a porté; que Vvendrock ayant
été lâché quelque-tems aprés Pascal pour ache-
ver la déroute des Jesuites, cela réussit au delà II.
de ce qu'on pouvoit esperer; que vous avez
vû telle Communauté bien reglée à Paris, &
tel Seigneur à la Cour, fort devot & fort
consciencieux, supposer comme un fait certain, 5.
dont il n'y a pas le moindre lieu de douter, que la
Morale des Jesuites est une Morale relâchée &
corrompuë. Pourquoi? Il n'y a disoit on qu'à voir
les Provinciales & Vvendrok; que selon l'usage de
la langue de Port-Royal, la Morale relâchée, &
la Morale des Jesuites, sont devenuës deux ex- 6.
pressions synonimes, qui signifient la même cho-
se dans l'esprit & dans la bouche d'une infinité
de gens, & que la Cabale est venuë à bout d'en
faire le caractere de leur doctrine, en l'opposant
à celle de tous les Docteurs Catholiques; que
Messieurs du Port-Royal ont tellement accoû- 7.
tumé mille gens à parler comme eux, que leurs
paradoxes les moins vrai semblables sont pres-
que devenus comme un sentiment public. Vous
avoüez toutes ces choses, mon Reve-
rend Pere, & cependant vous prenez un
ton aussi fier, que si vous n'aviez que de pe-
tites gens à combatre, ou que si tout le mon-
de étoit déja prévenu en vôtre faveur. A vôtre
avis ce procedé est-il sage? Quand vous au-
riez eu des preuves convaincantes de l'inno-
cence, de vos Casuistes, & de la malice de

I. Let. leurs adverſaires, la prudence vouloit qu'aïant à combattre des ennemis auſſi puiſſans, & à détruire des préjugez auſſi generalement répandus, vous fiſſiez paroitre par tout beaucoup de modeſtie, & que vous ne propoſaſſiez les meilleures raiſons, qu'avec quelque ſorte de crainte, afin de ramener peu à peu les eſprits, & les faire rentrer dans vos interêts, ſans, pour ainſi dire, qu'ils s'en apperçûrent. Mais au lieu de cela, quoi que vous n'aïez rien à dire qui n'ait été refuté par ces Meſſieurs, & rejetté du public il y a quarante-ans, vous traitez par tout vos adverſaires avec autant de hauteur, que s'ils étoient déja terraſſez, vous les chargez de toutes ſortes d'injures, vous les foulez aux pieds, comme les plus mépriſables des hommes.

Il eſt bon, mon Reverend Pere, de vous remettre une partie de ces injures devant les yeux afin de vous en faire rougir, ſi vous en
30. êtes capable. Vous ne vous contentez pas de comparer Monſieur Paſcal & monſieur Nicole à deux infames calomniateurs, qui ſont en exe-
71. cration à tous les bons Catholiques; vous dites nettement, *que Paſcal, Arnaud & tous les autres chefs du parti ſont d'honnêtes fourbes & de vrais hypocrites, qui abusēt de la credulité du public; des gens envenimez contre leurs adverſaires, & qui n'epargnent rien pour les perdre de reputation*; que Vvendrock eſt *un menteur*, un Autheur plein de *hardieſſe & de mauvaiſe foi*; qu'il n'y a point d'autre preuve du peu de cas que les Caſuiſtes font des Peres & des Conciles, *que la parole & les invectives de leurs calomnia-*

leurs qui leur attribuent d'être dans cette dis- I. Let.
position ; que parler comme font Pascal & 88.
Vvendrock de la probabilité, ce n'est pas 90.
simplement exagerer, mais que c'est *corrompre, empoisonner, mentir, calomnier* ; que 152.
Vvendrock ne quitte presque jamais *le ton de forcené & de furieux* ; que c'est *un scelerat* ; que Pascal, par une *effroiable malignité*, attribuë aux Jesuites des sentimens qu'ils n'ont pas ; qu'il est animé lui & l'Auteur de la 159.
Morale pratique *de rage & d'une fureur obstinée* contre la compagnie des Jesuites ; que 186.
ce qu'il dit *est scelerat au souverain degré* ; que Vvendrock dit par tout des injures aux Je- 263.
suites comme un Chartier ; que Pascal use de *fourb rie* contre les Jesuites, & beaucoup d'autres semblables injures, & même plus attroces, que je rapporteray dans la suitte. J'omets ici les termes d'imposture, d'insigne *imposture, de calomnie, de falsification, de chicanerie, d'infidelité, de temerité*, & semblables, que vous repetez si souvent, parce que j'avouë que l'on a quelquefois raison de s'en servir, & que vous n'avez eu tort de le faire, que parce que vous n'en aviez point de sujet, comme je le ferai voir en son lieu.

Croïez-vous, mon Reverend pere, que ce stile emporté & toutes ces injures vous aïent attiré bien des approbateurs parmi ceux qui ont lû vos Entretiens ? Elles n'ont fait au contraire qu'augmenter l'indignation des Lecteurs capables de penetrer le fond de cette dispute, & la déffance de ceux qui n'en sont pas capables. Les premiers n'ont pû

I. Let. comprendre comment un homme qui ne dit rien que de pitoïable, ose à tout momenr insulter de la sorte à ses adversaires; & les autres ont conclu de ces invectives & de ces injures, qu'il falloit que la cause des Jesuites fut bien dépourvûë de bonnes raisons, puisqu'ils étoient obligez de recourir à des moïens si odieux & si peu dignes de gens d'honneur. Car ce n'est pas l'ordinaire de ceux qui ont bon droit de se servir de cette voye pour soûtenir leur cause. Voila, mon Reverend pere, ce que vous avez gagné par vos emportemens, de faire méprirer vôtre Livre, & de faire juger à ceux mêmes qui n'en peuvent faire la discussion, que tout le tort est de vôtre côté.

Un quatriéme défaut de vos Entretiens, c'est que vous n'avez pas eu assés de soin d'y observer le vrai-semblable. Aprés les reproches que vous avez faits à Monsieur Pascal sur ce chapitre, vous deviez avoir plus de soin de vous tenir sur vos gardes. Cependant ce défaut regne dans tout vôtre Livre. Vos personnages s'oublient à tout moment eux-mêmes, & font toute autre chose que ce qu'ils doivent faire, suivant leur caractere. Il est bon de vous en donner quelque exemple.

Le caractere que vous donnez à Cleandre & à Eudoxe, est que *ce sont*, dites-vous, *deux personnes parfaitemẽt neutres, dans un different où l'on est infiniment partagé, Toute leur application est à se donner de garde de tous les préjugez qui pourroient les fairepancher d'un côté plûtôt que de l'autre: & ils se maintiennent dãs cette disposition d'esprit, dans ce parfait équi-*

libre jusques à ce que le bon sens, avec la discussion exacte de certains faits décisifs, les ayent determinez à prendre le parti de la verité. Voïons donc s'ils ont bien soutenu leur caractere, & si vous avez observé le vraî-semblable en leur personne. Sur quel fait décisif Cleandre nous represente-t'il dans les pages 13. 14. 15. & 16. Monsieur Arnaud comme faisant avec Messieurs de Port-Royal un parti opposé à l'Eglise, comme craignant l'examen serieux des ouvrages qu'il faisoit pour sa défense ou pour celle de Monsieur d'Ipre ? Se montre-t'il parfaitement néutre, lorsqu'il y représente ces Messieurs comme d'habiles Comediens, qui se proposent pour but, en publiant les lettres au Provincial, de donner le change à toute la terre sans qu'elle s'en apperçût, & qui y reüssirent ; Ne panche-t'il pas plus d'un côté que de l'autre, lorsque pour prouver qu'un Ecrit n'est pas de Monsieur Arnaud, il dit que *le fiel n'y est pas assés pur pour avoir coulé de la plume de ce Docteur ?* Eudoxe observe-t'il bien son caractere lorsqu'il dit page 46. *qu'il a souvent douté si la charité Janseniste est de même espece que la Charité Chrétienne*; & alors qu'il ajoûte : *En verité je n'ay jamais rien vû de plus bizarre, pour ne pas dire de plus sacrilege, que cette union qu'on fait de la Charité inspirée par le S. Esprit, avec ce fiel & cette animosité qui paroit en toutes rencontres, & qu'on tache d'inspirer à toute la terre en secret & en public.* Et tout cela sur ce que Monsieur Pascal dit dans l'onziéme Lettre qu'il s'est proposé pour fin, dans les precedêtes, l'utilité des Jesuites & de l'Eglise comme si on pouvoit, sans violer la Cha-

I.re Let.

pag. 14. & 18.

Pag. 17.

I. Let rité, denoncer au public des empoisonneurs ou des incendiaires, qui se feroient proposé la ruine de tout un païs ; comme si les Jesuites ne convenoient pas eux-mêmes, que s'ils sont tels qu'on les represente, il est de l'interêt du public de les connoitre pour ce qu'ils sont ; enfin comme si tout ne dépendoit pas de sçavoir, si les excés dont on accuse les Casuistes sont vrais ou faux. Et cependant ce beau personnage, avant que d'en avoir commencé l'examen, traite ce qu'on a écrit contre-eux de sacrilege, & croit qu'un seul trait de sa plume suffit pour effacer sept ou huit Volumes. Croïez-moi, mon Reverend Pere, cela n'est pas d'un homme indifferent, mais cela sent tout-à-fait le Jesuite.

Ce n'est pas encore tout. Est-ce par un esprit degagé de tous les préjugez qui pourroient les faire pâcher d'un coté plûtôt que de l'autre que Cleandre au même endroit traite Monsieur Arnaud de Tartuffe, capable de servir de modele pour une Comedie à quelque nouveau Moliere ? Est-ce là, je vous prie, mon Reverend Pere, l'idée que les honnêtes gens & les personnes indifferentes ont de Monsieur Arnaud ? Je suis sûr que vous ne l'oseriez dire ; & quand vous l'oseriez, la voix du public vous dementiroit. Le même personnage demeure-t'il dans cet équilibre que vous lui attribuez, lors qu'il dit parlant du même Monsieur Arnaud ; *Que les hommes au dessus du commun, qui sont dans les grandes affaires & à la tête d'un grand parti, dõt ils doivent soutenir la reputation, peuvent avoir certaines régles de conscience que tout le monde n'a pas droit de suivre*

pag. 72.

Il y a bien d'autres endroits dans vôtre livre où ces deux personnages soûtiennent toûjours aussi mal leur caractere, en decidant presque toûjours en faveur des Jesuites sur la moindre apparence, sans avoir seulement examiné les raisons de leurs adversaires. Mais ces endroits trouveront peut-être mieux leur place dans les Lettres suivantes, à mesure que nous suivrons ces personnages dans leur examen prétendu. Pour le present je me contenterai d'en ajoûter encore deux ou trois, où ces deux Champions levent le masque, & se font Paroître à decouvert pour ce qu'ils sont. Dans la page 57. Cleandre, voïant que l'Abbé Moliniste pour premier compliment entroit dans les dernier excés de colere contre les Lettres au Provincial, lui dit en le saluant: *Vous nous serez donc obligé, Monsieur, quand vous sçaurez que nous travaillons actuellement Eudoxe & moy au procés de celui contre lequel vous êtes si animé.* Voila qui est net & precis, & ce qui est plus remarquable, c'est que cela se dit avant que l'on ait seulement commencé d'examiner la doctrine de la probabilité, qui fait le commencement de la discussion des passages citez par l'Auteur des Provinciales. Voila ce que vous appellez se maintenir dans *un parfait équilibre*, & qu'Eudoxe à la fin de ces entretiens appelle neutralité : *Cleandre & moy*, dit-il, *nous avons toûjours gardé une espece de neutralité.* Ils parlent plus naturellement l'un & l'autre, & d'une maniere bien plus conforme à la verité, lors qu'ils disent à l'Abbé, page 142. *Vous avez trop bon marché de nous, &*

I. Lett.

pag. 312

les victoires que vous remportez à l'avantage de la verité, lui seroient plus glorieuses, si elles étoient un peu plus disputées. En effet jamais combattant n'eut meilleur marché de son adversaire, que vôtre Abbé en a de ces deux personnages.

Mais l'endroit qui marque mieux le vray caractere de ces deux excellens hommes, & leur indifference, est ce qu'ils disent page 79. & la suivante, de l'état present de vôtre Compagnie, & du Pere Annat. Ils y parlent Jesuite si ouvertement, qu'il faut être Jesuite pour ne le pas appercevoir. *Depuis neuf ou dix ans,* disent vos Dialogistes, *les Jesuites se défendent & attaquent avec vigueur, & sans parler de la* Défence des nouveaux Chrêtiens & des Misionaires de la Chine, *qui a fait au parti une playe qui seigne encore, souvenez-vous que dans l'affaire du Peché Philosophique, il s'est fait quatre ou cinq petits Livres pour les Jesuites, qui ont été parfaitement bien reçûs, & avec raison. Car ils prennent Monsieur Arnaud & ses amis par les endroits où il les faut prendre, & ils ne lâchent point prise. Ils les relevent toûjours fort à propos & les ramenent à certains points, par exemple à la soumission qu'ils doivent & qu'ils n'ont pas renduë aux puissances legitimes; à certaines falsifications, dont ils les convainquent à vûe d'œil & où il n'y a point de replique. Tout cela est incommode pour ces Messieurs qui n'aiment pas à se défendre, & qui se trouvoient beaucoup mieux d'attaquer.* Ce discours pourroit être supportable en la bouche de quelque bonhomme de Jesuite, qui n'auroit point lû d'autres Livres que ceux de vos Peres, mais en la

bouche de deux personnes indifferentes, qui I. Let.
font profession d'examiner de bonne foi tout ce qui s'est écrit de part & d'autre, cela ne se peut souffrir. Je n'entre pas à present dans l'examen de cet éloge de vos Ecrivains, pour ne m'éloigner pas de mon sujet. J'aurai peut-être occasion de le faire dans la suite, & si cela arrive, j'en dirai assez en passant pour rabatre vôtre caquet, & punir la vanité que vous avez euë de prendre à gage ces deux Phantômes, pour loüer les écrivains modernes de vôtre Société. Venons à ce que ces deux grands Docteurs disent du P. Annat.

Mais touchant les Jesuites qui se hazarderent P. 79.
d'écrire contre Pascal, que vous semble du P. Annat? dit Eudoxe à Cleandre. *Le P. Annat*, répond celui-ci, *étoit à mon avis un trés-bon esprit. Les Jesuites ne firent rien de meilleur que ce qui parut de lui sur les matieres dont on disputoit en ce tems-là. Ce bon homme (car je l'ai connu tel & c'étoit la modestie même) avoit du talent pour écrire, &c.* Sur le chapitre de la modestie du P. Annat, je m'en rapporte, sans aller plus loin à la Préface qu'il a mise à la tête de son livre intitulé : *La bonne foi des Jansenistes*, composé contre les Lettres au Provincial, & je suis content que l'on juge de son caractere par cette piece. Pour ce qui est du fond de son livre, puisque vous declarez par la bouche de vôtre Dialogiste, *que les Jesuites ne firent rien de meilleur* contre ces Lettres, je donnerai à la fin de celle-ci un Extrait du commencement des trois parties dont ce livre est composé, afin que d'un côté tout le monde puisse juger où est la mau-

I. LET. vaise foi ; si c'est du côté de M. Pascal, ou du P. Annat ; & que de l'autre, l'on puisse juger aussi par cet échantillon de la solidité des autres Ecrits que vos Confreres ont fait contre les Lettres au Provincial.

Le caractere que vous donnez à vôtre prétendu Abbé qui fait le personnage principal de vos ENTRETIENS, n'est pas mieux observé que celui des deux autres. Je ne m'arrête pas à present à l'habileté que vous lui attribuez, non plus qu'à ce que vous dites, *qu'il a beaucoup de penetration & qu'il sait par-*
1. 92. *faitement demêler le solide d'un livre d'avec certains tours éblouïssans, & certaines maximes vagues par lesquelles on suplée tous les jours au défaut de la raison & de la justice d'une cause qu'on défend.* Je prens tout cela pour des loüanges que vous avez bien voulu vous donner sous le masque de cet Abbé de theatre, & je me reserve à vous faire voir en son lieu, que jamais caractere d'esprit ne fut plus éloigné de celui que vous marquez, que celui que vous avez fait paroître dans ces Entretiens. Mais je m'arrête à ce que vous
165. dites, *Qu'il étoit droit & franc à l'excés, que depuis cinquante ans qu'il étoit au monde, il n'avoit pû encore s'accoûtumer à voir des hommes tromper d'autres hommes qu'il ne comprenoit pas comment l'on pouvoit n'être pas sincere ; qu'il pardonnoit tout le reste, mais qu'un défaut de sincerité l'étonnoit & le chagrinoit jusqu'à être tenté, comme le misanthrope de Moliere, de quitter le monde, &c.* Je m'arrête dis-je, à cela, & je soûtiens que jamais personage ne s'est moins soûtenu dans ce cara

ctere que cet Abbé. Je vous en convaincrai pleinement, lorsque je vous ferai toucher au doigt dans les Lettres suivantes les déguisemens & la mauvaise foi dont ces Entretiens sont remplis. Mais je me contente ici de vous faire remarquer que vôtre Abbé ne pouvoit jamais démentir plus visiblement le caractére que vous lui attribuez, qu'il le fait dés le commencement du IV. Entretien. Selon vous *il n'avoit pû encore s'accoûtumer à voir des hommes tromper d'autres hommes, & il ne comprenoit pas comment on pouvoit n'être pas sincere*; & neamoins il commence par tromper un jeune Bachelier de qualité, en lui persuadant *qu'il cherchoit de quoi confondre un Jesuite dont le public avoit laissé trop long-tems la hardiesse impunie*, *faisant semblant*, dites-vous, *de parler fort serieusement*. Voila un caractere bien soûtenu. I. Let. p.100.

Ceux qui auront lû vos Entretiens ne seront pas moins surpris, aprés avoir lû tous les emportemens de cet Abbé, qui vont quelquefois jusques à la fureur, & la maniere impetueuse avec laquelle il s'étoit porté de lui-même à attaquer M. Paschal, de lui entendre prononcer ces paroles: *J'ai l'ame pacifique, & je n'attaque pas volontiers les gens*; & de voir finir vos entretiens par l'éloge *du froid & du flegme* de cet Abbé. Mais j'ai encore un autre reproche à vous faire sur l'inobservation du vraisemblable dans Vôtre Livre. p.280.

C'est sur ce que vous dites de M. Pascal en quelques endroits de ces Entretiens. Vous prétendez pag. 29. que la Marquise de Sablé,

I. LET. ayant demandé un jour à M. Pascal *s'il étoit bien sur de tout ce qu'il disoit dans ses Lettres,* & lui ayant remontré que si tout ce qu'il en disoit n'étoit pas vrai elle ne concevoit pas, *en quelle conscience il pouvoit le publier, & décrier ainsi par tout un corps aussi considerable que celui des Jesuites. Pascal lui répondit, que c'étoit à ceux qui lui fournissoient les memoires sur quoi il travailloit à y prendre garde, & non pas à lui qui ne faisoit que les aranger.* Et sur cela vous citez deux anonimes, qui ont oüi raconter ce fait à la Marquise de Sablé. peu ayant sa mort. Mais permettez-moi de vous dire, mon R. Pere, qu'un fait de cette consequence meritoit plus que le témoignage de deux anonimes, qui citent une personne morte. Je suis sûr que tous ceux qui ne sont pas dévoüés aux Jesuites, diront sans hesiter que ces deux témoins sont deux menteurs, & que ce qu'ils racontent passe infiniment le vrai-semblable. Quand on ne seroit pas aussi persuadé de la vertu de M. Pascal que le sont tous ceux qui l'ont connu, & que l'on ne considereroit en lui que la qualité d'honnête homme & d'homme de probité, dont il a toûjours fait profession, on ne se persuadera jamais qu'accusant les Casuistes des derniers excés, il ait voulu considerer la verité ou la fausseté de ces accusations comme une chose qui ne le regardoit pas, & à laquelle il n'avoit pas le moindre interest. Pour se le persuader, il faudroit pouvoir croire qu'un homme d'honneur & de probité ne se mettroit pas en peine de passer dans l'esprit de tout le monde pour un calomniateur, un

faussaire, & un méchant homme. Tant que I. Let.
ce dernier ne sera pas croiable, il ne le sera
pas non plus, que M. Pascal ait jamais dit
ce que vous lui mettez dans la bouche. J'en
dis autant d'un autre endroit, où vous dites
ce qui suit : *Au fond, pensez vous que Pascal* p. 45.
*voulût être crû en tout ce qu'il dit ? Il songeoit
à faire plaisir à ses amis, & à se faire reputation
à lui-même : il vouloit se divertir & divertir
le public.* Ces paroles, que vous avez mises dans la bouche d'Eudoxe, sont encore une preuve bien évidente de sa neutralité. En verité il faut que M. Pascal ait été bien habile homme, puisqu'en ne pensant qu'à se divertir & à faire rire ses amis, il a persuadé à toute la terre ce qu'il ne croyoit pas lui-même, & ce qu'il n'avoit pas dessein que l'on crut sur sa parole. Au reste c'eut été choisir un moien fort propre pour *se faire reputation à lui-même*, que d'avancer un bon nombre de calomnies atroces, si l'on vous en croit, contre un corps aussi puissant que le vôtre, & aussi capable de les decouvrir. Cela seroit bon à dire à des idiots.

Le reproche que vous faites à Mons. Pascal d'avoir travaillé sur les Memoires des autres, me fait souvenir d'une petite histoire qui trouvera bien sa place ici. On sçait, mais de science certaine, & d'original : on sçait, mon Pere, que les Jesuites ont fait tout ce qu'ils ont pû pour engager à refuter sur leurs Memoires les Lettres Provinciales, un homme qui ne passoit pas pour avoir la conscience aussi delicate que l'avoit M. Pascal. C'étoit feu M. le Comte de Bussi-Rabutin. S'il n'eût

Ad populum phaleras.

I. Let. fallu, pour y reüssir qu'une grande delicatesse d'esprit, une maniere d'écrire fort pure, polie, naturelle, agréable, vous n'auriez pû mieux choisir. La conjoncture étoit des plus favorables : car il étoit à la Bastille ; on sçait pourquoi. Il avoit besoin de se faire des amis, qui eussent du credit auprés du Roi, & il n'en pouvoit avoir un plus puissant que le R. P. Confesseur. Il avoit lui-même un Confesseur Jesuite, le P. Nouet, qui pouvoit beaucoup sur son esprit. Vos Peres voyant donc que les Réponses qu'ils avoient voulu opposer aux Lettres, ne faisoient qu'en augmenter le prix, & en relever l'éclat, s'aviserent de s'adresser à ce Comte, le firent prier par son Confesseur de rendre ce service à la Societé, l'assûrant qu'en reconoissance d'un bienfait si important, elle emploieroit tout son credit pour le tirer d'affaire, & au delà. La tentation n'étoit pas petite. Il ouvrit les oreilles à cette proposition, il s'y engagea, on lui fournit d'amples memoires, il se mit à travailler, il d'éploya toutes les forces de son esprit, pour faire quelque chose digne de sa reputation & de son sujet. Mais aprés quelques essais, il abandonna l'entreprise, avoüa qu'il étoit impossible d'y reüssir, & p.ia le Pere Nouet de le decharger de ce fardeau. Lui-même l'a raconté sans façon à ses amis, & il y en a encore qui peuvent en rendre témoignage.

Je ne saurois m'empêcher, mon R Pere, de vous dire encore ici un mot sur l'article d'un certain Timante que vous faites paroî-

tre sur vôtre Theatre. Vous faites un reproche à M. Pascal d'avoir choisi pour son Dialogiste un Jesuite, qui sous prétexte de simplicité degenére en niais & en fat. Vous deviez donc bien vous même éviter ce défaut. Cependant ayant à donner à vôtre prétendu Abbé un Antagoniste parmi ceux que vous appellez Jansenistes, pour soûtenir contre cet Abbé les interêts de M. Pascal, au lieu de choisir un habille homme, & un bon Theologien, vous lui opposez un homme dont vous faites vous-même le caractere en ces termes : *C'est un homme admirable, assez original, en qui une grande vivacité d'imagination & une facilité extraordinaire à s'exprimer tient lieu d'esprit. Il se pique trés-serieusement d'être Janseniste, & il veut à toute force que l'on croie qu'il l'est, parce qu'il pense que c'est là un titre de bel esprit....On le regarde depuis long-tems comme l'avanturier du parti, je l'ai souvent comparé à ces brulots dont on se sert dans les armées navales, & qu'on ne se met gueres en peine de perdre, pourveû qu'on fasse sauter quelque gros Vaisseau ennemi. S'il ne vous contente pas tout à-fait par la justesse de ses réponses, au moins il vous divertira par ses manieres.* En verité, mon R. Pére, vôtre conduite n'est gueres prudente d'agir si peu selon vos principes. I. Lett. p. 282.

Il ne me reste plus qu'un reproche à vous faire avant que d'entrer dans le détail de vôtre Livre. C'est qu'en même tems que vous chargés Pascal & Vvendrock de toutes les injures qui vous viennent à l'esprit, & que vous les accusez à tout moment de déguiser la ve-

I. Let. rité, de falsifier les passages de vos Auteurs & d'imposer aux Jesuites ; c'est vous-mêmes qui deguisez par tout, qui imposez souvent à M. Pascal, à Vvendrock & à d'autres, & qui les falsifiez mêmes en quelques endroits. Je vous donnerai dans les Lettres suivantes assez d'exemples de vos déguisemens & de vos impostures ; mais je ne saurois passer ici une falsification par où vous commencez. C'est lors que vôtre prétendu Cleandre, si bien informé, selon vous, de l'histoire du Jansenisme & de tout ce qui se passa en ce tems-là, rapporte la fameuse proposition de M. Arnauld en ces termes : *L'Evangile nous montre un juste*
p. 14. *en la personne de S. Piere, à qui la grace a manqué dans une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché.* Je dis qu'il y a ici une falsification. Car il est évident que dans la proposition de M. Arnauld, ce sont *les Peres qui nous montrent en la personne de S. Pierre un juste* &c. Si par une faute d'impression, il manque deux lettres en quelques editions, où on lit *montre* au singulier, au lieu de *montrent*, elles ne manquent ni dans la Troisiéme des Provinciales que vous examinez, ni dans la seconde Apologie Latine de M Arnauld adressée à la Faculté avant la Censure, ni dans sa Troisiéme Lettre Apologetique qui la suivit, ni peut-être en d'autres Ecrits, que vous ne pouvez ignorer. Par quelle bonne foi avez-vous donc substitué le mot d'*Evangile* à celui de *Peres* ? Vous n'avez pû ne vous pas appercevoir que ce changement étoit essentiel ; & que la difference qu'il y a entre le Saint Esprit qui parle dans l'Evangile, & deux Peres de

l'Eglise, que M. Arnauld avoit fait parler dans sa Lettre, est trop grande, pour qu'on puisse mettre l'un à la place de l'autre. M. Arnauld n'avoit fait que reprendre dans sa proposition, ou exprimer en peu de mots ce qu'il avoit cité de Saint Augustin & de Saint Chrysostome. Il avoit rapporté du premier que *l'homme sans la grace de Dieu, est ce que fut S. Pierre lors qu'il renonça Jesus-Christ ; & que c'est par cette raison que le Sauveur abandonna S. Pierre pour un peu de tems, afin que tous les hommes pûssent recõnoître par son exemple, qu'ils ne peuvent rien sans la grace de Dieu.* Il avoit aussi rapporté un passage de S. Chrysostome où ce Pere dit, que *cette cheute ne lui arriva pas pour avoir été froid envers J. C. mais parce que la grace lui manqua ; qu'elle ne lui arriva pas tant par sa negligence, que parce que Dieu l'avoit abandonné pour lui apprendre à ne s'élever pas au dessus de l'infirmité humaine & pour faire reconnoître aux autres Apôtres, par son exemple, que sans Dieu l'on ne peut rien.* I. LET.

De ces passages M. Arnauld avoit inferé, *Que les Peres nous font voir un juste en la personne de S. Pierre* &c. Il a plû a vôtre Cabale de faire une heresie de cette proposition dans la bouche de M. Arnauld, quoi qu'elle soit toute entiere de S. Augustin & de S. Chrysostome. Je n'entreprens pas ici la revision de ce grand procés ; Dieu le fera un jour. Mais au moins est il clair, que puis que M. Arnauld appuioit uniquement sa proposition sur l'autorité de ces deux Peres, que l'on ne peut sans falsifier sa proposition en ôter le nom des Peres, pour y substituer celui de l'Evangile. Il

I. LET. suffit que l'Evangile ne dise pas en propres termes que la grace à manqué à S. Pierre, dans le tems de sa chute, & que les Peres rapportez par M. Arnauld le disent en propres termes, pour que la substitution du mot d'Evangile à celui de Peres devienne une falsification essentielle en cet endroit.

Mais quand même vous refuseriez de reconnoître cette faute d'Imprimeur, & que vous voudriez lire ainsi le passage, comme il est dans la seconde Lettre : *Cependant Monseigneur, cette grande verité, établie par l'Evangile, & attestée par les Peres, qui nous montre un juste*, &c. la construction vous obligeoit ou de rapporter ces paroles, *qui nous montre* à ces autres, *cette grande verité*; ou, si vous vouliez les rapporter à ce qui suit, de ne pas separer l'Evangile des Peres, puis qu'ils sont dans ce passage dans une égale situation, & y ont un même rapport. C'est donc une falsification de quelque maniere que vous le preniez.

Voila mon R. P. un petit échantillon de vôtre bonne foi dés le commencement de vôtre Livre. Je vous en ferai voir d'autres exemples dans la suite. Mais il est tems de finir cette Lettre. Au premier jour je commencerai à entrer dans le détail de vos ENTRETIENS. En attendant, je suis &c.

Ce 6. Juillet 1697.

EXTRAIT

Du Livre du P. Annat intitulé *La bonne foy des Jansenistes dans la citation des Auteurs.*

Avant que de rapporter les paroles de ce Pere il est bon d'avertir que son but dans ce Livre est de convaincre M. Pascal de mauvaise foi dans les citations qu'il a faites de Lessius, de Sanchez & de Layman, en rapportant les passages de ces Auteurs en Latin & en François aprés les paroles de M. Pascal, & y faisant ensuite ses reflexions pour en faire voir la difference. La methode en étoit fort bonne, mais tout ce qu'il dit pour convaincre M. Pascal d'infidelité, est si pitoyable, que je ne crois pas qu'il faille d'autres preuves de sa fidelité, que ces passages mêmes que le P. Annat rapporte. J'ai pris les 3 premiers passages de Lessius, de Sanchez & de Layman, c'est-à-dire le premier de chacun afin que l'on ne croye pas que j'aye cherché dans son Livre ce qu'il y avoit de plus foible. Voici donc les passages comme ils se trouvent dans le Livre de ce Pere.

CITATIONS DE LESSIUS.

Le Secretaire du Port Roial. Lettre 7. p. 1.2.

Voilà par où nos Peres ont trouvé moien de permettre les violences qu'on pratique en défendant son honneur. Car il n'y a qu'à détourner son intention du desir de vengeance qui est criminel, pour la porter au

desir de défendre son honneur qui est permis &c.

Voilà ce que les anciens n'ont point connu, voilà ce qu'on doit à nos Peres. Les comprenez-vous maintenant ? Fort bien, lui disje.... Voyez vous comment ils ont soin de défendre d'avoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Ecriture la condamne ? Ils ne l'ont jamais souffert. Voyez Lessius de Just. l.2 c 9. d.12. n.79. *Celui qui à reçu un soufflet ne peut avoir l'intention de s'en venger, mais il peut bien avoir celle d'éviter l'infamie, & pour cela de repousser à l'instant cette injure, & même à coups d'épée*, ETIAM CUM GLADIO.

Lessius de Just. & Jure l.2.c.9. dub.12.n.79.

Tertiò si illatâ alicui alapâ cesses, vel etiam fugias, multi Doctores censent in hoc casu si vir nobilis vel honoratus hujusmodi injuriâ sit affectus, posse statim repercutere... Ita tenet. Navarrus..... Idem tenet Victoria Relect. de jure belli n.5. ubi dicit, Eum qui colaphum accepit, posse statim repercutere, etiam gladio, non ad sumendam vindictã,

En troisiéme lieu si aprés avoir donné un soufflet à quelqu'un vous vous retenez, & quand même vous prendriez la fuite, il y a plusieurs Docteurs qui tiennent, que si cet outrage est fait à un Gentilhomme, ou à un homme d'honneur, qu'il peut rendre la pareille. C'est l'opinion de Navarrus. Victoria est de même sentiment, lors qu'il dit que *celui qui a reçû un soufflet peut à l'instant repousser cette injure, même*

ſed ad vitandam infamiam, etiam ſi invaſor non eſſet ulteriùs progreſſurus. *Probari poteſt hac ſententia, primo..ſecundo..... tertio..... Ob has rationes hac ſententia eſt ſpeculativè probabilis, in praxi tamen non videtur facilè permittenda, primo....ſecundo*...&c.

à coup d'épée, non pas à deſſein de ſe vẽger, mais à deſſein d'eviter l'infamie quand même l'aggreſſeur ne ſeroit pas pour paſſer outre. Cette opinion ſe peut prouver 1, 2, 3.. Pour ces raiſons cette opinion eſt probable dans la ſpeculation; mais dans la pratique mal aiſement la doit-on permettre : *Il falloit traduire,* on ne la doit pas facilement permettre.

CITATIONS DE SANCHEZ.

Le Secretaire du Port-Royal. Lettre 5. page 5.

AInſi lui dis-je, un ſeul Docteur peut tourner les conſciences & les bouleverſer à ſon gré., & tôûjours en ſureté. Il n'en faut pas rire, me dit-il, ni penſer combattre cette doctrine. Quand les Janſeniſtes l'ont voulu faire, ils y ont perdu leur tems; elle eſt trop bien établie. Ecoutez Sanchez, qui eſt un des plus celebres de nos Peres : *Vous douterez peut-être ſi l'autorité d'un ſeul Docteur bon & ſçavant rend une opinion probable. A quoi je répond qu'oüy; Et c'eſt ce qu'aſſurent Angelus, Sylv. Navar. Emmanuel Sa &c. Et voici comme on le prouve : Une opinion probable eſt celle qui a un fondement conſiderable.*

Or l'autorité d'un homme sçavant & pieux n'est pas de petite consideration mais plûtôt de grande consideration car, écoutez bien cette raison, *si le témoignage d'un tel homme est de grand poids pour nous assurer qu'une chose se soit passée, par exemple à Rome, pourquoi ne le sera-t'il pas de même dans un doute de Morale?*

Sanchez oper. moral. lib. 1. cap. 9. n. 6.

SEd dubitabis, an autoritas unius Doctoris probi & docti reddat opinionem probabilem. Respondeo reddere, quod affirmant Angelus, Sylv. Navar. Emman. Sa, & favet D. Th. quod l. 3. art. 10. ubi ait *posse quemquam amplecti opinionem quam à Magistro audivit in iis quæ ad mores pertinent*: & probatur, quia opinio probabilis est, quæ non levi nititur fundamento. At autoritas viri docti & pii non est leve fundamentum. Si enim non est levis momenti, sed magni potius,

VOus me proposerez ce doute sçavoir si l'autorité d'un Docteur rend une opinion probable. Je répons, qu'oüy. Ce qu'assurent aussi Angelus, Sylv. Navar, Eman. Sa, & S. Thomas est favorable à cette doctrine, lorsqu'il enseigne qu'aux choses morales un Ecolier peut suivre la doctrine que son Maître lui a enseignée. *Cela se prouve, parce qu'on apelle opinion probable celle qui s'appuye sur un fondement qui n'est pas leger. Or l'autorité d'un homme savant & pieux n'est pas un leger fondement. Car si pour croire qu'une chose s'est passée à Rome, le témoignage d'un homme pieux est beaucoup*

-ut aliquid Romæ contigisse credamus id virum pium asse- rere, cur non magni erit in re morali dubia, quod vir pius & in ea materia doctus censuerit?

considerable, pourquoi ne fera-t'on pas aussi grand état dans les choses morales qui sont douteuses, de ce qu'un homme de bien, & qui est bien versé en ces matieres, aura jugé!

CITATIONS DE LAYMAN.

Le Secretaire du Port-Royal Lettre 5. pag. 6.

VOici les paroles de Layman que le Livre de nos vingt-quatre a suivies. *Un Docteur étant consulté pour donner un conseil non-seulement probable selon son opinion; mais contraire à son opinion*, s'il est estimé probable par d'autres *lorsque cet avis contraire au sien, se rencontre plus favorable & plus agréable à celui qui le consulte:* Si fortè hæc illi favorabilior seu exoptatior sit. *Mais je dis de plus, qu'il ne sera point hors de raison qu'il donne à ceux qui le consultent un avis tenu pour probable par quelque personne sçavante, quand même il s'assureroit qu'il seroit absolument faux.*

Layman. lib. 1. tract. 1. c. 5. §. 2. n. 9.

EX *dictis aliqua corollaria existũt Primum.* Doctor alteri consulenti consilium dare potest, non solùm ex propria, sed etiam ex

DE ce qui a été dit on peut tirer quelques conclusions. La premiere est *qu'un Docteur peut conseiller celui qui le consulte, non seulement suivant sa propre opinion,*

opposita probabili aliorum sententia, si fortè hæc illi favorabilior seu exoptatior sit.. Imò arbitror nihil à ratione alienum fore, si Doctor consultus significet consulenti opinionem à quibusdam viris doctis tanquam probabilem defendi, *quam proinde sequi ipsi liceat*, quamvis idem. Doctor ejusmodi sententiam speculativè falsam certò sibi persuadeat,*ut proinde ipsemet in praxi eam sequi non possit. Cum enim consulens in re dubia jus habeat se conformandi opinioni quæ à quibusdam viris doctis defenditur,nihil obstante quod aliqui alii contradicant,& speculativè sententiam improbabilem judicent, hoc ipsum jus consulenti doctor indicare non prohibetur.*

mais même suivant l'opinion contraire d'un autre qui est neanmoins probable, *si d'avanture elle est plus favorable & plus souhaitable.* (Il faloit traduire *plus conforme à ses desirs.*) *Il me sẽble même que ce n'est pas contre la raison si un Docteur étãt consulté, dit à celui qui le consulte, qu'il y a des gens doctes qui tiennent une opinion comme probable laquelle par consequent il lui est permis de suivre: quoique ce Docteur là soit persuadé que la même opinion est fausse dans la speculation* & que lui-même ne la puisse pas suivre dans la pratique. Car puisque celui qui demande conseil en une chose douteuse, a droit de suivre l'opinion qui est soutenuë par des gens doctes, quoiqu'elle soit contredite par d'autres, & tenuë pour improbable dans la speculation; rien n'empêche que le Docteur qui est consulté ne lui fasse connoître ce droit-là. LET.

LETTRE CIRCULAIRE
Pour la page 11.

Des RR. PP. Provinciaux des Jesuites de France aux Recteurs & Superieurs.

Pour rassurer les esprits au sujet des Censures des Evêques & particulierement au sujet de celle de la Faculté de Theologie de Paris, contre L'APOLOGIE DES CASUISTES.

MON REVEREND PERE,
Pax Christi,

„ IL ne faut pas témoigner que nous soions „ surpris de tant de Censures : Dieu veut „ nous éprouver, nous suscitant un si grand „ nombre d'ennemis POUR SA CAUSE. Si on „ vous parle de celle de Sorbonne, comme „ on ne manquera pas ; afin de répondre tous „ de la même façon, voci ce qu'il faudra dire: „ Que la Sorbonne a beaucoup d'ignorans & „ de Docteurs de faveur : Que ceux qui ont „ censuré ce Livre ne l'ont pas conçu, puis „ qu'ils condamnent les plus grands hommes „ des siecles où ils étoient, qui ont eu les ap- „ probations des plus celebres Academies, où „ ils ont enseigné ces sentences avec applau- „ dissement : Qu'elles ont été suivies en Sor- „ bonne même par des Docteurs de cette Fa- „ culté, qui ont imprimé : Que les moins „ éclairez jugent facilement que cette Cen- „ sure a été solicitée par les Jansenistes en „ vengeance de ce que leurs Lettres ont

D

III. LET. „ été condamnées à Rome : Qu'elle a été
„ pratiquée par la caballe de quelques mau-
„ vais esprits, qui sont connus en cette qua-
„ lité de toute la France, & par la faction de
„ certains Curez conjurez contre la Compa-
„ gnie : Que ce n'est pas la premiere fois que
„ la Sorbonne avoit exposé son honneur par
„ des Censures de cette nature : Qu'elle avoit
„ autrefois censuré la Doctrine de S. Thomas
„ Qu'elle avoit condamné la Pucelle d'Or-
„ leans comme Sorciere, & été cause ensuite
„ qu'elle fut brûlée : Qu'elle avoit dispensé
„ les François sous Henri III. du serment de
„ fidelité, rayé son nom du Canom de la Mes-
„ se, défendu au peuple de prier Dieu pour
„ lui: Qu'elle avoit fait plusieurs Decrets con-
„ tre Henri IV. Qu'elle avoit censuré l'Insti-
„ tut de la Compagnie, approuvé & confir-
„ mé par deux Papes ; & milles autres choses
„ aussi extravagantes : Qu'au reste ceux qui
„ la composent à present n'étoient pas plus
„ sages & plus savans que ceux qui les ont
„ précédez, & qui sont tombez dans de si
„ horribles fautes. Voilà, Mon Pere, ce qu'il
„ faut dire pour nôtre défense, en attendant
„ quelqu'autre remede. Je suis

Vôtre tres-humble &c.

SECONDE LETTRE

AU R P. DANIEL JESUITE.

Où l'on justifie M. Pascal sur ce qui lui est imputé par le faiseur d'Entretiens, d'avoir accusé les Jesuites d'une conspiration contre la Religion ; & l'on montre que ce sont eux qui tombent dans un semblable excés à l'égard de M. Pascal & qu'il n'a rien dit de la politique de ces Peres, qui ne se puisse justifier.

MON REVEREND PERE,

Comme le premier de vos Entretiens n'est qu'un Préliminaire de l'examen des Lettres au Provincial, ce n'est qu'au second que vous en commencez la critique, par la discussion que vous y faites de ce que l'Auteur de ces Lettres y dit de la politique des Jesuites. Je suis bien trompé si cet endroit de vôtre livre n'est un de ceux dont vous vous savez meilleur gré, & où vous croiez avoir triomphé plus pleinement de vôtre adversaire. J'en juge par l'étenduë que vous donnez à vos pensées dans la refutation d'un petit endroit de M. Pascal, qui ne touche encore aucun des Casuistes en particulier ; mais qui marque seulement en general la corruption qu'ils ont introduite dans la Morale. J'en juge encore par vos declamations à perte de vûë & par les figures de Rhetorique que vous en II. Let.

II. Let. tassez les unes sur les autres, pour faire voir l'innocence des Jesuites. J'en juge enfin parce que cet Entretien est un peu plus de vôtre façon que le reste. En effet, quoi que je vous aye dit dans ma premiere Lettre, & qu'il soit vrai, que vôtre livre ne contient presque rien de nouveau, je n'entens cela que de ce que vous alleguez pour prouver que M. Pascal a cité à faux vos Casuistes, & pour les justifier dans le particulier; mais à l'égard des chimeres que vous vous forgez dans ce second Entretien, pour avoir le plaisir de les détruire, elles vous appartiennent en propre; & personne, que je sache, ne peut vous en disputer la gloire.

Mais quoi qu'il en soit de l'idée que vous avez conçuë de cet Entretien par rapport au reste du livre, il ne me sera pas bien difficile de détruire tout ce que vous y avancez. Je n'ay pour cela qu'à faire voir trois choses.

La premiere que vous imposez malicieusement à M. Pascal d'avoir chargé vôtre Compagnie d'une conspiration contre la Religion, afin de pouvoir le refuter plus facilement. C'est-à-dire, qu'au lieu de vous en tenir precisément a ce que cet Auteur a dit de vôtre politique, vous vous forgez une chimere, pour la combattre plus aisément.

La seconde qu'en même-tems que vous imputez faussement à M. Pascal de vous avoir accusé de conspirer contre la Religion, vous tombez dans le crime que vous lui attribuez en la chargeant lui & MM. de Port-Roial des desseins & des dispositions les plus damnables.

Enfin la troisiéme, que M. Pascal n'a rien dit de la Politique des Jesuites qui ne se puisse justifier. II. Let.

Pour commencer par le premier chef, il faut voir avant toutes choses, ce que vous en dites, & en quoi vous faites consister l'accusation de M. Pascal. Vous prétendez par tout qu'il accuse le corps des Jesuites d'une conspiration contre l'Evangile. Vous dites qu'il *avertit dans la cinquiéme Lettre Provinciale, que ce* RENVERSEMENT *& cet abus de la Morale de Jesus-Christ n'est point l'effet du hazard ni du caprice mais une affaire concertée : Que quoique ce ne soit pas la principale fin des Jesuites, c'est neanmoins un moien determiné & arrêté entre eux, & qu'ils emploient tous les jours sans deliberer, chacun à sa maniere, pour arriver à leur but : Que suivant ce que Pascal pretend nous apprendre du gouvernement des Jesuites, il faut que tous ceux qui y ont part aient été & soient encore, non seulement de grands Politiques ; mais il faudroit de plus qu'ils fussent de grands scelerats & des libertins determinez, qui eussent renoncé à toute pieté & à toute religion, Car, encore une fois, de quoi s'agit-il selon Pascal ? De rien moins que de renverser tout l'Evangile ; que d'introduire une morale toute charnelle à la place de celle de Jesus-Christ ; que de profaner nos plus augustes mysteres ; & cela de sang froid, de concerter, avec methode en prenant* EXPRES *des mesures, en marquant la part que chacun doit avoir dans cette execrable conspiration, où les uns doivent joüer le personnage de severes, & les autres celui de doux & d'accommodans* : Qu'il faut pour cela *que les*

p. 31. p. 36.

III. Let. *deux tiers des Jesuites soient des libertins, des athées des gens sans conscience, & qui vendroient leur ame pour la gloire & pour l'interest de leur Cōpagnie Que supposé la decouverte de cette intelligence & de cette conspiration tramée par les Jesuites contre la Morale de Jesus-Christ, il falloit les noyer tous, ou les traiter comme les Juifs obstinez & convaincus sont traitez au Tribunal de l'Inquisition d'Espagne; le feu pour un tel crime, bien averé, n'eut pas été trop : Que Pascal disoit fort nettement & sans detour, que les Jesuites avoient concerté entre eux le renversement de la Morale de l'Evangile afin de peupler leurs Confessionnaux & leurs Eglises; que c'ètoit un dessein premedités que leurs Directeurs & leurs Docteurs avoient chacun leur rôlle marqué dans l'execution de ce beau projet : Que Pascal s'est egayé à composer un Systême de la Politique des Jesuistes, dont le fond est une Conjuration des Theologiens & des Directeurs de cette Compagnie avec leurs Superieurs, contre l'Evangile & la Morale de Jesus Christ pour la gloire de leur Societé, au prix de la damnation de leur ame, & de celle d'une infinité d'autres.*

Voila mon R. P. ce que vous dites, dans cet Entretiens, de l'accusation que M. Pascal a formée contre la Societé dans le commencement de la cinquiéme Lettre au Provincial. Si la chose est telle que vous la dites, je passe condamnation sans hesiter, & j'abandonne M. Pascal sur ce point, mais si cette accusation n'est qu'une chimere que vous vous formez, il faut que vous avouiez à votre tour, que c'est vous qui êtes un Ca-

lomniateur & un imposteur : ce sont les epitethes que vous donnez à M. Pascal. III. LET

Or rien n'est plus aisé que de vous convaincre que tout ce systeme que vous faites faire à M. Pascal, est une pure invention de vôtre esprit. Il ne faut point ouvrir pour cela d'autre livre que le vôtre Dés le commencement du second Entretien vous rapportez tout entier l'endroit de M. Pascal, où vous prétendez avoir découvert toutes ces choses, il ne faut que voir si elles y sont. Si on les y trouve effectivement, vous avez raison de vous plaindre. Si elles n'y sont pas, vous avez tort, & le public a raison de se plaindre, pour M. Pascal, de votre procedé.

Je prie donc tout le monde d'ouvrir votre livre, & de lire ce que vous y rapportez de M. Pascal, depuis la page 23. jusques à la page 27, pour voir s'ils y trouveront dans les paroles de cet Auteur, *qu'il dit* FORMELLEMENT ET SANS DETOUR, *que les Jesuites avoient concerté entre eux le renversement de la Morale de l'Evangile : que c'étoit un dessein premedité ; que leurs Directeurs & leurs Docteurs avoient chacun leur rôle marqué dans l'execution de ce beau projet ; qu'il s'y agissoit de profaner nos plus augustes mysteres & cela* DE SANG FROID, DE CONCERT, AVEC METHODE EN PRENANT EXPRES DES MESURES *& cela au prix de la damnation de leur ame & de celle d'une infinité d'autres, &c.* Je suis bein sur que l'on n'y trouvera rien de tout cela, & que l'on y trouvera même tout le contraire, quand ce ne feroit que dans ces

III. LET paroles : *Je sçais bien que les opinions larges n'appartiennent pas à toute la Societé Si cela étoit, ils n'en souffriroient pas qui y fussent si contraires* Et plus bas : *Sachez donc que* LEUR OBJET N'EST PAS DE CORROMPRE LES MOEURS CE N'EST PAS LEUR DESSEIN ; *mais ils n'ont pas aussi pour unique but celui de les reformer.* Et encore : *S'il se presente à eux quelqu'un qui soit tout resolu de rendre des biens mal acquis, ne craignez pas qu'ils l'en détournent ils loueront au contraire & confirmeront une si sainte resolution* Outre ces endroits, il y en a encore un autre dont vous avez rapporté le commencement dans vos Entretiens où M. Pascal fait exprimer au Jesuite avec qui il s'entretient la conduite de vôtre Societé d'une maniere claire & précise : *Helas !* dit ce Pere, *notre principal but auroit été de n'établir point d'autres maximes que celles de l'Evangile dans toute leur severité, & l'on void assez par le reglement de nos mœurs, que si nous souffrons quelque relâchement dans les autres c'est* PLUTOT PAR CONDESCENDANCE, QUE PAR DESSEIN. *Nous y sommes forcez : les hommes sont aujourd'hui tellement corrompus, que ne pouvant les faire venir à nous, il faut que nous allions à eux.* Voila ce que vous en rapportez ; & cela seul suffit pour faire voir que vous imposez à M. Pascal, lorsque vous dites qu'il accuse le corps de la Societé d'une conspiration contre l'Evangile. Mais ce qui suit le prouve encore plus évidemment: voici comme il continue de faire parler son Jesuite. *Autrement ils nous quitteroient, ils feroient pis, ils s'abandonneroient entierement.*

Et c'est pour les retenir que nos Casuistes ont II. Let.
consideré les vices ausquels on est le plus porté dans toutes les conditions, afin d'établir des maximes si douces, sans toutefois blesser la verité, qu'on seroit de difficile composition si l'on n'en étoit content. Car le dessein capital que nôtre Societé a pris pour le bien de la Religion, est de ne rebuter qui que ce soit, pour ne pas desesperer le monde.

Voilà, mon Rever. Pere, en quoi consiste, de vôtre propre aveu, l'accusation que l'Auteur des Provinciales forme contre vôtre Societé. Et il n'en faut pas davantage pour convaincre tout le monde, que vous avez déguisé l'état de la question, que vous avez imposé à cet Auteur, & que vous n'avez combattu dans tout cet Entretien, qu'un Phantôme que vous vous étiez formé. Il est vrai, comme vous le dites, que M. Pascal vous accuse d avoir corrompu la Morale par vos Casuistes; mais vous ajoûtez que, selon cet Auteur, vous l'avez fait *de sang froid, de concert, avec methode en prenant exprés des mesures pour cela*; & il est si faux que Monf. Pascal le dise, qu'il dit positivement tout le contraire, en repetant deux fois tout de suite que vôtre dessein n'étoit pas de la corrompre. Aprés cela que peut-on dire autre chose de vous, sinon que vous meritez toutes les injures que vous dites à l'Auteur des Provinciales, & que l'on seroit en droit de vous les rendre, si l'on n'avoit plus de moderation que vous.

La seconde chose que j'ai à vous faire voir, c'est qu'au lieu que M. Pascal est fort éloi-

II. Let. gné dans les Lettres des excés que vous lui attribuez, vous tombez vous-même dans un excés tout semblable à son égard, & à l'égard de Messieurs de Port-Royal. Je n'ai besoin, pour le prouver, que de rapporter mot pour mot ce que vous dites d'eux en differens endroits de vos Entretiens. Vous dites de Monsf. Pascal, à qui vous faites l'honneur de donner le titre de *scelerat*, qu'il ne faut pas s'imaginer qu'en composant les Lettres au Provincial, & en vous y accusant des choses du monde de la plus grande importance,
p. 45. *il voulût ê re en tout ce qu'il a dit.* Vous soûtenez au contraire : *qu'il ne songeoit qu'à faire plaisir à ses amis, & à se faire reputation à lui-même ; qu'il vouloit se divertir, & divertir le public :* & cela sans vouloir seulement s'assurer, si les accusations qu'il formoit contre les Jesuites étoient vraies, ou non. Vous dites de tous ces Messieurs en
p. 47. general, que vous avez souvent douté si la charité Jansenifte est de même espéce que la charité Chrétienne ; *que rien n'est plus bisarre, pour ne pas dire plus sacrilége, que cette union qu'on fait de la charité inspirée par le S. Esprit, avec ce fiel & cette animosité qui paroît en toutes rencontres, & qu'on tâche d'inspirer à toute la terre, en secret & en public:* que ces Messieurs ont trouvé un secret admi-
p. 72. rable *de sanctifier les invectives & les injures les plus atroces.* Vous dites de M. Arnauld, en supposant que c'est contre ses lumieres qu'il fait valoir les Lettres au Provincial, *que les hommes au dessus du commun, qui sont dans les grandes affaires, & à la tête d'un*

grand parti dont ils doivent soûtenir la reputation, peuvent avoir certaines regles de conscience, que tout le monde n'a pas droit de suivre. II. LET.
Vous dites, que *Pascal, Arnauld, & tous les autres chefs du parti, qui ne peuvent pêcher en cela, & en beaucoup d'autres choses semblables par ignorance, sont d'honêtes fourbes & de vrais hypocrites qui abusent de la credulité du public; des gens envenimés contre leurs adversaires & qui n'épargnent rien pour les perdre de reputation; que Pascal en faisant semblant d'attaquer, dans sa diziéme Lettre, la doctrine des Jesuites, ou plûtôt des plus celebres Theologiens, sur l'attrition, non seulement la proposë d'une maniere à n'être plus reconnuë par ces Peres, mais encore que l'on s'apperçoit fort bien, que sous ce prétexte, il en veut à quelque point decidé par le Concile;* Que selon Messieurs de Port-Royal, *dans leurs Livres, une équivoque, une restriction mentale sont des pechés* INFINIMENT CONDAMNABLES, & que *dans la pratique les mensonges, les falsifications les tours malins, que l'on donne à la doctrine & aux sentimens de plusieurs personnes Religieuses & habiles, sont les choses du monde les plus innocentes & les plus permises, pourvu que cela ne tombe que sur les Jesuit. ou sur quelques-uns de leurs amis.* p. 73. p. 311. p. 333.

Voila, mon R. Pere, l'idée que vous nous donnez de M. Pascal, de Monf. Arnauld, & de tous ceux que le public connoit sous le nom de Messieurs de Port-Royal. Le systeme que vous faites sur leurs personnes & sur leur conduite, n'est gueres moins surprenant ni moins grossier, que celui que vous attribuez mal-à propos à M. Pascal, touchant les Je-

II. LET. suites. Suivant l'idée que vous nous donnez de cet Auteur, lors qu'il a écrit ses Lettres au Provincial, il ne songeoit à rien moins qu'à être crû en tout ce qu'il avançoit contre les Jesuites : son dessein étoit de se divertir en calomniant ces Peres, de faire rire le public, & de s'acquerir de la reputation. Voilà sans doute un beau dessein, & des moyens fort proportionnés à la fin que cet Auteur se proposoit. Cependant contre son attente & contre son dessein il a persuadé presque tout le Roiaume, excepté les Jesuites, de la verité de ses accusations. Il n'en a pas seulement persuadé les ignorans, mais encore les savans, puisque, de vôtre aveu *son Livre seul a fait plus de Jansenistes, que l'Augustin de Jansenius, & que tous les ouvrages de M. Arnauld ensemble.* Ce n'ont pas été les seuls ennemis des Jesuites qui en sont demeurés persuadés, mais aussi leurs amis, & ceux qui étoient indifferens ; puisque vous avoüez encore *que ces Lettres vous ont débauché un trés grand nombre de vos amis, & à la Cour, & à Paris, & dans les Provinces, & que rien n'a plus grossi le parti de vos adversaires.* Cette persuasion n'a pas été pour un peu de tems, c'est-à-dire, autant qu'il en eut fallu pour découvrir la fourberie de l'Auteur de ces Lettres, mais elle subsiste encore. Car vous reconnoissez que *selon l'usage de la langue de Port-Royal, la Morale relâchée & la Morale des Jesuites sont devenuës deux expressions synonimes, qui signifient la même chose dans l'esprit & dans la bouche d'une infinité de gens.* Enfin ces Lettres ont eu un tel suc-

(marginal notes: p. 11. — ibid. — p. 61. — p. 21.)

cés qu'elles ont mis les Jesuites dans une *dé-* II. Let
route entiere ; sur tout depuis que M. Nicole y a mis la derniere main sous le nom de Vvendrock.

Voilà sans doute un beau systême, & qui vous fera bien de l'honneur dans le monde. Mais ce n'est pas encore tout. C'est que selon vous, M. Arnauld, tout convaincu qu'il étoit de la fausseté des accusations formées contre les Jesuites dans les Lettres au Provincial, voiant neanmoins que contre le propre dessein de M. Pascal, elles avoient persuadé à presque tout le Royaume, que les Jesuites sont des corrupteurs de la Morale, il n'a pas laissé de les faire valoir par tout & pendant toute sa vie, comme un excellent Livre, qui ne contenoit rien que trés-vrai : & cela dans la seule vuë de maintenir la reputation d'un grand parti à la tête duquel il étoit : quoi qu'il sçeut fort bien qu'il lui en couteroit le salut de son ame, & que mourant en cet état ; il n'éviteroit pas la damnation éternelle. P. 72.

Allons encore plus avant, & disons que non seulement M. Paschal & Monsf. Arnauld, mais encore tous les autres que vous appellez Chefs de parti, c'est-à-dire tous ces Messieurs de Port-Roial, qui se sont acquis une si grande reputation dans le monde, par leur science & par leur probité, & dont le public n'a jamais parlé qu'avec respect, n'ont été, cependant, que *d'honnêtes fourbes & de vrais hypocrites, qui abusoient de la credulité du public* ; que ce n'ont été que *des gens envenimés contre leurs adversaires & qui* P. 73.

II. LET. *n'épargnoient rien pour les perdre de reputation:* que c'étoient des gens qui au lieu de charité pour leur prochain, n'avoient pour lui que fiel & qu'animosité; des gens qui vouloient faire passer une simple équivoque dans le discours ou une restriction mentale; pour des pechez *infiniment condamnables*, pendant qu'ils ne se faisoient pas le moindre scrupule d'employer eux-mêmes les mensonges, les falsifications, & les tours malins, pour noircir la reputation des Jesuites ou leurs amis; des gens, en un mot, qui sous prétexte de combattre la Morale relâchée des Jesuites, cherchoient en effet à détruire des articles de foi decidées par le Concile de Trente.

Voila, mon R. Pere, selon vôtre systeme ce qu'il faudroit dire de Messieurs de Port-Royal; & particulierement de MM. Arnauld, Pascal, & Nicole. Il me seroit aisé pour le refuter, d'employer à peu prés les mêmes raisons, & les mêmes figures de Rhetorique dont vous vous étes servi pour refuter un systême de vôtre invention, que vous tâchez d'attribuer à M. Pascal. Mais je m'assure que la simple exposition que j'en fais, est plus que suffisante pour le détruire, & que son absurdité se fera assés sentir à tous ceux qui ne donnent pas en aveugles dans vôtre animosité contre Messieurs de Port-Royal. On ne se persuadera pas aisément dans le monde, que des gens d'esprit, tels qu'ont été constamment ces Messieurs, eussent choisi pour se faire reputation, un aussi mauvais moyen qu'eut été celui de noircir leurs adversaires par un grand nombre de calomnies,

dont il auroit été si aisé de les convaincre. II. LET.
On se persuadera encore moins qu'ils eussent pû par un artifice aussi grossier, faire illusion à tout un Royaume, qu'ils eussent persuadé tout le monde de ce qu'ils ne croyoient pas eux-mêmes; que dans la suite du tems que l'on ne se fût pas detrompé, & que l'on n'eut pas fait retomber sur Port R. la haine que ces Messieurs avoient voulu faire tomber sur les Jesuites. On ne croira pas non plus aisément que tant de personnes de distinction, dont la vie a paru toûjours trés-reglée; aient voulu persister jusques à la fin à calomnier une Compagnie celebre, en même tems qu'ils prêchoient hautement dans leurs Livres & dans leurs Entretiens, que calomnier son prochain est un grand crime, & que nul calomniateur n'entrera au Royaume des Cieux. Aprés tout cela, je vous demande, mon R. Pere, d'où vient que toutes les personnes indifferentes qui se sont donné le soin d'examiner les Lettres de Monf. Pascal, ont trouvé dans vos Livres tout ce que vous trouverez dans ces Lettres: Curés, Evêques, Docteurs, Religieux, Laïques: d'où vient, dis-je, qu'ils y ont trouvé tout ce qu'elles disent, & beaucoup plus encore qu'elles n'en ont dit? D'où vient que vous êtes seuls prévenus de ces idées noires contre ceux qui vous ont confondu; & qu'au contraire tout le reste du monde les régarde comme des gens d'honneur & de pieté, pendant que presque tous les Jesuites sont régardés tout d'un autre œil, & comme des gens qui ne soûtiennent leur credit qu'au-

II.Lᴇᴛ. prés des grands & que par le moyen des grands,& qui ne le font qu'en les obſédant,& en écartant d'auprés d'eux tout ce qui pourroit les détromper, ou en l'affoibliſſant ſoit par l'eſperance ou par la crainte: en ſorte que vous paſſez par tout pour n'avoir point d'amis, & pour gens dont le credit ne tient qu'à un filet. Il faudroit ſuppoſer un étrange charme pour croire que trois ou quatre perſonnes, ſans aucun credit que celui de leur merite, ſe fuſſent fait entendre, malgré les clameurs d'une Compagnie ſi nombreuſe, qui avoit autrefois un grand nombre de partiſans, & qu'enſuite ils euſſent peu-à-peu ſans ſe remuer, & ſans parler de nouveau, qu'autant que vous les y avez ſuſcitez, gagné la créance de tout le monde, même de ceux qui leur étoient le plus oppoſés, & que vous aviez le plus animés contre eux: il faudroit, dis-je, ſuppoſer un étrange charme, ſi la verité & la juſtice ne s'en étoient point mêlées, c'eſt à-dire, ſi Dieu même n'avoit pris en main leur cauſe, qui eſt la ſienne; car ſi ce n'eſt pas-la verité, ſi ce n'eſt pas Dieu même qui s'eſt declaré pour eux, d'où vient que vous n'avez jamais été ſi décriés que vous l'êtes maintenant, & qu'ils n'ont jamais été ſi eſtimés qu'ils le ſont? Et tout cela depuis même qu'il ne reſte plus au monde aucun de ceux en haine de qui vous l'avez templi de trouble & de confuſion, & qui accablés de vos calomnies, ſont tous morts pauvres, fugitifs, exilés, priſonniers, ou de quelque autre maniere peu proportionnée à leur merite.

C'eſt ce merite, c'eſt leur innocence qui parle encore pour eux aprés leur mort, qui confond l'injuſtice de vôtre Satyre. C'eſt pourquoi je ne dois pas m'arrêter davantage à refuter un Roman, dont la fauſſeté ſe fait aſſez appercevoir, & s'appercevra de plus en plus par la ſuite de ces Lettres, lorſque j'examinerai en particulier les falſifications que vous attribuez à M. Paſcal.

Il ne me reſte donc plus pour ſatisfaire à ce que j'ai promis dans cette Lettre, qu'à vous faire voir que M. Paſcal n'a rien dit de la Politique des Jeſuites, qui ne puiſſe ſe juſtifier. Cela ne me ſera pas bien difficile.

Aprés avoir lû & relû ce que vous en rapportez dans vôtre ſecond Entretien, & que vous avez tiré de la cinquiéme Lettre au Provincial, je trouve que tout ſe réduit à trois choſes. La 1. à dire que vous avez aſſez bonne opinion de vôtre Societé pour croire qu'il eſt utile, & comme neceſſaire au bien de la Religion, que vôtre credit s'étende par tout, & que vous gouverniez toutes les conſciences. La ſeconde que vos Superieurs approuvent qu'il y ait parmi vous des Caſuiſtes accommodans, & qui ſuivent ce qu'on appelle aujourd'hui dans le monde, Morale relâchée; afin de s'accommoder au relâchement de la plûpart des Chrétiens d'aujourd'hui. Et la troiſiéme que les mêmes Superieurs veulent bien neanmoins qu'il y en ait auſſi de ſeveres afin de contenter ceux qui aiment la ſeverité & qui ſe ſcandaliſeroient des maximes trop relâchées. Or quelle ſi grande abſurdité pouvez vous trouver dans ce Syſteme? (pour me

II. LET. servir de vos expressions.] N'est il pas visible qu'il ne contient rien que tout le monde n'apperçoive dans vôtre conduite ?

Et pour commencer par le premier Chef ; n'étes vous pas persuadé vous même, mon R. P. que les peuples ne sauroient être mieux que sous la direction de la Compagnie ? Tous les autres Jesuites n'en sont-ils pas aussi persuadés que vous ? Quand vous oseriez le dissimuler, le monde ne seroit pas moins convaincu que c'est vôtre disposition, par l'empressement que vous faites paroître pour attirer les consciences sous vôtre conduite, & par le chagrin que vous témoignez lors que ceux qui s'y étoient soûmis vous abandonnent. On ne peut exprimer ce chagrin en termes plus energiques que l'a fait l'Auteur de l'Apologie des Casuistes. Il dit nettement que l'abandonnement que vôtre Societé a souffert ensuite de la publication des Lettres au Provincial *est la plus cruelle persecution que la Societé ait jamais soufferte* ; qu'il *ne doute point que les* p. 174. & 175. *bannissemens & les martyres mêmes n'aient été moins fâcheux & plus aisés à supporter, que l'abandonnement qu'elle s'est vû contrainte de souffrir parmi ces railleries. Qu'elle s'est vû cōtrainte d'entendre les voix de ceux qui crient qu'elle est pernicieuse à l'Eglise, & qu'il faut lui inter-* p. 176. *dire ses fonctions*, c'est à-dire, *la prédication & l'administration des Sacremens*. Que peut-on dire autre chose de cette sensibilité, si naïvement exprimée, sinon qu'elle est une preuve bien sensible de l'attachement que toute la Societé a pour ces fonctions qui attirent le monde dans vos Eglises, que sa joye

eſt de voir ces Egliſes bien remplies, comme II. Let.
ſa douleur eſt de les voir abandonnées ? Il n'en faut pas davantage pour juſtifier M. Paſcal ſur cet article.

Le ſecond Chef, ſavoir que vos Superieurs approuvent dans vos Caſuiſtes la morale accommodante, eſt encore plus viſible que le premier. La foule des Caſuiſtes Jeſuiſtes, qui ſont tous imprimés avec l'Approbation de vos Theologiens, & avec la Permiſſion de vos Superieurs, ne nous laiſſe pas lieu d'en douter. Vous vous récriez contre cette preuve, mais c'eſt à tort. Vous dites qu'il eſt injuſte de rendre vos Generaux reſponſables de tous vos Livres, puis que le plus ſouvent ils ne les ont pas lûs, & qu'il leur ſeroit même impoſſible de les lire tous ; que la permiſſion d'imprimer ſe donne chez les Jeſuites à peu prés comme dans tous les autres corps, *& qu'il n'y a gueres de difference entre un Livre approuvé par trois Docteurs de Sorbonne par rapport à toute la Maiſon de Sorbonne, & un Livre imprimé, avec l'approbation de trois Theologiens Jeſuites par rapport à toute la Compagnie des Jeſuites.* Mais il eſt bien aiſé de diſſiper ce nuage, que vous tâchez de répandre ſur les eſprits, pour leur faire prendre le change & les empêcher d'appercevoir la verité. p.34. & 35.

Il eſt vrai que vos Generaux ne liſent pas tous les Livres qu'ils permettent d'imprimer, non plus que vos Provinciaux ; mais ils n'en ſont pas moins reſponſables pour cela. S'il ne s'agiſſoit que d'un petit nombre de propoſitions mauvaiſes qui ſe fuſſent trouvées dans un ou deux de vos Theologiens, on pourroit

II. Let. les excuser, tant qu'ils n'en auroient pas été avertis, & toute la faute retomberoit sur les Approbateurs. Mais il s'agit, non d'un ou de deux de vos Casuistes, mais de tous, ou presque tous ceux qui ont imprimé. Il s'agit non de quelques propositions relâchées, mais d'une corruption presque generale de toute la Morale chrétienne. Il s'agit non de quelques Livres qui soient demeurés inconnus & cachés dans quelques coins de Bibliotheques mais de Livres qui se sont repandus par tout & qui ont servi de Regle à vos Directeurs dans l'administration des Sacremens. Enfin il s'agit de Casuistes, non d'une nation ou d'une Province particuliere, mais de toutes les Provinces, de tous les Païs, de toutes les nations où vôtre Societé s'est établie.

A qui persuaderez-vous aprés cela, que pendant que toutes vos Bibliotheques regorgeoiēt, comme elles font encore, de cette multitude d'Auteurs relâchez & pleins de propositions qui font horreur à ceux qui savent les Principes de nôtre Religion, jamais vos Provinciaux n'aient été informés des maximes scandaleuses que ces Livres contenoient? A qui persuaderez vous que vos Generaux eux-mêmes n'en aient pas été informez? Seroit-il possible qu'eux qui savent tout ce qui se passe dans la Societé, qui sont si bien informés de la vie & des mœurs de tous les Jesuites du monde, n'eussent jamais rien sû de la Doctrine qu'ils debitoient par tout, ni du poison qu'elle contenoit?

Que si vous ne pouvez nier que les uns & les autres ne l'aient bien sû, tant parce

qu'avant que d'être Provinciaux & Generaux ils avoient été long tems particuliers, que II. Let.
parce qu'en qualité de Provinciaux mêmes & de Generaux, ils ne pouvoient ignorer des choses de cette importance ; n'est-il pas visible que dés là qu'ils sont demeurez dans le silence qu'ils n'ont pas supprimé ces Casuistes, qu'ils en ont souffert le debit & la lecture dans vos Maisons, comme de Livres approuvez ; ils sont censez les avoir approuvez eux-mêmes, & avoir bien voulu que les maximes pernicieuses qu'ils contiennent se repandissent parmi vous ?

Mais quand, par une affectation plus que Pyrrhonienne, vous revoqueriez encore en doute que vos Superieurs eussent jamais rien sû du relâchement de vos Auteurs, avant que leurs maximes eussent fait du bruit, & que l'on eut crié contre eux, vous n'oseriez au moins nier, que depuis ce tems-là ils n'en aient été trés-bien informez : que depuis que les Heretiques ont pris occasion de ces maximes corrompuës des Casuistes, de les attribuer à toute l'Eglise Catholique, pour la rendre plus odieuse à ceux de leurs sectes ; depuis que les Evêques de France ont condamné dans une Assemblée du Clergé, la Somme des Pechez de vôtre P. Bauni, comme remplie d'une doctrine pernicieuse ; depuis que la Sorbonne en a fait de même ; depuis que le Saint Siege a prescrit tous les ouvrages de cet Auteur ; depuis que les Lettres au Provincial ont paru, qu'elles se sont répanduës par tout, & que, de vôtre aveu, elles ont soulevé presque tout le monde con-

II. Let. tre vous ; depuis enfin que la fameuse Apologie de vos Casuistes a été proscrite par tout le Roiaume, & que le Pape même la condamné : vous n'oseriez, dis-je, nier que depuis ce tems vos Superieurs Generaux & Provinciaux n'en aient été aussi bien informés que tous les autres.

Que devoient-ils donc faire en cette ocasion s'ils n'avoient pas aprouvé toutes ces maximes de vos Casuistes ? Tout le monde voit que leur honneur & leur conscience les obligeoient à se joindre à ceux qui desaprouvoient vôtre Morale, aux Docteurs & aux Evêques qui la condamnoient, & à la bannir de vôtre Societé, comme les Evêques s'appliquoient à la bannir de leurs Diocéses ; qu'au lieu de souffrir que l'on imprimât des Apologies pour les Casuistes, & que l'on déchirât la reputation de ceux qui découvroient le venin de leurs maximes, ils devoient être les plus zelés à condamner ces Auteurs relâchés, & savoir bon gré à ceux qui avertissoient les fideles de s'en donner de garde.

Mais on n'a rien vû de tout cela ; les choses sont allées toûjours leur même train, depuis que l'on a commencé à crier contre la Morale relâchée, comme auparavant. Ni les Generaux, ni les Provinciaux, n'ont point changé de conduite. La maniere dont vous vous étes élevées contre les Censures des Evêques, pour soûtenir l'infame Apologie des Casuistes & l'mpatience outrée contre celle de Sorbonne, dont la Lettre Circulaire de vos Provinciaux sera un témoin éternel, font voir combié vous avez toûjours été éloigués de vouloir

renoncer à vôtre Morale corrompuë. Long-tems auparavant les Censures de la Somme du P. BAUNY & de quelques autres, devoient avoir reveillés les plus endormis ; cependant on a vû l'un de vos plus fameux Generaux donner son Approbation à un des plus pernicieux de tous vos Casuistes, qui est TAMBOURIN. Cet Auteur aiant composé une Methode pour les Confesseurs, remplie de toutes les maximes les plus scandaleuses, & l'aiant fait imprimer avec l'Approbation de vos Theologiens, le Pere Caraffa voulut bien en faire lui-même la lecture, comme Tambourin le raconte lui-même. Mais au lieu de faire brûler ce livre, comme il le meritoit, il le trouva si fort à son goût, qu'il exhorta l'Auteur à travailler à une explication du Decalogue sur le même pied qu'il avoit composé sa Methode. Et le Pere Oliva, autre General de la Societé, a adopté & avoüé cette Methode en aprouvant le Catalogue des Ecrivains de la Compagnie, où l'on fait gloire d'apprendre à la posterité que l'Auteur a vû imprimer cet ouvrage vint fois durant sa vie. Et lors que Tambourin eût executé son dessein sur le Decalogue, vos Peres, non-contens d'avoir fait imprimer ce Livre dans les principales Villes de l'Italie, avec des applaudissemens & des eloges extraordinaires, crurent que pour mettre le comble à la gloire d'une Morale capable de disputer à Escobar l'honneur du relâchement, il falloit que les Jesuites de France adoptassent cet ouvrage & le fissent imprimer à leur tour. Ils le firent, & ce qui est remarquable, ce fut de-

II LET.

Caraffa.

Præfat. in Decal.

II. Let. puis tout le fracas des Lettres au Provincial depuis les plaintes de tout le Roiaume contre leur Morale, depuis la condamnation si solennelle de tous les Casuistes en la personne de leur Apologiste, que ce pernicieux livre fut imprimé à Lion, sur l'Approbation des PP. Theophile Raynauld & Charles Dulieu, comme pour braver tout le Roiaume & faire triompher la Morale relâchée de l'autorité de l'Eglise & des Evêques.

Je ne sav, mon Pere, si vous étiez en ce tems là en état de connoître ce qui se passoit dans le monde au sujet de ce Livre. Mais vous pouvez au moins avoir appris que les Curés de Paris en furent si scandalizés qu'ils se crurent obligez d'en demander la condamnation aux Vicaires-generaux de M. le Cardinal de Retz Archevêque de Paris, par une Requête du 10. Octobre 1659. signée de trente Curés. La peinture qu'ils y font de cet Ouvrage fait horreur, & ils le regardent comme le dernier effort du relâchement, comme un Livre *qui détruit l'Evangile, les bonnes mœurs, & même la Societé humaine.*

Jamais Livre ne fut donc rempli d'une Morale plus horrible; & jamais Livre ne fut aussi plus publiquement avoüé & soutenu par la Societé. Il fut composé par l'ordre d'un de ses Generaux publié sous l'autorité d'un autre, défendu de l'ordre exprés des Superieurs par une Apologie reconnuë pour un des ouvrages de Tambourin dans leur Catalogue, & inserée par le P. Fabri dans sa grande Apologie latine de la Morale de la Societé, que ce favori du General Oliva fit imprimer en 1671.

avec

avec l'approbation de neuf Jesuites de Lion dont le R. P. de la Chaise étoit un. II. LET.

Aprés cela mon R. P. niez encore, si vous pouvez, que ceux qui gouvernent vôtre Societé, approuvent qu'il y ait parmi vos Auteurs des Casuistes accommodans.

Je sai bien que vous ne manquerez pas de vous récrier contre tout cecy, & de dire que je suppose ce qui est en question, qu'il faudroit avant toutes choses avoir prouvé que la Morale de vos Casuistes est une Morale relâchée, & que cependant je ne le prouve pas. Mais permettez-moi de vous dire que ce n'est pas à dequoi il s'agit, & que j'ai droit de supposer ici la corruption de vôtre Morale. Je vous en donnerai peut-être dans la suite plus de preuves que vous n'en voudrez. Mais à present il n'est question que de savoir si M. Pascal a bien ou mal raisonné, lors qu'au commencement de sa V. Lettre au Provincial, en supposant que vos Casuistes ont une Morale fort relâchée (ce qu'il n'a que trop prouvé dans les Lettres suivantes) il assure que ceux qui gouvernent vôtre Societé ne desaprouvent pas leur morale accommodante; & c'est ce que vous n'oseriez plus nier aprés tout ce que je viens de dire.

Il ne serviroit donc de rien de venir nous dire, que la Societé des Jesuites n'est pas plus responsable des Livres de vos Auteurs, que la Sorbonne le seroit de ceux de ses Docteurs qu'elle auroit fait approuver. Car quand la chose seroit ainsi, cela ne vous tireroit pas d'embarras. Si la Sorbonne avoit fait examiner en son nom des Livres de ses Docteurs,

II. Let. & que leur ayant permis ensuite de les faire imprimer, il s'y trovât un grand nombre de propositions mauvaises, ne suffiroit-il pas que ce corps, en étant bien averti, & connoissant bien le venin de ces Livres, demeurât dans le silence, & permit de nouveau que l'on en imprimât de pareils, ou peut-être même de plus mauvais, pour donner lieu à tout le monde de dire, que la doctrine de ces Livres ne seroit point en ce cas desaprouvée par les principaux Docteurs & les Chefs de la Sorbonne? Vous n'avez qu'à faire l'application de cet exemple à vos principaux Superieurs & vous trouverez que le public n'a que trop de sujet de les croire coupables des mauvaises maximes que l'on debite chez vous depuis si longtems.

Au reste c'est à dessein que j'ai toûjours joint vos principaux Superieurs à vos Generaux; car bien que ceux-ci soient assez les maîtres d'empêcher que le mal ne s'augmente par la multiplication des nouveaux Casuistes; ils ne le font pas tout à fait pour purger la Compagnie du mauvais levain qui la corromt, sans le secours des principaux Superieurs. On sait assez par exemple que vôtre General d'apresent est assez bien intentioné, & qu'il ne tiendroit pas à lui que les Jesuistes ne reformassent leur Morale; mais on sait aussi ce qu'il lui en a pensé couter, pour avoir voulu donner quelque atteinte à la doctrine des opinions probables, *Qui*, comme dit M. Pascal *est la source & la base de tout le déreglement.* On sait encore que si vôtre Societé avoit suivi les bons avis que le

fameux General Vitelefchi lui avoit donnés lors que le mal ne faifoit que de naître, elle auroit évité bien des chagrins, qu'il lui a fallu effuier au fujet de fa Morale. Voici comme ce General parle à toute vôtre compagnie dans fa Lettre du 4. Janvier 1617. „ Il eft à „ craindre ; dit-il, que les opinions trop li- „ bres de quelques-uns de la Societé, fur tout „ en ce qui concerne les mœurs, non feule- „ ment ne la detruifent, mais encore qu'elles „ ne caufent de tre-grands dommages à tou- „ te l'Eglife en general. Que l'on ait donc „ grand foin d'empêcher que ceux qui enfei- „ gnent ou qui compofent, ne fe fervent, dans „ le choix des opinions, des regles fuivantes : „ *On pourroit foûtenir un tel fentiment: cela eft* „ *probable : il y a des Auteurs qui font d'un tel* „ *fentiment* : mais qu'ils embraffent celles qui „ font plus feveres, celles qui font appuiées „ de l'autorité des Auteurs plus graves & de „ plus grande reputation ; celles qui font plus conformes aux bonnes mœurs ; celles qui „ peuvent profiter aux ames & nourir la pie- „ té ; & non pas celles qui ne tendent qu'à „ la détruire & tout renverfer. Et com- „ me l'on fait que nos Conftitutions, nos „ Statuts & nos Regles nous obligent à fui- „ vre Saint Thomas, & à ne point elever aux „ Chaires, mais plutôt a en éloigner ceux „ qui font peu d'eftime de cette doctrine, „ fur tout fi l'on remarque qu'ils aiment la „ nouveauté, ce que l'on ne doit fouffrir en „ aucune maniere ? il ne me refte qu'à vous „ preffer autant que je le puis, de faire ob- „ ferver ces Regles & ces Statuts comme les

„ choses de la derniere importance. Voilà, mon R. Pere d'excellens avis, mais qui pour n'avoir pas été suivis, n'ont que trop verifié la prophetie que ce General faisoit alors des maux que vôtre Societé devoit causer à l'Eglise par ses relâchemens.

Il ne me reste plus pour finir cette Lettre, qu'à vous dire un mot du troisiéme article, que M. Pascal a avancé sur la conduite de vos superieurs, savoir que c'est par un effet de leur politique, qu'en même tems qu'ils approuvent que la pluspart de vos Casuistes donnent dans la Morale aisée, ils veulent bien neanmoins que d'autres se declarent pour la severité. Vous avez crû, ou voulu faire croire dans vos Entretiens, qu'il falloit pour cela, selon M. Pascal, que vôtre General destinât les uns à la Morale severe, & les autres à la Morale relâchée, & qu'il tint la main à ce que les uns & les autres s'acquittassent de leur emploi. Mais ce n'est point-là la pensée de cet Auteur. Il n'a prétendu autre chose, sinon que vos Generaux & vos premiers Superieurs avoient leur vuë particuliere, lors qu'ils permettoient à ceux d'entre vos Casuistes qui sont plus severes que les autres, de faire imprimer leurs ouvra-

Nonnullorum ex Societate sententiæ (in rebus præsertim ad mores spectantibus plus nimio liberæ) non modo periculum est ne ipsam evertant, sed ne etiam Ecclesiæ Dei universæ, ingentia afferant detrimenta. Omni itaque studio perficiant ut qui docent scribuntve minimè hac regula & sententia in defectu sententiarum utantur: *Tueri quis potest; probabilis est; Authore non caret.* Verùm ad eas sententias accedant quæ tutiores, quæ graviorum majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere, & prodesse queant, non vastare, non perdere. Quoniam vero Constitutiones, Decreta, Regulas probè callent, de S. Thomâ sequendo, de non provehendis ad cathedras, aut etiam removendis qui ejusmodi doctrinam parvi facere, aut cordi non habere præ se ferunt, præsertim si novitatum amantes deprehendantur, qui nullâ ratione sunt ferendi reliquum præterea mihi nihil est, nisi ut hæc ipsa si eveniunt, ut maximi res momenti quàm urgentissimè assum urgere. *Vitelleschi Epistolâ datâ 4. Januarij 1617.*

ouvrages; ſavoir que ces Caſuiſtes pourroient II.LET. ſervir à la direction de ceux qui aiment une conduite plus ſerrée, & qu'ils ſerviroient encore à ſauver l'honneur de la Societé, lors qu'on viendroit à l'accuſer de tenir une Morale relâchée. Voilà tout ce que prétend M. Paſcal. Ainſi quand il nie que *chacun ait la liberté de dire à l'avanture ce qu'il penſe*, ce n'eſt que par rapport *au deſſein du corps entier, & de l'ame qui le gouverne*, comme il s'explique lui même, & non par rapport à chaque membre de ce corps. On n'impoſe la loy à aucun particulier pour être ou ſevere ou relaché dans ſes ſentimens; mais les Superieurs ſe ſervent de ces diſpoſitions differentes par rapport à leur fin. Et pour ce qui concerne les Caſuiſtes plus ſeveres, dés-là que l'on eſt perſuadé que les principaux Superieurs de la Societé, & ceux qui gouvernent, regardent la morale accommodante comme utile à l'Egliſe, & avantageuſe aux fideles ce ſeroit bien mal juger de leur conduite & de leur eſprit, de croire qu'ils permiſſent l'impreſſion des Caſuiſtes qui ſont plus ſeveres, s'ils n'avoient en cela leur vuë particuliere.

Or peut-on leur attribuer une vuë plus naturelle, & plus innocente dans leur perſuaſion, que celle de s'accommoder à la portée de ceux qui ne voudroient point des maximes relâchées & qui aiment mieux celles qui ſont plus ſeveres, afin de ne rebuter perſonne, comme parle le Jeſuite dans la ſixiéme Provinciale. Et c'eſt tout ce que fait M. Paſcal. Il eſt vrai qu'il ajoûte, que

II.LET. vos Peres ne sont pas fachés aussi dans cette diversité de sentimens de pouvoir produire ceux qui ont des maximes severes, lors qu'on vous reproche la morale relâchée. Et qui peut douter qu'ils ne soient bien aise de mettre l'honneur de la Societé à couvert, à la faveur de ces Ecrivains plus exacts & plus rigoureux ? Quoiqu'ils se gardent bien d'avoir autant de zele pour les faire rimprimer, qu'on en a de faire de nombreuses editions des Casuistes relâchés. Témoin Comitolus, qui n'a jamais été imprimé qu'une seule fois en 1609. ; au lieu que l'on conte des vint editions de Tambourin, & quarante d'Escobar. Vous ne laissez pas d'avoir recours dans le besoin à ces Ecrivains plus severes. Cela n'est-il pas connu de tout le monde ? Il ne faut pour s'en assurer que voir quel usage on fait de ces maximes severes de quelques-uns des vôtres. Et sans aller plus loin, il ne faut que voir quel usage vous en faites vous même. Que dites-vous lors qu'on reproche à vos Auteurs d'avoir avancé des Propositions qui ont été condamnées par Innocent XI. ? Vous dites que *si quelqu'une de ces Propositions se trouve dans un ou deux Theologiens de la Societé, ils n'ont été ni les seuls ni les premiers à les enseigner, & que pour un Jesuite qui aura donné dans quelque sentiment semblable, tout le gros des Theologiens de la Societé aura été dans des sentimens contraires.* Cela est bien faux, mais il est merveilleux pour justifier l'usage que vous faites de vos Casuistes severes. Il ne faut encore qu'ouvrir les livres que vous

avez faits pour défendre la Societé de la honte qu'on lui fait de sa morale trop relâchée, pour y trouver par tout, que lors qu'on vous reproche une Proposition mauvaise de quelque Auteur Jesuite, vous en citez aussi-tôt un ou plusieurs autres qui ont enseigné la contradictoire : & cela ne vous sert pas peu pour faire croire aux simples que la Societé n'approuve pas les mauvaises maximes qu'on vous reproche. II. LETT.

Mais pour moi qui ne suis pas si facile, je trouve que Mons. Pascal a été bien moderé dans l'endroit où il parle de vôtre Politique, & qu'il auroit pû en dire davantage, sans que vous eussiez sujet de vous plaindre. Au lieu qu'il dit que *les opinions larges n'appartiennent pas à la Societé, puisque si cela étoit on n'y en souffriroit pas qui y fussent contraires.* Il auroit pû dire que les opinions larges appartiennent à toute la Societé, même à ceux qui enseignent les opinions contraires, si l'on en excepte un ou deux de vos Auteurs qui ont desaprouvé le sentiment des autres sur la Probabilité. Il auroit encore pû dire que ceux de vos Casuistes qui semblent être pour les opinions severes, ne leur sont favorables qu'en apparence, tant qu'ils ne condamnent pas la Probabilité, & que dans le fond ils sont tout aussi relâchez que les autres, suivant le principe que vous établissez vous-même, lors que vous dites que l'objet de la Theologie Morale *est la pratique, & que toutes les Conclusions qui ne sont point de pratique, mais de pure speculation, ne sont point des Conclusions Morales : que ce ne sont nulle-* p.328.

II. LET. *ment des decisions, qu'elles sont sans consequence pour les mœurs, parce qu'elles n'en sont point la Regle.* Mais il est bon de remettre le developpement de ce mystére à la Lettre suivante, où nous parlerons à fond de la Probabilité, qui est *la source & la base de tout le dereglement de la Morale.* En attendant je suis &c.

Ce 31. Juillet 1697.

TROISIE'ME LETTRE.

AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on examine ce qui est dit de la Probabilité dans le troisiéme & le quatriéme Entretien : on fait voir qu'on n'a pas eu tort d'en rendre les Jesuites plus responsables que d'autres ; & l'on justifie quelques Ecrivains celebres qu'ils veulent mettre au nombre des Probabilistes.

VOus avez, Mon R. P. donné tant d'étenduë dans vos Entretiens à la matiere de la Probabilité, vous l'avez embaraſſée par tant de detours, que j'ai plus de peine à reduire à certains chefs ce que vous en avez dit, que je n'en aurai à le refuter. Je trouve neanmoins qu'on peut comprendre tout ce que vous avez ramaſſé là-deſſus dans le troiſiéme & dans le quatriéme de vos Entretiens ſous deux Chefs. On peut mettre ſous le premier les plaintes que vous faites de M. Paſcal & de Vvendrock, & ſous le ſecond celle que ces Auteurs & le public ont ſujet de faire de vous ſur le chapitre de la Probabilité. Examinons donc vos Entretiens par raport à ces deux Chefs. III. LET.

Pour commencer par le premier, je trouve que vous reprochez deux choſes à vos adverſaires. L'une que les Jeſuites n'étant pas les premiers Auteurs de la Probabilité, il eſt contre toutes les loix de l'équité, de P. 63.

III. LET les rendre garands d'un ſentiment qu'ils n'ont ſuivi qu'avec beaucoup d'autres Theologiens, avec des DD. de Sorbonne & de Louvain, de Salamanque & d'Alcala, avec tous les DD. Thomiſtes, Franciſcains, & autres Religieux. L'autre choſe que vous leur reprochez, c'eſt
p. 75. qu'ils ont déguiſé vos ſentimens. „ Paſcal & „ ſes amis, direz-vous, ſe ſont forgé un Phan- „ tôme de ce qu'on appelle opinion probable, „ pour avoir le plaiſir de le combattre avec „ avantage & faire les Jeſuites Peres d'une „ doctrine monſtrueuſe qui ne fut jamais la „ leur. Et plus bas : Les Jeſuites la deteſtent,
p. 140. „ (la Probabilité) telles que leurs adverſaires „ la repreſentent : ils en condamnent & les „ Principes & les Concluſions : mais ils ne la „ reconnoiſſent pas ſous ce maſque pour le „ leur. Voilà vos plaintes, mon R. P. il eſt juſte de les examiner.

La premiere a quelque choſe d'aſſés ſpecieux, & qui éblouït d'abord. Pourquoi, dit-on, charger les Jeſuites ſeuls d'une doctrine qui leur eſt commune avec tant d'autres ? Si la Probabilité eſt une mauvaiſe doctrine, pourquoi les Jeſuites ſeuls en ſeront-ils reſponſables, puiſqu'ils ne l'ont pas inventé, & qu'ils ne ſont pas les ſeuls qui l'aient enſeignée ? N'y a-t'il pas en cela de l'injuſtice, & ne donne-t'on pas lieu de croire qu'il y a bien de l'animoſité dans le procés que l'on fait à ces Peres ? Mais il y a bien des choſes à répondre à cela, & il n'eſt pas bien difficile de diſſiper ce nuage, dans lequel on s'eforce de cacher la verité.

La premiere choſe que vous répondroient

ces Meſſieurs, & que Vvendrock a déja ré- III.Let
ponduë au P. Dechamps, il y a plus de 30. ans,
c'eſt que le reproche que vous leur faites ici
eſt faux, & que rien n'eſt plus aiſé que de
vous en convaincre. Il ne faut pour cela qu'-
ouvrir les Lettres au Provincial, & les Notes
de Vvendrock. On trouvera dans le premier
ouvrage tout le contraire de ce que vous lui
attribuez. Car le Dialogiſte de M. Paſcal lui
aiant fait une liſte de nouveaux Caſuiſtes par
raport à la Probabilité, M. Paſcal lui demande,
ſi tous ces Auteurs ſont Jeſuites ; & voici ce
que le bon Pere lui répondit, Non, dit-il, mais "
il n'importe, ils n'ont pas laiſſé de dire de "
bonnes choſes. " Il eſt donc faux mon R. P.
que M. Paſcal ait parlé de la probabilité com-
me d'une doctrine qui n'étoit enſeignée que
par vos Auteurs ; mais la fauſſeté paroît encore
bien plus viſiblement par les Notes de Vven-
drock. Car il dit expreſſement dans ſa Diſſer- Sect. 4.
tation ſur la probabilité, que dans la queſtion §. 1.
de la probabilité les Jeſuites ont une foule de
nouveaux Auteurs qui ſont de leur ſentiment :
les Jeſuites l'aſſurent, les Curés de Paris le "
nient ; les premiers accompagnez d'une "
grande troupe d'Auteurs modernes ; les au- "
tres ſoutenus de tout le corps des anciens "
Theologiens. " Voilà, mon R. P. quelle eſt
vôtre bonne foi, d'impoſer à vos adverſaires
pour vous tirer plus aiſément de leurs mains.
Vous n'avez pû ignorer cet endroit de Vven-
drock, puis qu'il l'avoit marqué expreſſement
dans la refutation qu'il a faite du Livre du
P. Dechamps. Cependant vous le diſſimulez,
afin d'avoir lieu de faire revivre cet ouvrage,

III.Let comme s'il n'avoit pas été refuté. En verité mon R. Pere, ce procedé n'est gueres sincere, & ne convient gueres à la promesse que vous faites au commencement de ces Entretiens, d'examiner de nouveau & sans passion Vvendrock, & tous les autres ouvrages qu'on a faits ensuite des Provinciales. Au lieu de renouveller les Sophismes du P. Dechamps, vous deviez avoir de la confusion pour lui, de ce qu'aiant entrepris de refuter la Dissertation de Vvendrock, il n'avoit pas même bien pris l'état de la question, & avoit disputé de toute autre chose que ce dont il s'agissoit, comme je le dirai dans un moment. On pardonne quelquefois à un Auteur d'avoir donné dans les faux raisonnemens des autres, parce que tout le monde ne raisonne pas juste; mais de soûtenir aprés eux des faits dont on a prouvé la fausseté d'une maniere convaincante, c'est ce qui ne se peut excuser. Tel est le fait dont je viens de parler. Tel est encore celui de Comitolus. Vous repetez froidement, aprés vôtre Auteur, que Vvendrock

p. 63. étant si obligé à vôtre Comitolus, ne lui a pas fait la grace, en le citant, d'avertir qu'il étoit Jesuite. Cependant vous n'avez pû ignorer que Vvendrock a fait voir au P. Dechamps qu'il se plaignoit à tort; puisque l'on

Appen. de Pro-abilit. §. 12. p. 571. ne s'étoit pas contenté d'avertir une fois dans les Notes sur les Provinciales, que Comitolus étoit Jesuite, mais qu'on l'avoit fait plusieurs fois.

La seconde chose que vous répondroit Vvendrotk, c'est que vous ne prenez pas l'état de la question, & que vous battez la

compagne mal à propos, pour faire prendre III. Let le change à vos Lecteurs. Il n'est pas ici question de savoir, si la doctrine de la Probabilité est la doctrine des seuls Jesuites, ou si beaucoup d'autres qu'eux l'ont aussi enseignée; mais la question est uniquement de savoir si la doctrine de la Probabilité est une bonne, ou une méchante doctrine : Si c'est un principe certain, sur lequel on puisse s'apuier dans la conduite des mœurs, ou un fondement ruineux, sur lequel on ne puisse rien établir que de ruineux : Si c'est une source pure, ou une source empoisonnée; un chemin assuré qui conduise à la vie, ou cette voie large qui conduit au précipice, & y fait tomber ceux qui la suivent. Voilà uniquement dequoi il est question. Si la Probabilité est une bonne doctrine, c'est un honneur aux Jesuites de l'avoir embrassée; mais au contraire si c'est une doctrine, pernicieuse, un vrai poison pour les ames, & la source de tous les déreglemens que l'on a introduits dans la Morale, les Jesuites ne peuvent être que trés coupables de l'avoir adoptée, & ensuite répanduë dans le monde. Ils ont beau dire, que d'autres que leurs Auteurs l'ont aussi enseignée, ou même qu'ils l'ont enseignée avant eux; cela ne les excuse pas. On sçait que c'est une maxime de droit, qu'en matiere de crime il n'y a point de garantie. Il suffit à leurs adversaires que les Jesuites enseignent la Probabilité, pour donner droit de les accuser de tout le mal que renferme cette doctrine, sans se mettre en peine si d'autres qu'eux l'ont enseignée.

III. LET. Si c'est un poison, ils ne sont pas moins empoisonneurs en la debitant avec d'autres, que s'ils étoient les seuls qui la debitassent. Que si d'autres ont enseigné cette doctrine avant les Jesuites, c'est la faute des Jesuites de les avoir suivis. 2. On ne voit guere d'autre Compagnie que la leur s'acharner à la défendre. 3. S'il y a quelque communauté infectée de cette doctrine, la mauvaise emulation du credit que les Jesuites ont acquis par ce moien dans les Cours où la Morale commode & la probabilité sont d'un plus grand usage, y retient ces autres Communautés, qui aspirent au même credit & veulent avoir quelque part à la faveur. 4. Si les Jesuites ont suivi d'autres Docteurs au commencement, ils sont à present à la tête de tous, & par consequent ceux qui combattent pour la Morale de l'Evangile, n'ont affaire qu'à ses principaux ennemis, pour ramener à la verité ceux que la seule autorité & le credit des Jesuites retiennent & protegent dans l'erreur. Enfin si le mauvais exemple étoit capable de justifier ceux qui le suivent, il y a long-tems qu'il n'y auroit plus de pecheurs: & si le tems autorisoit une mauvaise doctrine, on ne pourroit condamner que les heresiarques ; & leurs disciples seroient à couvert de tout reproche.

Ainsi, mon R. P. prenez vôtre parti : ou soutenez hautement, que la doctrine des opinions probables est une bonne doctrine ; & en ce cas ne vous cachez plus sous le manteau des Thomistes pour la garantir : ou si vous reconnoissez que c'est une mauvaise do-

ctrine, avoüez de bonne foi que vous avez été dans l'erreur, & remerciez ceux qui vous en ont avertis. III. LET.

Mais on vous répond en troisiéme lieu qu'il n'est pas vrai, comme vous le prétendez, que la doctrine de la Probabilité soit la doctrine de tous les Docteurs de tous les Ordres, & de toutes les Universités; moins encore que vos Peres, en l'enseignant, n'aient fait que suivre les routes de tous les Docteurs Catholiques: Vous devez d'abord retrancher de ce nombre tous les Peres de l'Eglise, qui ont vêcu depuis le tems des Apôtres jusques à la Scholastique, dont vous ne sauriez trouver un seul qui apuie vôtre sentiment. Il faut encore en retrancher tous les anciens Scholastiques depuis S. Thomas jusques à la fin du seiziéme siecle. Il est vrai que vôtre P. Dechamps a tâché de s'apuier de l'autorité de quelques-uns de ces derniers; mais ce ne peut avoir été que par une insigne mauvaise foi, puis qu'il est obligé d'avoüer de la plus-part de ceux qu'il cite, que selon eux, l'on est obligé, dans le concours de deux opinions, de suivre la plus probable. Vous n'avez plus osé parler de S. Thomas, d'Albert le Grand, ni de trois ou quatre autres cités par le P. Dechamps; & pour ne nous pas abandonner tout-à-fait l'ancienne Ecole, vous avez cru devoir retenir S. Antonin; mais vous ne l'avez fait qu'en adoptant la mauvaise foi de vôtre garand. Aprés avoir dit qu'on voit parmi les défenseurs de la Probabilité les Docteurs les plus distingués & les plus fameux Canonistes: On y voit (ajoûtez-vous) un " p.89.

p.61.

III. LET „ S. Antonin Archevêque de Florence, & on „ l'y voit comme tous les autres sur le point „ de la Probabilité; quelques faussetez qu'a-
p. 63. „ vance Vvendrock touchant cet endroit qui „ l'embarrasse. Vous aviez deja dit la même chose plus haut. Et cependant il ne faut point d'autre livre que vos Entretiens, pour vous convaincre d'imposture, & pour justifier Vvendrock. Cet Auteur ne dit autre chose, sinon que S. Antonin enseigne, que l'on est obligé de suivre toûjours l'opinion la plus probable, & par consequent que c'est une mauvaise foi au P. Dechamps, de le citer comme garand du sentiment des Jesuites, eux qui enseignent tout au contraire, qu'on n'est pas obligé de suivre le plus probable; mais qu'on peut suivre le moins probable & le moins seur. Or cela est si constant, que vous avez été obligé de l'avoüer vous même pag. 104. aprés avoir raporté le passage de S. Antonin, où il dit expressement, que celui qui veut agir contre le sentiment de quelque Docteur doit avoir des raisons probables pour son sentiment, plus que pour le contraire. N'est-ce donc pas une conduite peu digne d'un homme d'honneur, de venir fourrer S. Antonin parmi les défenseurs de la Probabilité, & de soûtenir qu'il y est comme tous les autres, lors que le contraire est si évident par les paroles de ce saint Archevêque, qu'on n'oseroit le contester?

Au reste il est bon de vous faire ressouvenir, que le P. Gonzalez vôtre General fait voir dans la Preface de son Traité de la Probabilité, que vôtre sentiment sur ce point n'a commencé que sur la fin du dernier sié-

cle, puisque Corduba dans ses questions Theologiques, imprimées en 1571. dit expressément que tous les Theologiens conviennent, que dans le concours des opinions morales on est obligé de suivre toûjours celle qui est la plus probable & la plus sure, & que lors qu'elles sont également probables on doit embrasser celle qui est la plus sûre. III. LET.
„ C'est dequoi tous les Theologiens tombent „ d'acord: *Et in hoc omnes Theologi consentiunt.* Le même Pere remarque encore que vôtre P. Lami, l'un des grands défenseurs de la Probabilité & de la Morale relâchée, avouë ingenûment, que presque tous les anciens Theologiens nient qu'il soit permis d'agir suivant l'opinion la moins sûre, lors qu'elle est encore la moins probable: *Omnes fere antiquos Theologos negare, licitum esse operari secundùm sententiam minùs tutam, & simul minùs probabilem.*

Il ne reste donc plus que les Casuistes & les Scholastiques qui ont écrit depuis environ cent ans jusques vers le tems des Lettres au Provincial. Mais quand il seroit vrai que tous ces Auteurs apuieroient la doctrine de la probabilité, & qu'ils auroient partagé avec les Jesuites les maximes de la morale corrompuë, quelle utilité pourriez-vous tirer de là? Que pourroit faire ce nombre d'Auteurs nouveaux contre tous les SS. Peres, contre tous les Canonistes, & contre tous les anciens Theologiens? Il est visible que ce nombre ne feroit qu'augmenter le mal, au lieu de le diminuer, & que la Morale des Jesuites en seroit encore plus corrompuë,

III LET. que s'ils étoient les seuls qui eussent donné dans le relâchement. La raison est, que toutes les opinions devenant communes par le moien de la probabilité, on ne peut admettre ce principe de la Morale relâchée, que l'on n'adopte en même tems tous les relâchemens de ceux qu'on regarde comme Auteurs graves, & bons Theologiens. Ainsi s'il est vrai, comme vous le prétendez, que presque tous les Theologiens qui ont écrit depuis cent ans jusqu'au tems des Lettres au Provincial, aient enseigné les mêmes principes de Morale que vos Auteurs, ces Theologiens aiant été selon vous les plus celebres de leurs tems, & comme les Docteurs de l'Eglise, doivent passer pour Auteurs graves, & par cela seul, tous leurs relâchemens sont aprouvés par les Jesuites comme des opinions probables, dans le tems même qu'ils les refutent en aparence. C'est ici un mistere d'iniquité qu'il est bon de reveler, & de faire connoître à tout le monde.

Lors que pour vous faire voir la corruption que les nouveaux Casuistes ont introduite dans la Morale, on raporte quelque sentiment de Caramuel, de Diana, de Jean Sanctius, ou de quelque autre semblable, aussi-tôt vous vous récriez qu'on vous fait tort de vous objecter ces Auteurs; qu'ils ne sont pas Jesuites, & par consequent qu'on ne peut sans une injustice manifeste vous rendre responsables de leurs opinions, ou vous charger de leurs relâchemens. & lors même qu'on vous cite des Auteurs Jesuites, & que toutes vos subtilités ne sont pas capables de

couvrir leur honte, vous dites que ce sont III LET.
des Auteurs particuliers, que les autres Jesuites ne sont pas responsables de leurs sentimens, & que l'on auroit d'autant moins de raison de les attribuer à toute la Societé, que pour un Jesuite qui aura avancé une proposition relâchée, on en produira plusieurs qui auront soutenu le contraire. C'est ce que vous rebattez en plusieurs endroits de vôtre Livre, & par où vous tâchez de vous tirer d'afaire, lors que vous n'avez point d'autres défaites. Mais rien n'est plus aisé que de faire sentir à tout le monde que vos plaintes sont injustes, & que *le gros des Theologiens de la Societé*, pour me servir de vos termes, est veritablement coupable de tous les relâchemens qui se trouvent dans chaque particulier, soit qu'il soit Jesuite, ou qu'il ne le soit pas, pourveu qu'il conserve la qualité d'Auteur grave. Voici comme je le prouve. Par les principes du gros des Theologiens de la Societé, il suffit qu'une opinion soit apuiée sur l'autorité d'un Auteur grave, pour être une opinion probable, & pour être mise en pratique sans aucun danger de peché. Vous établissez vous-même ce principe aussi bien que les autres. Si je ne suis pas capable, dites-vous, de juger de la matiere par moi-même en suposant en lui ces deux qualités d'homme savant & d'homme de bien (c'est le jargon ordinaire des Casuistes pour se designer les uns les autres) j'agis prudemment, lors que je m'en tiens à sa décision. " Or selon vous, & selon le gros de vos Theologiens, tous ces Auteurs qui apuient la Morale relâchée, sont

p. 318. p. 81.

III Lettr. p.89. des Auteurs graves, puis que ce sont les Evêques les plus habiles de leur tems, les DD. les plus distingués, les plus fameux Canon. pour me servir de vos paroles. D'ailleurs l'on sait que vos Theol. les citent continuellement, & que vos Apologistes ont mis le fort de leurs Rép. dans la conformité de sentiment qui est entre vos Aut. & ces Theolog. Vous ne pouvez donc nier, que les sentimens de tous ces Aut. ne soient des opinions probables, que l'on peut suivre en sûreté de consience, & sans le moindre danger d'offenser Dieu. Et par cela seul il faut que vous avoüiez aussi, que vous vous rendez garands de ces opinions en les exemtant de peché, & qu'ainsi vous êtes coupables de toute la corruption qui se trouve dans les nouveaux Casuistes, soit qu'ils soient Jesuites, ou qu'ils ne le soient pas, soit que vos plus celebres Theologiens soient de leur sentiment dans les cas particuliers, ou qu'ils soient de sentiment contraire. Tout cela est égal, & ceux qui enseignent, par exemple, comme Vasquez, qu'il n'est pas permis de tuer pour conserver son honneur, ne laissent pas d'approuver dans les autres, sous le nom d'Auteurs graves & de Probabilité, le duel & les homicides, qu'ils condamnent lors qu'ils traitent cette matiere en particulier.

V. l'Apol. des Casuis-tes & le Factū pour servir de Répons. au Factum des Curez de Paris.

Mais je pousse encore la chose plus loin, & je dis que ceux de vos Theologiens que vous apellez plus séveres, & qui le sont en effet sur certains points, pendant qu'ils sont fort reláchez sur d'autres, ne sont severes qu'en apparence dans tous les endroits où ils apuient comme plus probables les opinions severes,

& qu'à l'égard de la pratique ils ſont ſur III.Lett.
ces matieres là auſſi relâchez que les autres.
Je ne veux, pour le prouver, qu'emprunter un principe que vous établiſſez dans vôtre Livre. Vous ſoûtenez que l'objet de "la Morale étant la pratique, toutes les con- "cluſions qui ne ſont point de pratique, " p. 328.
mais de pure ſpeculation, ne ſont point "proprement des concluſions morales, que "ce ne ſont point des déciſions, & qu'elles "ſont ſans conſequence pour les mœurs, "parce qu'elles n'en ſont pas la regle. " Voila vôtre principe. Or il eſt évident que, la probabilité ſupoſée, toutes les concluſions ſeveres, que vos Caſuiſtes avancent comme plus probables, ne ſont point de pratique, mais de pure ſpeculation; que ce ne ſont point "proprement des concluſions morales, que "ce ne ſont nullement des déciſions, & "qu'elles ſont ſans conſequence pour les "mœurs, parce qu'elles n'en ſont pas la "regle. " Donc la probabilité ſupoſée) qui de vôtre aveu eſt admiſe par le gros des Theologiens de vôtre Societé, la ſeverité de vos Caſuiſtes dans certaines concluſions n'eſt qu'une ſeverité aparente, & dans le fond ces Theologiens ſont de même ſentiment ſur ces concluſions que les Theologiens les plus relâchez. Les exemples rendront encore la choſe plus claire. Vous avoüez, par exemple, que le ſentiment du Pere Antoine Sirmond, qui eſt auſſi celui d'Azor, de Tambourin & de l'Auteur de la Theſe de Pont-à-Mouſſon (comme je le ferai voir en ſon lieu) qui diſent que le precepte d'aimer Dieu de tout

III. LET. nôtre cœur, de toute nôtre ame, & de toutes nos forces, n'oblige jamais par lui même à produire aucun acte d'amour de Dieu, est un ſentiment faux, & qu'il merite d'être rejetté : mais vous ſoutenez, que c'eſt une imposture & une temerité d'attribuer ce ſentiment au corps des Jeſuites, puiſque les plus celebres & les plus fameux de leurs Theologiens, dont vous citez les paſſages, enſeignent expreſſement le contraire. Et moi je vous ſoûtiens que ces Theologiens que vous citez, excepté Bellarmin, qui ne reconnoiſſoit point la probabilité, n'enſeignent le contraire du ſentiment du P. Sirmond & des autres qu'en apparence, ou du moins que par rapport à la ſpeculation, mais que dans le fond & par raport à la pratique, ils ſont de même ſentiment que lui. Quel eſt le ſentiment du P. Sirmond ? Qu'un Chrétien ne ſera point damné pour cela ſeul qu'il n'aura jamais produit d'acte d'amour de Dieu, en vertu du precepte de la charité. Or je ſoutiens qu'en vertu de la probabilité tous ces auteurs que vous avez cités, comme les plus celebres de vos Theologiens, ſont obligés de convenir, que ceux qui ſuivront dans la pratique le ſentiment du P. Sirmond, d'Azor, & des autres qui ſont auteurs graves, ne ſeront pas damnés pour n'avoir point produit d'actes d'amour de Dieu. Ils s'en expliquent aſſez eux-mêmes, il ne faut que les conſulter. Molina, dans l'endroit que vous citez, ne parle que de probabilité, & d'une maniere fort entortillée, en ſorte que bien qu'il admette de parole, qu'on eſt obligé

par un précepte special de produire des actes III. LET.
d'amour de Dieu, il semble néanmoins qu'il le réduit à rien, comme nous le ferons peut-être voir dans la suite. Les autres ne sont pas moins embarassés à marquer le tems auquel on est obligé de produire des actes d'amour, & ne parlent non plus que de probabilité ou de vraisemblance. Mais il faut écouter là dessus le celebre Filiutius, un des 24. Vieillards, & des premiers de vos Theologiens. Cet auteur soûtient, aussibien que (Tr. 22. de prec. fid. spei & char. cap. 9. n. 286.) ceux que vous avez cités, qu'il y a un précepte particulier d'aimer Dieu, & il le prouve de la même maniere, & presque dans les mêmes termes que Sanchez. Cependant, aprés avoir raporté l'opinion d'Azor, qui tient qu'on n'est obligé à produire l'acte d'amour de Dieu que lors qu'on est obligé à la contrition pour être justifié (ce qui est tout juste le sentiment du P. Sirmond) voici ce qu'il en pense : Je dis premierement, ce sont ses paroles, que la seconde opinion est probable " & elle se prouve par Azor & Sancius, qui " (n. 288. & 289.) resolvent assés probablement tous les cas, " ausquels la premiere opinion prétend qu'on " doit faire des actes d'amour de Dieu. " *Dico primò secundam sententiam esse probabilem. Probatur ex Azor & Sancio loc. citato, qui solvunt omnes casus qui afferuntur à prima sententia satis probabiliter.* Et aprés avoir aporté toutes ces solutions, il ajoûte : Il paroit " donc par tout ceci, que la seconde opinion " est probable, puis qu'elle satisfait aux ob- " jections, & qu'elle est favorable, en ce " qu'elle ôte une obligation qui n'est point "

III.Let. necessaire : *Ex his ergo patet secundam sententiam probabilem esse, cum solvat objecta, & sit favorabilis, quia tollit obligationem non necessariam.* Et quoi que Filiutius ne soit pas de ce sentiment, & qu'il soûtienne, aprés avoir marqué certains tems où l'on est obligé de faire n.297. des actes d'amour de Dieu : „ que l'on peche „ contre le précepte d'aimer Dieu, lors qu'on „ n'en produit pas des actes dans le tems où „ l'on y est obligé : *Quando non diligeretur tempore debito.* Cependant il en excepte ceux qui croiroient probablement qu'ils n'y sont pas obligez dans les cas qu'il a marquez : *Ab hac tamen tertiâ specie excusari quis posset, si putaret probabiliter non obligare in supradictis casibus.* Voilà, mon R. P. quelle est la doctrine de vos Auteurs sur le commandement d'aimer Dieu, & comment en même-tems qu'une partie semble en faire une obligation trés étroite à tous les adultes, ils ne laissent pas d'accorder qu'on peut être sauvé sans l'accomplir. pourvû que suivant une opinion probable, on croie n'y être pas obligé. Mais nous parlerons encore de cet article dans la suite.

Voici encore un autre exemple tiré de L.in Decal.c.3. §.4. Tambourin. Cet Auteur propose la question, savoir si lors que deux personnes plaident pour un bien, & que leurs raisons sont également probables de part & d'autre, le juge peut ajuger la chose à une des parties, qui est son ami, au préjudice de l'autre. Et il répond, qu'il tient pour certain, que le juge ne le peut pas, mais qu'il est obligé de partager entre les parties : *Iudex non potest, ut ego certum puto, rem cui maluerit adjudicare, sed modo paulè*

paulò ante dicto rem debet dividere. Qui ne diroit aprés cette décision, que l'auteur regarde III. Let.
comme une verité certaine, qu'il condamneroit de peché tout juge qui feroit le contraire ? Mais ce feroit mal entendre la doctrine de la probabilité. Il suffit que d'autres Casuites soient de sentiment contraire, pour persuader à Tambourin qu'un Juge qui décideroit en faveur de son ami, ne commettroit pas le moindre peché, quoi que ce Casuiste ne doute pas qu'en cela il n'agit contre les premiéres notions de la justice, qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui apartient. Car voici ce qu'il ajoute incontinent. J'ai dit suivant mon " sentiment, que je tiens pour certain, car " on peut, si l'on veut, suivre le sentiment " contraire, comme probable à cause de l'au- " torité exterieure de quelques bons Docteurs " qui assurent ; qu'en ce cas le Juge peut, si bon " lui semble, juger en faveur de son ami " On trouve à tout moment de pareilles choses dans Tambourin & dans les autres Casuistes : c'est-à-dire, qu'en même tems qu'ils croient une chose illicite & mauvaise, ils ne laissent pas, en s'accommodant au sentiment des autres, de la declarer bonne & licite.

Mais il n'est pas même necessaire suivant les regles de la probabilité, que ceux qui tiennent pour la severité en quelque occasion, declarent que le contraire de ce qu'ils avancent ne laisse pas d'être probable, afin qu'il le soit éfectivement, & qu'ils soient censez l'exemter de peché ; il suffit, ou qu'ils citent des auteurs graves pour le sentiment contraire à celui qu'ils embrassent, sans no-

III.LET. ter leur opinion ; ou quand même ils n'en citeroient point, que l'on sache qu'il y en a qui le soutiennent.

Par exemple, Mon R. P. vous rejettez comme fausse l'opinion paradoxe d'Escobar, que lors qu'en Carême l'on ne peut dormir sans souper, on n'est pas obligé de faire sa collation le matin, & qu'on peut ne point jeûner. Cependant je suis sûr que vous n'oseriez condamner de peché mortel, celui qui croiant probable cette opinion la reduiroit en pratique ; & que si vous le faisiez, vous agiriez contre vos principes. Vous reconnoissez qu'Escobar est un auteur grave, puis que vous dites de lui & de Bauni, qu'ils ont tous deux leur merite, & que communément ils décident & raisonnent bien ; quoi qu'en quelques endroits ils se soient ou mépris ou mal exprimés. Or vous avancez ailleurs qu'un homme qui n'est pas capable de juger des matieres, agit prudemment lors qu'il s'en tient à la décision de celui qui a les qualitées d'homme de merite & savant. Et par consequent vous n'oseriez dire, qu'un homme qui n'est pas Theologien pecheroit, si reconnoissant les mêmes qualités que vous dans Escobar, ou les y suposant sur votre parole, il mettroit en pratique la doctrine dont il s'agit.

Vous avez donc beau nous dire, que vous avez des Theologiens severes : outre qu'il n'y en a que tres-peu qui le soient, ce peu même ne l'est qu'en aparence, & tant que ces Theologiens ne renonceront pas à la probabilité, comme à une doctrine corrompuë & empoisonnée, ils ne seront severes

que dans la ſpeculation, & ils exemptent toujours de peché dans la pratique, ceux qu'ils ſemblent condamner, & qu'ils declarent coupables de grand peché. Voila l'effet malheureux que produit la probabilité.

Il faut donc conclure de tout ceci, pour reprendre la choſe en deux mots : 1. Que le gros des Theologiens de la Societé, & preſque tous, admettant le ſyſtéme des opinions probables, le corps des Jeſuites ſe rend par-là reſponſable, non ſeulement de toutes les propoſitions relâchées qui ſont répanduës dans les écrits de ces Theologiens particuliers, mais encore de celles qui ſe trouvent dans les Theologiens qui ne ſont pas Jeſuites, pourvu que ces Peres ne les aïent pas dégradés du titre d'Auteurs graves ; puiſque par le moien de la probabilité tous ſentimens ſont communs dans la pratique, quelques differens qu'ils paroiſſent dans la ſpeculation. 2. Qu'auſſi-tôt qu'un Theologien, ſoit Jeſuite ou autre, tient la doctrine de la probabilité, telle qu'elle eſt enſeignée par le gros des Theologiens de la Societé, il ne peut plus paſſer que pour un Caſuïſte tres-relâché, quelque ſevere qu'il paroiſſe d'ailleurs dans les cas particuliers ; puis qu'alors ſes déciſions ne ſignifient pas, que ceux qui en ſuivront de toutes opoſées faſſent le moindre peché, mais ſeulement que ceux qui les ſuivront agiront d'une maniere plus conforme à la loi éternelle, ou aux loix de l'Egliſe, ſuivant les matieres dont ils traitent.

Je me ſuis un peu plus étendu ſur ce point que je ne croiois ; mais cette eſpece de di-

greſſion ne ſera pas inutile, puis qu'elle me diſpenſera dans la ſuite de répondre aux lieux communs où vous recourez, lors que vous n'oſez ſoutenir ouvertement certaines opinions des nouveaux Caſuiſtes, en diſant, lors que ces Caſuiſtes ne ſont pas de la Societé, que vous n'êtes pas reſponſables de leur doctrine; ou s'ils en ſont, que leur ſentiment n'eſt pas celui de tout le corps, puis que le gros des Theologiens Jeſuites ſe declare pour les ſentimens opoſés.

Je dis donc à preſent, pour me raprocher de mon ſujet, qu'il paroît par tout ceci, que quand il ſeroit vrai que tous les Caſuiſtes qui en ont écrit depuis environ cent ans, juſques au tems des Lettres au provincial, ſeroient declarés pour le ſyſteme de la probabilité, cela ne rendroit pas vôtre cauſe meilleure, & que tout ce qu'on pourroit dire, & qu'on doit dire en effet de cette multitude de Caſuiſtes relâchez qui a inondé l'Egliſe, c'eſt que ce ſont des aveugles qui ſuivent d'autres aveugles, ou pour me ſervir de l'expreſſion des Caſuiſtes mêmes, que ce ſont des moutons ou des oiſeaux qui ſe ſuivent l'un l'autre ſans jugement & ſans réflexion.

Mais, avant que de paſſer outre il eſt bon de vous avertir de deux choſes. La premiere, que par tout ce que je viens de dire, je ne prétens pas accorder comme un fait conſtant que tous les Caſuiſtes qui ont écrit depuis cent ans, aient eu les mêmes principes que vous touchant la Probabilité Je ſai que les Thomiſtes, qui ſont intereſſés plus

que personne dans cette afaire, se récrient contre les citations du P. Dechamps, qu'ils soutiennent qu'il impose à une bonne partie de leurs Auteurs. Je sai que vous avez eu de grands démêlez là dessus avec eux en Provence, & que leurs Theologiens ont fait des Traités & des Livres exprés pour vanger leurs Auteurs de l'injure que ce Pere leur fait de les mettre au nombre des Patrons de la Probabilité. Mais aussi, comme je ne veux pas entrer dans ces démêlez, & que quand je voudrois le faire je n'ai pas les Livres qu'il faut pour cela, j'ai mieux aimé supposer la chose que de m'engager dans cette contestation. Je ne veux pas neanmoins vous laisser passer deux Auteurs auxquels je prens un peu plus d'interêt. C'est une si grande mauvaise foi à vous de les avoir mis au nombre des défenseurs de la Probabilité qu'il est juste de vous en faire soufrir la confusion. Ces deux Auteurs sont le P. Morin de l'Oratoire, & de Ste. Beuve Docteur & Professeur de Sorbonne.

De la maniere dont vous citez le P. Morin, on diroit qu'il n'y a rien de plus constant que ce que vous dites de ce Pere qu'il a été du sentiment de vos Auteurs sur le chapitre de la Probabilité. Vous feignez que vos Dialogistes, vous donnant hautement gain de cause, étoient prêts de quitter leur Entretien, lors que l'un d'eux jettant par hazard les yeux " sur la page 33. du Livre du P. Dechamps qui " étoit demeuré ouvert, y vit le nom du P. Mo- " rin de l'Orat. & vous aioutez : Quoi, s'écria " til, les Jesuites font venir à leurs secours "

,, jusqu'aux Peres de l'Oratoire sur le ch. de ,, la Probabilité ? Voions le P. Morin, pour la ,, rareté du fait : c'est au l.8. de la Penit. c.4. n. 19. Et aprés avoir raporté un passage de ce Pere qui ne signifie rien, sinon qu'on n'est pas toûjours obligé de suivre le plus sûr, ce que personne ne conteste, vous faites triompher vôtre cause en ces termes : *Allons, dit Eudoxe, les Jesuites ont gagné leur proces.*

Voions donc le chapitre du P. Morin, que vous citez, & examinons s'il apuie vôtre sentiment sur la Probabilité. Le Pere Morin explique dans ce chapitre l'opinion de ces nouveaux Scolastiques, qui prétendent que l'attrition devient contrition, par le moien du Sacrement de Penitence : & aprés avoir dit que c'est Melchior Canus qui en est l'Auteur, il fait voir que les premiers, qui l'ont soutenuë, n'en ont parlé qu'en tremblant, comme il paroit par Lopes, qui se contente de dire qu'il croit qu'on peut avancer sans temerité, que ce sentiment est probable ; par Suarez, qui le croit fort incertain, assurant qu'un penitent exposeroit beaucoup son salut, si se trouvant à l'article de la mort, il n'acompagnoit le Sacrement de Penitence d'une vraie contrition ; par Sanchez, qui croit que ce penitent pecheroit mortellement, si pouvant avoir la contrition, il ne s'y excitoit pas ; par Comitolus, & par d'autres. Aprés cela le Pere Morin fait voir par les Peres & par les Souverains Pontifes, que lors qu'il s'agit de nôtre salut, nous sommes obligez de préferer toûjours ce qui est certain à ce qui est douteux, ou qui n'est que probable ;

à moins que le doute ne fût un scrupule. Il le prouve 1. par plusieurs passages de S. Augustin. 2. par S. Thomas, qui enseigne, dit le P. Morin, que celui qui croiroit sur l'autorité des DD. qu'il lui est permis d'avoir plusieurs benefices, ne laisseroit pas de pécher, suposé que ce sentiment soit faux ; parce qu'en ce cas il agiroit contre la Loi : & que s'il étoit en doute à cause de la diversité des opinions, & qu'il ne laissât pas d'agir & d'avoir plusieurs benefices, il pecheroit à cause du danger auquel il s'expose. A quoi le P. Morin ajoûte, que presque tous les Docteurs sont de ce sentiment : *Sic Doctores propè omnes*. Et il fait voir par un passage de Silvester, que lors qu'il s'agit d'opinion probable, on doit suivre la regle du Droit, qui veut que dans le doute on choisisse toûjours le plus sûr. Aprés avoir cité pour le même sentiment Angelus, Cajetan, Armilla, & Navarre, il dit que les Papes se sont toûjours conformés à cette regle dans leurs décisions, lors même qu'il ne s'agissoit pas du droit naturel : A combien plus forte « raison doit-on suivre exactement, dit-il, « cette maxime, lors que le doute consiste à « savoir si nôtre action n'est pas contraire à « la loi de Dieu, & si par le choix que nous « ferons nous ne mettons pas nôtre salut au « hazard. Ensuite est le passage que vous cités ; mais il ne faut que lire le nombre suivant pour voir que lors qu'il dit, qu'il tient pour certain qu'on peut quelquefois preferer le probable au certain, il le dit dans un sens bien eloigné du vôtre, & qu'il ne l'entend, que lors qu'on est obligé de preferer le salut III. Let.

III. Let

du penitent, quoi qu' incertain, à la validité certaine d'un Sacrement. ,, Gabriel Vasqués ,, dit-il, croit qu'à moins qu'il n'y ait un usa-" ge & une coutume de l'Eglise qui soit con-" traire, il est permis dans l'administration " d'un Sacrement, de suivre une opinion pro-" bable & qui en même tems est moins sûre, " & est accompagnée du danger de rendre " nul le Sacrement. La negative, que suivent " Scot, Pierre Soto & d'autres contre qui " Vasqués dispute, semble plus probable, à " moins qu'il n'y ait une necessité pressante. " Car c'est le sentiment des SS. Peres, & dans " une necessité pressante ils en ont usé ainsi. " . . . Car un Prêtre doit préférer le salut pro-" bable du penitent à l'administration proba-" ble des Sacremens. Voilà comme le P. Morin s'explique lui-même. Ensuite il raporte encore le sentiment de quelques Theologiens, qui soutiennent le contraire de Vasqués, fondés sur ce qu'on est obligé de préférer le certain à l'incertain. A quoi le Pere Morin ajoute, que cette maxime est fondée sur la raison naturelle. Il le prouve par deux exemples : l'un, qu'un homme qui porte un tresor & qui est poursuivi par des voleurs, s'il se trouve entre trois chemins, il n'hesite jamais de préférer celui où il n'y a aucun peril, quoi que plus long & plus penible, aux autres qui sont plus courts, mais où il y a un danger : l'autre, qu'un homme qui a un procés de grande consequence, ne manque jamais non plus de préférer un moyen assuré de gagner sa cause, quoi que fort difficile, à un autre qui est aisé, mais incertain.

Voilà

Voilà tout ce qu'il y a dans ce chapitre qui puisse avoir quelque raport à la probabilité. Qu'on lise & qu'on relise tout ce que le Pere Morin y dit, on n'y trouvera que ce que je viens d'en raporter. Aprés cela, Mon R. P. qui n'admirera la hardiesse avec laquelle vous citez les Auteurs pour vôtre sentiment, lors même qu'ils y sont tout à fait contraires ? Qui n'admirera que vous triomphiez à la faveur des citations de mauvaise foi, & pleines de déguisement ? Mais celle de M. de Ste. Beuve est encore bien moins pardonnable. III. Let

Vous nous raportez un passage tronqué de cet Auteur dans un endroit où il n'est pas question de probabilité, & où il s'agit de toute autre chose, pendant que vous nous dissimulez qu'il a traité à dessein de la probabilité, & qu'on ne peut la condamner plus expresſément qu'il la condamne. Si vous n'avez pas été trompé par quelqu'un de vos Confreres, ou par votre propre précipitation, vous n'avez pû ignorer que M. de Ste. Beuve ne fait rien pour vous. Car voici la chose comme vous l'avez dû voir en son lieu. Ce Docteur est prié de donner son sentiment sur ces deux propositions: *On est toujours en sûreté suivant une opinion probable: On n'est en sûreté qu'autant qu'on suit la verité.* On lui demande *si l'une & l'autre ne doivent pas avoir des exceptions, & jusques à quel point elles sont soutenables.* Il explique d'abord ce que c'est qu'une opinion probable, & distingue entre la probabilité extrinseque, & celle que l'on apelle intrinseque. Aprés cela il répond ; P. 82. Cas 194 p. 692. tome 2. titre: De la probabilité: De l'opinion probable.

III. LET 1. Qu'il ne sauroit se persuader qu'une opi-
« nion soit probable en matiere de foi & de « bonnes mœurs, précisément parce qu'elle est « apuyée sur l'autorité des hommes, qu'autre- « ment les Juifs auroient agi sur une opinion « probable en faisant mourir J. C. puis que les « Docteurs de leur loi estimoient que c'étoit « faire une action de Religion &c 2. Qu'il faut « donc qu'une opinion, outre l'autorité, ait la « probabilité intrinseque. 3. Que cela ne suf- « fit pas, mais qu'il faut encore qu'elle n'ait « rien qui soit contraire à l'Ecriture, aux Con- « ciles, aux SS. Peres à la Tradition ; qu'au- « trement elle ne meriteroit pas l'aprobation « des Sages. 4. Que, cela supposé, son senti- « ment est qu'en matiere de fait on est en sureté « de conscience quand on suit une opinion pro- « bable, quoi qu'on ne suive pas la verité, « parce qu'en suivant cette opinion on agit « dans les regles de la prudence, & on ne fait « rien contre la loi. 5. Qu'en ce qui est du « droit naturel, ou divin positif, on peche sui- « vant une opinion probable, quand l'action « que l'on fait en suivant cette opinion, est con- « tre la loi de la nature ou divine positive; car « quiconque agit contre la loi, quoiqu'il n'a- « gisse pas contre sa conscience, celui là peche, « &c. 6. Que l'ignorance du droit naturel ou « divin n'excuse pas celui qui agit selon une « opinion probable laquelle est fausse. 7. Que « celui qui est dans un doute touchant les « mœurs, doit par consequent suivre de deux « opinions celle qui est sans contestation sûre: « car autrement il s'expose au peril du peché, &c.

Voilà, mon R. Pere, le sentiment de M de Ste. Beuve touchant la probabilité. Vous n'avez pû l'ignorer, & vous ne sauriez nier qu'il ne soit tout à fait le même que celui de Vvendrock, contre lequel vous vous êtes si fort dechaîné dans vos entretiens. Cependant sur un passage écarté, & tiré d'un endroit où il traite toute une autre question, vous voulez le faire passer pour un défenseur de vôtre sentiment, & vous faites dire à l'un de vos Dialogistes : *Je veux marquer cet endroit, pour le montrer un de ces jours à* M. *Nicole.* Si vous aviez surpris M. Pascal ou M. Nicole dans un pareil déguisement, que ne diriez-vous pas ? Les termes d'imposteurs, de faussaires, de scelerats, & semblables ne leur seroient pas épargnés. Mais pour moi je me contente de vous avertir que ce procedé n'est pas sincere Ceux qui consulteront l'endroit de M. de Ste Beuve que vous avez cité, y trouveront. 1. Qu'il n'avance la proposition que vous citez que par raport aux scrupuleux, qui voudroient consulter toute leur vie sur le moindre doute. 2. Qu'il ne répond, qu'on peut s'en tenir à la resolution d'un homme docte & pieux, que lors qu'on n'a point de raison particuliere de douter de sa resolution : & lors qu'on en a, il veut que l'on consulte de nouveau. Or je vous demande si celui qui sur l'autorité d'un Docteur suit l'opinion moins probable, n'a point de raisons de douter de la resolution de ce Docteur. 3. Que M. de Ste. Beuve veut que lors qu'il y a deux opinions contraires, on suive celle qui est la plus apuiée. 4. Qu'il veut qu'on suive dans la pratique, *ce qui est*

III. Les

III. ENT. *conforme à la parole de Dieu, aux determinations de l'Eglise, & au sentiment des Peres.*, & qu'il aprouve en ce sens un beau passage du Cardinal Bellarmin, que vous feriez beaucoup mieux de suivre, que de chicaner sur un passage de M. de Ste. Beuve, lors que vous savez bien qu'on ne peut être plus opposé qu'il est au sentiment de vôtre Societé sur les opinions probables. Et afin de vous causer une confusion salutaire, je suis bien aise de vous remettre ici devant les yeux ce passage que vous avez si fort negligé dans vos Entretiens. Le voici. *Si quelqu'un veut mettre son salut en sureté, il faut absolument qu'il cherche la verité certaine, sans se mettre en peine ni de ce que disent, ni de ce que font beaucoup de gens au tems où nous sommes. Que si la certitude de la chose n'est pas evidente, il doit absolument choisir le parti le plus sur, & ne se laisser entrainer dans l'opinion moins sure, ni par aucune raison, ni par crainte des puissances, ni par la vuë d'aucune utilité temporelle. Car il y va de tout, quand il s'agit du salut eternel, & rien n'est plus facile que de se former une conscience erronée sur l'exemple des autres, & par ce moien descendre sans aucun remors de conscience dans ce lieu où le ver ne meurt point, & où le feu ne s'éteint jamais.*

Si quis velit in tuto salutem suam collocare, is omnino debet certam veritatem inquirere, & non respicere quid multi hoc tempore dicant aut faciant; & si rei certitudo non possit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem sequi, & nullâ ratione nullius imperio nullâ utilitate temporali propositâ ad minùs tutam partem declinare. Agitur enim de summa rei, cùm de salute æterna tractatur, & facilimum est conscientiam erroneam exemplo aliorum inducere, & eo modo conscientiâ non remordente, ad eum locum descendere ubi vermis non moritur, & ignis non extinguitur.

La seconde chose dont j'ai à vous avertir touchant la multitude des auteurs, que vous prétendez qui ont enseigné la même doctrine que vous sur la probabilité, c'est que quand on vous accorderoit que tous les Casuistes qui ont fait imprimer depuis environ le commencement de ce siecle jusqu'au tems des Lettres Provinciales, ont été de vôtre sentiment, il ne s'ensuivroit pas, comme vous le prétendez, que tous les Theologiens des Universités, & des Ordres Religieux, aient aprouvé ces principes, Nous avons des preuves certaines du contraire. L'horreur que la doctrine de la probabilité a faite à la plus-part des Theologiens du Roiaume & de toute l'Eglise, lors que les Lettres au Provincial ont paru, est une preuve sensible que ces mauvais principes n'avoient pas corrompu l'esprit de tout le monde. En effet ces lettres ne furent pas plûtôt répanduës dans le Roiaume, que tous les Curés de Paris, ceux de Rouën, ceux de Sens, ceux d'Amiens, ceux de Beauvais, ceux de Lisieux, ceux d'Evreux, en un mot, ceux de presque toutes les Villes un peu considerables, s'éleverent contre cette doctrine, comme contre une source empoisonnée de tous les déreglemens de la Morale. Les Evêques les plus éclairés n'en eurent pas moins d'horreur, que les Pasteurs du second ordre, & ils s'en déclarerent ouvertement dans la condamnation de la fameuse Apologie des Casuistes. Tous les gens de bien suivant cet exemple detesterent cette malheureuse doctrine, & la décrierent par tout. Vous ne sauriez nier, Mon R. P. III. Let.

III. Let. que les Prelats qui ont condamné la Probabilité, que Mrs. les Curés de Paris qui en ont poursuivi la condamnation, n'eussent étudié en Theologie. On sçait qu'ils sont presque tous Docteurs de la Faculté de Paris. Il faut donc bien qu'ils n'y eussent pas apris cette doctrine, puis qu'elle leur fit tant d'horreur, lors qu'on la leur expliqua : & par consequent il faut avoüer aussi que si quelques Docteurs de cette Faculté, comme ceux que vous citez, avoient enseigné cette doctrine, ce n'étoit pas la doctrine du Corps. On doit en dire à peu prés de même des autres Universités du Roiaume par raport aux Curés des autres Villes, dont je viens de parler. Que si nous sortons du Roiaume, nous trouvons que MM. de Louvain ne se declarerent pas moins fortement en Flandre contre cette doctrine ; qu'en Italie des plus celebres Canonistes la combattirent par leurs Ecrits, & qu'au raport de M. le Cardinal d'Aguire, de trés-saints Evêques en firent de même en Espagne. Ainsi rien ne fut jamais plus mal fondé que ce que vous avancez, que vos Theologiens n'ont fait que suivre sur cet article la doctrine de toutes les Universités & de tout les Docteurs Catholiques.

Mais afin de vous battre jusques dans vos retranchemens, il est bon de vous faire sentir, Mon R. Pere, que la doctrine de la Probabilité vous apartient en propre, & que l'on a raison aujourd'hui d'en rejetter toute la haine sur vôtre Societé. Pour cela l'on n'a qu'à jetter les yeux sur ce qui s'est passé dans le monde depuis la publication des Lettres

au Provincial. On a veu dans tous les Ordres & dans tous les Corps, ceux qui avoient embrafsé cette doctrine, sans en avoir penetré les mauvaises suites, l'abandonner aussitôt qu'on les leur a fait apercevoir. L'Ordre de S. Dominique, auquel il semble que vous en voulez plus qu'aux autres, s'est signalé entre tous en cette occasion. Pendant que vous ne travailliez qu'à faire des Apologies pour la Probabilité, & à vous apuyer de l'autorité des Thomistes, ces excellens Theologiens ne travaillérent qu'à la combattre. Ils avouérent de bonne foi que quelques-uns d'entre eux avoient donné dans ces principes; mais ils ne s'en crurent que plus obligés à les combattre. On vit aussi-tôt sortir de cette savante Ecole un grand nombre de Traités contre la doctrine des opinions probables, & en Italie, & en Espagne, & en France. Par tout ils se declarerent pour la Morale de l'Evangile; & depuis ce tems là ils n'ont cessé de combattre la doctrine pernicieuse de la Probabilité. Aprés cela pourroit-on sans une injustice criante regarder l'Ordre de S. Dominique comme fauteur de la Morale relâchée? Les autres Ordres en ont fait à peu prés de même: celui de S. Augustin, celui de S. Benoit, celui de S. François, les Peres de l'Oratoire, & plusieurs autres Corps se sont déclarés hautement & par des Ecrits publics contre la Probabilité. Ceux qui voudront savoir les Auteurs de chaque Ordre qui ont imprimé des ouvrages contre cet A.B.C. de la Morale corrompuë, n'ont qu'à lire la Préface de M. le Cardinal d'A-

III. Let. guire sur les Conciles d'Espagne , où ils en trouveront la meilleure partie, & ils y verront aussi que ce savant Cardinal ne rougit pas d'avoüer qu'ayant autrefois été dans l'erreur de la Probabilité , il en a reconnu le poison par la lecture des bons livres qu'on a faits là dessus, & qu'il a changé de sentiment. On peut dire des Universités la même chose que des Ordres Religieux. Depuis les Lettres de M. Pascal & les Notes de Vvendrock, tout le monde s'y est declaré contre cette doctrine de tenebres , & l'a rejettée dans toutes les ocasions. L'on n'a vû personne dans tous ces Ordres ni dans ces Universités se mettre en peine du décri de cette doctrine , ni s'oposer à l'aplaudissement , & aux loüanges que l'on donnoit aux petites Lettres , ni faire des Apologies pour les Casuistes , ni decrier les Curés qui s'en étoient rendus denonciateurs , ni enfin écrire contre les Prelats qui condamnoient la Probabilité & toutes ses suites. Tout au contraire on a sçû bon gré à Monsieur Pascal & à VvendrochK d'avoir fait ouvrir les yeux à ceux qui étoient dans l'erreur , & d'avoir fait connoître le venin d'une doctrine si pernicieuse.

Si les Jesuites avoient pris le même parti, qu'ils eussent renoncé à leur erreur dans la Morale , qu'au lieu de charger M. Pascal & Vvendrock d'injures & de calomnies , ils les eussent remerciés du service qu'ils leur avoient rendu & à toute l'Eglise ; en un mot, s'ils eussent changé de conduite en réformant

leur morale, & condamnant leurs Casuistes, tout le monde auroit loüé Dieu d'un si heureux changement, & l'on n'auroit plus pensé à leur parler du passé, ni à décrier la Morale de leurs Casuistes. III. LET.

Vos Peres avoient un illustre exemple à suivre en la personne des Docteurs de Louvain. Ils s'étoient laissé emporter comme les autres au torrent de la Probabilité, & peu de tems avant les Provinciales cette doctrine regnoit à Louvain aussi-bien qu'ailleurs. Le celebre Monsieur Sinnigh, un des plus terribles adversaires de la Probabilité, en étoit alors un des plus ardens défenseurs. Un Bachelier le poussa vertement dans une dispute à laquelle il presidoit. Un Docteur qui reprit & continua l'argument du Bachelier acheva d'un seul mot à le renverser. Il se sauva comme il put, & comme on fait dans ces sortes de disputes, quand on est poussé à bout. Cependant y ayant pensé serieusement, il commença à se défier de la Probabilité; d'autres reconnoissant les suites horribles de cette doctrine en eurent aussi du scrupule, & les Lettres Provinciales qui parurent à peu prés en ce tems-là acheverent de leur faire tomber les taïes des yeux. Ils furent surpris alors de voir comment tout le monde étoit insensiblement devenu Probabiliste; & ils s'étonnent maintenant comment il peut y avoir encore un Probabiliste au monde, aprés tous les savans Ecrits qui ont ruiné si absolument les fondemens de cette pernicieuse opinion. V. à la fin de cette Lettre.

III. LET. Voila un exemple que vos Peres devoient suivre : mais ils ont pris une route toute oposée, ils ont employé toutes sortes de moyens pour empêcher que leurs Casuistes ne tombassent dans le mépris, ils ont répandu une infinité de libelles contre ceux qui les decrioient ; ils ont publié Factums sur Factums, Libelles sur Libelles, Apologies sur Apologies, pour arréter le progrés des Lettres au Provincial. Ils n'ont pas oublié, sur toutes choses, d'acuser leurs denonciateurs d'heresie. Le Phantôme du Jansenisme a paru dans toutes les ocasions, pour faire peur aux simples ; on en a fait comme le fondement de toutes les Réponses : & au lieu de reconnoître leurs propres erreurs, ils ont tâché de faire prendre le change, & de faire retomber l'orage sur ceux qui avoient découvert la corruption de leur Morale. Il y avoit lieu neanmoins d'esperer aprés tout cela qu'un coup aussi rude, que celui qu'ils avoient reçu en cette ocasion, les porteroit à y renoncer, ou les rendroit au moins plus circonspects pour l'avenir. Mais on s'est trompé en l'un & en l'autre. Les Jesuites ont asés declaré, par les Apologies qu'ils ont faites pour les Casuistes, qu'ils ne condamnoient pas leur doctrine, & ils ont affecté de faire connoître par les livres qu'ils ont fait imprimer depuis, qu'ils persistent dans les mêmes sentimens. Il n'y avoit qu'environ deux ans que les Lettres au Provincial paroissoient, & l'on étoit encore tout échauffé sur ces disputes ; MM. les Prelats fulminoient de toutes parts contre la mauvaise Morale, en condamnant l'Apologie des

Casuistes, lors que l'on vit paroître à Lyon un volume in folio du Pere Tambourin avec l'aprobation des deux celebres Jesuites de cette Ville, le Pere Theophile Rainaud, & le Pere Du Lieu. Ce Livre, qui est comme l'égout de toute la corruption des Casuistes, avoit déja été imprimé en Sicile quelques années auparavant. Mais il semble que les Jesuites de France aient pris plaisir à le faire rimprimer dans le Roiaume, pour braver MM. les Prelats & tous les Curés qui crioient contre leur mauvaise Morale, & pour leur faire voir qu'ils ne prétendoient rien rabattre de tous les relâchemens de leurs Casuistes. En effet on trouve dans cet Auteur la Probabilité tout au long & sans déguisement. On y trouve la direction d'intention, les équivoques, & toutes les sources du relâchement. Mais sur tout il est si large & si corrompu dans les cas particuliers, qu'une bonne partie de ses décisions font horreur aux moins scrupuleux. Cependant il ne manque pas de garans dans ses opinions, il cite un si bon nombre de Casuistes pour s'apuier, que tous ceux qui se paient de probabilité, ne sauroient se plaindre de cet Auteur. III. Let

Mais outre cet apui, que Tambourin ne manqua pas de se procurer de la part des Casuistes ses confreres, la Societé se chargea encore du soin de faire imprimer son ouvrage avec toutes les marques ordinaires de l'aprobation de la Compagnie. Car outre qu'il paroît par la Préface sur le Decalogue que cette Explication a été composée par l'ordre

III. Let. du General Caraffa, ce General avoit lû lui-même & approuvé la Methode de la Confession, qui est un ouvrage aussi corrompu que l'Explication du Decalogue. On voit encore, à la tête tant de cette Explication, que des opuscules qui la suivent, les Aprobations d'un Vicaire Geneal, de deux Provinciaux, & de plusieurs de ses Confreres, sans parler des Odes, des Epigrammes & des Anagrammes que d'autres Jesuites ont faites à la loüange du même Auteur.

Voila, Mon R. Pére, ce que vous avez fait imprimer en France dans le tems où les plaintes des Curés, les Censures des Evêques & l'indignation generale de tout le monde devoit vous rendre plus circonspects & plus retenus. Depuis ce tems-là on a continué parmi vous à soûtenir la même doctrine de la Probabilité, & dans les Ecrits & dans les Theses, & dans les Livres imprimés. Tout ce qui a paru là dessus depuis les Lettres au Provincial s'est trouvé frapé au même coin que ce dont on s'étoit plaint dans ces mêmes Lettres. Il a paru même plus de hardiesse à debiter cette doctrine qu'auparavant. Le P. de Rhodes l'établit d'une maniere si décisive dans sa Theologie Scholastique imprimée à Lyon en 1671. qu'on ne sauroit traitter plus mal qu'il fait ceux qui sont de sentiment contraire. Car sans parler des noms de sectes qu'il leur donne, il dit : « qu'ils n'ont » pas seulement les premieres teintures de la » Theologie, *Cujus ipsi micam nullam habent*; » que le sentiment des Theologiens de la » Societé sur cette matiere est non seulement

Dis. p. 2. de act. human. q. 2. s. 3.

vrai, certain & indubitable, mais qu'il se " prouve encore d'une maniere si évidente, " qu'on n'y sauroit resister, pourvu qu'on se " laisse expliquer les termes " : *Ego ut cum veram, certam, indubitatam esse demonstrem clarissimè quam ne ipsi quidem negare possint, si terminos ipsos explicari sibi patiantur*. Et aprés avoir fait un syllogisme pitoiable, qu'il lui plait de prendre pour une demonstration, il conclut qu'il faut que ceux qui soutiennent le sentiment contraire soient ignorans ou pleins de malice : *Quæ certè demonstratio apertè esse declarat adversariorum vel ignorantiam vel malitiam*. III Lett. §. 2. p. 228.

C'est ainsi, Mon R. Pere, que vôtre P. de Rhodes s'explique sur la Probabilité depuis tout le fracas que cette doctrine a fait dans le monde, & depuis qu'elle est abandonnée generalement par toutes les Universités, & presque par tous les Ordres Religieux. Je pourrois encore vous parler ici de l'infame Amadæus Guimenius, dont l'Apologie en faveur des Jesuites imprimée à Lyon en 1664. outre la probabilité qu'elle s'efforce de soutenir, est encore si remplie d'erreurs dans la Morale, qu'elle a été condamnée du Pape & de la Sorbonne. Mais sans m'étendre davantage sur les Livres de vos Theologiens, imprimés depuis ce tems-là, & sur les Theses soutenuës en diferens endroits, rien ne prouve mieux l'attachement que vôtre Societé a pour cette doctrine, que ce qui vient de se passer à la vûë de toute l'Europe. Le P. Thirsis Gonzales, qui est à present vôtre

III. LET. General, avoit été autrefois sur cette matiere dans les mêmes principes que vos autres Theologiens ; mais l'aiant examinée de plus prés, & en aiant découvert le venin, il se resolut de composer un Traité pour réfuter le sentiment de ses confreres, afin de contribuer par là à les tirer du bourbier, d'où il venoit de se tirer lui-même. Son Traité étant achevé il en écrivit au P. Oliva pour lors General, afin d'obtenir de lui la permission de le faire imprmer, & de le lui dédier ; mais ce fut inutilement. Le P. General ne voulut point l'écouter, en sorte qu'il fut obligé de laisser son Traité dans la poussiere de son cabinet. Dans la suite étant parvenu au Generalat, & n'aiant plus besoin de la permission de personne, il fit imprimer son Livre : mais il lui en a pensé couter bonnes. Presque tout le corps s'est élevé contre lui, & peu s'en est fallu qu'il n'ait été déposé du Generalat pour avoir combattu ce sentiment favori de la Societé. Car tout le monde sçait que dans une Assemblée Triennale, les Deputés des Provinces qui composoient cette Assemblée voulurent indiquer une Congregation generale contre lui, & quoi que la chose soit demeurée pour lors indécise, à cause du partage des voix, ce Pere n'eut peut-être pas laissé de succomber dans la suite, s'il n'avoit trouvé de l'apui, pour se mettre à couvert de toutes vos persecutions. Encore n'est il sorti d'affaire, qu'en vous donnant quelque sorte de satisfaction. Car outre que l'edition de son Livre, qui a été faite à Dilinghen, a été telle-

ment supprimée, qu'il est impossible d'en avoir aucun exemplaire, on prétend que ce Pere a bien retranché des choses dans l'edition de Rome. Et ce qui en est de certain, c'est qu'il a mis une Préface à la tête : où il fait tout ce qu'il peut pour rendre son Livre moins odieux à ses Confreres, jusqu'à declarer expresséiment qu'il leur laisse une entiére liberté de tenir le sentiment contraire à celui qu'il établit. Avec toutes ces modifications & tous ces ménagemens, son Livre a fait si peu d'impression sur l'esprit des Theologiens de la Societé, que vous nous declarez au nom de tous, qu'il ne faut pas s'attendre de leur voir jamais condamner la Probabilité : Leurs adversaires [des Jesuites] sembleroient, dites-vous, vouloir qu'ils la condamnassent & la prescrivissent. Je ne crois pas qu'ils le doivent faire, proposée & conçue telle qu'elle est en effet avec les précautions & les restrictions qu'on y met, & que les Jesuites entre autres y ont toujours mises : & ayant de plus été soutenuë par ce nombre infini de savans Docteurs, dont je vous ai montré la liste, elle n'a rien encore qui merite cette condamnation. " Ne trouvez donc pas mauvais, Mon R. Pere, puisque la Societé s'opiniâtre à ne pas condamner cette doctrine licentieuse, pendant qu'on la condamne par tout, & dans les Universités & dans les Seminaires de MM. les Evêques, & dans les autres Ordres Religieux, qu'on la regarde comme vôtre doctrine, qu'on vous en attribuë toute la corrup-

III. LET.

III.Let tion, & qu'on vous charge de toutes ses suites. Mais comme vous prétendez que M. Pascal & Védrock ont déguisé vôtre doctrine sur ce point & qu'ils l'ont mal exposée, il est juste d'examiner cette seconde plainte. Ce sera pour la Lettre suivante. En attendant, je suis, &c.

Ce 20. Août 1696.

Avertisse-

Avertissement sur l'Extrait qui suit.

Pour confirmer ce qui a été dit à la page 105. touchant le changement de l'Université de Louvain au regard de la Probabilité, & pour aprendre aux Curieux comment ce changement est arrivé, on a cru devoir mettre ici en Latin & traduire en François, ce qui en est raporté dans une Dissertation Latine d'un Theologien de cette Université.

EXCERPTUM

Ex Libro, cui titulus: Dissertatio Theologica, de praxi Administrandi Sacramentum Pœnitentiæ, in qua Regulæ discernendi veram praxim à falsa investigantur, atque ipsa praxis vera à falsa discernitur. Per JOANNEM OPSTRATIUM S. Thom. Licentiatum. Lovanii, Typis Ægidii Denique, anno 1692. cum Approbatione.

EXTRAIT

D'un Livre intitulé: *Dissertation Theologique, touchant la pratique de l'Administration du Sacrement de Penitence, où l'on recherche quelles sont les regles propres à discerner la vraie pratique d'avec la fausse, & où l'on fait ce discernement.* Par JEAN OPSTRAET *Licentié en Theologie. A Louvain, chez* GILLES DENIQUE, *1692. avec Approbation.*

Parte 1. Cap. 1. §. 5. pag. 13. n. 4.

QUid plura? Nuper in Ecclesia nil per annos multos communius,

RIen n'a été plus commun dans l'Eglise durant beaucoup d'années &

jusqu'à nos jours, que la doctrine des Probabilistes; en sorte que selō le témoignage qu'en rend le Docteur Steyaert, *le Monde entier étoit surpris de se voir Probabiliste*, & que le probabilisme s'étoit même glissé dās les Rituels. Certes il est dificile de trouver des gēs qui s'y soiēt oposés, pendant qu'il étoit en regne. Tout le monde se croioit en sûreté sur la multitude & l'autorité extraordinaire de tant d'Auteurs graves, tout le monde se tenoit dans un profond silence. Et ce qui est étonnant, les Theologiens mêmes de l'Université de Louvain supposoient comme un principe trés certain ce fondement capital des Probabilistes : *C'est agir prudemment que de suivre une opinion probable.* Les Theses que l'on soutenoit tous les jours en ce tems-là, & qui subsistent encore, en sont de bons témoins. On y voioit presider ceux-mêmes qui depuis ont été les plus grands adversaires du probabilisme. Le Docteur Sinnick en étoit un, & un jeune Bachelier commença à lui faire ouvrir les yeux en argumentant contre lui. Voici comme on m'a raconté la chose.

quam probabilistarum doctrina; adeò quidem, ut teste Steyartio, Mundus se Probabilistam miraretur, atque in ipsa etiam Ecclesia Ritualia Probabilitas irreperet. Certè non facilè invenies, qui Probabilismo, dum vigebat, contradixerit. Omnes sub tanta talium virorum multitudine & authoritate se tutos credebant, & silebant penitus. Quodque magis mireris, ipsi Academici Lovanienses, ut certissimū Principium supponebant primum istud Probabilistarum fundamētum: Prudenter agit, qui sequitur opinionem probabilem. *Testes hodiédum sunt Theses, qua tunc in Schola Theologica propugnabantur quotidie. Præsidebant ipsi, qui postea acerrimi Probabilitatum oppugnatores fuêre. Inter hos* Sinnichius *qui errorem suum à quodam Baccalaureo oppugnatus primùm agnovit. Res ita mihi relata est.*

Præsidebat Sinnichius Thesi, in qua habebatur, Non dari actum indifferentem in individuo. *Hoc oppugnaturus Baccalaureus sic assumebat :* Potest quis sine peccato actum aliquem non referre in Deum: *Ergo &c.*

Ce Docteur présidoit à une These où l'on soutenoit, *Qu'il n'y a point d'action particuliere qui soit indifferête.* Le Bachelier pour combatre cette proposition, argumenta ainsi ? *On peut sans peché ne pas raporter à Dieu une action. Donc,* &c.

Assumptum negabat Sinnichius. Probabat ille in hunc modum : Probabile est, actus in Deum referendos non esse : Atqui is qui agit juxta sententiam probabilem, agit prudenter. ac proinde non peccat : *Ergo &c.*

Le Docteur Sinnick nia cette proposition ; & le Bachelier la prouva ainsi. *Il est probable qu'on n'est pas obligé de raporter ses actions à Dieu. Or quiconque agit en suivãt une opinion probable, agit prudẽment, & par consequent ne peche point. Donc,* &c.

Respondebat Sinnichius, Thesim illam poni ac defendi, probabilitate se posita : alioquin, si ad hanc attendatur, posse actum aliquem sine peccato in Deum non referri.

Le Docteur Sinnick répondoit qu'en posant & soutenant cette These, on mettoit à part la probabilité. mais que si on y avoit égard, on pouvoit sans pecher ne pas raporter son action à Dieu.

Ad hæc aliquis : Ignorantia *inquit,* Juris naturæ non excusat : *Ergo nec* probabilitas.

Sur cela quelqu'un fit cette instance : *L'gnorance du Droit naturel n'excuse pas de peché: Donc la Probabilité n'ẽ excuse pas, &c.*

Obstupuit ad hoc argumentum antehac inaudi-

Le Docteur qui ne s'étoit pas atendu à cet argu-

ment, en fut tout étourdi. Il ne pouvoit nier l'antecedent, parce que c'étoit un des principes de son Ecole. Il pouvoit encore moins nier la consequence, dont il voyoit bien l'évidence, subtil comme il étoit. Il faloit donc acorder tout. Mais se voyant poussé à bout, il se tira d'affaire à la faveur des clameurs & du bruit.

ium Sinnichius. *Et antecedens quem negare non poterat (quod ipsum esset Scholæ suæ principium:) Minùs poterat negare consequentiam, quæ homini subtili erat evidens. Super erat ut totum admitteret; nisi inexspectato argumento captus per clamores effugium quæsiisset quà evaderet.*

Depuis ce tems-là la Probabilité commença à perdre beaucoup de son credit dans l'Université de Louvain. Quelques-uns en eurent d'abord des doutes assés forts, d'autres en sentirent des scrupules. Enfin M. van Viane (Docteur & Professeur en Theologie & President du College du Pape) eut le courage de mettre dans une These que ce principe étoit insoutenable, *Que c'est agir prudemment que de suivre une opinion probable.* On fut tellement surpris de voir cette These, que comme elle fut portée à une conference de Messieurs les Pasteurs ou Curés, ils ne purent se persuader que cette These eut été proposée & soutenuë sous ce Docteur,

Ex eo jam tempore labascere apud Lovanienses probabilitas: dubitare quidam: alii scrupulis agitari. Tandem Eximius D. van Viane in Thesi publicâ hoc ausus est, non subsistere illud principium: Prudenter agit, qui sequitur sententiam probabilem. *Sed tantâ cum admiratione ea Thesis excepta est, ut cum delata esset ad quamdam Congregationem Pastorum, creditum non sit eam Thesin ab illo positam ac defensam fuisse unusque ex illis deputatus sit, qui Lovanii rem inquireret.*

& qu'un d'entr'eux fut envoyé à Louvain pour s'en informer de leur part.

Porrò ut recepta fuerat in Academia Lovaniensi probabilitas : ita constat multò eam magis in aliis per Orbem Academiis receptam fuisse : ab Academiis autem pendere , Episcoporum, Pastorum, & reliqui Orbis sententiam, manifestum est.

Or si la probabilité avoit été reçuë si favorablement à Louvain , il est certain qu'elle s'étoit introduite avec beaucoup plus de facilité dans toutes les autres Vniversités de l'Eglise : & il n'est pas moins évident que c'est ordinairement dans les Universités que les Evêques, les Pasteurs subalternes , & les autres prennent leurs sentimens.

Communis ergo & universalis per Ecclesiam erat probabilitatis, doctrina: neque tamen eam propterea Ecclesiæ doctrinam fuisse ullus admiserit : Ergo &c.

La doctrine de la Probabilité étoit donc commune & universelle dans l'Eglise : & neanmoins personne ne dira pour cela que ce fut la doctrine de l'Eglise, Donc , &c.

Ex his omnibus conficio, eam praxim , quæ in administrando pœnitentiæ , sacramento universalis & communis est , non debere dici praxim Ecclesiæ.

Je conclus de tout cela, qu'une pratique d'administrer le Sacrement de la Penitence, qui est commune & universellement répanduë dans l'Eglise , ne doit pour cela être apellée la pratique de l'Eglise.

QUATRIEME LETTRE.

AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on fait voir que M. Pascal & Vvendrock n'ont rien imputé aux Jesuites sur la probabilité que ces Peres ne soutiennent. IV. Principes. 1. La probabilité interieure & exterieure &c. 2. Qu'on peut répondre selon une opinion probable, qu'on croit fausse. 3. Qu'on peut conseiller tantôt selon une opinion, tantôt selon l'opinion contraire. 4. Qu'on ne doit jamais croire l'opinion d'un autre improbable. On justifie toutes les consequences tirées de ces principes. On répond aux plaintes & aux objections des Jesuites.

IV. Lat. JE vous ai promis, mon R. P. d'examiner, dans cette Lettre la seconde plainte que vous faites de la conduite de M. Pascal & de Vvendrock à vôtre égard sur le sujet de la probabilité. Je veux donc tenir parole. Vous vous plaignez donc, comme je l'ai déja raporté dans ma precédente, *Que Pascal & ses amis se sont forgés un Phantôme de ce qu'on apelle opinion probable, pour avoir le plaisir de le combattre avec avantage, & faire les Jesuites*
P. 140. *Peres d'une doctrine monstrueuse, qui ne fut jamais la leur.* Vous dites que *les Jesuites detestent la probabilité telle que leurs adversaires la répresentent; qu'ils en condamnent & les principes & les conclusions, mais qu'ils ne la reconnoissent pas sous ce masque pour la leur.* Et

afin que l'on ſache en quoi les Jeſuites deſa- IV.
voüent la probabilité telle que Paſcal la repre- LET.
ſente, voici ce que vous en rapporte. *A la fa-* "
veur des opinions que cõbat Paſcal, dites-vous," p.75.
un Docteur, ſi on l'en croit, peut tourner les "
conſciences & les bouleverſer à ſon gré, & "
toûjours en ſûreté faire des nouvelles regles "
de Morale ; un Chrêtien peut impunément "
s'éloigner de celles que l'Ecriture, les Con- "
ciles, les Peres nous ont marquées ; un In- "
fidéle, & un Heretique peuvent demeurer "
ſûrement chacun dans la fauſſe Religion. "

Cela ſans doute eſt horrible, ajoûtez-vous, *& malheur à la ſource empoiſonnée d'une doctrine ſi funeſte au Chriſtianiſme. Mais à qui Paſcal & ſon traducteur en ont-ils ?*

Hé bien, Mon R. P. que direz-vous, ſi je vous fais voir que M. Paſcal & ſes amis, vous ont repreſenté au naturel ſur le chapitre de la probabilité ; que les Jeſuites, au lieu de deteſter la probabilité, telle que les Lettres au Provincial la repreſentent, & d'en condamner tant les principes que les conſequences, l'enſeignent hautement comme une bonne doctrine, & qu'ils en établiſſent tous les principes. Si je vous fais voir, que les conſequences que M. Paſcal en tire, ſont ou avoüées expreſſement par vos Caſuiſtes, ou ſuivent neceſſairement de leurs principes ; vous aurez ſans doute ſujet de vous repentir, d'avoir ſi vite prononcé Anathême contre vos confreres, en diſant que la doctrine repreſentée par M. Paſcal *eſt horrible*, & *Malheur à la ſource empoiſonnée d'une doctrine ſi funeſte au Chriſtianiſme*. Vous vous repentirez

IV. LET. encore d'avoir si legérement mis votre honneur en compromis en disant que Pascal & ses amis, se sont forgé un Phantôme de ce qu'on appelle opinion problable, & que vous repondez de la verité de ce fat sur votre honneur.

Et moi je répons sur le mien de la fausseté de votre accusation, car je ne suis nullement en peine de justifier Mr Pascal & ses amis, & faire avouer à toutes les personnes tant soit peu équitables que vous avez tort de vous plaindre. Il ne faut pour cela que voir en quoi vous mettez la difference entre la doctrine des Jesuites, & ce que Pascal & ses amis en ont raporté. Je ne trouve pas que vous accusiéz ici ces auteurs d'avoir cité vos casuistes à faux; vous convenez que la definition qu'ils donnent de l'opinion probable est celle de vos Auteurs, & qu'elle est tirée de Laiman ce n'est pas peu déja pour leur justification. Mais vous vous plaignez qu'ils ont omis *deux conditions generales que les Iesuites demandent, afin qu'u-*

p. 75. & 76. *ne opinion soit probable, & qu'un Theologien la puisse tenir pour telle. La* premiere, *qu'elle ne soit point contraire aux dogmes de la foi, & generalement qu'elle n'ait rien d'oposé aux verités reçues par l'Eglise, à nulle raison évidente. La* seconde, *qu'elle soit apuiée sur de bonnes raisons, & qu'on n'entreprenne pas legerement de la soutenir contre le sentiment commun & ordinaire des Docteurs.* Et ailleurs vous dites, que les Iesuites *ont toujours mis ces restrictions* à l'opinion probable. Vous n'êtes

p. 140. pas l'auteur de cette objection, Mon R. P. il y a long tems qu'elle a été faite par vos

Apo-

Apologiftes, & particulierement par vôtre Pere Ferrier ; mais il y a long-tems auffi qu'on y a répondu, & Vvendrock a ruiné tous ces fubterfuges dans fa Differtation fur la probabilité, qui eft aprés la cinquiéme Provinciale. Comme vous n'avez ofé entrer dans la difcuffion de fes raifons, de peur de n'en pas fortir à vôtre honneur, je pourrois me contenter de vous renvoïer à lui, pour aprendre la réponfe à vôtre objection. Mais je veux bien vous épargner cette peine, & emprunter de cet Auteur une partie de ce que je vous dirai. IV. LET.

Je répons donc que fuivant vos Auteurs il y à deux fortes de probabilité, l'une interieure & l'autre exterieure ; & que quand les conditions generales, que vous rapportez, feroient de quelque confideration à l'égard de la premiere, ce que nous examinerons plus bas, elles ne regardent en aucune maniere la feconde, qui eft neanmoins la plus dangereufe, & celle qui a plus d'étenduë. La definition que vous rapportez vous-même de l'opinion probable établit ces deux efpeces de probabilité. Vous dites, aprés Layman, que c'eft *un fentiment qui n'eft pas certain; mais qui pourtant eft fondé fur une autorité confiderable, ou fur une raifon importãte: & qu'un fentimẽt doit être censé appuié fur une autorité confiderable, quand il l'eft au moins de celle d'un hõme qui eft & fçavant & hõme de probité.* Les autres Cafuiftes donnẽt la même definition, *Une opinion probable,* [a] dit Tãburin, " I. Principe. Pag 80.

[a] Opinio probabilis eft affenfus intellectus de aliqua re qui nitatur ratione vel autoritate alicuius momẽti, modo pro parte oppofitâ nihil appareat convincens; quamvis adfit nonnulla eiufdem oppofitæ.

IV. Let ,,*est un consentemēt de l'entendemēt à l'égard de ,,quelque chose, qui est fondé ou sur une raison, ou ,,sur une autorité de quelque consideration, lors ,,qu'il ne paroît rien de convaincant pour le cou-,,traire, quoi qu'on ait quelque crainte là-des-,,sus. Quād ce consentemēt est appuié sur la rai-,,son*, cōtinuë cet Auteur, *c'est une probabilité in-,,terieure; & quand il est appuié sur l'autorité, ,,c'est une probabilité exterieure.* Et plus bas il ,,enseigne, *Que l'autorité d'un seul homme, quoi-,,qu'opposé de sentimēt à une infinité d'autres, ne ,,laisse pas de faire une opinion probable lorsqu'il ,,est docte, qu'il traite exprés de la matiere dont ,,il s'agit*, Qu'il a pour lui quelque bonne rai-,,son, *& qu'il ne paroît rien de convaincant cō-,,tre lui.* Filiucius dit la même chose tr. 21. sur le Decal. c. 4. & soûtient que l'autorité d'un seul Docteur suffit pour une opinion probable. Azor. est de même sentiment, l. 2. de ses Institutions morales ch. 17. Sanchez l. 1. sur le Decalogue ch. 9. n. 7. Escobar Theol. Mor. proëm. Ex. 3. c. 6. Martinon, Disput. 14. de act. Hum. sect. 4. n. 41. Et depuis tout le bruit qu'a fait cette question, le Pere de Rhodes enseigne encore la même ,,chose en ces termes: *Je dis en second lieu que ,,pour rendre probable une opinion, il suffit qu'un ,,Docteur de grande reputation la tienne, sur ,,tout si c'est un Auteur nouveau, qui ait de la ,,pieté; pourveu neanmoins que les autres condi-,,tions qui sont necessaires pour rēdre une opinion*

partis formido .. .. tunc solùm puto sufficere unum, tametsi contra innumeros Doctores is doceat, quando idem est doctus, rem ex professo tractat, firmamque rationem pro se habet, nec apparet aliquid contra ipsum convincens. Tamburin. l. 1. in Decalog. c. 3. §. 3.

probable ne manquent pas à la sienne. Voilà ce" IV. LET
qui est necessaire pour rendre son opinion probable *ab intrinseco* pour me servir des termes de l'Ecole. Mais pour ce qui est de la probabilité exterieure, ce Jesuite pretend que la foi humaine suffit. C'est-à-dire que sans entrer dans la discussion de toutes ces conditions, il suffit de sçavoir que c'est un habile homme & un hôme de bien, pour juger prudemment qu'il n'a pas mâqué à les observer: *Il suffit*, dit-il, *pour ren-* "
dre une opiniô prob. qu'elle soit appuiée d'une "
bonne raison. Or l'autorité d'ũ Docteur de grâ- "
de reputation & de pieté est une bône raison; car "
je suppose, outre cela qu'il ne manque pas de "
quelque bonne raison. Car si l'autorité d'un hô- "
me de probité peut fonder la foi humaine, il me "
doit suffire aussi, pour croire qu'une opinion est "
probable, qu'elle soit appuïée d'une raison qui "
me paroisse bonne, ou de l'autorité de quelque "
bon Docteur, *qui soit équivalente à une raison;* "
d'autant plus que ce Docteur dit en avoir quel- "
qu'une pour son sentiment. Et afin que l'on ne "
puisse douter de sa pensée il dit encore plus "
bas; [*b*] qu'il est necessaire que celui qui avan- "
ce une opinion nouvelle ait quelque raison "
pour l'appuïer; mais qu'il n'est pas necessaire "
que ses raisons paroissent bonnes, afin que "
son opinion passe pour être probable; mais "
que sa seule autorité suffit pour faire croi-
re qu'elles sont bonnes. Voila la probabi- "

[*b*] Existimaverim necesse esse ut aliquas habeat rationes; sed necesse non esse ut illæ mihi probentur in se ipsis, quia viri magni authoritas satis est magna ratio, ut iudicem rationes illas esse probabiles, quibus sententiam suam confirmat. *De Rhodes, Disp. 2. de Act. Hum. q. 2. Sect. 3. §. 1.*

IV. Let lité exterieure. Je ne crois pas qu'il soit necessaire de rapporter un plus grand nombre de vos Auteurs pour établir ce principe, ceux que je viens de citer étant suffisans pour cela, sur tout puis que vous ne niez point cette espece de probabilité, & qu'au contraire vous l'établissez expressement dans la page 81.

Mais avant que de tirer mes inductions, de ce que vos Auteurs établissent touchant cette espece de probabilité, il estbō, pour ne vous pas laisser le moindre faux-fuïāt, de faire voir qu'ils enseignent aussi, qu'on peut suivre, sans autre examen, toutes les decisions de morale que l'on trouve dans les Auteurs graves, tels que sont dans vôtre idée tous les Casuistes, sur tout ceux de vôtre Societé. De peur neanmoins de vous ennuier par un trop grand nombre de citations, je me contenterai de trois ou quatre. Je commence par Azor. [c] *On demande*, dit-il, *si un Ecolier a droit de suivre l'opinion de son Maître, & si en la suivāt il est censé suivre une opinion probable: Je répons qu'il le peut.... Et on doit dire la même chose de celui qui s'applique à lire les Aut. pour se rēdre capable, que s'il trouve un sētiment dās quelque Auteur approuvé & qu'il le suive, on croit avec raison qu'il a suivi une opinion probab. en sorte qu'on ne peut l'accuser de temerité nōplus que celui qui a suivi l'opiniō de son Maît.* Martinon enseigne la même chose en ces termes: [d] *Lors que quelqu'ū étudiāt les Cas de*

(c) Quæritur, an discipulus iure possi sui magistri & præceptoris sententiā sequi ita ut eam secutus probabiliter s. ntire censeatur. Respondeo posse... Et idem dicendum est de eo qui operam navat legendis authoribus: qui si quam legerit apud probatum quempiam autorem sententiam sequatur probabiliter operati merito creditur, & proinde tum hic tum suum magistrū securus, à temeritatis crimine liber est. Loc. c.
(d) Quando aliquis studens casibus conscientiæ non habet

conscience n'a qu'un Auteur approuvé qui ait écrit des Cas de conscience, & qu'il ne peut aisémẽt en avoir plusieurs, il ne péche pas en suivant cet Auteur, quãd bien celui ci s'éloigneroit, non seulement du sentiment commun, mais même de la verité. Azor, & les autres qu'il cite, enseignẽt la même chose d'ũ Disciple qui interroge ou qui suit son Maître. Et l'on doit en dire autant de celui qui consulte qui que ce soit, qu'il croit docte & hõme de bien, & qu'il regarde cõme son Maître. La raison de ceci est, que celui qui ajoûte foi à l'un des trois que ie viens de nõmer, est excusé de peché à cause qu'il est dã une ignorance probable: Mais cette ignorance venant à cesser, il est obligé de chãger & de suivre une opiniõ qui soit veritablement probable en elle même. Le Peré de Rhodes dit que [e] *si quelqu'ũ croit qu'une opinion soit probable en quelque maniere, tout hõme, soit docte ou ignorant peut la suivre dans la pratique en quittant la siẽne propre. Et lors qu'ũ homme qui n'est pas sçavant, lit quelque opinion*

IV. LET

apud se nisi unicum autorem approbatum qui scribit. de casibus conscientiæ. & nimirum facilè nequit habere plures, non peccat dum sequitur illum authorem, quamvis ipse recedat non tantum à communi sententiâ, sed etiam ab ipsâ veritate. Idemque docent Azor l. 2. c. 17. q. 4. & alii quos citat de discipulo interrogante & sequente magistrum suum Et idem dicendum est de eo qui consuluit quemcumque virum quem existimat doctum & probum, & quem magistri loco habet. Ratio est quia ille qui uni ex istis tribus commemoratis credit, excusatur à peccato per probabilem ignorantiam. Sed tamen cessante ignorantia tenetur mutare, & sequi sententiã vere probabilem in se ipsâ Loc. cit. § 3.

[e] Qui credit aliquam sententiam esse aliquomodo probabilem, secundùm eam operari... Vnde potest quilibet, sive doctus, sive indoctus, suam deserere sententiam & adhærere alteri sententiæ: Dum autem vir indoctus in aliquo libro communiter approbato invenit aliquam opinionem, potest eam sequi turâ conscientiâ. Imo potest etiam turâ conscientiâ sequi quod in uno vel altero autore invenerit, qui nõ sit reprobatus Loc. cit.

dans un Livre communément approuvé, il peut la suivre en sûreté de conscience. Et plus bas, il ajoûte qu'il suffit pour cela *d'avoir lû une opinion dans un ou deux Auteurs, qui ne soient pas condamnez.* Enfin Tambourin tranche le mot & décide hardiment, que [f] *toutes les fois que nous agissons étant appuiés sur une probabilité soit interieure, ou exterieure*, QUELQUE PETITE QU'ELLE SOIT, POURVU QU'ELLE NE PASSE PAS LES BORNES DE LA PROBABILITÉ, *nous agissons toûjours prudemment* :

C'est en consequence de ce principe que vos Auteurs soûtiennent que le Confesseur d'un homme qui a suivi une opinion probable, peut l'absoudre sans difficulté. Et même presque tous soûtiennent qu'il y est obligé sous peine de peché mortel, aprés qu'il a oüi sa Confession. (g) *Si le penitent*, dit Layman, *dans la pratique suit de bonne foi une opinion qui est soûtenuë par quelques Docteurs comme probable & sûre, & que son Confesseur, soit l'Ordinaire, ou un delégué*, EST PERSUADÉ DANS LA SPECULATION QU'ELLE EST IMPROBABLE, *il est obligé de l'absoudre, nonobstant sa persuasion.* Le Pere de Rhodes enchérit sur Layman : (h) *A l'égard du Confesseur*, dit-il, *soit qu'il soit de*

(f) Dum probabilitate, sive intrinsecâ, quantumvis tenui, MODO A PROBABILITATIS FINIBUS NON EXEATUR, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus. *loc. cit.*

(g) Si pœnitens in praxi bonâ fide sequatur sententiam, quæ à quibusdam Doctoribus tanquá probabilis ac tuta defenditur, confessarius verò, seu ordinarius, seu delegatus, eandem speculative improbabilem censeat, non obstante sua persuasione tenetur absolutionem conferre. *Tract. I. de Conscient. c. I. §. 2.*

(h) Quintum est circa confessarium : nam ille, sive ordinarius sit, sive delegatus, tenetur sub peccato mortali

l'Ordinaire ou delegué, il est obligé, SOUS PEINE DE PECHE' MORTEL, *d'absoudre le penitent qui suit une opinion probable, que le Confesseur croye* FAUSSE. Et il ajoûte : Que " c'est le sentiment de tous les Docteurs, si on en excepte " un tres-petit nombre: *Ita vulgò censent Doctores omnes, paucissimis exceptis.* Il seroit inutile aprés ce témoignage, d'en chercher davantage. J'ajoûte seulement que Sanchez apporte encore une précaution en faveur du penitent. C'est *qu'il veut que lors qu'un penitent ne sçait pas que l'action qu'il a faite est fondée sur une opinion prob. le Confesseur qui le sçait doit l'en instruire.* L. 1. in Decal. n. 9. §. 31. Voila jusqu'où sétend la Charité de vos Casuistes. IV. LET.

J'appréhende, Mon R. Pere qu'un si grand nombre de citations ne vous fasse peine, & ne vous ennuye ; mais il faut que vous ayez la bonté de prendre patience jusqu'au bout. Il est necessaire de rapporter tous les principes de vos Casuistes dont j'ai besoin ici ; aprés cela nous raisonnerons.

VOICI DONC un autre de vos principes. C'est qu'un Theologien, ou un Confesseur, que l'on consulte sur un cas particulier, peut donner conseil, non suivant son sentiment qu'il croit le plus probable, mais suivant le sentiment des autres qu'il regarde comme probable, quand même, selon quelques-uns, il seroit persuadé & croiroit certainement que ce sentiment est faux. C'est ce que Layman enseigne en propres termes. (i (*Un Docteur qui est consulté.* II. Principe.

absolvere pœnitentem qui opinionem sequitur probabilem, quam confessarius ipse putat esse falsam *Loc cit §. 2.*

(i) Docto alteri consulenti potest consilium dare, non

IV. LET *peut*, dit-il, *donner conſeil, non ſeulement ſuivant ſon propre ſentiment, mais encore ſuivãt le ſentiment probable des autres qui eſt cõtraire au ſien, s'il croit que ce dernier ſentiment ſera plus favorable à celui qui le conſulte & plus cõforme à ſes deſirs.* Je croi même, ajoûte Layman, qu'il ne feroit rien que de raiſonnable, s'il témoignoit à celui qui le conſulte que d'habiles gẽs ſoûtiennent un tel ſentiment comme probable, & par conſequent qu'il lui eſt libre de le ſuivre quoique le Docteur qui eſt conſulté tiene pour certain dãs la ſpeculation que ce ſentiment eſt faux: *Quamvis idẽ Doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculativè falſã eſſe certò ſibi perſuadeat.* Voici comme cela eſt exprimé dans le ſommaire du chapitre: [k] *Un homme docte peut en donnãt conſeil à celui qui le cõſulte, ſuivre l'opiniõ probable des autres, quoi que lui même iuge qu'elle eſt fauſſe.* Voulez-vous voir cõme le P. de Rhodes en parle? Voici ſes propres paroles: [l] *Un Docteur interrogé par quelqu'un qui lui demãde conſeil, peut lui en donner un contre ſon propre ſentimẽt, en ſuivãt celui d'autruy qu'il iuge probable. Car s'il peut le ſuivre lui-même, pourquoi ne pourroit-il pas le conſeiller aux autres, cõme enſeignent Vaſquez, Sanch. Caſtro.* Et plus bas:

ſolum ex pròpria, ſed etiam ex oppoſita aliorum probabili ſententiâ, ſi Forte illi hæc ſavorabilior ſeu exoptatior ſit. Loc. cit. n. 6.

[K] Vir doctus alteri conſulenti, ſuadere poteſt ſecundum Probabilem aliorum ſententiam, etſi eam ipſemet falſam iudicet. Loc. cit.

[L] Quartum eſt circa Doctorem qui conſulit aliis; nam ille interrogatus ab aliquo conſilium petente, poteſt contra propriam ſententiam conſulere illi iuxta ſententiam alienam, quam probabilem eſſe iudicat: ſi enim eam poteſt ipſe ſequi cur non poterit eandem etiam aliis conſulere? ut docent Vaſquez, Sanchez, Caſtro.

[m]*Il y a cependant*, dit-il, *une difficulté, qui est de sçavoir si cela est vrai même dans la matiere de la justice: lors par exemple, qu'un homme demande, s'il est obligé ou nõ à restituër. Car Valentia nie qu'en ces cas l'on puisse répondre suivant l'opinion la moins probable. Sanchez & Castro sont d'un sentiment contraire, & soûtiennent que cela est toûjours permis. Mais Vasquez, Salas, & Jean Sãchez répondẽt mieux en distinguant.* Ecoutez bien cette distinction, mon R.P. elle est digne de la pieté de vos Theologiens. *Car si vous obligez celui qui vous cõsulte à restituer, il ne vous est pas permis de répondre selõ l'opiniõ la moins probable, en suprimãt la vôtre mais lors que vous le déchargez de cette obligation, vous pouvez répondre en suivant l'opinion la moins probable: pourvu*, ajoûte-t'il, *que l'on ne prévoye pas qu'il prendra de là occasion de pecher plus librement.* Tambourin enseigne la même chose sans aucune restriction, en termes encore plus forts. *l.1. in Dec. c.3. §.4. n.15 & 16.* IV. LXI.

UN III. Principe qui suit du précedent, c'est que vos Auteurs enseignent que ces Docteurs que l'on consulte, peuvent varier dans leurs réponses, & donner tantôt un avis, & tantôt le contraire; pourveu qu'ils aient soin de ne point passer pour inconstans. Un Docteur

[m]Difficultas tamen est, utrum illud verum etiam sit in materia Iustitiæ V.G. cum aliquis interrogat utrum obligatus sit ad restitutionem, an non; negat enim Valentia tũc posse responderi iuxta sententiam minus probabilem. Affirmant vero Sanchez, Castro id licitum esse in omni casu. Melius tamen cum distinctione respondent Vasquez, Salas, Ioannes Sanchez. Si enim eum à quo interrogaris obligas ad restitutionem non potes respondere iuxta sententiam minus probabilem, tacendo tuam; quando autem illum deobligas, potes respondere iuxta sententiam minus probabilem.

IV. Let. étant interogé, "*pourroit*, dit le P. de Rhodes, " répondre quelquefois selon un sentiment, & d'autrefois selon l'autre : " *Posset etiam respondere aliquando juxta unam sententiam, aliquando aliam sequendo respondere*. Vous trouverez dans Sanchez toute la méme chose. Ces Docteurs interrogés, (n) *peuvent*, dit-il, *donner conseil tantôt suivant une opinion, & tantôt suivant l'opinion contraire.* Il ne doute pas que son opinion ne suffise pour mettre à couvert des jugemens de Dieu ces Docteurs qui tournent à tout vent. Ce qu'il craint, & avec raison, est que les hommes ne soient pas de si bonne composition, & ne fassent passer pour inconstans des gens qui donneroient de tels avis ; c'est pourquoi il ajoûte: *Qu'il est mieux de conseiller toûjours en suivant la même opinion, de peur qu'on ne les surprenne dans ces variations.* Ne varii deprehendantur. Il n'est pas besoin de rapporter les passages des autres.

IV. Principe.

Enfin un IV. principe de vos Casuistes, est qu'il ne suffit pas à un sçavant, pour faire decheoir l'opinion d'un autre du degré de Probabilité, & la regarder comme improbable, qu'il ait des raisons contre cette opinion qui lui paroissent convaincantes ; à moins qu'il ne soit certain qu'elles ne le sont en effet ; & que personne ne sauroit y répondre ; ce qu'il ne doit jamais croire, l'experience faisant voir tous les jours, qu'on trouve des reponses a ce qui paroissoit n'en point soufrir. C'est ce que Sanchez en-

(n) Poterunt, modò iuxta unam, modò iuxta contrariam opinionem consulere quamvis melius sit semper consulere iuxta eandem, ne varii deprehendantur.
Loc. cit. n. 6.

ſeigne en ces termes: (o) *Car comme diſent fort bien Vaſquez & Sayrus, quoi que quelqu'un ait contre le ſentiment opoſé au ſien, une raiſon particuliere, à laquelle il ne puiſſe apporter de ſolution, & qu'il croie même qu'on n'y en peut donner aucune, il ne doit pas croire pour cela que l'opiniō des autres, contraire à la ſienne, n'eſt pas probable, en ſorte qu'il ne puiſſe pas la ſuivre: car il ne doit pas par ſon ſeul jugement croire l'opinion des autres improbable. Sur tout, parce qu'il doit ſe perſuader qu'il arrive tous les jours, qu'on trouve tout d'ū coup la ſolution de certaines raiſons, auſquelles un autre s'imaginoit qu'on n'en pouvoit donner, ou que d'autres la trouvēt sās peine.* Tambourin n'avoit garde de ne pas enſeigner la même choſe aprés de ſi bons garands. Voici commēt il parle dās ſon explicatiō du Decalogue: [p] *Il peut arriver*, dit-il, *qu'un homme qui avance une opinion ſinguliere ſoit ſi ſavant, qu'il vous ſeroit permis de juger prudemment, qu'il a une bonne raiſon pour l'appuyer; mais que c'eſt que vous ne la comprenez pas bien, ou qu'elle vous eſt inconnuë: & qu'il vous ſera permis de même de juger, qu'il pourroit aiſément détruire*

[o] Nam, ut optimè aiunt Vaſquez & Sayrus, licet quis rationem peculiarem habeat contra oppoſitam ſententiam, quam ipſe ſolvere nequit, & ſibi ſolvi non poſſe videatur; non ideo cenſere debet oppoſitam aliorum ſententiam improbabilē eſſe, ut eam ſequi nequeat, quia ſolo iudicio non debet aliorum ſententiam improbabilem iudicare. Eo vel maximè, quod ſibi perſuadere debeat quotidie contingere ſubito invenire ſolutionem rationum, quas quis inſolubiles putabat, aut ab aliis facilè ſolvi.

[p] Poteſt contingere, ut ille ſit adeò doctus, ut tibi liceat prudenter iudicare rationem illius firmam eſſe, ſed minùs à ſe penetratam, vel notam; & item iudicare ipſum rationē in contrarium tibi probatiſsimam facilè poſſe diluere. In hoc enim eventu eius opinionem, utpotè extrinſecè probabilem, ſi amplectaris, prudenter te geres. Loc. cit.

IV. LET. *la raison que vous avez contre son sentiment quelque forte qu'elle vous paroisse, & qu'en ce cas si vous suivez son sentiment comme probable d'une probabilité exterieure, vous agirez prudemment.* Et le P. de Rhodes en marchât sur les pas de ces grands hommes, soûscrit à cette doctrine en ces termes: [q] *Castro, Valentia, Vasquez & d'autres remarquent qu'un Docteur agiroit imprudemment, s'il jugeoit improbable les opinions des autres qui sont reçuës communément, ou même qui sont nouvelles, uniquement parce qu'il auroit des raisons à leur opposer, ausquelles il ne pourroit satisfaire, ou qu'il croiroit que personne ne peut resoudre; & la raison en est, que tout homme sage doit se persuader qu'il y a plusieurs raisons qui nous paroissent invincibles, dôt d'autres donnent aisément la solution, & dont nous la trouvons par aprés assés souvent nous mêmes. C'est pourquoi,* conclud ce Pere *personne ne doit jamais, par son seul sentiment, juger improbables les sentimens des autres.*

Je vous demande pardon, Mon R. Pere, si je vous ai tenu si long-tems dans ces citations de vos Auteurs. C'étoit une necessité de le faire; pour dissiper les nuages que vous tâchez de répandre sur leur doctrine touchant la Probabilité, afin de la cacher au public: & si j'avois rapporté moins au long leurs principes, vous

(q) Imprudenter procederet, ut Castro, Valenila, Vasquez, & alii notant, qui aliorum opiniones communiter receptas vel etiam novas, ideo tantùm judicaret improbabiles, quia rationes contra eos aliquas haberet, quas ipse non posset solvere, neque putaret ab aliis posse solvi: quia persuadere sibi prudens quisque debet, multas sæpe rationes nobis apparere insolubiles, quas facilè alii solvunt, & quarum etiam nos ipsi solutionem non raro invenimus. Ideo nemo unquã debet solo suo iudicio aliorum sententias iudicare improbabiles. Loc. cit. § I.

n'auriez pas manqué de vous échapper encore en les desavoüant. Vous vous plaignez que lors qu'on les cite, ou l'on tronque ou l'on falsifie leurs passages, *que l'on en coud ensemb'e plusieurs, qui étant joints paroissent signifier tout le contraire de ce qu'ils signifient en effet quand on les lit chacũ en leur place.* Vous n'avez pas sujet de vous en plaindre en cette occasion, & je ne crains pas non plus que ceux qui consulteront vos Casuistes, pour verifier mes citations, m'accusent d'avoir falsifié ou trõqué leurs passages pour les rendre plus coupables. Je suis seur au contraire qu'ils y trouveront encore bien des choses qui les scandaliseront, & que je n'ai pas rapportées. Ils y trouveront par exemple que lors qu'ils enseignent que l'autorité d'un Docteur suffit pour rendre une opinion probable, ils ont grand soin d'avertir que cela s'entend des Docteurs nouveaux. Et Sanchez dit expressement que l'autorité d'un ancien Docteur ne suffit pas pour cela s'il n'est suivi de quelque nouveau. Ils y trouveront qu'ils permettent de consulter differẽs Casuistes pour se dispenser, par exemple, de restituer, jusqu'à ce que l'on en trouve un qui decide au gré de ceux qui les consultẽt. Ils y trouveront que les opinions les plus douces & les plus favorables aux pecheurs sont encore les plus sûres : Que ceux qui meurẽt aprés avoir fait quelque actiõ que ce soit, qui est appuyée sur l'autorité d'un Docteur probable, s'ils ne sont chargés d'autres pechez, vont tout droit au Ciel: & beaucoup d'autres choses semblables, que je n'ai pas cru devoir rapporter, parce qu'elles ne sont pas necessaires pour détruire ce que vous alle-

IV. LET. p. 76.

Loc. cit. n. 10. & 11.

Idem.

Martinon. loc. cit.

Escobar

IV. Let guez contre M. Paſcal & contre Vvendrock pour faire croire qu'ils ſe ſont fait un Phantôme de vôtre doctrine touchant la Probabilité.

Mais je m'aſſure qu'il n'y aura perſonne qui ne concluë de tout ce que je viens de raporter touchant la Probabilité exterieure, que c'eſt une pure ſupercherie à vous d'avancer, qu'afin qu'une opinion ſoit reçuë comme probable, il faut qu'elle n'ait rien de contraire à la foi ni aux verités reçûës par l'Egliſe ni à nulle raiſon évidente. Car puiſque, ſelon vos Auteurs, il ſuffit qu'un Auteur grave ait avancé une opinion, pour pouvoir ſans aucun danger de peché mettre en pratique ce qu'il permet; puiſque cela eſt licite lors même qu'on croit ſes raiſons fauſſes, lorſque l'on a des raiſons de leur fauſſeté qui paroiſſent évidêtes & invincibles; lors que cet Auteur s'eſt éloigné du ſentiment commun; puis qu'on eſt obligé de croire, ſur ſon autorité, qu'il a de bonnes raiſons, quoi qu'on ne les connoiſſe pas; puis qu'un Docteur étant conſulté peut conſeiller de ſuivre cõme bonne une opinion de la fauſſeté de laquelle il ne doute pas, parce qu'il y a des Auteurs graves qui l'enſeignent; puis qu'ũ Cõfeſſeur eſt obligé ſous peine de peché mortel d'abſoudre celui qui ſuit une opinion probable, que le Confeſſeur croit être fauſſe: En un mot puis qu'un Theologien ne peut jamais par ſon propre jugemẽt rejeter cõme improbable l'opinion d'un autre Theologien; il eſt évident qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'une opinion, pour être reçûë comme probable, n'ait rien qui ſoit oppoſé ou à la foi, ou aux verités reçûës par l'Egliſe, ou à une raiſon évidente. Ce n'eſt pas que

l'esprit d'un Theologien puisse allier ces choses ensemble, & tenir comme probables des opinions qu'il sauroit bien certainement être contraires à ces choses ; mais c'est que par les principes des Casuistes l'autorité d'un Docteur grave doit toûjours persuader à ceux qui le reconnoissent pour tel, que ses sentimens n'ont rien d'opposé ni à la foi, ni à l'Eglise, ni à la raison évidente, quelque apparence qu'il y ait au contraire.

A l'égard des simples fidéles, la chose est encore bien plus claire. Car puis que, selon les maximes de la Probabilité, il leur est permis, non seulement de mettre en pratique tout ce qu'ils trouvent dans quelque Casuiste que ce soit, pourvu qu'il soit approuvé ; mais encore tout ce que leur disent les personnes qu'ils consultent, lors que ces personnes passent pour gens de probité & pour savans ; il est visible que soit que ce qu'ils trouvent dans ces Auteurs, ou qu'on leur dit, soit contraire à l'Ecriture, au sentiment de l'Eglise, ou à la raison evidente, tout cela n'empêche pas qu'il ne soit probable à leur égard, & qu'ils ne le mettent en pratique sans aucun danger de peché. Sanchez nous en fournit un exemple fort remarquable, & qui seul peut faire comprendre tous les autres. Voici ses paroles: (r) *C'est une dif-*

[r] Difficultas est an invincibiliter ignorans actum internum esse peccatum, cognoscens tamen actum externum esse peccatum, excusetur à culpâ actum solum internum admittens. Ut si rusticus à viro existimato docto & pio audiisset fornicationem & furtum externa esse peccata ; at licere fornicandi & furandi desiderium Quibusdam Neotericis doctis videtur hanc ignorantiam minimè excusare. At quamvis hoc probabile sit, probabilius tamen credo illum actum internum excusari omnino à malitiâ, ratione illius ignorantiæ invincibilis. *l.1. in Decal. c.16. n.16. & 17.*

ficulté, de sçavoir si celui qui ignoreinvinciblement qu'un acte interieur soit peché; quoi qu'il sçache bien que l'acte exterieur en est un, est excusé(devant Dieu)*de peché lors qu'il ne commet que l'acte interieur. Par exemple, si un Paysan avoit oüi dire à un homme qui passeroit pour docte & pour homme de bien, que la fornication& le larcin commis effectivement sont des pechez; mais que le desir de les commettre est permis. Quelques Docteurs modernes croyent que cette ignorance n'excuse pas ..... Maisquoi que leur sentiment soit probable, je crois neanmoinsqu'il est plus probable que cet acte interieur est exempt de tout peché, à cause de cette ignorance invincible.*

Aprés cela, Mon Reverend Pere, pouvez-vous encore nier, que selon vos Auteurs les opinions les plus contraires à l'Ecriture, lors qu'elles ont pour garants des Auteurs graves, ne conservent leur probabilité exterieure & ne soient sûres dans la pratique ? Pouvez vous nier que les consequences que Monsieur Pascal tire de cette Doctrine, je veux dire la probabilité exterieure, ne suivent naturellement de ses principes ? Pouvez-vous nier *qu'un Docteur ne puisse tourner les consciences & les bouleverser à son gré, & toûjours en sûreté?* Pouvez-vous nier *qu'il ne puisse*, si bon lui semble, *faire de nouvelles regles de Morale?* Enfin pouvez-vous nier *qu'un Chrétien ne puisse s'éloigner impunément des regles que l'Ecriture, les Peres, & les Conciles nous ont marquées* ? N'est-il pas clair que celui qui desire de commettre une fornication, s'eloigne directement de ce que nôtre Sauveur nous enseigne dans l'Evãgile, par ces paroles: *Et moi je vous dis, que quicõque regardera une fẽme*

me avec un mauvais desir, celui là a déja commis l'adultere dans son cœur? N'est-il pas clair que celui qui desire de voler le bien d'autrui s'éloigne de même du dixiéme commandement du Decalogue ? Et n'est-il pas également clair que suivant Sanchez, il s'en éloigne impunément dans le cas que cet Auteur propose ? Et cela, parce que selon cet *Oracle*, comme vous l'appellez, [S] *personne ne peche, tant que sa conscience lui dicte prudemment qu'il n'y a point de peché dans l'action qu'il fait.* Voïez encore vôtre Pere de Rhodes & vous trouverez qu'il enseigne la même chose que Sanchez sur un cas tout semblable.

Mais pour vous faire toucher au doigt le bouleversement entier des consciences qui se peut faire à la faveur de vôtre probabilité, il est bon de vous en donner encore un autre exemple. Dans le precedent, Sanchez & de Rhodes excusent devant Dieu les pechez du cœur les plus grands, lors qu'ils ne vont pas jusqu'à l'action exterieure, & que celui qui les commet, fondé sur un Auteur grave, ne croit pas malfaire ; & dans celui que je vas rapporter un autre Auteur grave, excuse l'action même exterieure des pechez en d'autre cas, pourveu qu'elle ne soit point accompagnée du consentement interieur. Cet Auteur est vôtre fameux Cornelius à Lapide, qui dans son Commentaire sur le Prophete Daniel, parlant de l'histoire de Susanne, & de l'embarras où elle se trouva se voiant dans la necessité de perdre la *In c. 13. v. 22. & 21. p. 142 & 143*

[S] Nemo peccare potest, quandiu conscientia prudenter dictat id quod agit non esse peccatum, Ibid. Disp. 2. de pec. q. 1. sect. 4. § 21.

VI. LET. vie de l'ame, si elle consentoit aux sollicitations des Vieillards impudics, qui vouloient abuser d'elle; ou de perdre celle du corps, si elle refusoit d'y consentir : il pretend que cette femme auroit pû trouver un milieu & se tirer d'affaire en sauvant sa conscience, sa vie, & son honneur. (t) *Susanne* dit il, *auroit peché en consentant & en abandonnant son corps à la discretion de ces infames Vieillards. Toutefois elle auroit pû se comporter d'une maniére negative, & permettre à ces Vieillards d'assouvir leur passiõ en leur abandonnant son corps pourveu qu'elle ne cõsentit pas à cette action par un acte interieur; mais au contraire qu'elle le detestât & en eût horreur. Et la raison est que la vie & la bonne reputation sont un plus grand bien que la chasteté, & par consequent que l'on peut exposer celle-ci, pour sauver les autres. Elle pouvoit donc dire à ces Vieillards,* selon ce grand Theologien. *je ne consens pas à ce que vous voulez faire; mais je le souffrirai sans dire mot, seulement ne me diffamez pas, & ne me faites pas mourir. Mais peut être que Susanne n'en savoit pas assez pour cela, ou bien qu'elle ne s'en avisa pas.*

Voilà comme vos Theologiens trouvent des expediens, pour se tirer de toute sorte d'embarras. C'est bien dommage que la chaste Susanne n'avoit pas un Directeur Jesuite, pour lui donner de si bons moyens de sauver sa vie, sans exposer sa conscience. Dieu n'eût pas été

[t] peccasset Susanna consentiendo & cooperando .... potuisset tamen in tanto periculo infamiæ & mortis negativè se habere, ac permittere in se eorum libidinem, modò interno actu in eam non consensisset, sed eam detestata & exsecrata fuisset, quia maiùs bonum est fama & vita quàm pudicitia; unde hinc pro illa exponere licet. Itaque non tenebatur ipsa exclamare, ut docet Dom. Soto & Navarr. &c. In hac vi & metu mortis & infamiæ poterat Susanna dicere Non consentio actui, sed patiar & tacebo, ne me infametis & adigatis ad mortem. Quanquam fortè Susanna, id non sciebat, vel non cogitabat.

obligé de faire un miracle pour la délivrer de la IV.LET.
mort. Mais pour vous parler serieusement, mon R. Pere, cette maxime de vôtre grand Interpréte, qu'il est permis d'abandonner son corps à la discretion d'un impudique, lors que sans cela l'on exposeroit sa vie & sa reputation, est une maxime horrible, & sujete à des consequences qu'õ n'oseroit exposer à la pudeur des Lecteurs.

Vous eussiez donc beaucoup mieux fait, mon R. Pere de demeurer dans le silence, & de gemir devant Dieu des maximes pernicieuses de vos Auteurs, que de crier à la calomnie, lors qu'on a dit que, suivant les maximes de la probabilité, *un Docteur peut tourner les consciences & les bouleverser à son gré, & toujours en sureté.* Je conviens avec vous que cette consequence est horrible; mais elle devoit donc vous donner de l'horreur du principe qui la produit. Car elle en est une suite si naturelle, que lors que les Lettres au Provincial parurent, vôtre Apologiste, au lieu de la nier, l'avoüa franchement. C'est ce que l'on peut voir dans l'imposture 22. où le Jesuite s'étant fait cette objection: *Et donc, s'il est ainsi, me repartirez-vous, un seul Docteur ne peut il pas tourner les consciences & les bouleverser à son gré?* Voici comme il répond: *Oüi certes, s'il est Iansenisté, il le fera infailliblement, & vous portera dans le précipice Mais s'il est orthodoxe sçavant & vertueux, vous pouvez vous reposer sur son avis; car étant savant il ne se trompera pas en jugeant probable ce qui ne l'est point; & s'il est vertueux, il n'aura garde de vous tromper.* Pag. 2. pag. 3.

La solution est admirable: on ne la peut païer. Car jamais distinction vint elle plus à propos? *Un Jansenisté le peut; un Jesuiste ne le peut pas*: ces deux mots répondent à tout. Cela me fait souvenir de la maniere dont le Pere

IV. LET. Annat refuta en un mot les quinze premieres Lettres Provinciales de Monsieur Pascal : *Pour toute réponse à ses quinze Lettres, il suffit de lui dire quinze fois qu'il est Heretique.* Je ne sçai si en ce tems-là il y avoit des gens asses simples pour se payer de telles réponses. Mais alors, aussi bien qu'aujourd'hui, elles ne servoient qu'à vous rendre plus méprisables aux gens d'esprit. Ils voïoient qu'en faisant semblant de parer la honte des horribles consequences de la Probabilité, vous ne laissiez pas de les reconnoître & de les avouër. Vous insultez aux prétendus Jansenistes comme à des bonnes gens, sans art, sans adresse, incapables de tourner comme il faut une conscience pour la mettre toûjours dans une situation commode & propre à recevoir en sûreté les plus benignes influences de la Probabilité. Tout cela faute de sçavoir le fin de cette Doctrine bienfaisante, & d'avoir asses de charité pour se dépoüiller de son propre sentiment, quelque probable, quelque certain qu'il soit, & embrasser celui d'un autre Docteur grave, qu'il doit, par humilité, croire plus probable que le sien.

Ils n'y entendent donc rien. Il n'appartient qu'aux Jesuites de sçavoir l'art de souffler le froid & le chaud d'une même bouche ; de dire *oüi* à l'un, & *non* à l'autre sur un même cas dans les mêmes circonstances, sans autre difference que celle de l'inclination des Penitens ; de donnerà un même le moyen de faire sans scrupule dix fois en un jour, ce que dans le même jour il aura condamné dix fois de peché. Seuls *orthodoxes, sçavans & vertueux*, ils sçavent manier adroitement une conscience, la delivrer de tout scrupule, l'armer contre la lumiere de

l'Evangile, & la rendre invincible aux raisons IV. LET.
les plus convaincantes, qui lui font voir la malice d'une action; & faire ensorte que paisible & tranquille elle se tienne en sûreté à l'ombre d'une opinion probable, qu'un seul Docteur grave rend entierement sûre dans la pratique.

Vous voyez donc, mon Reverend Pere, que vôtre Apologiste ne desavoüe pas qu'un Docteur ne puisse bouleverser les consciences; mais qu'il soutient seulement que cela n'arrivera jamais à des Auteurs graves, à d'habiles & de charitables Probabilistes, tels que sont ordinairement les Maîtres, les Docteurs & les Confesseurs Jesuites.

Mais, par malheur pour vous, c'est qu'on n'a point aujourd'hui cette idée des Jesuites, & que l'on n'a que trop de preuves du bouleversement que leurs principes ont causé dans la Morale. On en a même beaucoup plus qu'on ne voudroit. En effet, outre celles que j'ai déja rapportées, qu'est-ce autre chose que bouleverser les consciences, d'avoir presque toujours le oüi, & le non sur toutes les questions de Morale qu'on vous propose; & de faire des volumes entiers, comme a fait Escobar, de cette indifference dans la Morale en repondant sur chaque question: *Cela est vrai, & n'est pas vrai, cela est permis & ne l'est pas; cela est peché & n'est pas peché; on y est obligé, & l'on n'y est pas obligé; cela suffit & cela ne suffit pas*, EST ET NON EST; LICET ET NON LICET; PECCAT ET NON PECCAT; TENETUR ET NON TENETUR; SUFFICIT ET NON SUFFICIT. Qu'est-ce autre chose que bouleverser les cõsciences, cette liberté qu'ont vos Theologiẽs de varier dãs leur

IV. LE. réponses; d'exempter leurs amis de restituer, pendãt qu'ils y obligẽt ceux qu'ils n'aimẽt pas, ou qui leur sont indifferẽs; de me dire aujourd'hui qu'une action est permise, & sans peché, & demain m'en faire un peché mortel, de dire aux uns sous le titre de la Probabilité, que le mal est un bien; & aux autres, que le bien est un mal? Qu'est-ce autre chose que bouleverser les consciences, d'enseigner, comme fait Tambourin, que chacun peut varier dans ses actions, lors que les contradictoires sont
l.1. in De. probables: suivre aujourd'hui un sentiment, & un
c.3. § 5. n. moment aprés embrasser le contraire. Par exemple
1. 23 &c. s'il est probable qu'un impôt soit juste, & probable aussi qu'il soit injuste, selon cette maxime je puis aujourd'hui, étant fermier de l'impôt, obliger tout le monde à le païer comme juste, & demain en qualité de Marchand je pourrai le frauder cõme injuste: je puis aujourd'hui étãt diffamé exiger de l'argent pour dommages & interêts de cette diffamation, & le même jour ayant moi-même diffamé un autre, refuser d'en donner pour la reparation: étant aujourd'hui cité en justice cõme coupable, je puis user d'équivoques lors qu'il n'y a qu'une demi-preuv. contre moi: & demain en qualité de Juge obliger le coupable contre qui je n'ai que demi preuve, à me repondre sans équivoques. Si ce n'est là ce qu'on appelle tourner les consciences & les bouleverser, je vous prie, mon R. P. de nous dire donc ce que c'est que les tourner & les bouleverser.

La derniere des consequences dont vous témoignez tant d'horreur, c'est la seule qui nous reste à examiner: savoir *qu'un infidele & un Heretique peuvent demeurer suremẽt chacũ dans sa fausse Religion*, Or je vous soutiens, mon R. P. qu'elle est aussi bien une suite de la Probabilité dont nous parlons, que toutes les autres. Et c'est ce qui ne me sera pas difficile de prouver. Il ne faut pour cela que chercher un Auteur grave, qui ait avancé cette maxime. Et je le trouve d'abord en la persone de Thomas Sanchez, Car vous m'accorderez sãs peine que ce Pere étoit un Aut. grave, lui que vous appellez en effet (*) *Vn Ecrivain tres grave, tres-*

(*) Passim, à Scriptoribus appellatur ipse scriptor gravis-

 IV. Lett.

ſavant, tres celebre, le Prince des Caſuiſtes, la plus brillante lumiere de la Theologie Morale, un Ecrivain qui eſt d'une ſi grãde autorité & dans une ſi haute eſtime que lui ſeul sãs aucũ ſecours ſans être ſoutenu d'aucun autre Auteur, rêpãd la lumiere de la verité dans les Tribunaux de la Iuſtice & dans l'eſprit des Iuris-conſult. decide les cauſes & termine les procés. Cet Aut. donc enſeigne ſi clairement cette propoſit. qu'on ne peut rien de plus exprés. C'eſt au l.2. ſur le Decalog. chap.1.n 6. où l'on trouve la propoſition ſuivante: (v) *Lors qu'un infidéle eſt perſuadé que ſa ſecte eſt probable, quoi que la ſecte cõtraire le ſoit davantage, il ſeroit obligé à la verité étãt à l'article de la mort, d'embraſſer la vraie foi qu'il croit plus probable, parce qu'il eſt dans une circonſtance où il s'agit de ſon ſalut éternel & où par conſequent il eſt obligé de prendre le parti le plus ſur & le plus probable, mais hors cette circonſtance, il n'y eſt point obligé, d'autant qu'il croit encore prudemment qu'il peut demeurer dans ſa ſecte.* Et au n,8. il dit que cela *doit auſſi s'entendre des enfans batiſés, qui auroient été élevés parmi les infideles ou les Heretiques.*

Vous voïez par là, mon R.P. qu'on ne fait point de tort à vos Caſuiſtes, & que M. Paſcal n'a pas excedé le moins du monde puis que les conſequences qu'il tire de leurs principes & qui vous font plus d'horreur, ſe trouvẽt en propres termes dans leurs ouvrages. J'ajoute ſeulement que quoi que Sanchés ne permete pas à un infidele de mourir dans ſa ſecte, lors que la vraie Relig. lui paroit plus probable,

ſimus, eruditiſſimus, Illuſtriſſimus, Moralium Scriptorum Princeps, ſplendidiſſimum Moralis Theologiæ lumen, tantæ autoritatis & æſtimationis autor, ut apud tribunalia & Iuriſperitos ſine alio adminiculo, vel autorum cenſu, lumen adferat veritati, deciſionem cauſis, terminum litigiis.
Bibliotheca Scriptorum Societatis Ieſu Sotuelli p 767.

[v] Dum infidelis, ſibi perſuaſum habet ſuam ſectam eſſe probabilem, quamvis contraria ſit probabilior, tenetur utique in articulo mortis conſtitutus, veram fidem, quam probabiliorem iudicat, amplecti, utpotè qui in eo articulo eſt conſtitutus, ubi de extremâ ſalute agitur, ac proinde partem, quam tutiorem & probabiliorem iudicat, amplecti, tenetur. At extra eum articulum non tenetur; quod adhuc prudenter exiſtimet ſe poſſe in ſua ſectâ perſeverare.

IV. L 5. cependãt on pourroit le lui permetre par le moien de la probabilité. Car Escobar nous assure que c'est mal à propos que Sanchez excepte l'article de la mort de la liberté que l'on a de suivre le moins probable & le moins sur; puis qu'on n'y est pas plus obligé à l'article de la mort que pendant la vie, (x) *Ie say* dit il, *que Sanchez en sa somme lib. 2. c. 1. n. 6. a prétendu qu'à l'article de la mort il n'étoit pas permis de suivre une opinion moins probable, en abandonnant celle qui est la plus sûre. Mais pour moi je croirois suivant l'avis d'autres Theologiens qu'on a la liberté de suivre la moins probable. Parce que l'hõme n'est pas moins obligé de ne pas pecher pendant sa vie, qu'à l'article de la mort. & il est toûjours necessaire d'apliquer des remedes convenables aux pechez: Or le remede qu'on y applique* (à l'article de la mort) *c'est l'opinion probable.* Tambourin est de même sentiment qu'Escobar.

Il ne me reste plus à present qu'à examiner les exceptions que vous apportez contre Mr Pascal & ses amis par rapport à la probabilité interieure Vous croyez sans doute, mon R P. que vous en sortirez à vôtre honneur, & qu'au moins à cet égard on ne trouvera rien que de juste dans ce que vous avez avancé. Vous pourriez bien vous tromper. *Les deux conditions generales que les Iesuites demandent,* selon vous, *afin qu'une opinion soit probable, & qu'ũ Theologien la puisse tenir pour telle, sont prem. qu'elle ne doit point être contraire aux Dogmes de la foy, & generalement qu'elle n'ait rien d'opposé aux veritez reçuës par l'Eglise, ni à nulle raison évidẽte. En second lieu il faut qu'elle soit apuyée sur de bonnes raisons, & qu'on n'entreprene pas légérement de la soûtenir contre le sentiment commũ & ordinaire des Docteurs.* A la faveur de ces deux conditions vous pretendez vous

[x] Scio, Sanchez, Summæ, t. 1. l. 2. c 1. n. 6. negavisse licere sequi in articulo mortis opinionem probabilem, relicta tutior. T... At ex aliorum sententia licere crediderim, quia non minus tenetur homo non delinquere in vitâ quam in morte: & semper est necessarium aptam medicinam delictis adhibere. Probabilis opinio est ergo medicamentum appositum. Tr. proæm. exam 3. c. 6. n. 30.

mettre à couvert le tout, & conclurre bien IV. LET.
certainement, qu'on n'inferera jamais des principes de la probabilité, *Qu'un Docteur puisse faire de nouvells regles de Morale, ni qu'un Chrétien puisse s'éloigner impunément de celles que l'Ecriture, les Conciles, les Peres nous ont marquées.* Mais peut-être cela n'est-ils pas si certain que vous pensez.

Pour vous le faire voir, il ne faut que développer un peu plus vos maximes touchant la probabilité, & commencer par la notion de l'opinion probable. Vous la definissés une opinion qui n'étant pas certaine, est appuiée sur quelque raison importante (car je ne parle plus ici de la probabilité exterieure) Remarquez donc ici, Mon R. Pere que dés là qu'il est de l'essence d'une opinion probable qu'elle ne soit pas certaine, il faut regulierement que la contradictoire de cette opinion soit encore probable, plus ou moins selon qu'elle a des raisons plus ou moins fortes pour s'appuier : & c'est ce que l'on ne conteste pas dans les principes de la probabilité. De ces deux opinions, il faut necessairement que l'une soit vraie & l'autre fausse, ne se pouvant pas faire que lors qu'il s'agit d'une action, l'opinion qui la permet soit vraie, qu'en même-tems celle qui la défend, ne soit fausse & au contraire. Ainsi il faut deja avoüer que de toutes les opinions probables, ou qui passent pour telles, il y en a la moitié de fausses, & l'autre moitié de vraies. Et lors qu'il est question du droit naturel & des obligations contenuës dans le Decalogue, il faut avoüer aussi que la moitié de ces opinions probables est contraire au droit naturel & à

l'Ecriture sainte, dont le Decalogue fait partie. S'il s'agit, par exemple, de savoir s'il est permis de tuër pour conserver son honneur, & que l'on considere les sentimens differens de Vasquez, qui soûtient qu'il n'est pas permis, d'autant qu'il est contraire à la loi de Dieu co ntenuë dans le cinquiéme Commandement; & celui de Lessius, qui soûtient que cela est permis & n'est pas contraire à la loi., il faut de necessité que l'une de ces deux propositions soit fausse & contraire à ce que l'Ecriture nous défend dans le cinquiémé Commandement. Cependant elles sont toutes deux probables selon vos principes : & il en est de même de tous les autres commandemens, & de tous les autres cas que l'on ne décide que par des opinions probables. Ainsi il faut conclurre que de toutes les opinions probables que les Casuistes debitent sur le Decalogue, il y en a la moitié de fausses, contraires à l'Ecriture sainte & au droit naturel.

Il ne faut donc plus dire, comme vous faites, Mon, R. P. *qu'afin qu'une opinion soit probable, & qu'un Theologien puisse la tenir pour telle, il faut qu'elle ne soit pas contraire aux dogmes de la foi & generalement parlant qu'elle n'ait rien d'opposé aux verités recuës par l'Eglise, ni à une raison evidente*, puis qu'il est certain que la juste moitié de celles que vos Theologiens tiennent & debitent comme telles, sont contraires à la loi de Dieu & au droit Naturel & Divin. Et comme selon les principes de la probabilité vos Theologiens permettent de suivre celle qui est la moins probable & la moins sure, c'est-à-dire, celle qui est plus vrai-semblablement op-

posée à l'Ecriture & plus contraire, au droit naturel, il s'ensuit qu'ils permettent à un *Chrétien de s'éloigner impunément des regles que l'Ecriture nous a marquées.* Je ne sai si je me fais bien entendre ; mais voici mon raisonnement. Il est certain, dans la doctrine de la probabilité, que tout homme qui suit dans la pratique l'opinion qui lui paroit & qui est en effet la moins probable & la moins sûre, lors qu'il s'agit des actions qui régardent le droit naturel, agit prudemment & qu'il est exemt de tout peché devant Dieu. Or il est clair que l'opinion la moins probable & la moins sûre, est plus vrai-semblablement contraire au droit naturel ; puis qu'être moins probable n'est autre chose qu'avoir moins de vrai-semblance, & plus d'apparence de fausseté. Donc il est certain dans les principes de la probabilité que tout le monde qui suit dans la pratique ce qui lui paroit plus vrai-semblablement contraire à la loi de Dieu, agit prudemment & qu'il est exempt de tout peché. Or il n'est pas moins certain, que l'opinion la moins vrai-semblable & la moins sûre, est fort souvent fausse en elle-même & contraire à la loi de Dieu. Donc il est certain aussi que, selon les défenseurs de la probabilité, celui qui met en pratique une opinion fausse & contraire à la loi de Dieu, ne laisse pas, en s'éloignant de cette loi immuable, d'agir prudemment, & d'être exempt de tout peché.

IV. Les

Il faut dire la même chose à l'égard des opinions que les Casuistes ont avancées sur les Commandemens de l'Eglise & les ordonnances des Conciles, savoir que la moitié est

IV. Let. fausse & contraire aux Loix de l'Eglise & aux Conciles. Et comme ces braves Theologiens recommandent fort aux Directeurs de conseiller toûjours sur tous les cas, soit qu'ils regardent le droit Naturel & Divin, où le droit Ecclesiastique, l'opinion la plus douce, quoi

In proœ. Exam. 3. c. 6. qu'elle soit la moins probable & la moins sûre, & que même, suivant Escobar, ils sont d'autant meilleurs directeurs, qu'ils conseillent des opinions plus douces & plus faciles à mettre en pratique., *Imò meliorem se geret consiliarium*, ce sont ses paroles, *sapè id consulens, quod faciliùs & cum minori periculo seu incommodo præstari potest*; il s'ensuit qu'ils permettent de s'éloigner impunément des Regles de l'Eglise & des ordonnances des Conciles, aussi bien que des Commandemens de Dieu.

Reconnoissez donc, Mon R. Pere aprés tout ce que je viens de dire, que toutes les consequences que M. Pascal vous reproche, & desquelles vous témoignez tant d'horreur, sont en effet des productions naturelles & necessaires du malheureux germe de la probabilité. Vous nous assurez que les *Jesuites détestent*

p. 140. *tent cette doctrine, telle que leurs adversaires la representent, qu'ils en condamnent les Principes & les Conclusions: mais qu'ils ne la reconnoissent pas sous ce masque pour la leur.* C'est néanmoins la leur bien certainement, comme je viens de vous le faire voir. Que s'ils font semblant de la méconnoître, ce n'est que lors qu'on la leur reproche, & qu'elle leur fait honte devant le monde; mais dans leurs livres, ils en parlent fort librement, la representant telle qu'elle est. Certes il leur seroit bien plus honorable, & à vous

aussi, mon R. Pere, de reconnoître de bonne foi que cette doctrine est une source empoisonnée & d'y renoncer pour toûjours, que de vouloir crever les yeux à tout le monde pour les empêcher d'appercevoir dans vos Auteurs, ce qu'ils ont affecté d'exposer à la vuë de tout le monde.

IV. Les

Mais de peur que vous ne vous avisiez de chicaner sur ce que je viens de dire touchant la probabilité interieure, je veux bien developper ici ce que vos Auteurs enseignent touchant cet article, & que vous avez taché de cacher sous les belles apparences des conditions, que vous pretendez qu'ils croient nécessaires pour faire une opinion probable. Il est donc vrai que vos Auteurs enseignent, qu'afin qu'un Theologien puisse avancer comme probable une opinion ou la tenir pour telle, il est necessaire, non comme vous le pretendez, qu'elle n'ait rien de contraire à l'Ecriture, aux Conciles, aux Peres ni à aucune verité évidente ; puis qu'il est constant, que la moitié des opinions probables y sont contraires ; mais, seulement qu'elles n'y paroissent pas évidemment contraires à celui qui les avance, ou qui les adopte comme probables, de la probalité dont nous parlons. Or il y a une fort grande difference entre dire, qu'il faut qu'une proposition ne paroisse pas évidemment contraire à la doctrine de l'Eglise, c'est-à-dire, à l'Ecriture, aux Conciles & aux Peres, pour être reputée probable ; & dire, qu'il faut qu'elle n'y soit pas contraire : celui-ci ne peut jamais être vrai à l'égard des deux propositions contradictoires qui font le concours dans la probabilité.

IV. Let. mais le premier peut arriver, & arriver presque sur tous les cas, si l'on en croit les auteurs de la probabilité.

Il est important de remarquer, que comme la probabilité est une production de l'ignorance, & qu'une opinion n'est censée probable, lors qu'elle est appuïée de quelque raison, que parce que celui qui l'avance ne connoît pas la verité, le nombre de ces opinions est plus ou moins grand à proportion des lumieres ou de l'ignorance de ceux qui traitent ces matieres. En sorte qu'il arrive souvent, que ce qui ne paroît que probablement vrai à un Theologien, paroît tout-à-fait certain à un autre plus éclairé que lui, ou que ce qui paroît vrai-semblable au premier, paroît certainement faux au second.

De là on peut conclurre, qu'il faut que l'ignorance des Casuistes de ces derniers tems ait été bien grande, (si toutefois la cupidité & l'envie de flatter les pecheurs n'y a eu grande part) d'avoir reduit presque toute la Morale Chrétienne à des opinions probables, en sorte que selon eux, il n'y a presque plus rien de certain dans la doctrine des mœurs. Et ce qui est plus facheux, c'est que dans cette incertitude, on veut que chacun ait la liberté de choisir tel parti qu'il lui plait, & de prendre la voie large ou étroite sans le moindre danger de s'égarer, ou de se perdre. Comme si c'étoit une chose indifferente pour le salut de se conformer à la loy éternelle dans le reglement de ses mœurs, ou de s'en détourner. Mais ce qui est encore plus déplorable, c'est que selon la doctrine de vos Theologiens, un bon Directeur doit plûtôt conseiller la voie

large, quoi que plus apparemment contraire à la volonté de Dieu & à la loi éternelle, que la voie étroite; & que les opinions les plus larges & les plus favorables sont même les plus sûres, selon quelques-uns. Voilà jusqu'où va l'ignorance & la corruption du cœur de ces défenseurs de la Probabilité. (y) *Il n'y aura jamais de danger*, dit l'un, *de donner dans la corruption des mœurs, lors qu'on suivra ce qui paroîtra plus commode, pourvû qu'il soit appuyé sur une opinion probable. Cette maxime commune*, dit un autre, *que dans le doute on doit suivre le parti le plus sur, doit s'entendre en sorte que l'on prenne pour le parti le plus sur celui qui est le plus incommode.*

IV. LET.

(y) Nunquam erit periculû corruptionis (morum quando) aliquis sequetur id quod videbitur cômodus, modò probabilis opinio docca', id non esse illicitum. De Rhp. des disp. 2. de act. hum. qu. 2 sect. 5. §. 2. in fine

Au reste lors que vos Casuistes ont une fois embrassé une opinion qui leur paroit probable par quelque raison nette, (car le plus souvent les fondemens de leurs opinions ne meritent pas même le nom de raisons) ils ne se mettent pas trop en peine de repondre aux passages de l'Ecriture, des Conciles ou des Peres qui s'y trouvent contraires: la moindre distinction leur suffit pour se persuader que ce qui leur est contraire en effet, peut s'accorder avec leur opinion. Encore le plus souvent ne se proposent-ils pas en objection les passages qui leur sont contraires. Comme ils apuient bien plûtôt leurs decisions sur l'autorité des autres Casuistes, que sur celle de l'Ecriture, des Peres & des Conciles; aussi s'objectent ils plus souvent les autres Casuistes, que ni l'Ecritute, ni les Peres, ni les Conciles.

Illud cômune dictum, in dubiis tutior pars est eligenda ita eligenda ita intelligêdum est, quod tutior pars sit declinare in partem magis favorabile. Martinõ. disp. 14. de act. hum. sect. 4.

Je sçai bien que vous vous récriez fort

II.Let. contre ce reproche, & que vous soûtenez au contraire, que si de vos Theologiens l'on ex-
p. 87. cepte *quelques Compilateurs & quelques Abreviateurs, il n'y a pas une décision de cas de conscience, qui puisse avoir pour regle l'Ecriture, les Conciles, les Peres, où l'on ne voie ces sortes d'argumens à la tête de tous les autres; où les passages de l'Ecriture, les canons des Conciles, les Decretales des Papes, le droit Civil, quand ils sont formels, ne fassent leurs preuves essentielles, ou bien le sujet de leur Dissertations, quand ils souffrent quelque difficulté: & que jamais Auteurs n'ont plus puisé dans ces pures sources de la morale que les principaux des Theologiens Jesuites, comme un Azor, un Suarez, un Vasquez, un Layman, un Lessius, un Thomas Sanchez: & qu'il ne faut que les ouvrir pour démentir & pour faire évanoüir toutes ces sortes d'impostures, dont il n'y a point d'autre preuve, que la parole & les invectives de leurs calomniateurs.*

Mais permettez moi de vous dire, que c'est vous même qui imposez, & que rien de ce que vous dites ne se trouve dans une bonne partie de vos Theologiens. Et pour vous en convaincre j'accepte le défy que vous faites d'en venir à la preuve, en ouvrant leurs Livres pour s'assurer du fait. Vous dites, *qu'il n'y a pas une decision de cas de conscience, qui puisse avoir pour regle l'Ecriture, les Conciles, les Peres, où l'on ne voie ces argumens à la tête de tous les autres*, & où les passages de ces sources, *ne fassent les preuves essentielles, lors qu'ils sont formels; ou bien le sujet des Dissertations* de vos Theologiens, *lorsqu'ils souf-*

frent quelque difficulté. Je prie donc ceux qui voudront s'assurer du fait, de prendre d'un côté la Somme de M. de Merbés, la Theologie Morale du Pere Alexandre, la Morale de Grenoble, ou les Conferences de Luçon sur le Decalogue ; & de l'autre, l'Explication du même Decalogue par Tambourin, qui a merité de si grands éloges de la part de vos Peres, & qu'ils voient si les mêmes passages de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres, qui servent de preuves aux uns, se trouveront de même dans l'autre, ou en preuves, ou du moins en objections : & je suis bien sûr qu'ils diront que vous les avez trompés, & que vous fardez vos Auteurs pour les faire paroître moins difformes qu'ils ne sont. Il y a long-tems que MM. les Curés de Paris ont remarqué, qu'aprés les passages qui marquent les dix Commandemens du Decalogue, dont cet Auteur prétend donner l'explication, il seroit bien difficile d'en trouver dix autres cités dans tout son ouvrage. Cependant Tambourin n'est pas un Abreviateur, & n'est pas plus Compilateur que Sanchez, ni que la plûpart des autres. Mais je veux bien encore que l'on prenne un de vos Auteurs de la premiere Classe, dont vous dites *que jamais personne n'a plus puisé qu'eux dans les pures sources de l'Ecriture, des Conciles & des Peres.* Que l'on prenne donc le fameux Sanchez, & que l'on compare sa Somme sur le Decalogue avec les Auteurs que j'ai marqués, & je suis sûr qu'il n'y aura personne qui n'en soit indigné.

VI. Lat.

Je ne prétens pas nier pourtant que vos

Auteurs ne citent ces pures sources de la foi & de la morale, & qu'il n'y en ait même quelques-uns qui les citent assez souvent ; mais je soûtiens qu'ils ne s'embarrassent pas beaucoup d'y répondre, lors qu'ils paroissent contraires aux relâchemens qu'ils approuvent. Par exemple, à l'égard de l'Ecriture, Lessius aiant à soûtenir que les Chrêtiens ne sont que trés-rarement obligés aux œuvres de misericorde, & s'étant objecté que le Sauveur déclare dans l'Evangile, qu'au jour du jugement ceux qui ne les auront pas exercées, seront condamnés au feu de l'enfer ; il répond, que le Sauveur parle en cet endroit des œuvres de misericorde plûtôt que d'autres bonnes œuvres, non que les hommes soient obligés de les exercer sur peine de peché mortel, mais afin d'exciter les hommes grossiers, & peu propres aux vertus spirituelles à exercer ces œuvres exterieures : Voici ses propres paroles. (z) *Et il ne sert de rien de nous dire que le Sauveur au chap. 25. de S. Mathieu décrivant la forme du jugement, fait plûtôt mention des œuvres de misericorde, que d'autres bonnes œuvres. Car il ne l'a fait que pour exciter les gens du menu peuple, peu disposez à concevoir les choses spirituelles & élevées audessus d'eux, à pratiquer ces œuvres. Or cette raison cessera au jugement dernier : car alors il ne sera plus question de porter les hommes à ces œuvres de misericorde.* Tambourin parlant des enfans qui se marient sans consentement ni de Pere ni de Mere, aprés avoir decidé qu'ils ne péchent pas mortellement en se marians même à des personnes indignes,

(z) Nec refert, quod Dominus Mattheis, formam iudicii describēs, meminerit potiùs operum misericordiæ, quàm aliorū. Id enim fecit ut homines præsertim plebeios, qui ad maiora & spiritualia parum sunt comparati, in hac vitâ ad ea excitaret : hæc autē ratio cessat in extremo iudicio; tūc enim homines nō erunt ampliùs ad opera misericordiæ excitandi.

s'objecte que le Pape Evariste déclare nuls ces mariages ; que S. Leon & S. Ambroise disent que cette conduite est contraire à la pudeur virginale ; que S. Paul asseure expressement qu'il faut que ce soit les Peres & les Meres qui marient leurs filles & que beaucoup d'exemples de l'Ecriture montrent la même chose. Comment se debarasse-t'il de ces objections ? (aa) *Il faut*, dit il, *répondre que toutes choses preuvent bien, qu'il est de la bienseance de demander conseil aux Peres & aux Meres en cette occasion ; mais non pas qu'il y ait peché mortel à ne le point faire.* Voilà comme on explique l'Ecriture. Mais il est assés rare que les Casuistes se l'objectent, quoi qu'évidemment contraire en bien des endroits à leurs relâchemens.

IV. LET.

Pour ce qui est des Conciles ils ne peuvent être plus mal traités qu'ils le sont entre les mains de ces nouveaux Auteurs, Lors qu'ils se trouvent contraires à leur morale, où ils les paient de préscription, ou ils leur donnent la torture, pour faire croire qu'ils ne leur sont pas contraires. Par exemple, Sanchez demande si les fideles sont obligés par quelque précepte de savoir par cœur l'Oraison Dominicale & le Symbole. Et aprés avoir rapporté le sentiment d'un Auteur qui tient qu'il n'y en a point de precepte, Sanchez se declare pour le sentiment contraire, & cite pour cela un grand nombre d'Auteurs qui le prouvent,

(aa) Si statuit Evaristus Papa ut pro nuptia nequaquã habeatur puella, quã pater ipse non despõsat, si Leo põtifex, & S. Ambrosius aiunt non esse virginalis pudoris maritum eligere, sed judicium parentum esse expectandum; si in sacris litteris parẽtibus hoc munus tribuit Sapiens; si Paulus 1. Cor. 7. expresse dõcet à parentibus tradendas esse filias nuptiis; multa sacrarum Litterarum exempla, quæ affert Bellarminus id manifestè demonstrant, responde hæc & similia probare quidem esse valdè honestum ejusmdi consilium à parte conquirere; diram peccati mortalis necessitatem non probare, *In Decal. l.* 5, 2. §. 3. n. 6.

dit-il, par une longue suite de Conciles. Mais aussi-tôt aprés il ajoûte que ce precepte n'oblige que sous peine de peché veniel, & explique comme il lui plaît les Conciles qui semblent y obliger sous peché mortel. (bb) *Cette obligation*, dit-il, *n'est que sous peine de peché veniel, Car quoi que les paroles des Conciles semblent devoir être prises à la rigueur, & obliger sous peine de peché mortel; neanmoins la coûtume explique suffisamment leurs ordonances, & fait voir que la faute que l'on commet en les violant, n'excede pas le peché veniel.* Tambourin aprés avoir rapporté les peines que le Concile de Trente préscrit contre le rapt & les ravisseurs, telles que sont l'excommunication encouruë par le seul fait & l'infamie perpetuelle, décide hardiment qu'on ne doit entendre le Concile que de ceux (cc) *qui ravissent une fille dans le dessein de l'épouser: & que s'ils la ravissent, n'aiant point d'autre dessein que d'en abuser, ils n'encourent aucune de ces peines.* Le même Auteur * soûtient encore que bien que l'Eglise dans ses Conciles défende la lecture des Livres Heretiques, sous peine, d'excommunication encouruë par le seul fait, ceux qui ne lisant pas ces Livre par eux-mêmes se les feroient lire par quelqu'un qui ne les entendroit pas, ne seroient pas sujets à cette peine, ni eux, ni ceux par qui ils se les feroient lire. Il est bien aisé de se débarasser de l'autorité des Conciles, lors qu'on se paye de ces petites subtilités.

Enfin les Peres & les Docteurs, de l'Eglise ne sont pas mieux entre les mains des Ca-

(bb) At hæc obligatio est sub solâ veniali culpâ. Quia etsi verba Conciliorum rigidè videatur loqui & sub mortali obligare; at consuetudo jam exposuit obligationem hanc non tanti momenti esse ut culpâ veniale excedat illius transgressio *In Dec. l. 2. c. 3. num. 19.*

[cc] Quare si quis rapiat mulierem causâ libidinis, & non ad contrahendum cum eâ matrimonium nõ incurrit prædictas Concilii pœnas: *l. 7. in Decal. c. 6. n. 1.*

* *§. 2. in Decal. c. 1. §. 7. n. 32. & 33.*

cuistes que les Conciles. Azor propose la question, savoir si un Prêtre peut dire la Messe aprés s'être confessé le jour même, lors que la nuit précedente il s'est corrompu par un peché mortel d'impureté : & aprés avoir dit, que S. Thomas, S. Bonaventure, Albert le Grand, Alexandre de Halés & d'autres enseignent qu'il doit absolument s'abstenir de dire la Messe. *Post hujusmodi polutionem omnino esse sacrificio abstinendum intra viginti quatuor horarum spatium* : il ne laisse pas de soûtenir le sentiment contraire. Et pour répondre à ceux qui sont du sentiment de Saint Thomas, il dit que lors que ces Auteurs assurent que ce Prêtre doit s'abstenir du Sacrifice, *debet* ce mot ne signifie pas une obligation necessaire, mais une pure bienséance : *Non significat præcepti vel legis necessitatem, sed equitatem quandam & honestatem.* Et Azor soûtient qu'il n'y a pas même en cela peché veniel. Filliucius parlant des dispositions qu'on doit apporter à la Sainte Communion, dit que celui qui en communiant pense volontairement à toute autre chose, pourveu que ce ne soit point par mépris, ne laisse pas de recevoir la grace du Sacrement ; & qu'on doit en dire de même de celui qui dans le tems qu'il communie actuellement commettroit un peché veniel. A quoi il ajoûte que si les Saints Peres semblent demander de plus grandes dispositions, c'est ou par forme de conseil, ou afin que l'on reçoive un plus grand fruit de la Communion. Enfin Tolet parlant de l'aumône excuse de peché mortel les riches, qui hors

IV. Lettre. *Azor. l. 10. inst. mor. c. 31. q. 12.*

Tom. 1. qq. mor. tr. 4. c. 6 n. 163. 164. & 165.

Ad primũ effectũ Eu-

IV. LET. les cas d'une extrême, ou d'une grande necessité, ne donnent pas leur superflu aux pauvres : & cela sur l'autorité des Scholastiques, quoi qu'il avouë que les Saints Peres les condamnent. Ecoutons le parler lui-même : (dd) *On demande si nous avons une obligation de precepte de faire l'aumone de nôtre superflu dans les necessitez ordinaires, en sorte que personne ne puisse garder le superflu de ses biens sans peché mortel, & qu'on soit obligé de les distribuer aux pauvres ? Cajetan semble être de ce sentiment. S. Thomas semble dire la même chose selon l'explication de quelques Theologiens : Cependant l'opinion commune est pour le contraire ; & je suis pour celle-ci à cause du sentiment commun des Docteurs. Car je n'ose pas condamner de peché mortel, ce que tant de Docteurs si considerables excusent..... Quoique le sentiment commun des Scolastiques les excuse, cependant les SS. Peres les condamnent, en sorte que c'est une opinion probable, de dire que ce soit par une obligation de precepte de faire l'aumone. Vous voiez qu'il y a beaucoup de SS. Peres qui condã-*

charistiç] nó requ. tur necessario actualis devotio.. Ex quo etiã colligitur voluntarié distractũ secluso contẽptu, quia non est culpa mortalis, nõ pone. re sobice. Nec requiritur carentia peccati venialis.. De actuali quod committitur ipsam sũptionem etiã probatum.. Quod si sancti Patres videantur plus exigere, intelligendi sunt, vel in ordine ad utiliorem & magis fructuosam sumptionem, vel quoad consilium.

(dd) An ex superfluis teneamur facere eleemosynam in communibus necessitatibus ex Præcepto, ita ut nullus sibi possit retinere superflua absque mortali; sed debeat pauperibus distribuere, Caietanus videtur dicere ita esse. .& S. Th. .art. 2. quæst. 32. a. 5. videtur idem dicere iuxta aliquorum expositionem. Tamen communis opinio tenet contrarium..... istam teneo propter communem Doctorum sententiam; nec audeo obligare sub mortali eos quos tot & tanti Doctores excusant ... Etsi communis Scholasticorum sententia eos excusat, tamen Doctores sancti illos damnant ; ut sit profecto sententia probabilis, illos obligari sub præcepto. Vides tot Sanctos damnantes superflui retentionem sub mortali : multum ergo timendum est, & nisi esset tam unanimis Scholasticorum sententia quâ possunt excusari modo aliquo tales homines, absque ullo dubio esset omnino damnanda talis retentio *l. 8. Instruct. c. 36. n. 3. & 4.*

nent de peché mortel ceux qui gardent leur superflu. Il y a donc beaucoup à craindre, & si ce n'étoit pas le sentiment general des Scolastiques, qui peut en quelque maniere excuser ces personnes, sans doute elles seroient condamnables. IV. LET

Voilà, Mon R. Pere l'estime que vos Auteurs font de l'autorité de SS. Peres : voilà comme ils puisent leurs sentimens dans ces pures sources; voilà comme *les passages des Peres, lors qu'ils sont formels, sont les preuves essentielles de* vos Theologiens : Eux qui ne font pas difficulté d'opposer l'opiniõ des Scholastiques au sentiment unanime des SS. Docteurs de l'Eglise.

Si Tolet, qui d'ailleurs avoit du merite, & n'étoit pas des plus relâchés, n'a pas laissé de ravir aux SS. Peres l'autorité que Dieu leur a donné dans l'Eglise, & de les mettre au-dessous des Scholastiques ; d'autres de vos Peres les ont encore beaucoup moins menagés. Vous savez ce qu'on vous a reproché il y a long-tems de vos Peres Reginald, Celot, &c. sur ce sujet. Ces deux là ne donnent pas seulement la preference aux nouveaux Theologiens & aux Casuistes sur les Peres de l'Eglise, mais ils parlent de ceux-ci, de maniere qu'on diroit qu'ils leur donnent leur congé, comme à des Ecrivains dont l'autorité est surannée. Celot louë Reginald de ce qu'il s'en tient aux modernes, non seulement pour la décision des cas de conscience qui dépendent du droit nouveau & des nouvelles Ordonnances de l'Eglise, comme vos Apologistes le veulent faire croire, mais en general pour ce qui regarde les mœurs des Chrétiens. Si vous avez oublié les paroles de ces

IV. LET. deux Jesuites, les voici dans le P. Cellot : *Reginald fait gloire de suivre le sentiment des autres, plûtôt que le sien ; ce qu'il entend des auteurs modernes : Car il est vrai*, dit-il, *que pour les difficultés qui concernent la foy, c'est aux Anciens qu'il faut avoir recours ; mais pour ce qui regarde les mœurs dignes d'un Chrêtien, c'est dans les Auteurs modernes qu'il le faut chercher.*

Reginal. dus aliorũ potiùs sẽtentiam, quàm suã sequi gloriatur, & quidem recentiorum: quoniam, [inquit,] quæ circa fidẽ emergunt difficultates ex sunt à Veteribus hauriẽdæ; quæ verò circa mores homine christiano dignos, à novitiis Scriptoribus. *Cellotius, de Hierarc. l. 8. c. 16. p. 714.*

Aprés cela, vantez nous tant qu'il vous plaira le respect que vos Theologiens & vos Casuistes ont pour l'authorité des SS. Peres ; je ne croi pas qu'on ait grand égard à ce que vous en dirés. Pour moi je ne m'en persuaderai jamais, aprés avoir vû par la lecture de vos Casuistes le peu de soin qu'une bonne partie ont de les consulter sur les cas qu'ils se proposent. Mais en voilà suffisamment, ce me semble, pour faire voir l'injustice des plaintes que vous faites contre M. Pascal & contre Vvendrock au sujet de la probabilité. Il est tems d'en venir à celles que ces Auteurs ou le public ont droit de faire contre vos déguisemens & vos declamations sur le même chapitre. Ce sera pour la Lettre suivante. Je suis &c.

Ce 5. Octobre 1696.

LETTRE AUX RR. P. JESUITES sur leur nouvelle Réponse aux Lettres Provinciales 1696.

JE viens de voir vôtre Réponse aux Lettres Provinciales. J'apréhende que vous ne vous y soiez pris un peu trop tard. Ce n'est pas à de simples accusations qu'il faut répondre : ce sont des préjugez de quarante ans que vous avez à combattre : Le dessein est digne de vôtre application , mais je ne voudrois pas tout à fait en garantir le succés. Il faut réformer le goût de tout ce qu'il y a de gens d'esprit en France, en Italie , en Espagne , & presque en toute l'Europe : Car vous savez bien , Mes Reverends Peres , que nos Lettres ont enlevé tous les suffrages , & que les plus beaux esprits les regardent comme un modéle de politesse & de bon sens. Le tour fin & délicat , les expressions heureuses & naturelles , les caractéres par tout ressemblans toûjours pris de la nature , rien d'outré , rien de forcé, les railleries toûjours ménagées avec esprit , le serieux toûjours agréable , se joüant avec grace des égaremens dē vos Auteurs , soûtenant avec zéle les veritez de Jesus-Christ ; par tout un concert merveilleux , un amour tres-sincere dans la Religion. Voila ce qui a fait la réputation de cet Ouvrage , qui sera goûté tant qu'il y aura dans le monde de l'esprit , du bon goût , & de la Religion. Ainsi je crains bien , Mes Reverends Peres , que ces Lettres qui vous font un peu de tort , ne finissent pas si tôt. Vous êtes toûjours malheureux en Reponses , & vous n'en êtes pas plus resserrez. J'aurois cru que l'exemple du pauvre Pere le Tellier vous auroit rendus plus sages. Mais non : rien ne peut moderer la

délicateſſe de vôtre Societé. Il faut qu'elle éclate par tout, par malheur ce n'eſt pas toûjours avec ſuccés. Je n'en ſuis pas ſurpris. L'erreur & le menſonge portent avec eux-mêmes leur condamnation. La Verité ſeule triomphera toûjours. On répondit aux Lettres Provinciales, lors qu'elles parurent il y a prés de quarante ans. Mais ces Réponſes vous réüſſirent ſi mal, que vous auriez honte de les produire. Qu'eſt-ce qui manquoit cependant à vos Peres de ce tems-là, pour faire une Réponſe qui ſauvât l'honneur de la Societé ?

Eſt-ce la ſcience ; Eſt-ce la ſubtilité ? La Societé a toûjours été feconde en eſprits ſubtils ; & ſans vouloir donner aucune atteinte à vôtre merite, vous me permettrez de vous dire, qu'en ce tems-là vôtre Compagnie étoit plus heureuſe en gens ſavans. Mettez vos Savans les uns auprés des autres, les derniers morts, & le peu qui vous en reſte encore en vie, & vous en ſentirez vous-mêmes la difference.

Eſt-ce la politeſſe dans la langue ? Il eſt vrai que donnant l'avantage de la Scien ce à vos Prédéceſſeurs, vous vous réſerverez de parler avec plus de pureté ; mais il ne s'agiſſoit pas de la pureté de vos expreſſions, il s'agiſſoit de la pureté de vos ſentimens. On ne vous faiſoit pas un crime d'un langage un peu barbare ; on s'en eſt toûjours pris à vôtre Doctrine peu Catholique, & jamais à vos termes peu François Si par calomnie on vous attribuoit des ſentimens peu ortodoxes, & dont vous étiez fort éloignés par Religion, rien de ſi facile que de vous juſtifier. Une Réponſe ſimple ſans grande affectation dans le langage, auroit fait ſentir d'une maniere plus vive le ridicule des gens qui auroient eu la hardieſſe de vous calomnier. Vous ſavez, Reverends Peres qu'un ſtile un peu négligé, eſt un ſecret de

l'Art pour rendre la Verité plus sensible. Les gens d'esprit & de bon goût, qui ne se laissent point prendre aux mots, eussent rendu justice à vôtre Societé; vôtre moderation eût fait vôtre mérite auprés de Dieu, & la sincerité de vos Réponses, vôtre justification auprés des hommes. Les Jésuites eussent passé pour Innocens, & vôtre Adversaire eût passé pour un homme perdu d'honneur, & de réputation. Mais les choses n'en sont pas tout-à-fait en ces termes depuis quarante ans. Monsieur Pascal a toûjours passé pour un homme d'honneur, & les Jésuites n'ont pû se justifier de ces sentimens qu'on leur attribuoit. Ainsi si vos Peres ont peu réüssi dans leurs Réponses, c'est qu'ils ont été malheureux en preuves. Esperez-vous être plus heureux ? Il faudroit refondre tous vos Auteurs, & ce travail qui ne seroit pas petit, vous rebuteroit un peu : ou bien il faudroit empêcher qu'on ne consultât les endroits de vos Auteurs que Monsieur Pascal cite dans ses Lettres : Mais quelque crédit que vous aiez dans le monde, je doute que vous puissiez jamais en venir à bout. On craint les Jésuites (car ils sont appuiez, & il seroit dangereux de les attaquer en face ;) mais ce n'est qu'en public : dans le cabinet on est à couvert de leurs atteintes. On leur rend justice, on rit de leurs folies, on déplore leurs égaremens, on se mocque de leur vanité.

Tout bien examiné, vôtre Réponse, Mes Reverends Peres, ne peut faire qu'un tres-grand tort à vôtre Societe. On voudra d'abord lire les Lettres, ce qu'on fera toûjours avec plaisir, & puis on consultera ces Auteurs dont on tire vos paroles, & dont on critique les sentimens. On rendra justice à Monsieur Pascal, & on dira qu'il ne faut point de Réponse à un Ouvrage qui refute des sentimens ridicules, toûjours avec esprit, toûjours dans la vérité;

Vos meilleurs amis blâment vôtre envie d'écrire, qui expose de nouveau la Societé à la risée de tout le monde. On dira que le silence étoit sans contredit le meilleur parti pour vous, qu'il faloit cacher par prudence ce que l'on ne peut relever sans honte, & qu'il faloit du moins déguiser par politique, ce qu'on ne sauroit accommoder avec la Religion.

Mais si vous avez écrit par imprudence, j'espere que ce ne sera pas sans profit ; vôtre imprudence même entre dans les desseins de Dieu, & si la Réponse qui vient de paroître est inutile aux Jésuites, elle sera utile à l'Eglise de Jesus-Christ. Bien des gens qui ne pensoient presque pas aux Lettres Provinciales, seront curieux de lire un Livre contre lequel ils verront se déchaîner une Societé si puissante. Oserai-je le dire aussi formidable que celle des Jésuites ? Ils admireront la délicatesse de l'Ouvrage ; ils loüeront la sincérité, la bonne foi & la Religion de l'Auteur ; & pleins d'indignation contre les relâchemens que vos Auteurs ont introduits dans la Morale Chrêtienne, ils beniront éternellement le Dieu de Verité, qui a donné à son Eglise un Homme animé d'un tel zéle pour combatre ces relâchemens. Je souhaite, mes Reverends Peres, que vous ne soiez pas mal édifiez de cette Lettre, & que les avis que je prends la liberté de vous donner, ne vous soient pas tout-à-fait desagréables. C'est le souhait tres-juste de celui, qui est de vos Revérences : Le tres-humble & tres-affectionné serviteur, * * *

APOLOGIE
DES LETTRES
PROVINCIALES
DE
LOVIS DE MONTALTE

CONTRE

LA DERNIERE REPONSE

DES PP. IESVITES,

INTITULÉE:

ENTRETIENS
DE
CLEANDRE ET D'EVDOXE.
DEUXIEME PARTIE.



A ROUEN,

Et se vend A DELFT,

Chez HENRI VAN RHIN, Marchand Libraire & Imprimeur.

M. DC. XCVIII.



AVERTISSEMENT.

On avoit eu dessein d'abord de donner tout d'un coup le reste de l'Apologie des Provinciales, pour ne pas faire attendre plus long-tems le Public. Mais on a cru depuis qu'il valloit mieux continuer de la donner par parties. Le Lecteur par ce moien ne se trouvera pas surchargé de la lecture d'un grand nombre de Lettres assez longues, qui demandent de l'attention, & où sont renfermées beaucoup de choses dont la discussion exacte demande du loisir. Quand ceux qui n'en ont pas beaucoup se voient dans les mains un gros Livre, l'impatience d'en voir la fin leur en fait quelquefois lire le commencement

avec précipitation, ce qui les rend moins propres à en porter un jugement éclairé & avec connoissance de cause; au lieu qu'en aiant moins à lire on n'est pas si fort tenté de le lire en courant. On fera néanmoins en sorte que les autres parties suivent bien tôt, & on espere qu'elles ne donneront, pas moins de satisfaction au Public que les premieres, & qu'aprés qu'il aura tout vû, il aura de la joye de voir Monsieur Pascal si pleinement & si solidement justifié, & de n'être pas obligé de changer de sentiment sur un ouvrage qui jusqu'à present à fait également son instruction & ses délices.

TABLE
DE
L'APOLOGIE
DES
LETTRES PROVINCIALES

PREMIERE LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE.

Contenant une Réponse Générale:

SECONDE LETTRE.

*

TROISIEME LETTRE.

QUATRIEME LETTRE.

CINQUIEME LETTRE.

babilité. I. Déguisement des sentimens de Wendrock. 1. sur l'obligation de suivre toûjours l'opinion la plus sûre. 2. Sur la necessité d'une evidence Géometrique pour mettre la conscience en repos. 3. Sur l'ignorance invincible. 4. Sur ce sentiment, Que nulle opinion probable n'est sûre si elle n'est vraie, *en quoi il a suivi les Curés de Paris, & a été aprouvé par les Evêques de France, par les Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, & par d'autres savans Docteurs. II. Deguisement en faveur des Ecrivains de la Societé accusés de mauvais sentimens. III. En soutenant qu'aucun d'eux n'a enseigné le probabilisme condamné par Innocent XI. IV. Sur les conditions negatives & positives pour faire une opinion probable. V. Liberté de combattre le probabilisme faussement attribuée à la Societé. Exēple signalé du P. Gonzalés VI. Qu'on n'a pas défendu la Probabilité dans la Societé & comment. VII. Fausses loüanges de leur soûmission. Exemples. P. S. à l'occasion de la 3. Lettre au P. Alexandre.*

SIXIE'ME LETTRE.

Où l'on examine le . Entretien & l'on fait voir en détail que M. Pascal n'a point imposé aux Ecrivains de la Societé en raportant leurs relâchemens, mais que pour sauver leur honneur le P. Daniel impose au public en déguisant leurs sentimens. Discussion de celui du P. Bauni & du P. Annat, sur la connoissance necessaire pour pécher, qui leur est commun avec beaucoup d'autres Jesuites.

CIN

CINQUIEME LETTRE AU R. P. DANIEL JESUITE.

V. Let.

Où l'on découvre les déguisemens qu'il emploie dans ses Entretiens, pour défendre les Ecrivain de sa Societé sur la matiére de la Probabilité. I. Déguisement des sentimens de Vvendrock. 1. Sur l'obligation de suivre toujours l'opinion la plus sure. 2. Sur la necessité d'une évidence Geometrique pour mettre la conscience en repos. 3. Sur l'ignorance invincible. 4. Sur ce sentiment, Que nulle opinion probable n'est sûre si elle n'est vraie, *en quoi il a suivi les Curés de Paris, & a été approuvé par les Evêques de France, par des Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, & par d'autres savans Docteurs. II. Déguisemens en faveur des Ecrivains de la Societé accusés de mauvais sentimens. III. En soutenant qu'aucun d'eux n'a enseigné le probabilisme condamné par Innocent XI. IV. Sur les conditions negatives & positives pour faire une opinion probable. V. Liberté de combattre le probabilisme faussement attribué à la Societé. Exemple signalé du P. Gonzalés. VI. Qu'on n'a pas défendu la Probabilité dans la Societé & comment. VII. Fausses loüanges de leur soumission. Exemples. P. S. à l'occasion de la 3. Lettre au P. Alexandre.*

VOtre tour est venu, Mon Reverend Pere: c'est maintenant à vous de répondre aux reproches que le public a droit de vous faire

V. Let. sur le chapitre des opinions probables. C'est déja un asses grand sujet de plainte, de ce que M. Pascal & son Interpréte n'aiant rien dit que de fort juste, & qui ne soit exactement vrai, en parlant du sentiment de vos Theologiens touchant cette matiere, vous n'avez pas laissé de crier, dans vos Entretiens, à l'imposture & à la calomnie, & de dire que ces Auteurs *donnent une idée tres-fausse & font un plan trés infidele de cette doctrine, pour avoir lieu de calomnier les Jesuites.* Rien n'est plus capable d'irriter le public, & d'exciter son indignation, que de voir que ceux qui se plaignent sont les seuls dont on a droit de se plaindre, & qu'ils ne crient à la calomnie, qu'en calomniant ceux qu'ils en accusent. Mais je veux bié supprimer ici tout ce que je pourrois vous dire sur ce sujet, & me contenter de vous avoir fait sentir dans ma Lettre precedente, que bien loin d'avoir lieu de blâmer la conduite de M. Paschal, ou celle de VVendrox au sujet des opinions probables, vous devriez leur savoir gré de n'avoir pas dit de vos Casuistes sur cette matiere, tout ce qu'ils en pouvoient dire. Ainsi je m'arrêterai uniquement dans celle ci à découvrir les déguisemens que vous avez emploiés dans vos Entretiens, pour cacher la honte des Theologiens de vôtre Societé, & pour leur épargner l'horreur que causent à tout le monde les consequences de leur doctrine sur la probabilité.

Le premier déguisement que vous mettez en œuvre, regarde l'opinion de VVendrox sur la probabilité. Vous lui attribuez des sentimens qu'il n'a pas, ou qu'il rejette même

expressement: & quant à ceux qu'il a en effet, c'est trés-faussement que vous les accusez de singularité. Les sentimens que vous lui attribuez & qu'il n'a pas, sont : *Qu'on est obligé de suivre* TOUJOURS *le plus sur*; *Qu'on ne peut se calmer la conscience que par une evidence, aussi grande que la verité d'une demonstration de Geometrie*; *Que l'ignorance invincible n'excuse point de peché.* Je dis que VVendrock n'est point dans ces sentimens, & rien n'est plus aisé que de le faire voir. Il ne faut pour cela qu'ouvrir son Livre. Voici ce qu'il dit touchant le premier dans sa Dissertation sur la V. Provinciale, sect. 3. §. 7. (a) *Il ne serviroit de rien aux Casuistes d'objecter ici qu'on n'est pas toûjours obligé de suivre le plus sur. Car cela est vrai, comme nous l'avons dit, lors que la comparaison se fait entre deux choses qui sont sures l'une & l'autre; mais non pas lors qu'il y a du danger en l'une & en l'autre, ou même lors qu'il y a du danger en l'une, & que l'autre est sûre.* Et plus bas (b) *S. Antonin a raison d'assurer que l'on n'est pas toûjours obligé de suivre la voie la plus sure, lors que les deux qui se presentent sont sûre l'une & l'autre, & c'est mal à propos que les Jesuites veulent s'en prévaloir; car il est trés vrai que lors que les deux voies sont sures, on n'est pas obligé de suivre la plus sûre.* Enfin dans l'App. 2. sur cette matiere sect. 3. il a fait un chapitre exprés pour faire voir que cette proposition, *Qu'on est toûjours obligé de suivre*

V. Ltr. p. 118.

p. 119.

p. 120.

(a) Nec juvaret Casuistas hic opponere, non necessariò tutiorem viã esse sequendam. Verùm enim id, ut diximus, si inter duo tuta instituatur comparatio, non autem cùm inter duo periculosa, vel inter duo quorum alterum tutum, alterum periculosum.

(b) Quod autem inter tutas vias non necessariò sequendam tutiorem, affirmat S. Antoninus, & rectè affirmat; & imperitè à Jesuistis, quasi in hoc sibi propitius, affertur. Verissimum enim, inter tuta non necessariò tutius esse eligendum.

V. LET. *le plus sur*, est insoûtenable, si on ne la restraint & si on ne l'explique. Voilà déja ce qui regarde le premier chef.

Pour ce qui est du second, savoir *Que l'on ne peut calmer sa conscience que par l'évidence*, & par une évidence aussi grande *que la verité d'une demonstration de Geometrie*; c'est encore un principe que vous prêtez à Vvendrock, sur
p. 119. tout en l'appliquant, comme vous faites, à des cas où il est impossible d'avoir cette évidence, comme sont ceux des Iuges, des Avocats, & des Directeurs, dont vous faites mention. Cet Auteur enseigne tout le contraire. „ Il arrive souvent, dit-il, des „ tems, où l'on trouve du danger de part „ & d'autre, les uns assûrant qu'on ne peut „ omettre sans peché une certaine action, & „ les autres soûtenant au contraire, qu'on ne „ la peut faire sans peché. Voilà justement vos cas. Voions ce que Vvendrok dit là dessus. Vn homme de bien en ces occasions demeurera dans le doute jusqu'à ce qu'il découvre la verité il implorera pour cela le secours du Ciel, & fera son possible pour découvrir la verité. Mais si le tems presse, & qu'il (c) *faille necessairement en embrasser une, laquelle suivra-t'il? Sans doute il suivra celle qu'il croira approcher de plus prés de la verité, & qui est plus problablement exemte de peché.* Y a-t-il rien en cela que de trés-sage, & qui ne soit trés-éloigné de ce que vous lui attribuez? Mais de peur que vous ne disiez que ceux qui se trouvent dans ces cas ne peuvent, selon Vvendrok, calmer leur conscience, vous n'avez qu'à consulter le §. 10. de la même se-

(c) Si altetutra necessariò sequéda sit, utra m sequetur? Nimitum eam, quam ad veritatem magis credet accedere, & quam carere peccato probabiliùs existimabit. Sect. 4. §. 1.

V. Let.

ction: vous y trouverez qu'il y enseigne expressément, „ Que celui qui dans le doute à fait ce qu'il a pû pour embrasser la verité, " doit être en repos, quoi qu'il ne soit pas " tout à fait sur, quoi qu'il doive, selon l'A- " pôtre, faire son salut avec crainte & tremblement; quoi qu'il doive reconnoître, avec le même Apôtre, que celui qui ne se sent coupable de rien, n'est pas toûjours justifié pour cela, & dire à Dieu avec le Prophete Roi: *Seigneur purifiez-moi de mes pechés cachés & ne vous souvenez-pas de ceux que j'ai commis par ignorance,* (d) *On doit être en repos lors qu'on a cherché sincerement la verité: mais on n'en est sûr que lors qu'on l'a trouvée.*

(d) In sincerâ veritatis inquisitione quies, in sola veritate securitas est, &c.

Avant que de passer au troisiéme chef je ne dois pas vous laisser passer ce que vous dites sur ce second Principe, que selon VVendrox *tous les Juges*, MEME APREZ QU'ILS ONT FAIT EXACTEMENT LEUR DEVOIR, *sont reduits à douter d'un doute trésbien fondé & qui n'est pas un scrupule, s'ils ne se rendent point coupables de l'Enfer presque en tous les jugemẽs qu'ils portent.* Ie soutiens donc que vous ne sauriez justifier par aucun endroit de cet Auteur ce que vous avancez ici & que vous lui attribuez. Il est vrai qu'il soutient que l'ignorance du droit naturel n'excuse jamais; mais il ne dit pas pour cela que lors qu'il s'agit des principes les plus éloignés & des questions les plus difficiles sur cette matiere, ceux qui ont fait *exactement* leur devoir pour découvrir la verité, pêchent mortellement *& se rendent coupables de l'enfer,* s'il arrive qu'ils ne l'aient pas rencontrée. Tous les pechés d'ignorance

V. Let. aiant cela de propre, qu'ils excusent *a tanto*, quoi qu'ils n'excusent pas *à toto*, comme parlent les Theologiens, il est visible que le peché diminuë à proportion que l'ignorance est moins volontaire, & que dans le cas proposé (qui est tout-rare dans la pratique) le peché dont on parle ne pourroit être un grand peché dans un juge de probité & craignant Dieu, & qu'il ne seroit peché qu'en ce que l'ignorance de la verité seroit en lui l'effet de quelque cupidité secrette qu'il n'auroit pas eu assés de soin de reprimer.

Enfin un troisiême Principe que vous attribuez faussement à VVendrok, est d'avoir cru que l'ignorance invincible n'excuse pas de peché. Il enseigne expressément le contraire de l'ignorance invincible du droit positif, divin & humain, sect. 3. §. 7. Et à l'égard du droit naturel, il est vrai qu'il pose comme pour un de ses principes, que l'ignorance n'excuse jamais absolument ceux qui le trangressent; mais il suppose en même tems que cette ignorance est toûjours vincible, & il le suppose sur l'autorité de tous les anciens Theologiens, qui de l'aveu de Vasqués ont été dans ce sentiment. Ce n'est pas qu'il ne soûtienne aussi que l'ignorance que vous appellez invincible n'excuse pas; mais c'est que la notion que vous en donnez est trés-fausse, comme j'espere vous en convaincre dans la septiéme Lettre. Vous n'avez qu'à lire l'article 4 de l'Appendix 1 pour sa Dissertation de la Probabilité, & si vous êtes de bonne foi, vous serez convaincu que, selon VVendrock, l'ignorance du droit naturel ne fut jamais in-

vincible. Ainsi vous avez eu tort, Mon R. P. de le lui attribuer, pour tâcher de rendre sa Doctrine odieuse. Mais comme j'ai dessein de vous entretenir plus à fond sur cette matiere dans la suite, je n'en dirai pas davantage à present. Venons donc à la derniere de vos bevuës, ou au dernier de vos déguisemens sur le sentiment de VVendrock. V. Lett.

Vous rejettez comme un Principe *extravagât & erroné*, ce que cet Auteur avance, *que nulle opinion probable n'est sûre, si elle n'est vraie.* Et vous dites que *c'est sans doute ce principe, dont on a aisément reconnu les consequences absurdes, qui a le plus contribué à faire tomber cette opinion.* Et vous ajoutez: *Car on a eu beau faire, les Docteurs & les Directeurs les plus zelés, pour la réformation de la morale n'ont pû s'en accommoder malgré tout ce qu'il y peut y avoir de specieux dans cette severité, malgré l'honneur & la vogue qu'elle auroit pû faire à leur direction; malgré le penchât & l'interêt qu'ils avoient à donner dans les idées des devots d'une certaine espece, en se declarât hautement & universellement pour le plus sur; ils sont cōvenus du peu de solidité de cette doctrine, & se sont convaincus par raison & par experiēce, qu'elle étoit impertinente & impraticable.* p. 118.

Mais que direz vous, Mon R. P. si je vous fais voir que tout ce discours n'est qu'un tissu de faussetés; que pas un de ces Directeurs ni de ces Docteurs, que vous appellez les plus zelés pour la reformation de la morale, n'a rejetté le sentiment de VVendrok comme impertinent ou impraticable, & que tous au contraire l'ont embrassé? Sans doute il fau-

V. Let. dra que vous passiez ou pour un homme bien peu sincere, ou pour un avanturier, qui dit en l'air tout ce qui lui vient dans l'esprit, sans se mettre en peine s'il est vrai ou faux. Ceux qui voudront vous railler, auront beau jeu. Mais pour moi qui n'aime point à railler, je me contenterai de vous faire voir que vous vous êtes extrêmement éloigné de la verité, lors que vous avez prétendu que la doctrine de M. Nicole sur la probabilité étoit une doctrine singuliere que tout le monde avoit rejettée, & que sa proposition, que *nulle opinion morale* (lors qu'il s'agit du droit naturel; car c'est ainsi qu'il s'explique) *n'est sûre si elle n'est vraie*, étoit une opinion *extravagante & erronée*. Pour vous convaincre vous mesme de vôtre erreur, souvenez-vous seulement que ce n'est que lors qu'un des partis que l'on a à prendre est douteux, que cet Auteur tient qu'on est obligé d'embrasser le plus sur; & que dire, comme il fait, que lors qu'il est question du droit naturel, nulle opinion morale n'est sure, si elle n'est vraie, n'est autre chose que dire, que l'ignorance du droit naturel, n'excuse pas absolument & en tout celui qui le transgresse. Cela supposé, je dis que la doctrine de VVendrock est si peu singuliere, qu'elle est la doctrine de tous ceux qui ont eu du zele pour la reformation de la Morale.

Et pour commencer par un bout, je vous avertis que VVendrock n'est point auteur de cette doctrine. Il fait profession dans ses Notes sur la V. Provinciale, de suivre en tout MM. les Curés de Paris sur cette matiere,

& il ne fait en effet que les suivre. C'est ce qu'on peut voir dans leurs Ecrits contre les Casuistes & leurs Apologistes. Ils y soutiennent, que la morale des Chrestiens, *ne doit avoir pour principe que l'autorité Divine*; Que lors que les Docteurs sont partagés sur une question qui concerne le droit naturel, on ne peut jamais sans peché s'exposer au danger en suivant le sentiment qu'on croit le moins probable; Que selon S. Thomas toute action qui est contraire à la Loi, est tousjours mauvaise, & qu'elle n'est point excusée devant Dieu, quoique celui qui la fait, n'agisse pas contre sa conscience, & qu'il ait méme l'appui de plusieurs Docteurs pour son sentiment. Voilà les Principes de ces Messieurs qui, comme vous voiez, mon R P. ne different en rien de ceux que Wendrox établit dans sa Dissertation.

V. Let. I. Factum. p. 2.

Requête presentée à l'Assemblée Général du Clergé en 1657. p. 5. & 6.

Mais ce qui est encore plus considérable, c'est que MM. les Prélats, qui ont condamné l'Apologie des Casuistes, se sont tous declaré pour ce sentiment, lors qu'ils ont expliqué dans leurs Censures, ce qu'ils pensent de la probabilité. Il est bon de vous remettre ici leurs paroles devant les yeux, afin de vous faire repentir de la précipitation avec laquelle vous avez décidé que ce sentiment n'avoit été suivi de personne, & de la temerité que vous avez eüe de le traiter d'erroné & d'extravagant. Je commence par Monseigneur l'Evesque de Tulle, qui a eu l'honneur de censurer le premier de tous ce malheureux Livre. Dans son Mandement du 18. Avril 1658. „ Il ordonne à tous Confesseurs, Pré-

V. Let. „ dicateurs, Consulteurs de Cas &c. de son
„ Diocése de faire présider dans leurs Consul-
„ tations l'Evangile, non jamais expliqué que
„ par le consentement unanime des Peres ;
„ De tendre toûjours à la plus grande pureté
& sureté de la doctrine touchant la Foi &
„ touchant les mœurs ; & de se donner bien
„ de garde du levain des nouveaux Pharisiens,
„ qui à force de multiplier leurs interpreta-
„ tions sur la Loi, l'ont toute corrompuë. . . .
„ Que les mêmes à qui il parle se souvien-
„ nent toûjours que ces interprêtes si accom-
„ modans, sont bien souvent plus contraires
„ à l'Evangile, que ses ennemis déclarés &c.
Tout le reste de ce Mandement est de même stile.

M. de Gondrin Archevêque de Sens établit la même chose si clairement, & en tant d'endroits de son Ordonnance du 3. Septembre de la même année, & dans la Censure du même jour, qu'il seroit inutile, & peut-être même ennuyeux, de rapporter tout ce qu'il en dit. Je me contenterai de rapporter les premieres paroles de son Ordonnance :
„ S'il étoit vrai, dit ce Prélat, que les faus-
„ ses opinions des Casuistes pussent servir
„ d'une legitime excuse à ceux qui en les
„ suivant violent la loi de Dieu, nous au-
„ rions moins de sujet de nous mettre en
„ peine d'arrêter la licence qu'ils se donnent
„ d'introduire tant de nouveaux relâchemens
„ dans la morale de l'Eglise. Mais parce que
„ cette prétension même, est une de leurs
„ plus grandes & plus pernicieuses erreurs,
„ nous ne pouvons nous dispenser d'emploier

l'autorité de Dieu nous a mise en mains, " pour empêcher que les ames qui nous sont " commises, ne soient miserablement trom- " pées par tant de mauvaises maximes qu'on " veut leur faire passer pour sures en con- " science. " Vous voiez par là, mon R. Pere, que c'est ce grand Archevêque autant que Vvendrock que vous accusez d'erreur & d'extravagance, Peut être ne vous en mettrez-vous pas fort en peine, parce que ce Prélat n'étoit pas de vos amis. Mais outre que le public fera plus de justice à son merite, vous n'oserez peut être en faire autant de tous les autres Prélats qui ont parlé comme lui. Car V. Let.

Il faudra encore accuser d'erreur & d'extravagance M. de Vantadour Archevêque de Bourges, qui dans son Ordonnance du 6. Fevrier 1659. faisant une antithese de la doctrine de l'Eglise avec celle de l'Apologie des Casuistes & d'un Professeur des Cas de conscience de vôtre Compagnie, qui enseignoit alors dans son Diocese, parle ainsi : L'Ecriture enseigne qu'il y a des pechés " d'ignorance : car si l'on ignore la loi, dit " S. Paul, on perira dans cette ignorance. " Nôtre Seigneur enseigne que celui qui saura " la volonté du maître & ne la suivra pas, " sera puni rigoureusement, & dit que celui " qui l'ignorera, ne laissera pas d'être puni, " s'il fait des choses contre la loi; & *si l'igno-* " *rance*, dit S. Augustin, *diminuë les flammes,* " *elle n'en exemte pas: ignorantia neminem sic* " *excusat, ut sempiterno igne non ardeat; sed ut* " *mitiùs ardeat*. Et toute la Theologie recon-

V. LET. ,, noir, que l'ignorance du dro t naturel, & ,, des obligations de la charge, ne peut ex-,, cuser de peché. Et ces deux Auteurs admet-,, tent toutes ces ignorances que la foi re-,, jette, & que les Peres condamnent.

Il faudra encore en accuser M. Godeau Evesque de Vence, puisque dans son Ordonnance du 6. Mai 1659. il dit: ,, Qu'il n'y a ,, point de doute, que comme Iesus-Christ ,, a determiné ce que nous devons croire, il ,, a aussi determiné ce que nous devons faire ,, ... Que les SS. Peres ont suivi la mesme ,, méthode, ... & que bien qu'ils aient ,, quelquefois douté de quelque point de " Morale,... on ne trouve neanmoins dans ,, leurs écrits aucune trace de cette imagina-,, tion, que le vrai & le faux nous conduisent ,, au Ciel avec une égale sureté ... Que cette ,, imagination est sans doute une invention ,, dont le pere du mensonge s'est servi dans ,, ces derniers tems, pour éluder toutes les ,, maximes de l'Evangile, & pour rendre ,, l'homme charnel l'arbitre des verités ,, Chrétiennes & de son propre salut: Que ,, l'Evangile nous assurant qu'il n'y a que la ,, verité qui nous puisse délivrer,... quicon-,, que suit une conduite aveugle, soit que ce ,, soit sa propre raison, soit que ce soit celle ,, d'un autre, ne peut manquer de tōber dans ,, le précipice? Que S. Thomas & tous les ,, vrais Theologiens enseignent que la loi de ,, Dieu est la regle immuable de nos actions, ,, & qu'une action qui lui est contraire, ne ,, peut étre que mauvaise: Que tous ces mé-,, mes Theologiens conviennent que la con-

science erronée, c'est à dire, celle qui suit " V. Lett.
une opinion fausse &. contraire à la verité, "
n'excuse point entierement de peché dans "
les choses du droit naturel : *Error qui non* "
creditur esse peccatum morale, quod est pecca- "
tum mortale, conscientiam non excusat à "
toto, licet fortè à tanto. S. Thomas Quod- "
lib 9. a 15.

Enfin il faudra aussi que vous accusiez d'erreur & d'extravagance M. le Cardinal de Iansen, pour lors Evesque de Digne, & aujourd'hui Evesque de Beauvais, qui dans sa Lettre Pastorale, publiée dans son Synode le 6. Mai 1659. bat en ruine la Probabilité, & établit ensuite le sentiment que vous accusez de singularité. Aprés avoir dit que " la loi éternelle de Dieu est la regle inviola- "
ble de nos actions, & que toute leur bonté "
aussi bien que toute leur malice, consiste "
dans la conformité ou dans l'opposition "
qu'elles ont avec cette loi. Il ajouste, que "
cependant pourvû qu'elle soit obscurcie "
dans l'esprit par le nuage d'une fausse Pro- "
babilité, l'Auteur de l'Apologie des Casui- "
stes promet l'impunité á ceux qui la vio- "
lent, en établissant ce faux principe, que "
dés-là qu'une opinion est probable (soit qu'el- "
le soit vraie, soit qu'elle soit fausse, soit "
qu'elle soit conforme, soit qu'elle soit con- "
traire à cette éternelle loi) *elle est si assurée*, "
qu'on ne court point risque de se danner en la "
suivant. "

Et aprés avoir rapporté & condamné les plus dangereuses maximes de ce livre, il dit que *comme il ne suffit pas de connoître la gran-*

VI LET. *deur du mal, si l'on ne connoit aussi les remedes que l'on y doit apporter, il ne croiroit pas avoir satisfait au devoir de sa charge, s'il ne tâchoit d'instruire* les Fideles de son Diocese *d'une saine doctrine suivant le precepte de l'Apôtre.* Aprés quoi, voici comme il parle aux Pasteurs: „ Vous devez consulter l'Ecriture „ Sainte pour apprendre ce que vous devez „ croire, & ce que vous devez faire pour „ être fideles dispensateurs des mysteres qu'il „ a mis entre vos mains, & des veritables gui„ des de ceux dont il a confié les ames à „ vôtre conduite. Vous y trouverez, qu'il „ n'y a que la verité qui nous délivre, & „ qu'elle est seule entre le chemin & la vie, „ parce qu'elle seule peut conduire les hom„ mes à la vie: Qu'ainsi quelque probable „ que paroisse une opinion, elle n'exemte „ pas de peché, si nonobstant cette probabili„ té, elle est contraire à la verité qui seule „ nous en délivre: Que quelque droit que „ paroisse un chemin, il ne laisse pas quel„ quefois d'aboutir au précipice & à la mort, „ parce que pour arriver à la vie, il ne suf„ fit pas que le chemin paroisse droit, mais „ qu'il faut qu'il le soit en effet. On ne laisse „ pas d'être esclave du peché, lors qu'on est „ dans ses prisons & dans ses chaines quelque „ fausses raisons qu'on ait de croire que l'on „ possede la liberté. On ne laisse pas de pê„ cher lors qu'on agit contre la loi de Dieu, „ quelque apparente raison qu'on ait de croire „ qu'on n'agit pas contre elle, & qu'on ne „ la viole pas. Car cette souveraine loi de„ meurant immuable au milieu de tous nos

changemens & de toutes nos erreurs, elle " V. L. 1.
condamne en effet ce qui ne lui est con- "
forme qu'en apparence: *Quod Deus damnat* "
nunquam & nusquam excusatur. Numquam "
& nusquam licet, quod semper & ubique non "
licet. "

Vous voiez par tout ce que je viens de rapporter, mon R. Pere, que la Doctrine que vous n'avez pas fait scrupule de censurer, comme *impertinente & impraticable*, & même comme *une erreur extravagante*, est la doctrine des Pasteurs de l'Eglise, vous voiez que non seulement les Curés de la Capitale du Roiaume, s'en sont servis comme d'un principe certain, contre la doctrine de vos Casuistes; mais que les Evêques mêmes & les Archevêques, des plus sages & des plus éclairés de l'Eglise Gallicane, l'ont opposée aux erreurs de l'Apologie des Casuistes. Vous voiez que ce principe de Vvendrock, que vous osez traiter *d'extravagant & d'erroné*, est celui-là même que ces Docteurs de l'Eglise tirent du fond des Divines Ecritures & de la tradition. En voilà assés, mon Pere, pour vous faire rougir de honte.

Mais ce n'est pas encore tout; je pretens qu'au lieu que, selon vous, *les Docteurs & Directeurs les plus zelés pour la reformation de la morale n'ont pu s'accommoder de cette doctrine*, tous au contraire, ou presque tous, l'ont embrassée & s'y sont attachés. Je commence par un Professeur en Droit de l'Université de Bologne en Italie. Il est vrai que son livre, qui parut peu aprés les Lettres au Provincial, avoit d'abord été flétri par l'In-

P. 1183.

Voyez à la fin de Vvendrock app. 2. sect. 2. art. 2.

V. Let.

quisition de Rome, mais ce Tribunal reconnut depuis qu'on l'avoit surpris, revoca son Decret, & par un jugement contraire condamna le Livre que Caramuel avoit composé contre ce Docteur. Je dis donc que cét Auteur établit les mêmes principes que Vvendrock : & si l'on en croit vôtre R. P. Général dans sa Préface, il va même encore plus loin, & soûtient qu'on ne doit jamais agir que l'on ne soit tout à fait certain de la bonté de son action. Mais comme ce Général attribue le méme sentiment à VVendrock, je voudrois pour le croire avoir lu moi-même le Livre de Merenda.

Le P. Vincent Contension Dominicain, dont la doctrine sur la matiere dont il s'agit a été loüée par son Général, comme le vôtre le témoigne encore au même endroit que je viens de citer, établit la proposition suivante au tome 3. de sa Theologie p. 638. (e) *On fait voir par toute sorte d'autorités, qu'une opinion, quoique trés probable, lorsqu'*EN EFFET ELLE EST FAUSSE ET CONTRAIRE A LA LOI ETERNELLE, *n'est pas une regle sûre pour nos actions, sur tout si elle ne se trouve en concurrence avec une plus probable.* Aprés quoi il emploie prés de 100. pages à le prouver par l'Ecriture Sainte, par les Conciles, par les Péres, par les anciens Scolastiques, & par plusieurs raisons.

(e) Probabilissimum, seu sententiam REVERA FALSAM ET ÆTERNÆ LEGI adversã, non esse tutam agendi regulam, præsertim in concursu probabilioris, omni genere auctoritatum suadetur.

Le P. Charles de S. Dominique Religieux du même Ordre, soûtient la même doctrine dans tout son Livre, qui a pour titre : *Eclaircissemens Apologiques de la Morale Chrêtienne touchãt le choix des opinions,* imprimé à Paris

chez Pralard en 1680. on peut cōsulter les p. 211. 240. & les suivantes jusques à la 274.

Le P. Alexandre, aussi de même Ordre, dans sa Theologie dogmatique num. 7. p. 161. dit ce qui suit : (f) *Tout jugement faux & contraire à la loi éternelle est une imprudence; puisque la prudence Chrétienne & la vraie prudence n'est qu'un jugement droit, qui est cō-me un écoulement de la loi éternelle de la justice touchant nos actions. Or quiconque donne son consentement à une doctrine qui est fausse & contraire à la Loi éternelle, quelque probables que lui paroissent les raisons qui appuient ce consentement, il ne laisse pas de se tromper : & cette imprudence qui se trouve dans son jugement, vient toûjours de quelqu'autre imprudence dans sa conduite, comme de n'avoir pas cherché la verité avec assés d'application, ou de n'avoir pas assés purifié son cœur.*

Enfin, pour omettre d'autres Theologiens du même Ordre, le P. d'Elbecque Docteur & Professeur en Theologie, vient de donner un Livre sous ce titre: (g) *Dissertation Theologique, De l'attention necessaire pour pecher formellement.* Et dans tout ce Livre d'un bout à l'autre, il établit cette doctrine par toute sorte d'argumens & de preuves.

Que si vous en soûhaitez davantage, & que vous vouliez des Docteurs seculiers, il y aura moien de vous satisfaire; quoique celà soit fort inutile, aprés ce nombre de Prélats illustres dont je vous ai rapporté les

(f) Omne sané judiciū falsum, & æternæ veritati contrarium, imprudentia est; cùm vera Christianaque prudentia nihil aliud sit quàm rectum de rebus agendis judiciū ex æternæ justitiæ lege derivatum. Jam verò quisquis falso & æternæ legi contrario dogmati, qualibet probabili ratione permotus, assentitur, tamen fallitur, eaque judicii imprudentiâ, ex aliâ morum imprudentiâ, semper existit, minùs diligenter quæsitæ veritatis, minùs diligenter studiosè expurgati cordis.

(g) Dissertatio Theologica, De advertentiâ necessariâ ad peccandum formaliter. Leodii apud Henricū Hoyoux 169.

V. Lett. sentimens, je n'aurai qu'à vous faire souvenir de ce que je vous ai dit dans une de mes précedentes du sentiment de M. de Ste Beuve, & & comme je vous ai fait voir que, selon ce Docteur, *en ce qui est du droit naturel ou Divin positif, on péche suivant une opinion probable, quand l'action que l'on fait en suivant cette opinion, est contre la loi de nature ou Divine positive; car quiconque agit contre la loi, quoiqu'il n'agisse pas contre sa conscience, celui-là peche: & que l'ignorance du droit naturel ou Divin n'excuse pas celui qui agit selon une opinion probable, laquelle est fausse.*

Je n'aurai qu'à vous renvoier à M. de Merbes, qui dans sa Theologie Morale, dediée à M. l'Archevêque de Reims, & approuvée par sept des principaux Docteurs de Sorbonne, établit fort au long la proposition qui suit: (h) *Savoir si entre deux opinions probables il est permis, sans risquer son salut, d'embrasser laquelle on veut, quoi qu'elle soit fausse & contraire à la Loi de Dieu. Je répons*, dit il, *que c'est une chose digne des larmes des gens-de bien, que nous soions venus dans un tems où un seul homme ait put penser à proposer cette question. Tout le monde doit être surpris de voir que Caramuel, ce fameux chef des défenseurs de la Probabilité ait put en un petit nombre de lignes ramasser tant d'absurdités, tant de faussetés, tant de contradictions, & que sa doctrine, toute horrible qu'elle est, n'ait pas laissé de trouver des approbateurs.*

(h) Utrum è duabus opinionibus probabilibus alterutram etiamsi falsâ & divinæ legi contrariam, ut potè nihil saluti nociturâ amplecti liceat. Respondeo omnibus bonis lugendum esse quòd in ea tempora devenimus, quibus ejusmodi quæstionum cogitatio vel unius hominis animum subire potuerit. Nemini non mirum videri debet quòd Caramuel, insignis ille probabilistarum antesignanus, tot absurda, tot repugnantia, tot falsa, in paucas lineolas contrahere potuerit, & execrabilis doctrinæ vendices repererit. *Merbesius, 1. part. Summa Christ qu. 28 initio, pag. 30.*

Ie n'aurai qu'à vous renvoier à M. le Cardinal d'Aguirre dans sa Preface sur les Conciles d'Espagne num. 33: où parlant de celui qui ayant apporté tout le soin possible, dans le concours de deux opinions, pour découvrir la veritable & la suivre, n'auroit pris son parti qu'aprés avoir trouvé que l'opinion qu'il embrassoit étoit beaucoup plus probable & par le nombre des Docteurs, & par le poids de leurs raisons, se contente néanmoins de dire " qu'en ce cas s'il arrivoit que cette opinion " fût fausse, celui qui l'auroit ainsi suivie " seroit excusé, au moins de peché mortel, " à cause de son intention droite, de sa bonne " foi : & que son ignorance seroit venielle, " étant un effet de l'infirmité humaine, *Dato " enim aut permisso, quod sententia illa benignior esset falsa in re, agens excusaretur à peccato, saltem gravi ob rectam intentionem, bonam fidem & ignorantiam venialem ex infirmitate humana.* V. L. 3. c. 4.

Je n'aurai qu'à vous renvoier à l'Université de Louvain, qui enseigne constamment cette doctrine, & entre ceux qui ont fait imprimer leurs écrits, vous indiquer principalement M. Huyghens en son traité, *De actibus humanis* dans les observations 6. & 14.

Enfin; pour ne vous point accabler par la multitude, je n'aurai qu'à vous renvoier à M. Steyaert Docteur de cette même Université, qui ne peut vous être suspect; étant vôtre ami declaré. Vous trouverez donc qu'il enseigne la même doctrine que VVendrock. C'est dans ses Aphorismes 1. part. Disp. 2. num. 10. & suivans, où il établit n. 1. que l'ig-

V. LET. norance du droit naturel; n'excuse jamais totalement de peché. 2. Que pour l'ordinaire néanmoins elle le diminuë. 3. Que cette diminution peut aller jusques à le rendre veniel (de mortel qu'il seroit par sa nature) en ceux qui auroient observé tout ce que nous avons rapporté de M. le Cardinal d'Aguirre. 4. Qu'à l'égard des autres qui n'observeroient pas toutes ces choses, l'ignorance n'empêcheroit pas que le peché ne demeurat toûjours mortel.

Hé bien, Mon R. P. aprés tant de témoins, oserez-vous dire encore, *que les Docteurs, les Directeurs les plus Zelés pour la reformation de la Morale, n'ont pû* quelque envie qu'ils en eussent d'ailleurs, *s'accommoder de la Doctrine de VVendrok sur la probabilité.* Et *que ce qui a le plus contribué à faire tomber cette opinion, est ce principe extravagant & erroné, que nulle opinion probable n'excuse de peché si elle n'est vraie?* Je ne croi pas que vous soyez assés hardi Mais ne craignez vous pas qu'en avançant une fausseté aussi evidéte, vous ne revoltiez le public contre vous? Et qu'au lieu de vous prendre pour aussi habile & aussi sincere que vous affectez de le paroître, sous le masque d'un Abbé de Theatre, on ne vous regarde ou cõme le plus ignorant des Theologiens, si c'est tout de bon, que vous avez crû que Vvendrok étoit demeuré seul de son sentiment, ou comme le moins sincere de tous les hommes, si aiant sû tout ce que je viens de marquer, vous l'avez déguisé, pour rendre odieuse la doctrine de cét Auteur, & la faire passer pour une erreur extravagante?

Un second déguisement que le public a sujet de vous reprocher, est que vous citez de vos Auteurs, qui ont rejetté certains sentimens mauvais, pour faire croire que pas un de vos Theologiens ne les a soutenus ; pendant que vous dissimulez, que plusieurs les ont enseignés, & qu'une bonne partie de ceux qui les rejettent, ne laissent pas de les reconnoître pour probables, ou de les supposer, en ne les rejettant point comme improbables. C'est ainsi que vous dites p. 114. que les Jesuites se sont appliqués plus que nuls autres à restraindre la doctrine de la probabilité, que *quelques Docteurs, qui l'ont traitée avant eux, ont poussé trop loin. Que c'est pour cela que Suarés, Vasqués Sanchés, & les autres plus habiles Theologiens de la Compagnie ont demontré fortement, & ont convaincu tous les Theologiens de leurs tems, que cette doctrine ne devoit pas avoir lieu, à l'égard des Iuges dans les Iugemens, ni des Médecins pour l'usage de leurs remedes, ni des Professeurs en Theologie, dans le choix des sentimens qu'ils doivent enseigner : & que ceux-qui en particulier sont obligé sen conscience, selon la morale enseignée dans la Societé, de ne suivre que les opinions les plus sûres en matiere de Religion, & celles qui sont conformes à la pratique commune de l'Eglise, & moralement certaines quand il s'agit des Sacremens.* V. Lett.

Voilà sans doute qui est fort specieux; mais je vous prie de vous souvenir, Mon R. P. que suivant les Principes de la probabilité, il suffit de trouver un seul Auteur grave qui ait enseigné le contraire de Suarés, de Vas-

XI. Let. ques, & de Sanchés, & qui n'ait pas été rejetté de tous les autres, pour faire que suivant la doctrine méme de ces Auteurs, & de tous ceux qu'il vous plaira d'alleguer, il soit vrai de dire, que toutes ces choses qu'ils défendent sont permises, & que l'on peut sans peché les mettre en pratique. Or il n'est pas difficile d'en trouver, non pas un, mais plusieurs. Vous convenez déja qu'il y en avoit qui les avoient enseignées avant que les Jesuistes traitassent cette question. Cela pourroit me suffire. Mais afin que vous n'ayiez rien à repliquer, je ne vous citerai que des Auteurs Jesuites. Je commence par les Juges, & je vous cite d'abord le celebre Escobar, qui dit assés souvent sans hesiter ce que les autres pensent, & qu'ils n'osent dire. Il propose dans son récüeil des 24. Vieillards la question suivante: (i) *Dans le concours de deux opinions probables, est-on obligé de suivre la plus probable des deux?* Et aprés avoir répondu que non, parce qu'on ne peut traitter d'imprudent ni de temeraire, celui qui s'attache à une raison ou à une autorité de poids; & que ce seroit un fardeau insupportable, particulierement à ceux qui ne sont pas savans, si on étoit obligé de s'informer des opinions les plus probables, il ajoûte: *J'infere de ceci qu'un Juge peut juger, & un Avocat plaider en s'attachant à une opinion probable*, (en quittant la plus probable, *Infero posse Iudicem secundùm opinionem probabilem judicare, Advocatum patrocinari.* Et dans sa grande Theologie Morale, où il met la plûpart des cas en problêmes, il dit (k) *qu'un Juge qui croit*

(i) Occurrunt duæ sententiæ probabiles, tenetur quis sequi probabiliorem? *In Proœm. exam. 3. c. 6 n. 23.*

(k) Iudex reputans unam opinionē esse probabiliorem alterâ, debet & non debet juxta illam judicare.
T. 1. l. 2. sect. 2. c. 6. prob. 14. p. 42.

qu'une opinion est plus probable que l'autre, est V. Let.
obligé, & n'est pas obligé de la suivre en jugeant: c'est-à-dire, que les sentimens sont partagés, & qu'il peut faire ce que bon lui semblera.

Martinon décide ce même cas en maître: (1 *Vous inferere*, dit-il, en 4. lieu) de la doctrine de la probabilité (*qu'un juge n'est pas obligé, en jugeant, de suivre l'opinion qu'il croit la plus probable: Car,* ajoute-t il, *quoique Vasqués assure le contraire, lorsqu'il s'agit d'un juge Souverain, & qu'Antoine Perés l'assure aussi des Iuges subalternes .... cependant la plûpart tiennent le sentiment contraire avec beaucoup de probabilité. De Salas* tr. 8. Disp. un. sect. 12. *les rapporte & les suit.*

Il n'est pas necessaire de citer un plus grand nombre d'Auteurs pour ce sentiment, puis que Martinon, qui a vécu depuis Suarés, Vasqués, & Sanchés, a été si peu *convaincu* de leurs raisons, qu'il se declare sans balancer pour le sentiment contraire, & nous assure qu'il a de son côté le plus grand nombre des Casuistes. Il est bon neanmoins, avant que de passer aux sentimens de vos Auteurs touchât les Medecins & les Professeurs en Theologie, de vous humilier encore un peu sur le chapitre de ceux que vous regardez comme les plus habiles Theologiens de vôtre Compagnie. Vous dites, que Vasqués, Sanchés & les autres ont convaincu tous les Theologiens de leurs tems, que cette doctrine ne doit pas avoir lieu à l'égard des Juges. Mais 1. Vasqués & Sanchés restraignent déja ce sentiment au Juge Souverain & soutien-

(1) Collige quartò Judicem in ferendâ sententiâ non teneri sequi opinionem quam judicat esse probabiliorem Nam licet aliter de judice supremo affirmet Vasqués, & Peres idem quoque affirmet de judicibus subalternis, contrarium tamen non sine magnâ probabilitate censent quos refert & sequitur de Salas tract. 8. Disp. unicâ sect. 12. *Disp.* 14 *de act. Hom. sect.* 5. *n.* 56. *n.* 56.

Sanchez l. 1. *c.* 9. *n.* 47.

V. Let.

nent qu'à l'egard du Iuge inferieur, lorsque le sentiment qu'il croit le plus probable, est moins suivi dans la pratique que le sentiment opposé, & qu'il craint que le Iuge superieur n'ait mauvaise estime de lui, & ne reforme sa sentence, il peut suivre pour lors l'opinion la moins probable. (m) *Car alors*, dit Sanchés, *il peut suivre l'opinion la moins probable; parce qu'il n'est pas obligé de remplir les devoirs de sa charge à son deshonneur & à si peu de profit.* C'est-à dire en bon François, que selon ce grand Theologien, il doit faire moins d'état de sa conscience, que de sa reputation.

2. Que ces Auteurs n'avancent leur sentiment que comme une opinion probable, qui n'exclud point la probabilité de l'autre. Vasqués ne se sert que d'un *existimo*, & Sanchés enseigne expressement que (n) „ le sentiment „ qui dit qu'un Iuge peut suivre l'opinion la „ moins probable, est un sentiment probable. Tambourin dit la mesme chose.

3. Que le mesme Sanchés permet au Iuge de suivre le moins probable dans l'instruction de la procedure, & qu'il cite encore Vasqués pour son garand.

4. Enfin que Sanchés, Valentia & Filiucius, meslent la severité pretenduë que vous leur attribuez avec un grand relâchement. Car, ils enseignent que lors que deux parties plaident pour une chose, & que leur droit est également probable, le juge peut ajuger la chose à qui bon lui semble. Ils ajoûtent mesme qu'il peut varier, & juger tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, pourveu qu'il ait

(m) Tunc enim potest sententiam minùs probabilem sequi, quod cum tantâ sui honoris jacturâ, & tam modico fructu minus suũ obire minimè

(n) Quamvis autem hoc sit probabile; at probabilius judico eum teneri sententiam ferre juxta opinionem probabiliorem.

Loc. cit. n. 43.

Ibid. n. 45.

ait soin d'éviter le scandale. C'est à dire qu'il peut juger aujourd'hui la chose en faveur de son ami, & demain condamner son ennemi dans un cas tout pareil. Voilà justement ce que M. Pascal appelle, & avec beaucoup de raison, bouleverser les consciences à son gré. (o) *Si le juge croioit*, dit Valentia, *que les deux opinions fussent également probables, il lui seroit permis de prononcer sa sentence suivant celle des deux opinions qui est plus favorable à son ami. Il pourroit même en sa considération suivre dans son jugement tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux opinions.*

V. Let.

[o] Si Judex reputaret utramq; opinionem æquè esse probabilem, licitè posset propter amicum judicare secundùm illam quæ amico magis favet. Quin etiam posset propter amicum modò secundùm unam, modò secundùm alteram opinionem judicare.

J'ai été bien aise de rapporter ceci un peu au long, pour faire voir jusqu'où va le relâchement de vos *plus habiles Theologiens*, dans les endroits même où vous les proposez pour modele aux autres.

Pour ce qui est des Medecins, il y a moins de vos Auteurs qui leur permettent de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre; parce qu'ils ont eû bien plus de soin de la vie & de la santé du corps, que de celle de l'ame. Il ne laisse pas neanmoins d'y en avoir quelques-uns. Sanchés cite pour ce sentimét Azor & Salas, tous deux Iesuites des plus accrédités parmi vous. Et si Sanchés se déclare pour le sentiment contraire, ce n'est qu'avec un *videtur*, & en laissant l'autre dans sa probabilité.

Valent. in 2. 2. Disp. 5. qu. 7. punct. 4. p. 154.

Vous dites à l'égard *des professeurs en Theologie, qu'ils sont obligés en conscience, suivant la morale enseignée dans la Societé, de ne suivre que les opiniõs les plus sûres en matiere de Religion, & celles qui sont cõformes à la pratique cõmune de l'Eglise, & moralemẽt certaines quand il s'agit des Sacremens.* Voions si cela est vrai. Ie trouve

Loc. cit. n. 41.

V. Lettr. points, comme sur tous les autres, ce qui suffit, suivant vôtre morale, pour rendre la chose licite. Sanchés propose sa question des maîtres qui enseignent, & il approuve le sentiment de Salas, qui refute ceux qui pretendent que ces sortes de gens péchent mortellement, lors qu'ils enseignent les opinions qu'ils croient les moins probables ; & il les exemte de tout peché, lors qu'ils auroient sujet de craindre qu'on ne se scandalisât, s'ils s'éloignoient des sentimens communs. (p) *Mais c'est avec raison*, dit Sanchés *que Salas les reprend ; parce qu'ils sont souvent obligés de cacher leur opinion particuliere, de crainte de scandaliser les autres, en s'éloignant d'une opinion qui est communément reçûë.* Voilà un mystere, que Sâchés nous apprend ici touchant vos Professeurs. Je m'imagine que suivant cela un Jesuite qui enseigneroit la Theologie, & qui seroit dans le sentiment de vôtre Général sur la probabilité, se garderoit bien à présent de découvrir son opinion, aprés le scandale que ce sentiment a causé dans la Societé, & qu'il n'hésiteroit pas d'enseigner le sentiment du gros de vos Theologiens. Cela soit dit en passant. Sanchés demande ensuite si le Professeur qui sans aucune cause legitime enseigneroit les opinions, les moins probables pecheroit mortellement. A quoi il répond qu'il ne commettroit en cela qu'un peché veniel : *Credo tunc non esse mortale ... at erit culpa venialis.*

Loc. cit. n. 26.

(p) Sed merito eos reprehendit Salas, eo quòd sæpè opinionem suam singularem eos facere oporteat, ne cùm aliorum scandalo, ab opinione cōmuniter receptâ devient.

Mais d'autres de vos Theologiens ont trouvé que cette opinion de Sanchés étoit encore trop severe, & qu'il falloit décharger les Professeurs de tout peché. Tambourin (& quand je cite cet Auteur, je cite au moins cinq ou six

de vos principaux Theologiens qui l'ont approuvé (aprés avoir dit qu'un Professeur peche mortellement lors qu'il enseigne, soit en public, ou en particulier des opinions fausses en chose de consequẽce, il ajoûte qu'il peut neanmoins enseigner des opinions probables, en negligeant les plus probables, pourvû qu'il évite le scandale: (q) *Il peut neanmoins* dit il, *enseigner des opinions probables, en negligeant celles qui sont plus probables, à moins qu'il ne prévoie qu'elles pourrõt causer du scandale; parce qu'en agissant ainsi il se conduit prudemment, en découvrant à ses écoliers un moien probable de se bien conduire eux mêmes.* le P. de Rhodes n'hesite pas de souscrire à ce sentiment (r) *Le Docteur qui enseigne publiquement*, dit-il, *ne commet pas un peché mortel, lors qu'il enseigne une opinion probable en laissant celle qu'il juge plus probable. Et même il ne commet pas seulement un peché veniel, puis qu'il est permis de suivre une opinion probable & qu'autrement ce seroit imposer un fardeau trop pesant aux Professeurs. C'est ce qu'enseigne Castro contre Sanchés qui croit que c'est un peché veniel, & contre Suarés qui croit même que c'en est un mortel.*

Remarquez, je vous prie, Mon R. P. le progrés que font les professeurs à la faveur

V. Let.

Lib. 1. in Dec. c. 3. §. 4.

(q) Docere tamen potest probabiles opiniones, etiã prætermissis probabilioribus, modò non prævideat scandalum aliquod exoriturum, quia sic jam se prudenter gerit, siquidem probabilem benè gerẽdi viam auditoribus ostendit.

Disp. 2. de act. Hum. quæst. 2. sect. 3. §. 3.

(r) Sed non peccabit tamen mortaliter talis Professor, qui docet sententiam minùs probabilem, eâ relictâ quam judicat esse probabiliorem. Imò verius judico quod ille ne venialiter quidem peccat, licet enim cuilibet sequi sententiam probabilem; & sanè imponeretur alioqui nimis grave onus præceptoribus Ita Castro, contra Sanchem, qui putat id esse peccatum veniale, & Suarem qui putat id esse peccatum mortale.

Let. V. des opinions probables. Du tems de Suarés on chargeoit ces Professeurs du peché mortel. Sanchés de son tems les en déchargea & le changea en veniel;& voici que de nos jours les derniers de vos Theologiens, plus charitables que ni Suarés, ni Sanchés, les ont déchargés de tout peché. Si vous eussiez sçu un peu distinguer les tems, vous ne nous seriez pas venu dire, comme vous faites, que *selon la morale enseignée dans la Societé les Professeurs en Theologie sont obligés en conscience de ne suivre que les opinions les plus sûres en matiere de Religion.* Cela étoit bon du tems de Suarés; mais à present cette obligation n'est plus au goût de vos Docteurs.

Au reste je trouve qu'ils ont agi en cela avec prudence. Car comme ils suivent fort souvent les moins probables, ils se seroient chargés la conscience de trop de pechés mortels, s'ils avoient suivi Suarés, & ils auroient rendu le metier trop difficile, comme l'a fort bien remarqué le P. de Rhodes.

Il ne reste donc plus qu'à examiner le sentiment de vos Theologiens touchant les opinions qui regardent les Sacremens de l'Eglise. Vous dites que selon la morale qu'on enseigne dans la Societé, vos Professeurs ne peuvent en conscience enseigner que *des opinions moralement certaines, lors qu'il s'agit des Sacremens.* Mais vous n'êtes pas plus sincere en cela qu'en tout le reste. Vasqués, qui est à la tête des Theologiens que vous citez, enseigne tout le contraire. Car il rejette expressément ce sentimẽt qu'il rapporte sous le nom de Sotus, & il établit pour maxime, que si l'on ne considere dans les Sacremens que le

si l'on ne considere dans le Sacrement que le respect qui leur est dû, il est permis en les administrant de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, quoique par la on se mette en danger de rendre nul le Sacrement. (a) *Lors, dit-il, que dans l'administration des Sacremens il y a diversité d'opiniõs probables soit à l'égard de la matiere, ou à l'égard de la forme, il est permis, pourveu que l'usage de l'Eglise ou une coûtume reçûë n'y soient pas contraires, d'administrer le Sacremẽt selon l'opiniõ la moins sûre avec danger de rendre le Sacrement nul, ou d'en empêcher l'effet. Et je tiens ceci veritable, tant par rapport à l'integrité du Sacrement, que par rapport à son effet, si l'on n'envisage que le respect qui lui est dû par rapport à la vertu de Religion.* Il est vrai que Vasqués soutient dans le chapitre suivant, qu'eu égard à la charité qu'on doit au prochain, on est obligé de suivre les opinions les plus sûres, parce qu'autremẽt on s'exposeroit au danger de priver les fideles de l'effet de ces Sacremens, & même du caractere que certains Sacremens impriment. Mais cela n'empêche pas que le Pape Innocent XI. n'ait condamné ce principe de Vasqués dans la premiere des 65. propositiõs, comme nous le dirons plus bas. Encore est il à remarquer, que la charité que Vasqués exige d'un Ministre des Sacremens, est une charité fort resserrée; puis qu'il enseigne que quand

V. Let. (a) Si non obstet Ecclesiæ usus, & consuetudo recepta, & in administratione Sacramẽti ut varietas opinionum probabilium, sive circa materiam, sive circa formam, licitũ est sequi opinionem probabilem, & ex illâ colligere judicium conscientiæ quod liceat ita administrare Sacramentum, etiam pro parte minùs tutâ, in quâ potest esse periculum efficiendi irritum Sacramentum, aut effectum illius. Hinc autem partem existimo veram, si solùm attendamus, ut dixi, reverentiam debitam Sacramento, ex virtute Religionis, tam quod attinet ad ejus integritatem, quàm quod ad ejus effectum spectar.

Vasqués In 1. 2. *q.19.a.6.disp.63.c.2.*

V. Lit.

ce Ministre sauroit fort bien que celui qui se présente pour recevoir un Sacrement, se met en danger par sa faute de rendre nul le Sacrement, la charité ne l'oblige pas à lui faire apporter les dispositions que celui ci pourroit y apporter; mais qu'il peut lui administrer le Sacrement: (i)*Ce que je viens*, dit-il, *d'enseigner en ce chapitre, de l'obligation que la charité & la misericorde nous impose de suivre l'opinion la plus sûre, doit s'entêdre de ce que le Ministre du Sacrement y aporte de son côté. . . . . C'est pourquoi si celui qui reçoit le Sacremēt, ne veut s'en approcher qu'avec une attrition, quoiqu'il put avoir la contrition, on n'agit pas contre la charité qu'on lui doit, si on l'absout en cet état.*

Sanchés enseigne toute la même chose que Vasqués, & presque en mêmes termes. Il fait seulement deux exceptions, l'une que la liberté que le Confesseur a d'absoudre celui qui n'apporte qu'une attrition connuë au Sacrement de Penitence, ne doit pas s'étendre jusqu'à l'article de la mort; parce que suivant la doctrine de cet Auteur, l'on n'est pas en sûreté dans cette circonstance, lors qu'on se contente d'une simple probabilité, & qu'on ne prend pas le plus sûr. L'autre exception est, que lors qu'il dit que la charité envers le prochain oblige à suivre le plus probable dans l'administration des Sacremens, cela ne doit pas s'étendre jusqu'à la jurisdiction d'un Prêtre pour confesser; & qu'un Prêtre qui par une opinion probable croit avoir un pouvoir suffisant pour confesser, quoi qu'il croie plus probable qu'il ne l'a pas, pût confesser sans scrupule (u)*Car, comme Suarés le dit fort bien*

(i) Doctrina in hoc capite tradita, de sequendâ opinione tutiori propter obligationem charitatis & misericordiæ, intelligenda est ex parte eorum quæ adhibet ex se Minister Sacramenti ... Quare si is qui recepit Sacramētum vult accedere cum solâ attritione, cum posset accedere cum contritione non fit contra charitatem ei debitam, si ei hoc modo disposito conferatur beneficiū absolutionis. *Loco. cit n.* 34. & 34.

(ce sont les paroles de Sanches) *ce Prêtre ne pêchera point en écoutant les confessions, parce qu'il n'y a que peu ou point de danger de rendre nulle la confession ou d'en empêcher l'effet, tant parce que l'erreur cõmune qui naît de cette opinion probable, suffit pour rẽdre valide ce que fait le Prêtre, selon que je l'ai enseigné, que Suarés le croit probable, & que Lessius le soûtient; qu'à cause que dans les confessions il n'y a personne qui ne declare toûjours quelque peché veniel avec les mortels. Or tous les Prêtres ont une jurisdiction certaine sur les pechés veniels .... Et quoique ce Prêtre n'ait point de jurisdiction sur les pechés mortels, ils ne laisseront pas d'être remis par accident en vertu de son absolution. Ainsi le penitent sera exẽt de reconfesser ces pechés, à cause de la juste ignorance où il est touchant la jurisdiction du Prêtre, étant probable que ce Prêtre a une vraie jurisdiction.* Voilà comme vos Auteurs *demandent des opinions moralement sûres lors qu'il s'agit des Sacremẽs.*

Filiucius * enseigne la même doctrine, quoique d'une maniere un peu moins claire, & qu'il n'ait pas tout-à fait bien pris la pensée de Sanchés. Mais Escobar est si clair là dessus, qu'il ne laisse pas le moindre lieu de douter, que le sentiment de Vasqués, de Sanchés, & de Palao qu'il cite encore, ne soit aussi le

V. Let.

(u) Talis enim Sacerdos nullo modo peccabit audiens confessiones, ut optimè ait Suarés, quod nullum aut modicum sit irritãdæ, aut effectu gratiæ frustrandæ confessionis periculũ. Tum quia communis error, ex cã probabili .... opinione ortus, satis est ad gestorum per eum Sacerdotem valorẽ, ut probavi. l. 3. de matrim. & dicit Suarés esse probabile, & tenet etiam Leonardus (Lessius) Tum etiam quoniam in confessionibus semper quisquam fatetur aliqua venialia cum mortalibus. At quilibet Sacerdos certam in venialia jurisdictionem habet .... Et quamvis careat ille jurisdictione in mortalia, ea indirectè & per accidens virtute illius absolutionis remittentur. Atque excusabitur pœnitens ab eis iterum confitendis ratione justæ ignorantiæ, eo quod juxta opinionem probabilem credatur vera illius Sacerdotis jurisdictio.

* Tr. 21. de Decal. c. 4. n. 138. & 139.

V. Lxt. sien. Il est même à remarquer qu'il rapporte ce sentiment comme étant le plus commun parmi les Theologiens de la Societé (x) *l'exprimerai*, dit-il *la pensée des Docteurs de la Societé. Ils soûtiennent cōmunément que l'on doit suivre l'opinion la plus probable ; parce que la charité nous y oblige &c.... Ce qui me fait croire que cela n'a pas lieu dans les Sacremens qui ne sont pas necessaires au salut, non plus que dās le cas de necessité, comme lors par exēple, qu'on n'a pas de matiere plus certaine pour cōsacrer l'Eucharistie, &c.* Voiez le reste. Tamb. est encore plus clair L. 1. in Decal. c. 3. §. 4. mais je ne rapporterai pas tout l'endroit, de crainte de vous ennuier. Je me contenterai de ces premieres paroles : (y) *Le Ministre des Sacremens pourra en les administrāt ou consacrant suivre une opinion probable en abandonnant même la plus probable, à moins que la coûtume de l'Eglise ou une convētion tacite avec celui qui doit recevoir le Sacrement, n'y fussent cōtrai:ts.* Enfin pour omettre les autres le P. de R. decide nettement cōtre Suarés qu'on peut aussi bien suivre le moins probable lors qu'il s'agit des Sacremens, qu'en toute autre matiere. Il y met seulement ces deux exceptions. (z) *La premiere, quand cela est defendu par quelque loi positive ou par la coûtume La seconde, quand le prochain est en danger de souffrir quelque grād dommage si vous suivez l'opinion la moins probable, en laissant celle qui est la plus probable.*

(x) Exprimā mentem, ex Societatis DD. Cōmuniter asserunt probabiliorem eligēdam, quia ex charitate tenemur &c. Unde crediderim in Sacramentis non necessariis ad salutem id non procedere, & in casu necessitatis, quando V. Eucharistiæ deest materia certior, &c.

(y) In conficiēdis Sacramentis poterit eorum Minister sequi opinionē probabilem etiā probabiliore relictâ, nisi tamen obstet usus & consuetudo Ecclesiæ, vel tacitum pactum cum suscepturo Sacramentum.

(z) 1. Quando aliqua positiva lex vel consuetudo prohibet. 2. Quando proximo aliquod grave damnum imminet si sequaris opinionem minùs probabilem, eâ desertâ quæ magis est probabilis tunc peccas. *Loc. cit.* §. 2.

Alors si vous le faites, vous péchez. Mais en voilà assés là-dessus, passons à autre chose. V. Let.

Vn troisiéme Déguisement au sujet de la probabilité, c'est que vous avãcez que ceux " d'entre vos Auteurs qui disent qu'on peut " suivre l'opinion la moins probable, disent " seulement qu'on peut suivre une opinion " qui a constamment, & de l'aveû même de " tous ceux ou au moins de la plûpart de ceux " qui la combattent, toutes ces conditions " tant negatives que positives, ainsi qu'ils les " appellent; & vous ne trouverez pas un Je- " suite, que je sache, qui ait enseigné la proposition condamnée par Innocent XI. *qu'on peut suivre dans la pratique une opinion qui n'est que probablement probable.* " Je dis que c'est ici un déguisement de la verité. Car je dois supposer qu'aiant entrepris dans vôtre Livre de faire l'Apologie de vos Casuistes & de vos Theologiens, vous les avez lûs avant que de vous déclarer en leur faveur. Que si cela est, comment osez vous soûtenir qu'aucun de vos Auteurs n'a enseigné la proposition que vous raportez? Est ce que Salas, Vasqués, Sanchés, Bardi, ne sont pas Iesuites? Est-ce qu'ils ne sont pas même du nombre de ceux que vous appellez *les plus habiles*, & les *principaux Docteurs*? Est-ce que Tambourin n'est pas aussi Jesuite, & des plus approuvés de son tems? Or Tambourin soûtient en propres termes la proposition dont il s'agit, & il declare qu'il ne le fait qu'aprés Salas, Vasq. Sanchés, cités par Bardi. Voici la question qu'il se propose. (aa) *Vous douterez*, dit il, *s'il est necessaire, afin qu'un hõme puisse assurer qu'une opinion est probable, qu'il en connoisse évi-*

P. 135.

P. 152.

(aa) Dubitabis ut valeat quis firmare

V. Let.

demment la probabilité, où s'il suffit qu'elle lui paroisse probablement probable. Vous voiez que c'est là justement la question dont il s'agit; écoutez donc la réponse. (bb) *Merolla distingue*, dit Tambourin, *& il soutient qu'il est necessaire qu'une opinion soit évidemment probable, lors que la probabilité de l'opinion opposée est évidente; mais qu'il suffit qu'elle soit probablement probable, lors que l'opposée n'a pas une plus grãde probabilité. Mais pour moi, je dis avec Salas, Vasq. & Sanch. cités par Bardi, que sãs aucune distinction & absolument, il suffit dans tous les cas qu'il soit probablemẽt certain qu'une opinion est probable, parce que cela suffit pour être certain que j'agis prudẽment en la suivãt.*

Que si vous n'étes pas encore content de ces Auteurs Jesuites, j'y ajoûterai le fameux Escobar, qui assûre qu'il n'est pas necessaire que le jugement pratique que l'on forme, lors que la volonté se détermine à une opinion probable, soit tellement certain, qu'il excluë toute crainte du contraire: * mais *qu'il suffit que la raison dicte alors probablement, que telle ou telle action est honnête.* Sufficit *assensus rationis probabiliter dictans, hoc vel illud honestè agi.* Vasqués.

Aprés cela. Mon R. P., si vous niez encore que pas un Jesuite ait avancé la proposition que vous avez rapportée; cela ne servira qu'à persuader tout le monde, que la cause de vos Auteurs est si mauvaise, qu'on ne peut la défendre qu'en déguisant la verité, & en niant les faits les plus certains.

Vous n'étes pas plus sincere, quand vous

opinionem probabilem, an debeat ipsi constare evidenter talem opinionem esse probabilem, an sufficiat illi constare probabiliter.

(bb) Sed absolutè puto cum Salas, Vasqués, Sanchés, apud Bardi, satis esse in omnibus casibus, constare probabiliter opinionẽ esse probabilem; tunc enim satis firmabitur certa moraliter illa veritas me in hunc ferè mõdum dirigens: Ego hic & nunc prudenter operor, &c.

* In Præm. Exam. 3. c. 6.

dites que suivant vos Auteurs, afin qu'une opinion puisse être censée probable, il faut que, de l'aveû de ceux qui la cõbatrent, elle ait toutes les conditions dont vous faites parade, *tant negatives que positives*. Car il est certain au contraire qu'il ne faut autre chose, selon eux, sinon que ceux qui la combattent ne la declarent pas improbable d'un commun accord. Je me contenterai de prouver ce fait par deux Jesuites, ne voulant pas vous accabler de passages, cõme je le pourrois. Filiucius *ne demande* (cc) *autre chose pour rendre probable une opinion, sinon que le commun des Docteurs la regarde communément comme exemte d'erreur, & qu'elle ne soit pas abrogée par quelque Canon ou Decret des Princes de l'Eglise.* Et le P. de Rhodes dit, que (dd) *quãd le commun des Docteurs cõbattroit une opinion, pourveu qu'il ne la rejettât pas comme tout-à-fait fausse & improbable, cette opinion, quoique d'un seul Docteur, ne doit pas être censée opposée au torrent des Docteurs, ni exceder les bornes de la probabilité.*

V. Lit.

(cc) Infertur 4. ad opinionem probabilem requiri, ut cõmuniter reputetur non continere errorem, nec esse abrogatam per Canonem aut Decretum Superiorum. *Tract. 21. de Decal. c. 4. n. 136.*

P. 139.

C'est encore par un déguisement de la verité que vous dites que depuis le déchainement qui s'est fait contre la probabilité, les Jesuites » " loin de se faire honneur d'en être les protecteurs, chacun a eu parmi " eux la même liberté qu'auparavant ; qu'on " enseignoit le contraire les années dernieres " au College de Paris, & que les livres écrits " depuis quelques années par ceux de leur So- "

(dd) Temeraria est sententia quæ repugnat cõmuni sensui Doctorum, qui judicant eam omnino improbabilem. Si autem Doctores communiter opinionem aliquam non sequantur, sed unicus tantum Doctor, non tamen omnino reprobent ut falsam & improbabilem, tunc singularis illa opinio non repugnabit torrenti Doctorum. *Loc. cit.* §. 1. *in fine.*

me Elizaldi, aiant fait la même chose que le P. le Blanc, fut obligé comme lui de prendre un nom de guerre, & de faire imprimer son Livre à la sourdine sous le nom de Cella Dei. V. Let. *A Lyon en* 1670.

Mais ce qui est arrivé au R. P. Gonzalés, vôtre Général, suffit seul pour mettre en evidence l'illusion de cette liberté chimerique, dont vous voulez faire honneur à la Societé. Ce Pere nous apprend lui-même dans la Préface de son Livre, qu'il l'avoit composé en Espagne en 1670. & dans les deux années suivantes, & qu'il avoit pris la resolution de le dédier au R. P. Iean Paul Oliva alors Général de la Compagnie. D'où vient donc qu'il n'executa pas dés lors son dessein en mettant son Livre en lumiere? D'où vient qu'il n'a paru que 24. ans aprés? Est ce faire un jugement temeraire que de dire que les Superieurs n'en furent pas d'avis? On répondra que l'Auteur s'est voulu donner le tems d'augmenter & de polir son ouvrage. Ie le veux. Il dit en effet qu'aiant été fait Docteur & Professeur en Theologie à Salamanque en 1676. Il y avoit fait des Additions, considerables à son Traité. Mais il ajoûte qu'il n'avoit pû venir à bout de le faire imprimer, à cause de divers empêchemens qui se rencontrerent. Il n'a pas jugé à propos de nous dire d'où venoient ces empêchemens; mais la Lettre qu'il écrivit au Pape Innocent XI. de sainte memoire, quatre ans aprés, pour avoir la liberté de faire imprimer son Livre, nous marque suffisamment, que cette liberté lui

avoit été refusée par ses Superieurs durant dix ans ; au moins durant sept. Car son Livre fut commencé en 1670. achevé dès l'Eté de 1672. augmenté en 1676. & ce fut en 1680. que l'Auteur écrivit au Pape, sans doute à la faveur du Decret que S. S. avoit fait l'année précédente contre 65. propositions dont les premieres sont de la probabilité. Sa Lettre fut renvoïée à la Congregation du S. Office & *le Mercredi 26. Iuin de la même année, dans l'Assemblée Générale de cette Congregation, le P. de Laurea* (depuis Cardinal) *aiant fait rapport du contenu de la Lettre du P. Thirsis Gonzalès de la Compagnie de Jesus écrite à N. S. Pere le Pape, les Eminentissimes Cardinaux prononcerent, qu'il seroit écrit par le Secretaire d'Etat au Nonce Apostolique en Espagne, qu'il eût à faire sçavoir audit P. Thirsis que S. S. avoit reçû sa Lettre fort favorablement & l'avoit luë avec des témoignages d'estime, & qu'elle avoit ordonné qu'il prêchât, enseignât & défendit par écrit, avec toute liberté & sans rien craindre, l'opinion plus probable, & qu'il combattit avec force le sentiment de ceux qui soûtiennent; Que dans le concours d'une opinion moins probable avec une autre plus probable, jugée telle & connuë pour telle, il est permis de suivre la moins probable: & que ce Nonce l'assûrât que tout ce qu'il fera & écrira en faveur de l'opinion plus probable, sera trés-agréable à S. S.*

Que de plus il seroit enjoint, de l'ordre de S. S. au P. Général de la Compagnie, non seulemẽt de permettre aux Jesuites d'écrire pour l'opinion plus probable, & de combattre le sentiment de-

ceux qui soûtiennent que dans le concours d'une opinion moins probable avec une plus probable, jugée telle & connuë pour telle, il est permis de suivre la moins probable ; mais encore de faire connoître à toutes les Universités de la Societé, que l'intention de S. S. est que chacun ait la liberté d'écrire comme il voudra, pour l'opinion plus probable, & de combattre celle qui lui est opposée, & de leur ordonner de se soûmettre entierement à cét ordre de S. S. V. Lxxi

Le 15. Juillet 1680 cet ordre de S.S. aiant été signifié par Monf. l'Assesseur du S. Office au P. Général des Jesuites, celui ci a répondu, Qu'il obéiroit en tout au plûtôt, quoique ni lui, ni aucun de ses Prédecesseurs n'ait jamais défendu d'écrire pour l'opinion plus probable, ni de l'enseigner.

Voilà mot pour mot le resultat de la Sacrée Congregation. Qu'en pensez-vous, mon Pere ? Est il bien propre à prouver la liberté que vous nous vantez si fort ? Si elle eût été telle que vous la dites, eut il été necessaire que le P. Gonzalés eut recours au S. Siege, & qu'il attirât à son Général un ordre si peu agreable?

Au moins, dira-t-on, cet ordre rétablit la liberté dans la Compagnie ? On le pourroit croire si on avoit vû vôtre P. Général Oliva rendre aux ordres du Pape l'obeïssance qu'il avoit promise, & donner au P. Gonzalés la permission qu'il sollicitoit depuis au moins sept ans. Mais il est bien visible qu'il n'en fit rien, & que l'autorité du Général l'emporta sur celle du S. Siege dans la Compaggnie. Il se passa encore sept ans sans que le

V. Let. Pere pût faire imprimer son Livre. Cependant le Pere Oliva étant mort, & le Pere Gonzalês aiant été deputé en 1687. pour l'élection d'un nouveau Général, qui fut lui-même, il nous apprend qu'il porta à Rome son Livre, qu'il y fit enfin imprimer, aprés encore sept autres années de délai. Mais le soûlevement presque général de la Societé que cette publication causa contre lui, ne prouve que trop clairement l'entêtement Universel de la Compagnie pour le probabilisme sa doctrine favorite. Vous savez que ce Livre pensa causer un schisme parmi vous, & que sans l'appui des plus hautes Puissances spirituelles & temporelles, il en auroit couté à l'Auteur son honneur & sa dignité. Et néanmoins il s'en faut encore beaucoup qu'il condamne dans la probabilité tout ce qu'elle a de condemnable. Et, ce qui est digne d'être bien remarqué, il declare à la fin de sa Préface, qu'il n'a point publié son Livre comme Général de la Compagnie, mais comme un simple Theologien; que son intention n'est pas d'obliger aucun de ses sujets à enseigner la même doctrine que lui sur cette matiere, mais qu'il laisse à tous une entiere liberté de prendre tel parti qu'il jugera à propos dans cette dispute.

Je me suis un peu étendu sur cette petite Histoire, parce qu'elle est singuliere. Vous n'en saviez peut-être pas toutes les circonstances, & je suis bien-aise de vous les avoir apprises pour vous fermer une bonne fois la bouche sur la prétenduë liberté de vos Theo-

logiens. Vous venez de voir comment un des principaux, & que vous avez jugé digne d'être à la tête de vôtre Societé, a combattu durant plus de vint ans pour avoir la liberté de faire imprimer son Livre ; que ni la Sacrée Congregation, ni le Pape même n'ont pû venir à bout de l'en faire joüir, quoi qu'il défendit les Decrets du S. Siege, qu'il ne l'auroit jamais eüe, si en devenant le maître il n'avoit été en état de se la donner lui-même, & qu'avec tous les adoucissemens & tous les menagemens qu'il y a apportés, il n'a pû éviter l'indignation publique de presque tout le Corps, ni échapper qu'à grand' peine à leur ressentiment. Il est donc vrai que depuis trés-longtems la probabilité est tellement devenuë la doctrine de la Societé, qu'on n'y permet à personne de la combattre, au moins dans des Ecrits publics, & que rien n'est plus faux que tout ce que vous nous dites de la liberté de vos Theologiens. V. Let.

Vous n'êtes pas plus sincere lors que vous voulez nous faire accroire *que les Livres écrits depuis quelques années par ceux de vôtre Societé pour cette opinion, n'ont pas tant été pour la défendre comme une doctrine incontestable, que pour montrer qu'on l'emprisonnoit, & qu'on n'en faisoit des peintures si horribles, qu'afin de faire passer leurs Docteurs pour des corrupteurs de la morale.* Car, sans parler ici ni de l'infame Apologie des Casuistes, composée par vôtre P. Pirot, ni du détestable livre d'Amedæus Guimenius, ni des Livres du P. Fabri, ni des Ecrits dictés dans vos Colleges, ni des Thé-

V. Let. ses imprimées & soûtenuës en differens endroits, qui conspirent tous à representer vos sentimens au naturel, & à faire voir que vous n'en avez rien rabattu, je ne veux que la Theologie de vôtre P. de Rhodes pour vous en convaincre; puisqu'on peut voir par tous les passages que j'en ai rapportées, que non seulement il en établit les principes & toutes les consequences (excepté celle des Juges & des Medecins) mais encore qu'il le fait d'une maniere si hardie, qu'il traite avec le dernier mépris ceux qui tiennent le sentiment contraire, & leur donne un nom de secte, & peu s'en faut même qu'il ne les accuse d'heresie.

Enfin le dernier de vos déguisemens sur le sujet de la probabilité, est contenu dans les paroles par où vous finissez le quatriéme Entretien & la matiere des opinions probables: „ Que l'Eglise parle, dites-vous, ou „ que les Puissances legitimes se declarent: „ malgré la foule & le merite des Docteurs „ qui l'ont soutenuë depuis cent cinquante „ ans, ils la condamneront: je suis sur que „ leurs Superieurs défendront dans toute la „ Societé de l'enseigner. Ils ont toûjours „ defié leurs adversaires sur le chapitre de „ la docilité & de la soumission. Que l'E„ glise prononce sur l'article de la probabilité, „ comme elle a fait sur la Doctrine de Jan„ senius; on ne verra point les Jesuites hé„ siter, avoir recours à la distinction du „ fait & du droit, ni à d'autres semblables détours.

Voilà, Mon R. P. de belles apparences, &

un beau dehors de soûmission. Ceux qui ne V. Let.
sont pas instruits de ces matieres, & qui ne connoissent pas vos souplesses, seront sans doute fort satisfaits de vôtre conduite; mais les autres n'en seront que plus indignez contre vous, & plus scandalizés de vôtre peu de bonne foi. On diroit, à vous entendre parler, que la Doctrine de la probabilité n'a pas souffert la moindre atteinte dans ces derniers tems, & que comme l'or sort plus pur de la fournaise, elle est aussi devenuë plus éclatante par la persecution qu'elle a soufferte. Si on vous en croit, de tous les Ordres Religieux & de tous les Theologiens il n'y en a point de plus soûmis aux decisions des Princes de l'Eglise que les Jesuites, & il ne tient pas à vous que le monde ne demeure persuadé, que la doctrine des opinions probables leur est aussi indifferente que celle de la quadrature du cercle. Mais rien n'est plus éloigné de la verité que tout cela. Il est bien certain au contraire que les *Puissances legitimes*, pour me servir de vos termes, ont condamné la Doctrine des opinions probables; que les autres Ordres Religieux & les Theologiens se sont soûmis à cette condamnation, & ont abandonné cette doctrine, & que les Jesuites y sont demeurés attachés comme auparavant. Vous nous déguisez toutes ces choses, mais il sera bien aisé de dissiper vos illusions.

En effet, je ne croi pas, Mon R. P. que vous osiez nier que le Pape & les Evêques ne soient des *Puissances legitimes* & des Juges competents pour condamner ou approuver

V. Lɪɪ. une doctrine, & que ce ne soit par leur bouche que l'Eglise prononce lors qu'il s'agit de décider sur quelque article de Foi ou sur quelque point de Morale. Or quand vous ne le voudriez pas, il est constant que ces Puissances se sont declarées sur le point de la probabilité, & qu'elles l'ont condamnées comme une Doctrine pernicieuse.

Quand je n'en aurois point d'autre preuve à l'égard du Pape, que la condamnation que deux Souverains Pontifes ont faite de plusieurs propositions des Casuistes comme étant temeraires, scandaleuses & pernicieuses dans la pratique, cela me suffiroit. Car il est constant que ces propositions, condamnées par Alexandre. VII & par Innocent XI. ont été tirées des ouvrages de plusieurs Casuistes & Theologiens, qui passoient & passent encore aujourd'hui pour Auteurs graves, & qu'avant les Decrets de ces Papes elles étoient reçuës comme probables par la plûpart des autres : ce qui dans les principes de la probabilité signifie qu'elles ne contenoient aucun venin, & qu'on pouvoit les mettre en pratique sans risquer le moins du monde son salut. Or cela suffit pour faire voir que ces Papes en les condamnant, & en les declarant pernicieuses dans la pratique, ont condamné la probabilité. Autrement il faudroit dire, ce qui est tres-absurde & injurieux à ces Chefs de l'Eglise, que les propositiõs qu'ils ont condamnées, ne seroient devenuës mauvaises & pernicieuses que depuis leur Decret; & qu'avant qu'ils les eussent proscrites, elles étoient fort innocentes & conduisoient tout droit au

Ciel ceux qui les mettoient en pratique. V. Let.

Mais il y a quelque chose de plus positif là dessus dans les Decrets dont il s'agit. C'est qu'Innocent XI. a condamné expressément la probabilité dans le sien ; qu'il a declaré que c'étoit une doctrine pernicieuse dans la Morale, & qu'il a défendu sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & dont il se reserve l'absolution, de ne la plus enseigner. C'est par où il commence son fameux Decret du 2. Mars 1679. Les deux premieres propositions qui y sont condamnées concernent déja la probabilité, puisque par la premiere le Pape condamne ceux qui disent, *Qu'il n'est pas illicite de suivre dans l'administration des Sacremens, une opinion probable touchât la valeur du Sacrement en quittant la plus sûre, à moins qu'une loi, quelque convention, ou le danger d'encourir quelque grand dõmage n'en empêche* : Et que par la seconde il condamne pareillement ceux qui disent, *Qu'il est probable qu'un Iuge peut juger selon une opinion même la moins probable*. Mais c'est principalement dans la troisiéme que ce grand Pape met la coignée à la racine de l'arbre, & qu'il sappe la probabilité par le fondement. La voici cette troisiéme proposition condamnée: (ee) *En général nous agissons toûjours prudẽment lors que nous agissons étant appuiés sur une probabilité soit intrinseque, soit extrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourveu qu'elle ne sorte pas des bornes de la probabilité.*

(e) Generatim dũ probabilitate sive intrinsecâ, sive extrinsecâ quamvis tenui modo à probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.

Je ne m'arrête pas ici à vous faire voir que ces propositiõs ont été tirées de vos Auteurs: vous devez l'avoir remarqué touchant les

V. Ecr. deux premieres qui concernent la probabilité dans l'administration des Sacremens & de la justice par les passages que j'ai rapporté dans cette Lettre. Et pour la troisiéme, vous la trouverez mot à mot dãs le passage de Tambourin que j'ai rapporté dans la précedente. Mais à quoi je m'arrête, c'est de vous faire remarquer qu'on ne pouvoit condamner plus expressément la probabilité que le Pape l'a condamnée en cet endroit: Car enfin toute la
p. 125. probabilité telle que, de vôtre aveu, les Casuistes & les Theologiens de la Societé, la soûtiẽnent, ne consiste qu'à dire, qu'on agit prudemment & sans peché toutes les fois qu'on suit une opinion probable, pourveu que cette opinion ne passe pas les bornes de la probabilité, & cependant c'est justement ce que le Pape condamne. Il s'agit dans la proposition condamnée par son Decret, non des opinions évidamment fausses ou improbables, mais de celles qui sont renfermées dans les limites de la probabilité, c'est-à-dire qui ont toutes les conditions necessaires pour être probables, & qui ne passent point ces limites, parce qu'elles ne manquent d'aucune de ces conditions. Vous n'oseriez nier que ce ne soit à ce que le gros de vos Theologiens soûtiẽt comme une bonne doctrine, qui n'est pas sujette au moindre inconvenient, & qui exemte assurément de tout peché. Puis donc que le Pape condamne cette proposition comme étant fausse, temeraire & pernicieuse dans la pratique, il faut, malgré que vous en ayez, convenir que le Pape a condamné la probabilité telle qu'elle a été enseignée par vos Auteurs.

Les Evesques n'ont pas moins expressément condamné cette doctrine pernicieuse que le Chef de l'Eglise. Dans les Censures qu'ils ont faites de l'Apologie des Casuistes, ils s'en sont expliqués d'une maniere si claire & si forte, qu'on ne peut rien desirer de plus exprés. Ils appellent cette doctrine (ff) *un malheureux principe, dont les mauvaises opinions sont les mauvaises consequences*, & que c'est ce principe qui a donné cours à *tant d'opinions si nouvelles, si singulieres & si extravagantes* Ils disent que de la maniere qu'elle est expliquée par l'Auteur de l'Apologie des Casuistes (c'est à dire de la maniere dont vos Auteurs l'expliquent & dont vous l'expliqués vous mesme) elle est (gg) *la source la plus dangereuse de toute la corruption de la morale Chrétienne.* Qu'elle doit sa naissance au peu d'état que les nouveaux Auteurs ont fait (hh) *de la parole de Dieu, & de la Tradition de son Eglise :* que c'est de là qu'est venuë *la licence extrême de former mille questions vaines & dãgereuses, de faire un problême de l'Evangile, & de changer l'Ecole de nôtre Sauveur & de nôtre Maître, qui n'enseigne que des verités éternelles, en une espece d'Academie.* Que les nouveaux Casuistes veulent faire (ii) *de la Morale Chrêtienne, qui doit être inébrãlable dans ses preceptes, une secte de Pyrrhoniens & d'Academiciens, où non seulement il y a ouy & non, mais où le ouy & le non sont également sûrs, où la même action est peché & ne l'est pas, ou du moins ne l'est plus depuis qu'un nouveau Docteur a écrit qu'elle étoit permise, où enfin l'esprit humain se jouë malheureusement de la verité & du salut des*

V. Let.

(ff) M. l'Evêque de Tulle.

(gg) M. l'Evêque de Beauvais.

(hh) M. l'Evêque de Châlons.

(ii) M. l'Evêque de Vence.

V. LET. (kk). *M. l'Evêque d'Evreux.* (ll) *M. l'Archev. de Sens.* (mm) *M. l'Evêque de Lisieux.* (nn) *M. M. les Evêques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, de Bazas & de Conserans.* (oo) *M. l'Evêque de Nevers. M. l'Archevêques de Bourges.*

ames, par la pernicieuse doctrine de la probabilité. Que la probabilité (kk) *est une maxime pernicieuse qui apprend un chacun à se tromper soi-même dans la conduite de sa conscience.* Que cette doctrine (ll) *renverse les deux loys immuables de nos actions, la loi éternelle de Dieu, & la propre conscience.* Qu'elle est (mm) *la mere funeste de toutes les autres erreurs des Casuistes, & qu'elle est le pur ouvrage de leur amour propre, & de leur esprit.* Que les maximes de la probabilité (nn) *comme les explique l'Auteur de l'Apologie des Casuistes, sont fausses, contraires à la simplicité & à la sincerité de l'esprit de Iesus Christ & à la doctrine que ses Apôtres nous ont laissée de sa part :* Que cette doctrine est une (oo) *doctrine pernicieuse, fondée sur le raisonnement purement humain,* que c'est la *maxime la plus impie, l'erreur la plus dangereuse, le venin le plus mortel de toute la Morale Chrêtiene, qu'elle n'est ni de Dieu, ni de Iesus Christ, ni des Apôtres, ni de l'Eglise.* Et beaucoup d'autres choses semblables.

Aprés cela, Mon R. P., dites tant qu'il vous plaira que l'Eglise n'a pas encore parlé sur le sujet de la probabilité, & que les *Puissances legitimes* ne se sont point déclarées ; mais si vous voulez être crû, allez le dire au Canada, ou dans l'Empire de la Chine. Vous pourrez trouver dans ce nouveau Monde & dans ces Païs éloignés d'assés bonnes gens pour ajoûter foi à tout ce que vous nous prônez de la docilité des Jesuites, & de leur soûmission aveugle aux décisions de l'Eglise, sans distinction du fait & du droit. Mais en Europe & sur tout en France, où vous êtes

plus connus, je ne pense pas que vous y trouviez beaucoup de creance. On y est convaincu du contraire. On y sçait trop que lors que les *Puissances legitimes* condamnent vôtre Doctrine, vous vous accommodez fort bien de la distinction du fait & du droit pour vous épargner la honte de la condamnation, & vous dispenser d'obéir. V. Let.

Car vous décriez cette distinction quand il vous plaît, & vous la faites valoir quand vos interêts le demandent. Personne n'en a jamais fait plus d'usage que vos Peres. Il y a plus de quatre-vingt, dix-ans que vôtre Général Claude Aquaviva s'en servit dans la Cögregation *De Auxiliis* pour se défendre de reconnoître l'autorité de S. Augustin, pour rabaisser sa doctrine, & pour sauver l'hõneur de Molina. Et combien d'autresfois y avez vous eu recours, lors que vous n'avez pû sortir autrement d'une mauvaise affaire? Quand vous le ferez de bonne foi & avec raison, on vous en saura bon gré; mais qnand vous voudrez la tourner en ridicule dans une cause où elle est essentielle, comme elle l'est dans l'affaire du Jansenisme au jugement des Evêques de France, tout ce que vous y gagnerez, sera de passer pour des chicaneurs. On voit bien ce que c'est. Vous êtes au desespoir de voir que par cette distinction si necessaire, les Evêques & les Theologiens vous ont desarmés, vous ont empêché de rendre les contestations immortelles, & de perdre des gens de bien, comme vous aviez commencé de faire Vous prétendiez, en confondant le fait & le droit & nous donner de nouveaux articles

de Foi, & faire passer pour hérétiques ceux qui ne fléchissoient pas le genoux devant vôtre idole. Vous avez manqué vôtre coup sans esperance d'y revenir. Voilà ce qui vous met de mauvaise humeur contre cette distinction, sauf le privilege de vous en servir dans les occasions, en vous atachant tantôt au fait, & tantôt au droit, selon que l'honneur de la Compagnie vous paroîtra le demander.

Si vous ne pouvez pas desavoüer que la doctrine condamnée ne soit dans vos Auteurs, vous la soûtenez comme bonne, malgré la condamnation des *Puissances* legitimes; & lors que vous n'osez resister ouvertement, vous vous contentez de nier le fait. C'est ce que vous fites il y a 50. ans au sujet de certains Livres composés par des Jesuitrs Anglois contre le caractere Episcopal & la hiérarchie de l'Eglise. C'est ce que vous fites encore aprés le Decret de l'Inquisition de l'an 1645. contre certains cultes superstitieux & idolâtres que l'ordre de S. Dominique vous reprochoit d'avoir introduit dans la Chine. Vous en usâtes de même au sujet des 65 propositions condamnées par Innocent XI. Il n'y a que sept ou huit ans que vous employâtes la même mêthode au sujet du Peché Philosophique. Enfin vous faites présentement la même chose au sujet de la probabilité telle que M. Pascal la represente.

Mais lors que vous êtes un peu plus au large, & que vous croiez pouvoir dire vos sentimens avec plus de liberté, vous levez le masque, & sans autre distinction vous soûtenez les entretiens de vos Jesuites. C'est ainsi

que malgré les Censures du Clergé de France & de la Sorbonne contre la Somme du P. Bauni, l'Apologiste des Casuistes & le P. Annat ont soûtenu sa doctrine sur la connoissance expresse & actuelle qu'il exige, afin qu'une action mauvaise puisse être imputée à peché, comme je le ferai voir dans la suite. C'est ainsi qu'aprés la condamnation faite par l'Archevêque de Malines & par l'Université de Louvain de la doctrine de vôtre P. L'ami, qui avoit enseigné qu'un Religieux peut tuer ceux qui menacent de nuire à la reputation de son Ordre, & aprés que le Cõseil Souverain de Brabant vous eût obligé de retrancher cette doctrine de la seconde edition de cét Auteur, vous n'avez pas laissé de soutenir cette pernicieuse doctrine, & de lui chercher de l'appui au dehors; cõme il paroît par la Lettre de vôtre P. Zergole écrite à Caramuel & rapportée par cet Auteur dans sa Theologie fondamentale p. 543. & le celebre Escobar ne l'a pas rapportée pour cela avec moins de confiance, comme une doctrine innocente, dans son Recueil des 24. Vieillards Tr. 1. Exam. 8. cap. 3. n. 46. Ainsi encore aprés la condemnation de vôtre morale relâchée par le Pape & par les Evêques dans la Censure de l'Apologie des Casuistes, vôtre P. Fabri, qui en avoit déja pris la défense sous un nom emprunté, leva le masque & la soutint hautement dans un Livre approuvé par neuf des plus fameux de vos Theologiens de France. C'est dans son ouvrage Latin qui a pour titre, *Apologie de la Morale des Jesuites*, où il en insere un autre composé quelques années auparavant sous

V. LET.

le nom de Stubrock & condamné déslors par une Censure particuliere du S. Siege. Mais malgré le S. Siege & toutes ses défenses, Stubrock est remis de nouveau sur le chandelier, comme une grande lumiere, quoi qu'il soûtienne la doctrine de l'Apologie des Casuistes, comme étant pour la plûpart des propositions plus probables que celles qui leur sont opposées, n'y aiant, dit-il, de 54. propositions qu'elle contient, que 4. ou 5. qui soient moins probables ou improbables. C'est ainsi pareillement qu'Amædæus Guimenius a encore soûtenu les mêmes sentimens avec tant d'effronterie, qu'il s'est attiré l'horreur de tout le monde, & qu'il a été condamné à Rome, & censuré par la Sorbonne. Enfin aprés le Decret des 65. propositions condamnées par Innocent XI. où la probabilité & les équivoques sont si expressément condamnées, vos Auteurs ont-ils cessé pour cela de soûtenir la probabilité comme auparavant. Et vous-même, Mon R. P. ne faites vous pas voir par vôtre grande Dissertation en faveur des equivoques, qu'il n'y a point d'autorité dans le monde qui puisse vous empêcher de défendre les opinions pour lesquelles la Societé s'est une fois declarée par ses Theologiens.

Cessez donc, Mon R. P. de nous vanter vôtre soumission à l'Eglise & aux Puissances legitimes, puisque vous ne savez ce que c'est de vous soumettre, ni de renoncer aux opinions les plus décriées quand elles sont du goût de vos Auteurs. Cessez de rebattre si souvent le reproche que vous faites à vos ad-

versaires de la distinction du droit & du fait V. Let.
au sujet des 5. propositions ; puisque vos Theologiens ne font pas scrupule de soutenir mesme la doctrine condamnée lors qu'ils ne peuvent nier les faits. Cessez de faire parade de la severité que vous avez exercée envers quelques-uns de vos Professeurs, qui avoient avancé de mauvaises propositions. Il paroit assés que vous ne l'avez fait que pour sauver les dehors. En effet j'ai voulu m'informer d'un de mes amis, qui étoit sur les lieux, de ce qui s'étoit passé au sujet de vos Professeurs de Dijon & de Pont-à-Mousson, & j'ai appris qu'à la verité vous aviez dégradé ce dernier par ordre de vôtre Général, mais que vous ne l'aviez tiré de la Chaire de Professeur de cette Université, que pour lui donner une Chaire de Prédicateur à Metz, afin qu'il peut prescher sur les trois, ce qu'il n'avoit enseigné que dans une chaire. On dit mesme que vous l'aviez donné à feu M. de la Feüillade Evesque de Mets pour être son Theologien. Et pour ce qui est du Professeur de Dijon, on m'assure qu'il n'y a pas long-tems qu'on lui avoit donné un degré de Superiorité dans une des premieres Maisons de sa Province.

Ce n'est donc, comme je viens de le dire, que par politique & pour appaiser l'indignation du public scandalizé de la doctrine de ces Professeurs, qu'ō les a déposés; puis qu'en leur ôtant leurs emplois on leur en a donné ailleurs d'autres, qui les font encore plus considerer dans le monde, qu'ils ne l'étoient auparavant par leur emploi de Professeurs,

V. Let. Si vous voulez que le public soit persuadé de vôtre soumission, il faut imiter la conduite des autres Ordres Religieux; il faut renoncer de bonne foi comme ils ont fait à la probabilité; il faut la refuter comme eux de vive voix & par écrit, au lieu d'en faire l'Apologie: il faut la condamner dans vos Auteurs comme ils l'ont condamnée dans les leurs. Sans cela vous ne devez point esperer, qu'on se laisse duper par des discours en l'air, par des protestations générales d'obéïssance & de soumission, qui sont toûjours pleines d'équivoques, & qu'une conduite toute contraire ne manque jamais de démentir. Mais en voilà assés sur ce sujet. Il est tems de quitter la matiere de la probabilité, pour entrer avec vous dans le détail des Lettres de M. Pascal Ce sera pour le premier jour. En attendant je suis, &c.

Le 20. *Iuin* 1697.

P. S. Je croi Mon R. P. que vous ne m'accuserez pas d'avoir manqué de parole, si je ne me suis pas beaucoup mis en peine dans mes précédentes de vous faire voir que vous n'y disiez rien de nouveau. Outre que vous faites profession vous même dans le III. & le IV. Entretien de ne dire sur la matiere des opinions probables que ce que le P. Dechamps a dit, il y a plus de trente ans, j'ai assés marqué que le P. Ferier & l'Auteur du Livre intitulé *Imposture des Iansenistes*, avoient déja dit dés lors tout ce que vous rebuttez aujourd'hui sur les conditions necessaires pour rendre une opinion probable. On peut aussi voir une bonne

partie de ce que vous avez dit là dessus dans l'Apologie des Casuistes dépuis la p. 39. jusques à la 46. 7. Let.

Dépuis que j'ai fini cette Lettre qui suit de bien loin la derniere à cause de plusieurs affaires qui me sont survenuës, j'ai appris que le Pere Tresse Professeur à Pont-à-Mousson, qui a présidé à la These impie que l'on y a soutenuë contre l'Amour de Dieu, outre la qualité de Prédicateur dans la Ville de Metz, a encore celle de Directeur de la Congregation des Messieurs dans cette Ville là, & que le P. Munier, auteur de la These du Peché Philosophique, est presentement Recteur de vôtre College dans la Ville de Nancy, Capitale du Duché de Lorraine. C'est ainsi qu'au lieu d'humilier ceux qui favorisent la Morale corrompuë, il semble que l'on prenne plaisir dans vôtre Compagnie à les élever aux premieres dignités & aux emplois qui peuvent leur attirer plus de considération.

Ie ne sçaurois m'empêcher d'ajoûter encore ici un mot sur la matiere dont je viens de vous entretenir dans cette Lettre. Il m'est tombé entre les mains un Livret que vous ou quelqu'un de vos Confreres venez de répandre sous le titre de *Troisiéme Lettre au P. Alexandre*, où vous soûtenez de nouveau, que les Papes n'ont point encore condamné la Doctrine des Iesuistes sur la Probabilité. Et vous dites deux choses pour le persuader. La premiere, Que ce que les Papes ont condamné sur la Probabilité dans l'administration des Sacremens, & touchant les Iuges, les infidelles, &c. n'est pas la doctrine des Iesui-

tes. La seconde, Qu'il suffit que les Papes n'aient pas flétri la proposition suivante: *Il est permis de suivre l'opinion la moins probable, quand elle est veritablement probable*, pour avoir raison de dire que la doctrine des Jesuites n'est pas condamnée. Mais permettez-moi de vous dire, Mon R. P. que ce sont ici deux subtilités fort pitoiables, & que rien n'est plus aisé que de vous forcer dans de si foibles retranchemens. I'ai fait voir suffisamment dans cette Lettre, par les passages de plusieurs de vos Auteurs & des plus fameux, que la doctrine condamnée par les Papes touchant les Sacremens, les Iuges &c. est la doctrine des Iesuites. Ainsi je ne ferois qu'ennuier le public si je m'arrestois davantage à en donner des preuves. C'est assés de vous dire que les mesmes Vasqués & Sanchés, que vous citez pour prouver l'innocence des Iesuites, sont ceux qui déposent le plus fortement contre vous, & qu'ils ne sont pas seuls.

Pour ce qui est de nôtre second retranchement, il faut que vous aiez bien mauvaise opinion du jugement du public, pour croire qu'il se paiera d'une telle défense. Vous avoüez que les Papes ont condamné la proposition qui suit : *Généralement parlant, c'est agir prudemment que d'agir sur une probabilité soit intrinseque ou extrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourveu qu'on demeure dans les bornes de la probabilité*. Et cepēdant vous osez dire que cette condamnation ne préjudicie en rien à vôtre doctrine sur la probabilité, & que la proposition suivante n'y est pas comprise: *Il est permis de suivre l'opinion la moins*

probable (ajoûtons, *& la moins sûre*, puisque vous n'oseriez nier que ce ne soit la doctrine des Iesuites) *quand elle est veritablement probable.* Mais où avez-vous appris à raisonner ainsi ? Il est surprenant qu'un grand Philosophe comme vous, qui se mêle de reformer les Systêmes des autres, ne sache pas seulement les régles les plus communes de la Logique. C'en est une que lors qu'une proposition générale en renferme une autre, cette proposition générale ne peut être fausse, que celle qui y est renfermée ne le soit aussi. Or n'est-il pas visible que la seconde des propositions que je viens de rapporter est contenuë dans la premiere ? Il ne faut qu'une attention trés-mediocre pour s'en appercevoir: car il n'y a pour cela qu'à déveloper la seconde Vous n'oseriez nier que cette proposition ; *Il est permis de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, quand elle est veritablement probable*, ne puisse s'exprimer par celle-ci: *C'est agir prudēment que d'agir sur une opiniō probable, quoi qu'elle soit la moins probable & la moins sûre, pourveu que l'on demeure dās les bornes de la probabilité.* Or qui ne voit que cette derniere proposition est justemēt la même que la premiere que vous avoüez être condānée ? Il n'y a de difference qu'en ce que dans l'une il y a simplement que *c'est agir prudēment de suivre une opinion probable*, sans rien expliquer, & que dans l'autre il est fait mention de la probabilité tant extrinseque qu'intrinseque. Mais j'ai assés prouvé dans ma Lettre précedente, que la probabilité extrinseque n'est pas moins une vraie probabilité se-

lon vos Auteurs, que l'intrinseque, pour le pouvoir supposer ici. Et par consequent je puis inferer que vôtre proposition est toute la même que celle que les Papes ont condamnée, & que vous n'avez pû le nier que par une ignorance grossiére des regles de la Logique ou par une insigne mauvaise-foi. Répondez donc, si vous pouvez, au syllogisme suivant :

C'est une proposition condannée par les Papes de dire que généralement parlant c'est agir prudemment que d'agir sur une probabilité soit intrinseque ou extrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourveu qu'on demeure dans les bornes de la probabilité :

Or en demeurant dans les bornes de la probabilité, cette probabilité ne peut être plus petite que lors qu'une opinion est en même tems & la moins probable & la moins sûre.

Donc c'est une opinion condamnée par les Papes de dire que c'est agir prudemment que de suivre une opinion probable, pourveu qu'on demeure dans les bornes de la probabilité, ou, ce qui est la même chose, pourveu que cette opinion soit veritablement probable, quoi qu'elle soit & la moins probable & la moins sûre.

Ou repondez à celui-ci :

Celui qui suit l'opinion la moins probable & la moins sûre, quoique vraiment probable dans le sens des Casuistes, suit la plus petite de toutes les probabilités, n'y en ayant point de plus petite sur chaque cas particulier, que celle qui est la moins probable & la moins sûre.

Or c'est un sentiment condamné, de dire

qu'il soit permis de suivre la plus petite de toute les probabilités, pourveu qu'elle n'en passe pas les bornes.

Donc c'est un sentiment condamné de dire qu'il soit permis de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, quoique veritablement probable dans le sens des Casuistes.

Voilà, Mon R. P. à quoi il faut répondre avant que d'insulter au P. Alexandre, comme vous faites dans vôtre Troisiéme Lettre, sur ce qu'il vous reprochoit que vôtre Doctrine de la Probabilité est une doctrine condamnée par les Papes.

DECRET
DU S. OFFICE,

Dont il est parlé, & qui est traduit à la p. 198.

Feria 4. Die 26. Junii 1680.

In Congregatione Generali Sacra Romana, & Universalis Inquisitionis, &c.

FActa relatione per P. Lauream contentorum in Litteris P. Thirsi Gonzales Societatis Iesu SS. D.N. directis, Eminentissimi Domini dixerunt, ut scribatur per Secretarium Status Nuncio Apostolico Hispaniarum, ut significet dicto P. Thirso, quod Sanctitas Sua benignè acceptis ac non sine laude perlectis ejus Litteris, mandavit, ut ipse liberè, & intrepidè prædicet, doceat, & ca-

V. Let. lamo defendat opinionem magis probabilem, necnon viriliter impugnet sententiam asserentium, quod in concursu minùs probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita & judicata, licitum sit sequi minùs probabilem, eumque certum faciat, quod quidquid favore opinionis magis probabilis egerit & scripserit, gratum erit Sanctitati Suæ.

Injungatur P. Generali Societatis Iesu de ordine Sanctitatis Suæ, ut non modò permittat Patribus Societatis Iesu scribere pro opinione magis probabili, & impugnare sententiam asserentium, quod in concursu minùs probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita & judicata licitum sit sequi minùs probabilem; verùm etiam omnibus Universitatibus Societatis Iesu mentem Societatis Suæ esse, ut quilibet prout sibi libuerit liberè scribat pro opinione magis probabili, & impugnet contrariam prædictæ, eisque jubeat, ut mandato Sanctitatis Suæ omninò se submittant.

Die 15 Iulii 1680. Renunciato prædicto ordine Sanctitatis Suæ P Generali Societatis Iesu per R. prædictum Assessorem, respondit se in omnibus quantociùs pariturum; licèt nec per ipsum, neque per suos Prædecessores fuerit unquam interdictum scribere pro opinione magis probabili, eamque docere.

AVERTISSEMENT.

On a dit à la pag. 254. de la IV. Lettre, que Lessius aiant à soûtenir que les Chrétiens ne sont que trés-rarement obligés aux œuvres de

misericorde, & s'étant objecté que le Sauveur declare dans l'Evangile, qu'au jour du jugement ceux qui ne les auront pas exercées seront condamnés au feu de l'Enfer, il répond que le Sauveur parle en cet endroit des œuvres de misericorde plûtôt que d'autres bonnes œuvres, non que les hommes soient obligés de les exercer sous peine de peché mortel; mais afin, &c. V. LET.

Cela n'est point assés exact. Voici comme il faut corriger cet endroit: Lessius aiant entrepris de soûtenir que le Sauveur au jour du Jugemẽt ne dira pas aux réprouvés, non plus qu'aux justes, ce qu'il assure lui-même, Matth. 25. qu'il leur dira : J'ai eu faim: &c. d'autant que, *selon cet Auteur*, il y aura peut-être peu de Chrêtiens damnés pour n'avoir pas exercé les œuvres de misericorde corporelles, personne n'y étant obligé sous peine de peché mortel, que dans une grande necessité du prochain, laquelle arrive rarement jusqu'au point d'obliger les particuliers sous peine de grand peché: *il s'objecte que le Sauveur assure lui-même qu'il leur dira ces paroles. Et voici comme il répond* : Et il ne sert de rien de nous dire, &c.

Quia fortè inter Christianos pauci sunt, qui propter defectum operum misericordiæ corporalium damnabuntur; cùm nemo ad illa teneatur, nisi in extrema & gravi necessitate proximi, quæ rariùs occurrit, ut hunc vel illum in particulari graviter obliget. *De perfect. divin. l. 13. n. 142.*

SIXIE'ME LETTRE

AU R.P. DANIEL JESUITE.

Où l'on examine son V. Entretien, & l'on fait voir en détail que M. Pascal n'a point imposé aux Ecrivains de la Societé en raportant leurs relâchemens, mais que pour sauver leur honneur le P. Daniel impose au public en déguisant leurs sentimens. Discussion de celui du P. Bauni & du P. Annat, sur la connoissance nécessaire pour pécher, qui leur est commune avec beaucoup d'autres Jesuites.

VI. LET. ENfin, Mon R. P. nous voici arrivés à vôtre Cinquiéme Entretien, où vous commencez à examiner le détail que M. Pascal fait dans ses Lettres des relâchemens de vos Casuistes. Il est juste de vous suivre dans cet examen, & de voir si cet Auteur leur a imposé pour les décrier, ou si c'est vous-même qui imposez au public en déguisant leur doctrine pour les rendre moins odieux. Vous vous êtes engagé à faire voir le prémier, & vous vous êtes flatté d'en persuader tout le monde; & moi je m'engage à bien prouver

p. 313. le second, & je me charge du défi que vous avez fait à ce prétendu Janseniste que vous faites paroître sur vôtre theatre.

Mais avez vous bien pris garde à quoi vous vous engagiez, si l'on pouvoit justifier ce que vous accusez de fausseté, d'imposture, & de calomnie dans M. Pascal. Vous ne

promettez pas moins, ſous le perſonnage de vôtre Abbé, que de vous faire Janſeniſte. L'avance eſt un peu hardie, & le pas encore plus gliſſant. Une metamorphoſe de cette nature ne ſeroit gueres moins ſurprenante que celles dont l'antiquité fabuleuſe a voulu nous divertir. Un Ieſuiſte tel que le P. Daniel devenu Janſeniſte ſeroit une eſpece de prodige. Quel plaiſir il y auroit à voir ce fameux partiſan de la Morale des Caſuiſtes, devenir leur fleau, & travailler à groſſir le nombre des Lettres au Provincial, au lieu de les refuter. Il n'y en auroit pas moins à lui voir faire un nouveau voiage dans le monde de Deſcartes, pour y aller retrouver M. Arnaud & M Paſcal, leur faire reparation de toutes les injures qu'il leur a dites, en reconnoître la fauſſeté, & ſe ranger ſous leurs enſeignes.

Je ne ſçai neanmoins ſi ces Meſſieurs, non plus que les autres à qui vous donnez le nom de Ianſeniſtes, ſe voudroient fier à vôtre parole, & croire d'abord vôtre converſion ſincere. Vous ſavez qu'en païs ennemi on ſe défie toûjours des transfuges; & la memoire du Faux-Arnauld eſt encore trop recente, pour ne pas craindre quelque pareil tour de ſoupleſſe Il y a donc bien de l'apparence que ſuivant leurs maximes ils vous differeroient l'abſolution pour quelque tems, & qu'ils voudroient juger, par vôtre conduite plûtôt que par vos paroles, de la ſincerité de vôtre penitence.

Mais laiſſons là les plaiſanteries, & venons au fait. Il s'agit dans la premiere partie de vôtre Cinquiéme Entretien, de ſavoir ſi M,

V. Let. Pascal a bien ou mal rapporté le sentiment du P. Bauny & du P. Annat sur la connoissance necessaire pour rendre l'homme coupable de peché. Voici les paroles que M Pascal met à la bouche de son Jesuite : *Nous soûtenons comme un principe indubitable, qu'une action ne peut être imputée à peché, si Dieu ne nous donne, avant que de la commettre, la connoissance du mal qui y est, & une inspiration qui nous excite à l'éviter. Etonné d'un tel discours,* ajoûte M. Pascal, *selon lequel tous les pechés de surprise, & ceux qu'on fait dans un entier oubli de Dieu ne pourroiēt être imputés, je me tournai vers mon Ianseniste, & je connus bien à sa façon qu'il n'en croioit rien.* Et plus bas voici comme il rapporte le passage du P. Bauny : *Pour pécher & se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter ; craindre, ou bien juger que Dieu ne prend plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la défend, & nonobstant la faire, franchir le saut & passer outre.*

Sur ces paroles de la quatriéme Lettre au Provincial vous vous récriez comme sur les plus grandes impostures du monde ; & vous soutenez 1. qu'*en une infinité d'actions les Iesuites enseignent qu'un homme peut pecher ; & pecher mortellement, quand même Dieu ne lui auroit pas donné la grace actuelle, ou une inspiration d'éviter le peché.* 2 Qu'ils nous disent que quand un homme s'est jetté *mal a propos & avec connoissance du peril dans une occasion dangereuse & prochaine de peché, la Providence n'est nullement engagée à l'y soûtenir ; & que*

quand Dieu ne lui auroit point donné de grace dans l'instant qui précéde le peché où il s'est exposé, ce peché ne laisseroit pas de lui être imputé. 3. Que les pechés, les blasphêmes, par exemple, que commet un yvrogne étant yvre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal, qu'il fait ni d'inspiration pour l'éviter. 4. Que les pechés d'habitude, par exemple, les faux sermens que fait un jureur, lui sont tous imputés, quoiqu'il cõmette ces pechés sans reflexion. 5. Que les pechés d'ignorance vincible, c'est-à-dire les actions faites contre une loy, & un cõmandement dont on a pû & dû s'instruire, sont aussi imputés à ceux qui les commettent, quoiqu'ils les fassent alors sans nulle connoissãce du mal, & qu'ils n'aient nulle inspiration avãt que de les commettre. 6. Que cette proposition qu'on attribuë aux Jesuites, *qui, selon eux, est fausse en tant de manieres*, est bien eloignée de passer chez eux pour un principe indubitable. 7. Que, selon la doctrine des Jesuistes, *il est évidẽt qu'il y a bien des pechés de surprise, & que l'oubli de Dieu étãt trés-volontaire aux libertins; il faut necessairemẽt qu'ils soient coupables de tous les crimes qu'ils fõt dans cet oubli.* 8. Que *les Jesuites seroient les premiers à condãner le P. Bauny, s'il avoit soûtenu la doctrine que Pascal lui attribuë.* Mais que cet Auteur, *ne demande pas pour commettre un peché une reflexion actuelle, dans l'instãt même du peché, & que selon lui, il suffit que cette cõnoissance ait précédé, afin que l'inadvertẽce que l'on pourroit avoir dans l'instãt même de l'action soit coupable.* 9. Que toutes les cõsequences de la Morale

V. Lit. — p. 146. — p. 149.

V. LET. relâchée *que Paschal tire en faveur des libertins, des impies, des vindicatifs, des blasphemateurs, des Epicuriens, desquels il fait les Jesuites*
p.118. *auteurs, ne sont appuiées que sur ce qu'il lui a plû faire dire à son Jesuite imaginaire touchant la necessité de l'inspiration de Dieu, & de la reflexion actuelle sur le mal qu'il y a dans une action, afin qu'elle soit peché; que tout cela est fondé sur la proposition du P. Bauny & du P. Annat, qui n'ont pensé à rien moins qu'à ce qu'on leur attribuë, & que la seule distinction du peché volontaire en lui-même & de celui qui n'est volontaire que dans sa cause, dissipe tous*
p.119. *ces phantômes.* 10. Enfin que si l'on avoit raison de condamner le P. Bauny, il faudroit aussi condamner M. de Ste. Beuve, puisque ce Docteur dans ses écrits de Theologie en a dit autant que le Pere Bauny.

Voilà, Mon R. P. une bonne partie de ce que vous dites dans vôtre Livre pour rejetter le principe que M. Pascal vous attribuë touchant les pechés, & pour justifier la doctrine du P. Bauny à qui il attribuë ce principe. Il ne tient pas á vous que l'accusation formée par M. Pascal ne passe pour une insigne calomnie, & que le P. Bauny ne soit declaré fort innocent. Vous dites hardiment du prin-
p.118. cipe rapporté, que *dans le sens que Pascal donne à cette proposition, jamais Jesuite n'a rien enseigné de semblable.* Mais par malheur pour vous, elle se trouve en presque tous vos Auteurs dans le sens de M. Pascal. C'est bien dommage que vous n'ayiez pû supprimer ces Auteurs pour vous épargner la confusion que vous n'éviterez pas. Il est bien facheux aussi

que la propoſition du P. Bauny ait été cenſurée en Sorbonne dans le ſens que vous tâchez de déguiſer, & que la IV. Provinciale lui attribuë. Il eſt encore un peu incommode pour vous que le Pere Annat dans le paſſage même qui eſt rapporté par M. Paſcal ſoûtienne formellement ce que vous deſavoüez ſi hautement, & que tout ce que vous avancez pour vous diſculper du principe qu'on vous attribuë, excepté peut-être un peu le premier article, ſoit faux depuis un bout juſqu'à l'autre. En verité la Societé eſt auſſi bien à plaindre de ce que le Jeſuite qui a autrefois compilé les prétenduës impoſtures de M. Paſcal n'ait pas eu vôtre pénétration, ou plûtôt celle du P. Tellier vôtre confrere, de qui vous avez emprunté ce que vous dites ici, pour mettre cette impoſture à la tête de toutes les autres. Enfin il eſt embarraſſant de voir que le P. Pirot dans l'Apologie des Caſuiſtes ait parlé ſi franchement, & qu'il ait avoüé non-ſeulement le principe, mais encore une partie des conſequences. V. Let.

Je m'attens bien, mon R. P. que vous ne voudrez pas m'en croire ſur ma parole, & que vous m'en demanderez des preuves. Dieu merci, j'en ai de ſi bonnes & de ſi fortes, que je ſuis ſûr que vous ne les renverſerez jamais. Je vous ferai voir d'une maniere ſi claire, que preſque tous vos Auteurs enſeignent formellement le contraire de ce que vous leur attribuez, qu'il n'y a pas d'apparence qu'aprés cela vous oſiez le nier. Ce n'eſt plus ſimplément du P. Bauny qu'il s'agit, c'eſt de tous les Theologiens de la Societé, ou du

V. Let.

moins de la plus grande partie, qui ont enseigné la proposition de ce Pere dans le sens que vous condamnez aujourd'hui, depuis que les Denonciations du Peché Philosophi- que vous ont obligé à vous tenir un peu plus sur vos gardes.

Mais afin de mieux faire appercevoir cette proposition dans vos Auteurs, il est bon de la repeter ici. Elle consiste donc à dire, que *pour pecher & se rendre coupable devant Dieu*, il faut avoir une connoissance actuelle du mal qu'il y a dans la chose que l'on veut faire, ou au moins se douter qu'il y en ait, & en avoir quelque scrupule, avant que la volonté se détermine à l'action; & que toutes les fois que l'on n'a pas cette connoissance actuelle, on ne pêche pas. Or je soûtiens que cette proposition est celle du plus grand nombre de vos Theologiens. Il ne seroit pas necessaire de vous le prouver, si vous êtiez un peu plus docile. Il ne faudroit que vous renvoier aux Denonciations du Peché Philosophique, où la chose est prouvée plus que suffisamment pour toutes les personnes qui n'ont point d'interêt à la nier. Vous y trouveriez les propositions suivantes: (a) *Pour pecher d'un peché formel, il faut en connoître la malice. Personne ne péche qu'autant qu'il sçait & qu'il connoît la malice du peché. Il n'y a point de peché formel, si la conscience ne juge actuellement de sa malice. Une conscience sans remords touchant une chose illicite excuse de peché*; & beaucoup d'autres semblables tirées de vos Auteurs ou des Théses de vos Professeurs, qui mettent la chose hors de difficulté.

(a) Ad peccandum formaliter requiritur notitia malitiæ Nemo peccat, nisi quatenus scit & intelligit malitiam peccati. Nullum est peccatum formale, nisi conscientia HIC ET NUNC judicet de malitiâ. Conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato.

VI. Let.

Mais puisque vous ne laissez pas de soûtenir avec opiniatreté que ce n'est pas là le sentiment de vos Theologiens, il faut vous en donner tant de preuves, que si vous le desavoüez encore, tout le monde connoisse que ce n'est que parce qu'il vous seroit honteux de l'avouër, aprés la fierté avec laquelle vous le niez dans vos Entretiens. Je commence par Sanchés un des plus célébres de vos Casuistes, & qui, selon vous, est un Oracle. Aprés avoir dit pour expliquer comment on tombe dans le peché, que d'abord un objet se presente à nos sens, que des sens il passe à l'imagination, & que l'imagination excite le plaisir & le desir d'en joüir; que la chose étant portée à l'entendement, il peut la considerer en deux manieres, ou comme utile & delectable, ou comme illicite, il ajoûte: (b) *Tant qu'il ne se presente à l'esprit ni pensée ni doute sur la malice d'un objet, quoique la pensée & le raisonnement soient occupés à considerer l'utilité & le plaisir qui s'y trouve, il n'y a pas de principe suffisant à l'entendement pour pouvoir déliberer de sa malice morale.* Voilà qui est bien clair pour la connoissance actuelle du mal. Mais cõme il nous renvoie au Chapitre seiziéme, il est bon de voir encore comment il s'y explique: (c) "On demande, dit-il, si afin que l'ignorance " soit reputée vincible, & qu'elle soit impu- "

(b) Quandiu cogitatio aut dubium circa objecti malitiam intellectui non se offert, quantumvis cogitatio aut consultatio circa illius utilitatem ac delectationem sint, non est principium sufficiens in intellectu ut de morali ejus malitiâ deliberare queat. *L. 1. in Dec. c. 1. num. 7. & seq.*

(c) Quidam sentiunt sufficere advertentiam virtualem seu interpretativam, ut ignorantia & inadvertentia seu oblivio censeantur vincibilia, non appositâ diligentiâ debitâ ad ea vincenda, nec excusent à præcepti transgressione. Appellant autem considerationem virtualem, quoties etsi ratio actu non consideravit malitiam objecti, potuit tamen morali potentiâ, & debuit malitiam objecti considerare.

„ tée à peché faute d'avoir apporté la diligence necessaire pour connoître le peché „ ou s'en appercevoir, il faut que celui qui „ passe un Contract (usuraire) par exemple, „ ou entreprend toute autre action mauvaise, „ fasse une attention actuelle & explicite sur „ la malice de l'objet, ou s'il suffit que cette „ attention soit venielle & interpretative, en „ sorte que toutes les fois que celui qui agit „ étoit obligé de faire attention sur la malice „ de l'objet, s'il l'ignore, ou qu'il ne s'en ap„ perçoive pas, cette inadvertance soit cou„ pable. Quelques-uns, *ajoûte Sanchés*, tien„ nent que l'attention virtuelle ou interpreta„ tive suffit afin que l'ignorance, l'inadver„ tance ou l'oubli soient censé, surmontables „ & n'excusent pas du violement qu'on fait de „ la Loi, faute d'avoir apporté le soin que „ l'on devoit pour les surmonter. Et ils ap„ pellent *une attention virtuelle*, lors que la „ raison a pû d une puissance morale, & a dû „ s'appercevoir de la malice de l'objet, quoi„ qu'elle n'y ait pas fait une attention actuelle Voilà justement, Mon R. P. ce que vous soûtenez être le sentiment de tous les Jesuites, vous dites " qu'ils enseignent tous que „ les pechés d'IGNORANCE VINCIBLE, c'est„ à dire, les actions faites contre une Loi & un „ Commandement dont on a pû & dû s'ins„ truire, sont imputés à ceux qui les commet„ tent, quoi qu'il les fassent alors sans nulle „ connoissance du mal, & qu'ils n'aient nulle „ inspiration avant que de le commettre. Le P. Tellier avoit déja dit la même chose au nô de toute la Societé dans la Troisiéme Lettre

V. Let. ?

ſur le peché Philoſophique ,, Les Jeſuites diſent de plus (ce ſont ſes paroles) & c'eſt " leur ſecond principe, que l'ignorance ou " l'oubli de Dieu & de ſes Loix peut être vo " lontaire en deux façons, QUI TOUTES DEUX " SONT CRIMINELLES : premierement, lors " que le pecheur n'a pas fait ce qu'il pouvoit " pour s'inſtruire ; ſecondement, lors qu'il a " aimé ſes tenebres, évitant de connoître ſes " devoirs, parce qu'il ne vouloit pas les ac- " complir. "

Cependant, mon R. P. vous allez voir que ce ſentiment, au lieu d'être celui de TOUS LES JESUITES, eſt rejetté preſque de tous les Jeſuites, & n'eſt celui que d'un tres-petit nombre. Sanchés ne cite de Jeſuites que les ſeuls Valentia & Azor, qui aient été de ce ſentiment. Il dit bien que Suarés ſemble l'avoir inſinué auſſi : mais il ſoûtient que cette apparence eſt fauſſe, & qu'il a été du ſentiment contraire. Et voici quel eſt ce ſentiment & comme Sanchés l'exprime: (d) ,, Mais il eſt plus probable, ſelon mon ſentiment, " qu'afin que l'ignorance, l'inadvertance ou " l'oubli, ſoit de droit, ſoit de fait, ſoient " cenſés invincibles, il ſuffit qu'il ne vienne " à l'eſprit aucune connoiſſance ni particu- " liere, ni confuſe, ni aucune raiſon de dou- " ter ſoit en général ou en particulier. Voilà " déja pour le peché en général, faiſant abſtraction du veniel & du mortel. Voici pour ce qui regarde le peché mortel. " C'eſt pourquoi (continue Sanchés) je tiens que la vo- " lonté ne peut être coupable de peché mor- " tel, ſi l'on n'a eu auparavant une connoiſſan- "

(d) At probabilius exiſtimo ad ignorantiam, inadvertentiam, ſeu oblivionem ſive juris, ſive facti cenſenda invincibilia ſufficere ut nulla notitia nec ſpecialis, nec confuſa, nec aliqua dubitandi ratio in univerſũ, aut peculiariter occurrat. Quare nullum peccatum mortale in voluntatis

VI. LET. consensu censeo, nisi cogitatio aliqua præcesserit, & consideratio expressa quam actualem vocant, malitiæ moralis, vel periculi, vel saltem expressa aliqua dubitatio, vel scrupulus. Itaque ut quis peccet mortaliter, debet considerare, vel opus illud esse malum, vel ibi esse malitiæ periculum, vel dubium, vel scrupulum saltem aliquem habere: quod si nihil horũ precesserit, ignorantia, inadvertentia seu oblivio censẽtur omnino naturalia & invincibilia. Et sic juxta sentẽtiam non satis est cognitio illa virtualis seu interpretativa, quam sufficere dicebat sententia numero præcedenti relata.

„ ce expresse actuelle, comme on l'appelle, „ de la malice morale, ou du danger. ou „ du moins un scrupule & un doute exprés. Le principe contre lequel vous vous recriez si fort ; n'est il pas mis là dans toute sa clarté par vôtre Oracle ? Mais il semble qu'il ait eu peur que quelqu'un ne s'y trompât : car il developpe davantage son principe, il en donne un exemple, il en tire même la consequence. Voiez comme il poursuit ! Ainsi, afin „ qu'un homme, dit-il, soit coupable de peché mortel, il faut qu'il fasse attention que „ l'action qui se presente est mauvaise, ou „ qu'il y a danger qu'elle ne le soit, ou du „ moins qu'il soit dans le doute & en ait du „ scrupule. Que si aucune de ces choses n'a „ précedé le consentement de la volonté, l'ignorance, l'inadvertance & l'oubli sont censés absolument naturels & invincibles. Et „ ainsi, suivant cette opinion, la connoissance „ virtuelle & interpretative, que l'opion precedente dit être suffisante ne l'est pas en „ effet.

Ie suis sur, Mon R. P. que vous n'oseriez contester, aprés ce passage, que Sanchés n'ait soûtenu le sentiment que vous avez desavoüé si hautement dans la dispute sur le Peché Philosophique, & qu'il n'ait rejetté celui que vous soûtenez être enseigné par tous les Jesuites. Mais vous nous direz peut-être que ce sentiment est particulier à Sanchés? Quand cela seroit ainsi, vous ne laisseriez pas d'être dans

dans le tort pour avoir avancé une proposition trop generale, & pour avoir cité Sanchés à la marge comme l'un de ceux qui appuyoient vôtre proposition.

VI. Lет.

Mais il s'en faut bien que Sanchés soit seul de son sentiment. Presque tous ceux qui l'ont suivi, ont parlé comme lui, de méme qu'il a parlé comme ceux qui l'avoient précédé. Il cite pour ce sentiment Suarés & Vasqués, & il dit de ce dernier qu'il le soutien trés bien, *Optimè tuetur Vasques*; en quoi il est plus croiable que l'Auteur de vos Lettres sur le peché Philosophique, qui chicanne sur le sentiment de Vasqués d'une maniere qui fait pitié. Si vous aviez le moindre doute la dessus, prenez la peine de lire la dispute 107. de Vasqués sur la premiere seconde de S. Thomas, & vous y trouverez toute la même chose que dans Sanchés, & en mesmes termes; car celui-ci n'a fait que copier son confrere. Vasqués y propose l'opinion que vous dites étre celle *de tous les Iesuites*, mais il l a rejette, pour établir celle que je viens de vous rapporter dans le passage de Sanchés. Ie ne rapporterai que le commencement de la troisiéme objection qu'il se propose avec la réponse qu'il y fait. (c)" En troisieme lieu, dit l'objection, il suivroit de l'opinion contraire, que l'on ne " commettroit jamais aucun peché sans un " remords exprés de la conscience; car lors " que la raison considere actuellement qu'un " objet est mauvais, elle fait toûjours un " reproche à la volonté, si elle se porte a aimer cét objet, " Voilà l'objection, écoutez la réponse. " A la troisiéme objection

(c) Tertiò ex opposità sententià fieret ut nunquam peccatum aliquod cōmitteretur, sine expressâ consciētiæ reprehensione; nam cùm ratio actu considerat aliquid esse malum, sēper reprehendit voluntatem si illud amat.

VI. LET.

„ nous tombons d'accord (dit Vasqué) qu'on „ NE PECHE JAMAIS SANS UN REMORS DE „ CONSCIENCE de la part de l'entendement, „ qui consiste dans la connoissance du mal, „ ou du danger du mal; mais que ceux qui pé- „ chent par une mauvaise habitude, le font „ souvent sans cette crainte & cette peine de „ la volôté qui lui dône de l'horreur du peché.

Ad tertium concedimus NUNQUAM FIERI PECCATUM SINE CONSCIENTIÆ RAPREHENSIONE ex parte cognitionis, quæ consistit in cognitione mali aut periculi: sæpius tamen fieri peccatum sine illo timore & cruciatu ex parte voluntatis, quando videlicet quis ex pravâ consuetudine peccans non terretur à peccatis.

Voiez aprés cela, mon R. Pere, si vous avez eu raison de traiter si mal M. Pascal, pour avoir inferé de la doctrine de vos Theologiens, que *les pechés de surprise, & ceux qu'on fait dãs un entier oubli de Dieu, ne pourroient être imputés.* Vasqués ne fait pas difficulté d'admettre cette consequence, & de la soutenir comme n'étant autre chose que sa proposition expliquée en d'autres termes. Le P. Pirot dans son Apologie des Casuistes, la reconnoît aussi pour une suite naturelle de ce principe: *Enfin* dit il, *pour terminer cette objection, si les pécheurs parfaits & achevés, dont parle le Secretaire, n'ont ni lumiere, ni remords, lors qu'ils blasphément, & qu'ils se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal je soutiens avec tous les Theologiens qu'ils ne péchent point par ces actions, qui tiennent plus de la bête que de l'homme, parce que sans liberté il n'y a point de peché, & pour avoir la liberté de pécher, il faut connoître du bien & du mal dans l'objet qui nous est proposé.* Mais continuons la liste de vos Auteurs.

p. 38.

Layman enseigne toute la même chose que Sanchés & Vasqués qu'il cite pour ses garans. & il dit comme eux qu'afin qu'une action mauvaise puisse être imputée à peché, il faut,

l. 1. tr. 2. c. 4. num. 5.

que l'on fasse ou que l'on ait fait une attention actuelle à la malice de cette action, ou du moins au danger qu'il y a qu'elle ne soit mauvaise, sans quoi l'affection ne seroit pas libre en tant que mauvaise (f) *il faut que celui qui agit fasse une attention actuelle, ou ait déja fait attention sur la malice de son action, ou sur le peril de sa malice; ... puisqu'il ne se peut pas faire que la volonté consente au mal du peché, si l'entendement ne le connoît.* Aprés quoi Layman rejette le sentiment de ceux qui disent, comme vous faites aujourd'hui, mon R. Pere, qu'il suffit pour être coupable de peché, que celui qui agit devroit penser au mal qu'il y a dans l'action, quoiqu'il n'y pense pas actuellement.

Filiucius n'est pas moins clair là-dessus que les autres: (g) " Si lors que l'homme " commence à agir, dit cet Auteur, il n'a " aucun doute sur ce qu'il doit faire, & qu'il " ne lui vienne aucune pensée, savoir s'il doit "

L ij

VI. Let. (f) Necesse est ut operans actu advertat, aut adverterit ad ejus malitiã aut periculum malitiæ, cùm fieri non possit ut voluntas in malum peccati consentiat, nisi intellectus illud cognoscat.

(g) Si homo quando incipit operari nihil prorsus dubitet de eo quod oportet fieri, vel nulla incurrat cogitatio, debeatne ita facere necne, signum est talem ignorantiam esse involuntariam, & propterea probabilem; *c. 2. tr. 21. n. 371.*

(h) Si neque in apprehensione sit advertẽtia, tunc operatio ex se mala excusabitur à peccato. Ratio est, quia inadvertentia aliquando excusat; & certè tunc quando nullo modo objectũm est cognitum: tunc enim operatio censetur indeliberata, & excusabitur à culpâ; donec sit aliqua cogitatio malitiæ. Hoc pacto cùm dicunt Doctores aliquẽ peccare quando advertit vel debet advertere, intelligi debent de advertentiâ in apprehensione; alioqui ante primã apprehensionem advertere non tenetur. Debet enim semper præcedere aliqua apprehensio malitiæ aut prohibitionis vel alterius rei similis quæ pertineat ad genus moris, *n. 76.*

„ faire la chose ou non, c'est un signe que son „ ignorance est involontaire, & par cõsequent „ probable." Et plus bas, (*h*) *Si l'on ne fait pas même attention à la pensée de l'entendement, alors l'action qui de soi est mauvaise, sera exemte de peché. La raison en est, parce que l'inadvertance excuse quelquefois & elle le fait quand on ne connoît point du tout l'objet. Car pour lors l'action est censée indeliberée & seræ exemte de peché jusqu'à ce qu'on ait quelque pensée de sa malice. Ainsi lorsque les Docteurs disent qu'on péche quand on fait attention ou qu'on doit la faire, on doit les expliquer d'une attention qui suppose déja un objet, connu, & que cette attention soit posterieure à cette connoissance: autrement on n'est pas obligé de faire aucune attention avant la premiere pensée; car il faut toûjours avoir eu auparavant quelque connoissance de la malice qui est dans l'action, ou de la défense qu'il y a de la faire, ou de quelqu'autre chose qui concerne les mœurs.*

Escobar * est du même sentiment que les Auteurs précédens. *Je demande*, dit-il, *si celui qui ignore ce qu'il* DOIT ET PEUT SAVOIR, *par exemple qu'une delectation de quelque durée est un peché, péche griévement lors qu'il y donne son consentement, ignorant que ce soit un mal, ou n'y faisant pas attention?* IGNORANS *aut non advertens ejus malitiam.* Il répond d'abord que selon le sentiment de Salas, c'est un peché mortel, parce qu'alors l'ignorance est vincible. C'est aussi ce que vous dites être le sentiment *de tous les Jesuites.* Mais Escobar n'y est pas moins contraire que les autres que j'ay déja rapportés. Car voici ce qu'il

* *In princ. mor. Theol. exam. 2. c. 6.*

(i) At cum Sanch. asserat nõ delinquere, quia ad ignorantiam vincibilem & peccaminosam, præter obligationẽ advertendi requiritur ante consensum expressa aliqua cogitatio & consideratio actualis malitiæ aut periculi, vel saltem expressa aliqua dubitatio. Nam si de malitia operis nulla suspicio vel scrupulus gravis veniat in mentem, opus in quantũ malum, non erit voluntarium; cùm nullâ ratione fieri possit voluntatem annuere malo quod intellectus non præcognoverit.

ajoute : (i) *Pour moi je tiens avec Suarés : qu'il ne pé he p s, d'autant qu'afin que l'ignorance soit vincible & coupable, il ne suffit pas qu'on soit obligé de savoir la chose, mais il faut qu'avant que d'y donner consentement l'on ait une pensée & une connoissance actuelle & expresse de la malice de l'actiõ ou du dãger qu'elle contient; ou au moins que l'on en ait un doute exprés. Car à moins d'un soupçon ou d'un scrupule considerable touchant la malice de l'action, elle ne sera pas volontaire en tant que mauvaise, n'étant pas possible que la volonté donne son consentement à un mal que l'entendement n'auroit pas connu auparavant comme tel.* Ce qu'Escobar dit ici d'une *delectation de quelque durée*, il le dit dans la suite de tous les pechés mortels, pour lesquels il veut que l'on ait (k) *une pleine & expresse attention a la malice, ou au moins un doute formel*; sans quoi l'inadvertance est reputée invincible, (l) *laquelle*, dit-il, *n'excuse pas moins de peché que l'ignorance invincible.*

Martinon, ce Theologien si fameux dans vôtre Compagnie par ses disputes contre Jansenius ne rejette pas moins clairement la notion que vous donnez de l'ignorance vincible, & que vous dites être celle de *tous les Jesuites*; & n'établit pas moins expressément que les autres le principe que vous desavoüez être celui du P. Bauny, ni d'aucun Iesuite. Cet Auteur, aprés avoir établi ce principe, ou taché de l'établir, parle en cette sorte: (m) *Plusieurs tiennent le sentiment contraire, & assurent qu'il n'est pas necessaire pour péch-r d'avoir une connoissance actuelle; mais qu'il suffit qu'on ait pû & dû avoir cette connoissance;*

VI. Lett.

(k) Plenã & expressã advertentiam malitiæ, aut saltem dubiũ expressum;

(l) Quæ non minus excusat à peccato quàm invincibilis ignorantia. *Tr* 1. 8 *n. .. x 1. c. 3.*

(m) Contrarium sententiã pletique affirmantes ad peccatum nõ requiri actualem considerationẽ, sed sufficere si quis potuerit & debuerit considerare: non etiam requiri cognitionem seu advertẽtiam turpitudinis; sed satis esse, si quis possit de illâ cogitare. *Tra. 2. di 2. sect 2. sp*

munero 24.

VI. LET. Ad hæc respondeo, primò objectum malum quod non est actu cognitum ullo modo, non esse voluntarium & liberum, ac proinde circa illud non esse peccatum morale & imputabile

(n) Quando intellectus perfectè animadvertit objectũ malum quoad rationes & circonstantias quibus moveri potest ad illud rejiciendum

& qu'il n'est pas necessaire non plus d'avoir fait attēti n à la laideur de l'action; mais qu'il suffit qu'on ait pû y pēser. A quoi Marrinon répond en cette sorte: *Je répons*, dit-il, *qu'un objet mauvais, qu'on ne connoît point du tout d'une connoissance actuelle, ne peut être ni volontaire ni libre, & par consequent qu'il ne peut y avoir à son égard de peché moral & qui soit imputable.* A quoi il ajoûte ailleurs que l'on ne péche mortellement que (n) *quand l'entendement fait une attention parfaite à un objet mauvais par rapport aux raisons & aux circonstances qui peuvent porter à le rejetter*; & qu'au contraire l'on ne peche que veniellement (o) *quand quelqu'un fait une telle reflexion, qu'il peut se défaire de ce mal, quoiqu'avec peine, parce qu'il ne connoît pas pleinement dans quelle puissance de l'ame il réside.*

Enfin, pour ne vous pas trop fatiguer, je ne vous citerai plus que le P. de R. quoique j'en puisse encore citer beaucoup d'autres. Comme cet Auteur a écrit depuis les grandes contestations sur la Morale, & depuis la Censure faite par la Sorbonne, & par l'Université de Louvain, de la proposition du P. Bauny, cela devoit le rendre plus circonspect. Cependant il n'a pas biaisé non plus que les autres : au contraire tout cela n'a fait que le rendre plus hardi à la soutenir & à insulter même à ceux qui oseroient la revoquer en doute. Il soutient

(o) Quando quis ita animadvertit, ut possit malum illud excutere, sed non ait facilè eo quod nondum plenè cernat in quonam & quali motu hæreat. *Disp. 18. de pecc. sect. 6. n. 57.*

(p) Maneat igitur quod nunquam ignorantiâ juris aut facti peccatum est, nisi actu, confusè saltem, aut dubitativè advertatur ejus malitia & obligatio sciendi, NEQUE SUFFICIT UT TENEARIS ADVERTERE. *Disp. 2. de pec. q. 1. sect. 1. §. 2.*

donc (p) *qu'il doit demeurer pour certain, que jamais l'ignorance du droit ou du fait n'est peché si l'on ne s'apperçoit actuellement de sa malice ou de l'obligation de s'en instruire, au moins d'une maniere confuse & par forme de doute, & qu'*IL NE SUFFIT PAS QU'ON SOIT OBLIGÉ DE S'EN APPERCEVOIR: *mais qu'il faut qu'on s'en apperçoive effectivement*. Mais il n'en demeure pas encore là ; il soutient de plus, que (q) *si l'entendement n'avoit une connoissance* EXPRESSE *de l'action qui se presente, la volonté ne pourroit y consentir pas même indirectemēt.* Il soutient encore (r) *que l'on ne péche jamais mortellement* : SI L'ON NE CONNOÎT D'UNE CONNOISSANCE PLEINE *& actuelle qu'il y a un grand mal dans l'action qui se presente, & qu'elle offense griévement Dieu, ou du moins qu'il y a danger que cela ne soit ainsi.* Enfin au lieu que d'autres se contentent que cette connoissance de la malice du peché soit dans la premiere operation de l'esprit, le P. de R. soutient qu'il faut un jugement, & que la raison superieure *connoisse & dicte*, COGNOSCAT ET DICTET que la chose est mauvaise ou du moins dangereuse. Et il soutient que quelques aveuglés & quelques endurcis que soient les pécheurs, ils ne PECHENT JAMAIS sans un remords de conscience de la part de l'entende-

VI LIV.

(q) Si intellectus EXPRESSE non cognosceret malitiam, voluntas nō posset etiam indirectè velle peccatum. *Disp.* 1 *de pec. q* 3 *sect* 2. § 3.

(r) Nunquam est peccatum mortale QUOTIES NON ADEST PLENA CONSIDERATIO malitiæ gravis ac offensæ divinæ vel periculi ejus. *ibid.*

(s) Ad secundùm, quòd in omni remorsu cōscientiæ reperiuntur duo, cognitio scilicet intellectûs, & tristitia voluntatis. Multi ex assuetudine peccandi, peccant sine remorsu prout, significat tristitiam voluntatis, non prout significat cognitionem malitiæ, SINE QUA NEMO EXCÆCATUS AUT INDURATUS PECCAT. Unde dicitur de illis; *Videntes non vident, intelligentes non intelligunt*: quia scilicet cognoscunt quidem mala quæ faciunt, sed non penetrant tamen quanta mala sint quæ propterea incurrunt. *Disp.* 2. *de act. hum. q.* 2. *sect.* 2.

VI. LET. ment qui leur fait connoître le mal qu'ils font. (s) *Je répons en second lieu*, dit le P. de R. *qu'il se trouve deux choses dans tout remords de conscience savoir une connoissance de l'entendement & une tristesse de la part de la volonté. Plusieurs par une habitude de pécher péchent sans remords, entant qu'il signifie la tristesse de la volonté, mais non en tant qu'il signifie la connoissance de la malice de l'action, sans laquelle connoissance personne ne péche*, QUELQUE AVEUGLE OU QUELQUE ENDURCI QU'IL SOIT. *C'est pourquoi il est dit d'eux:* En voiant ils ne voient pas, en comprenant ils ne comprennent pas; *& cela parce qu'ils connoissent bien les maux qu'ils font, mais ils ne penetrent pas neanmoins combien grands sont les maux où ils s'engagent par leurs actions.*

Aprés tout cela, mon R. Pere, voyez avec quelle sincerité & quelle conscience vous avez pû dire aussi hardiment que vous faites QUE LES JESUITES ENSEIGNENT TOUS „ que les pechés d'ignorance vincible, c'est-„ à-dire les actions faites contre une loi & „ un commandement dont ON A PU ET DÛ „ S'INSTRUIRE, sont aussi imputés à ceux qui „ les commetient, QUOIQU'ILS LES FASSENT „ ALORS SANS NULLE CONNOISSANCE DU „ MAL, & qu'ils n'aient nulle inspiration „ avant que de les commettre? Voiez avec quelle conscience vous avez pû assurer que vôtre pretendu Abbé fit voir à Cleandre & à Eudoxe cette doctrine dans plusieurs Auteurs Jesuites, c'est-à-dire, dans Suarés, Vasqués, Layman, Sanchés, Lugo, Valentia, Tannerus, &c. que vous citez à la marge; puis qu'il est certain par tout ce que je viens de

rapporter des quatre premiers, & que j'aurois pû faire aussi de Lugo & de Tannerus, que non seulement ils n'ont pas tenu le sentiment que vous leur attribuez & à tous les Jesuites; mais qu'ils l'ont même rejetté expressément. Je ne sçais, mon R. Pere, ce que l'on jugera chez vous d'une infidelité de cette nature, & si l'on croira que l'honneur de la Societé, ait été une raison suffisante pour user de quelque restriction mentale; ou de quelque autre detour de Casuiste: mais je sçai bien que le public n'en sçauroit être que trés scandalisé.

On ne le sera gueres moins lors que j'aurai découvert un autre déguisement que vous avez emploié pour disculper le P. Bauny sur la proposition dont il s'agit, & pour faire croire qu'il n'a *pensé à rien moins qu'à ce qu'on lui attribuë* en ce qu'on prétend qu'il ne reconnoit point de peché sans une connoissance actuelle du mal que l'on fait. Ce déguisement consiste 1. en ce que vous dites qu'une preuve decisive que le P. Bauny n'a pas crû que pour pécher il faille avoir une connoissance actuelle du mal, c'est qu'il *enseigne ou supose par tout que l'ignorance vincible n'excuse point de peché. Cela est decisif* dites-vous *& ne laisse nulle malignité à sa proposition.* Et cependant, outre que vous savez bien que le P. Bauny ne parle point, dans l'endroit que vous citez, de toute ignorance *vincible*, mais seulement de celle qui est affectée, d'une ignorance *grossiere* & brutale, d'une ignorance *crasse*, comme on parle dans l'Ecole; outre encore que cet endroit est tout different de celui d'où M. Pascal a tiré

V. Let. sa proposition, y ayant prés de 150 pages entre deux, quoique vous assuriez que c'est le même ; outre cela dis je, vous n'avez pu ignorer que suivant la doctrine de vos Theologiens, afin qu'une ignorance soit *vincible*, il faut avoir la connoissance actuelle que demande le P Bauny, & que sans celá elle est, selon eux, reputée invincible. Ie n'ai garde de m'imaginer que vous n'ayez pas lu les Auteurs dont vous faites l'Apologie, (quoi qu'on aimât mieux avoir lieu de vous en accuser, que de vous imputer une mauvaise foi deliberée :) ce ne peut donc estre que par un déguisement volontaire, que vous nous assurez que le P. Bauny suppose par tout que l'ignorance *vincible* n'excuse pas ; pour en conclurre qu'il n'a pas crû qu'il fut necessaire pour pécher de connoître actuellement la malice de l'action que l'on fait.

2 Ce deguisement consiste encore en ce que pour prouver que le P. Bauny ne demande pas une connoissance actuelle pour pecher, vous dites que ce Jesuite ajoûte aussitôt aprés la proposition dont il s'agit, que *la volonté s'y porte, s'y attache, le veut, ce qu'elle peut faire formellement, virtuellement, ou bien tacitement* & de là vous concluez aussitôt, qu'il est donc clair qu'il ne *demande pas une reflexion actuelle pour commettre un peché.* Cependant je suis seur que vous avez bien vû que vous donniez le change à vos Lecteurs, en substituant la volonté à la place de l'entendement. Tous vos Auteurs conviennent qu'à l'égard de la volonté il suffit

qu'elle consente virtuellement ou indirecte- V. Let.
ment au peché pour en étre coupable: mais
ils soutiennent qu'il n'en est pas de mesme
de l'entendement, & qu'il faut une connois-
sance actuelle. Le P. Bauny le dit aussi ex-
pressement qu'aucun autre : & si vous aviez
voulu rapporter ce qui est entre la proposi-
tion de M. Pascal & ce que vous citez, per-
sonne n'y auroit été trompé. Voici ce que
vous auriez du rapporter, si vous aviez été
un peu plus sincere : " Pas une action, dit
le P. Bauny, n'est imputée à blâme, si elle "
n'est volontaire ; & pour étre telle, il faut " P. 909. 6. edition.
qu'elle procede d'homme qui voie, qui sa- "
che, qui penetre ce qu'il y a de bien & de "
mal en elle. *Voluntarium*, dit-on commu- "
némét avec le Philosophe, *est quod fit à prin-* "
cipio cognoscente singula in quibus est actio. Si "
bien que quand la volonté à la volée & sans "
discussion se porte à vouloir, ou abhorrer, "
faire ou laisser quelque chose avant que "
l'entendement ait pû voir s'il y a du mal à la "
vouloir, ou la fuir, la faire ou la laisser, telle "
action n'est ni bonne ni mauvaise, *d'autant* "
qu'avant cette perquisition, cette veuë & re- "
flexion de l'esprit sur les qualités bonnes ou "
mauvaises de la chose à laquelle on s'occupe, "
l'action avec laquelle l'on la fait n'est volõ- "
taire, comme elle l'est lors qu'aprés que l'en- "
tendement, à vû, pesé, & cõsideré avec reflexion "
les qualités dudit objet, la volonté s'y porte, "
s'y attache & le veut, ce qu'elle peut faire
formellement, virtuellement, &c. Voilà mon
R. P. un échantillon de vôtre bonne foi, Iu-
gez aprés cela si l'on n'auroit pas sujet pour

VI. Let. peu qu'on fut de mauvaise humeur, de rendre à vôtre Abbé les injures dont il charge M. Nicole; injures qui conviendroient mieux à un crocheteur qu'à un homme du caractere que vous lui donnez. *Iamais*, dit-il, *Vvendrok n'a paru plus scelerat, ou n'a dû paroitre plus ignorant en Theologie, que lors qu'il a raisonné là-dessus contre le P. Baury.* Pour moi je me contenterai de dire que vôtre Abbé prétendu paroit trés-peu sincere dans tout ce qu'il avance en cét endroit: mais je ne dirai pas qu'il ne le parut jamais moins, car j'aurai encore sujet plus d'une fois de me plaindre de son peu de sincerité.

Et sans aller plus loin, je vous prie, mon R. Pere de me dire avec quelle sincerité vôtre Abbé a pû citer M. de Ste. Beuve comme étant de méme sentiment que vos Theologiens sur la connoissance necessaire pour faire un peché, lui qui a lû les cas de M. de Ste Beuve, & qui par consequent sçait tout le contraire que ce qu'il dit. En effet mon R. P., vous savez que ce Docteur étant consulté là dessus a répondu tout le contraire de ce que vous prétendez qu'il a enseigné. Car nous trouvons dans le cas 177. du second Tome, qu'ayant été consulté en cette sorte.

Qu'un homme ne peche jamais à moins qu'il n'ait une attention actuelle à la malice morale de l'action ou de l'omission.

„ Cette proposition de Laiman l. 1. tr. 3. c. 5.
„ n. 1. est-elle veritable: *Hominem numquam*
„ *peccare, nisi actualiter advertat ad moralem*
„ *malitiam operis aut omissionis*: Peut-on for-
„ mer sa conscience & celle des autres, sur ce
„ que dit cét Auteur au lieu cité n. 13. *per totū?*
„ On demande quelque principe assuré par le-
„ quel on puisse connoître quand l'on péche,

y aiant certaines personnes qui péchent " VI. Let.
sans doute bien souvent, & qui neanmoins "
ne remarquent presque jamais en quoi elles "
péchent, ou en quoi elles ont péché, ne "
se souvenant point d'avoir eu de lumiere, "
que ce qu'ils ont dit, ou fait, ou pensé, fût "
contre Dieu; il en est de même des omis- "
sions. Voici ce qu'il répond, que (cette "
proposition de Layman) n'est pas vraie, & "
qu'on ne peut sur elle former ni sa con- "
science ni celles des autres: Et qu'un Prin- "
cipe assuré est qu'on peche quand on man- "
que contre la loi ou contre sa conscience. "
Aprés une decision si claire & si formelle dãs un Livre qui est entre les mains de tout le monde, est-ce avoir de la bonne foi que de soutenir sur des écrits non imprimés, que M. de Ste. Beuve a été de méme sentiment que le P. Bauny sur la proposition dont il s'agit., & que de faire dire à vôtre Eudoxe: *H! certainement voila Bauni bien à couvert: je suis seur que M. Arnauld & ses partisans aimeront mieux lui pardonner, que de condamner avec lui M. de Ste. Beuve?* Et moi, mon R. P. je suis seur que les amis de M. Arnauld dirôt que vôtre Abbé est un homme de mauvaise foi, de vouloir sur de prétendus écrits qu'un Auteur ait été d'un sentiment qu'il condãne en propres termes dans ses livres imprimés. Je suis seur qu'ils diront que si ce que vous rapportez de ces écrits s'y trouve effectivement, c'est dans un cas particulier qui ne peut tirer à consequence & dont on ne peut faire une regle. Il s'agit en cet endroit *des mouvemens dereglés de l'appetit sensuel;* & ils

V. Lett. vous diront que vous & vôtre Abbé deviez avoir appris de M. Arnauld lui-même, (vous ne l'accuserez pas d'avoir favorisé la proposition du P Bauni dans ses denonciations du Peché Philosophique) *que les auteurs anciens*
4. Denonciat. §. 3. p. 54. *cités par Sanchés & par Vasqués,* (pour la proposition dont il s'agit) *ne parlent, à ce qu'il avouë lui-même, que de ce qui est necessaire afin que le consentement que l'on donne au plaisir que l'on prend dans une méchante pensée, soit un peché mortel, ce qui est une question embarassée, dont on n'a jamais pû tirer une consequence raisonnable pour les autres pechés, comme il seroit facile de le montrer.* Mais revenons au P. Bauni & à sa proposition

Ie suis persuadé, mon R. P. aprés tout ce que je viens de dire, que si cette Lettre venoit à être donnée au public, toutes les personnes équitables & desinteressées trouveroient qu'on ne peut douter que le Pere Bauni n'ait enseigné effectivement la doctrine que M. Pascal lui attribuë, & que la doctrine de ce Pere ne soit aussi celle qui est la plus reçûë & la plus commune dans vôtre Compagnie. Mais comme je sçai que les Iesuites ne se rendent pas aisément lors qu'il s'agit de reconnoître que leurs principaux Theologiens ont enseigné des erreurs, j'aime mieux que d'autres se plaignent de la surabondance de mes preuves, que de vous laisser le moindre prétexte de vous échapper, si je ne détruisois pas jusques à une syllabe tout ce que vous avez dit pour décharger vos Auteurs de l'accusation que M Pascal a formée contre eux en la personne du P. Bau-

ni. Il ne s'agit ici que d'une question de fait, V. Let.
vous avoüez que la doctrine qui enseigne que pour pecher il faut avoir une connoissance actuelle, est une mauvaise doctrine, & vous declarez que si le P. Bauny avoit soutenu cette doctrine, LES IESUITES SEROIENT LES PREMIERS A LE CONDAMNER. Ceux qui ont p. 150.
fait les Lettres qui ont paru sous le nom des Iesuites sur le peché Philosophique en *Letre 3.*
avoient déja dit à peu prés autant, & ils s'é- *p. 66.*
toient reduits, comme vous faites encore aujourd'hui, à nier que le P. Bauni ni aucun autre Iesuite eût jamais enseigné cette doctrine. Vous voyez bien, mon R. P. qu'on est quelquesfois obligé de distinguer le fait du droit. Mais il faut que ce soit de bonne foi. Vous le faites quand il s'agit de vos Auteurs, lors que vous pretendez qu'on a mal pris leur sentiment : ou que vous n'osez soutenir les dogmes dont on les accuse. Mais n'importe, il faut vous suivre dans ce défilé, & ne rien omettre de tout ce qui peut éclaircir le fait dont nous contestons vous & moi.

Je dis donc qu'aprés avoir prouvé par des passages aussi formels que ceux que j'ay rapportés, que vos Auteurs enseignent communément qu'il faut avoir une connoissance actuelle du mal que l'on fait, pour se rendre coupable de peché, il ne me reste pour vous fermer la bouche, qu'à faire voir qu'ils en admettent encore toutes les consequences ; & qu'ainsi rien ne fut jamais plus mal fondé, que la prétension que vous avez, que TOUS LES IESUITES sans exception, ont condamné cette doctrine, & dans son principe & dans toutes ses consequences.

V. LET. La premiere de ses consequences, & la plus immediate, est que si pour se rendre coupable de peché il faut connoître actuellement la malice morale de l'action que l'on veut faire, il s'ensuit que toutes les fois que l'on fait une action mauvaise, sans qu'on s'apperçoive du mal qu'il y a ou sans qu'on s'en doute, l'on ne fait aucun peché. C'est à-dire, en un mot, qu'il n'y a point de peché de surprise ni d'inadvertance.

Une autre consequence est que les pechés qu'un homme commet dans l'yvresse ne sont pas de vrais pechés, & qu'ils ne lui peuvent être imputés.

Une troisiéme, que les pechés d'habitude que l'on commet sans reflexion & sans une connoissance actuelle du mal, ne sont pas non plus de vrais pechés, & qu'on n'est pas obligé de s'en confesser, de quelque nature qu'ils puissent être, juremens blasphémes, imprécations, impuretés, &c.

Une quatriéme, que les actions que l'on fait dans une passion violente sans faire *assez de reflexions* sur leur malice, ne sont pas des pechés mortels quelque griéve que soit d'ailleurs la malice de ces actions

Une cinquiéme; que tout homme qui croit de bonne foi qu'une chose est permise, ou sans peché, n'en commet aucun en la faisant, quelque mauvaise & quelle illicite qu'elle soit en elle méme.

Une sixiéme qu'à proprement parler il n'y a point de peché d'ignorance, d'autant que lors que l'ignorance est vincible, dans le sens de ceux qui soutiennẽt la proposition,

ce n'est pas l'action qui se fait sans connoissance & qui est causé, mais la negligence volontaire qu'on a apporté à s'instruire dans le tems qu'on en connoissoit l'obligation. VI. Let.

Enfin une derniere consequence, c'est que la condition de ceux qui ignorent de bonne foi les devoirs les plus importans de leur état particulier, ou du Christianisme, & qui commetent dans cette ignorance de trés-grands pechés, n'est nullement dangereuse pour le salut, & que ceux qui gouvernent leurs consciences & qui s'apperçoivent & de leurs erreurs & des dereglemens où elles les font tomber, feroient mal de les instruire & de leur faire connoître leurs obligations lors qu'ils jugent probablement que ces instructions ne les tireroient pas de leurs desordres

Voilà bien des consequences que je tire de la proposition du P. Bauni & de vos autres Theologiens. Je ne doute pas qu'elles ne vous effraient encore plus que leur principe, & que vous ne les desavoüassiez hardiment, au nom de tous vos Auteurs, si je me contentois de les rapporter, vous en avez déja desavoüé quelques unes, que vous avez crû qui entreroient plus aisément dans la pensée de ceux qui envisageroient vôtre principe. Mais je ne vous en donnerai pas le tems; je produirai de bons actes qui justifieront qu'elles ne sont pas tirées en l'air, & qu'elles suivent du principe dont il s'agit. Toute la grace que je vous demande, c'est de vouloir bien que je differe ma production jusqu'au premier ordinaire. Cependant je suis, &c.

Ce 31. Juillet 1697.

V. Let.

SEPTIEME LETTRE AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on prouve par les Theologiens mêmes de la Societé les consequences pernicieuses de ce principe qu'ils enseignent : Que pour pecher il faut connoître actuellement la malice morale de l'action que l'on fait. Que par ce principe il n'y a plus 1. de pechés de surprise ni d'inadvertance. 2. Ni de pechés commis dans l'yvresse. 3. Ni pechés d'habitude. 4. Ni pechés commis par une passion violente. 5. Ni par une conscience erronée. 6. Ni pechés d'ignorance. 6. Pas même des devoirs essentiels du Christianisme & des obligations de l'état particulier. Quelques autres points du V. Entretien relevés en peu de mots.

JE vous ai promis, Mon R. P. de justifier par de bonnes preuves que les consequences que j'ay rapportées à la fin de ma Lettre précédente, sont des suites du principe de vos Auteurs, qui soutiennent que pour se rendre coupable de peché, il faut avoir une connoissance actuelle de la malice morale que renferme l'action à laquelle on se determine: & il en est de même de l'omission. Il faut vous tenir parole. Et comme je croi que vous ne m'en sauriez demander de meilleures preuves, que l'aveu de ceux d'entre vos Auteurs qui ont avancé le principe, c'est à quoi je m'engage trés volontiers, pourveu

que vous ne me fassiez pas un procés sur quelques termes de ma Sixiéme Lettre que j'expliquerai, lors qu'ils viendront à leur tour.

Je commence donc par LA PREMIERE de ces consequences, savoir que toutes les fois que l'on fait une action mauvaise, sans s'appercevoir, ou du moins sans se douter du mal qu'il y a, l'on ne fait aucun peché: ou, ce qui est, la même chose en abregé, qu'il n'y a point de pechés de surprise & d'inadvertance. Et je soûtiens qu'elle est avoüée par vos Auteurs. Sanchés sera mon premier garand. (a) *Si quelqu'un, dit-il, entreprend une action dangereuse, & que par quelque oubli naturel de ce danger, il ne s'en apperçoive pas, cette inadvertance est exemte de faute* Ce qui est vrai, selon lui quoique cet oubli soit l'effet d'un peché précedent. Il nous apprend encore, qu'il ne suffit pas de savoir habituellement qu'une action est mauvaise, si l'on n'y pense actuellement lors qu'on agit, & que celui, par exemple, qui sauroit habituellement qu'un certain contract est usuraire; mais qui n'y faisant pas d'attention passeroit ce contract, ne commettroit aucun peché, à cause de cette inadvertance; ce qu'il soûtient vrai, quand même cette homme seroit tellement disposé qu'il ne laisseroit pas de passer ce contract, s'il faisoit attention à la connoissance qu'il a que ce contract est usuraire. (b) *On voit,* dit Sanchés, *ce qu'on doit penser du sentiment de Cajetan, qui soutient qu'un homme qui passeroit un contract qu'il connoistroit usuraire, ou qui feroit quelqu'autre action qu'il*

(a) Si quis opus periculosum aggrediatur (&) naturali quadam periculi oblivione (illud) non advenit, est inadvertentia inculpabilis. *Lib. 1. in Dec. c. 16. nu. 29. & 30.*

(b) Deducitur quid sentiendum sit de Doctrinâ Caietani (qui) ait ine-

sauroit etre défenduë mais à quoi il ne penseroit pas actuellement, seroit excusé de peché mortel, en cas qu'il eut été pour lors dans la disposition de ne les point faire s'il y avoit pensé ; & cela parce qu'il a un ferme propos d'éviter le peché mortel: où il semble qu'il demande cette disposition, afin que cet oubli soit censé invincible, & qu'il excuse de peché. Mais Zumel enseigne fort bien que ce propos n'est point necessaire, afin que cet oubli exemte de toute faute; parce qu'il faut seulement prendre garde si quelque pensée s'est presentée à l'esprit dans le tems qu'on devroit accomplir le précepte : car s'il ne s'y en est point presenté, & que par un oubli du droit ou du fait on trangresse le precepte, cet oubli est invincible & excuse. Enfin de peur que quelque Apologiste de la Societé ne vint à dire, que c'est ici un cas metaphysique qui n'arrive jamais puis que (c) *les libertins mêmes & les impies ne commettent aucun peché sans connoître qu'ils font mal, autant qu'il faut le connoitre pour en être coupable :* Sanchés a grand soin de nous avertir que ce cas qu'il propose n'est point rare, & il assure que l'inadvertance & l'oubli actuels excusent plus souvent de peché, que l'ignorance habituelle: *Tandem monuerim inadvertentiam seu oblivionem actualem frequentiùs absque culpâ contingere, quàm ignorantiam habitualem*. Ibid. n. 40.

VII. Lett. ... tem contractum quem usurarium esse novit, vel opus aliud prohibitum pro hibitionis conscium facientem, at tunc non recoluit actu, excusati à mortali quando ita affectus erat ut si recoluisset vitaret: utpotè qui firmum cavendi mortalis propositum habet. Ubi id propositum exigere videtur, quo oblivio illa censeatur invincibilis, & excuset. At jure meritò id propositum nil referre, ut ea oblivio censeatur verè inculpabilis, docet bene Zumel : quippè solùm attendendum est, an aliqua cogitatio operanti in mentem venerit, eo tempore quo præceptum implere debebat; si enim, eâ non veniente in mentem, immemor juris vel facti præceptum transgrediatur est oblivio invincibilis & excusat. *Ibid. n.* 28.

(c) *Lettre II. sur le Peché des Philos. p.* 35.

Filiucius n'est pas moins exprés sur cette consequence que Sanchés. Voici une de ses conclusions: (d) *Une action de soi griéve & mortelle peut-être excusée à cause d'une inadvertance actuelle.* Et plus bas: *Que si dans la connoissance il n'y a point d'attention, pour lors une action d'ailleurs de soi mauvaise sera excusée de peché.*

Martinon est du même avis que ses Confreres. On peut le consulter Disp. 22. de peccat. sect. 1. n. 3. & suiv. J'en dis autant d'Escobar, in Princ. Theol. Exam 2. c. 6. n. 2. 4. tr. 1. Exam. 4. c. 7. n. 65. & tr. 2. Exam. 1. c. 11. n. 52. & 53.

Mais le P. de R. s'explique admirablement là dessus & en peu de mots: (e) *Tout ce que vous ne pensez pas actuellement etre peché*, dit-il, *ou que vous n'en avez aucun doute, n'est aussi en aucune maniere peché, quoique vous eussiez sçu auparavant que cela étoit peché.* Et ce Iesuite a eu soin de nous avertir que ces sortes d'inadvertances peuvent provenir de trois causes, ou de ce qu'on est fort attentif à autre chose, ou de quelque passion violente ou d'une grossiereté d'esprit telle qu'elle se trouve souvent dans les païsans. Jugez delà; Mon Pere, si c'est un cas Methaphisique, ou au moins qui n'arrive que trés rarement; comme vouloit nous le faire croire l'auteur de la II. Lettre sur le Peché Philosophique. Voici encore un autre passage du même P. de R. que je ne dois pas omettre, (f) *Je réponds*, dit il, *que personne ne peut jamais être obligé à savoir une chose, ou à y faire attention, s'il ne connoît actuellement qu'il est obligé d'y faire attention. D'où il s'ensuit que cette attention virtuelle & interpretative, que Valen-*

VII. Lett.

(d) Ratione actualis inadvertentiæ excusari potest operatio aliàs ex se gravis & mortalis. *Tr. 21. n. 374*

Si neque in apprehensione sit advertentia, tunc operatio aliàs ex se mala excusabitur à peccato. *n. 376.*

(e) Quæcũque actu nõ cogitas esse peccata, vel certè non dubitas, non sunt etiam ullomodo peccata, etiã si antea scieveris illa peccata esse. *Disput. 1. de pec. quæst. 3. sect. 2. §. 3.*

(f) Respondeo neminẽ

ts, Navarre Zamel, inventent ne peut jamais suffire de soi pour faire un peché.

La Seconde consequence est que les pechés qu'un homme commet dans l'yvresse ne sont pas de vrais pechés, & qu'ils ne lui sont pas imputés Rien n'est plus contraire à ce que vous nous assurez au nom de tous les Iesuites: *Que les pechés, les blasphemes, par exemple, qu'un yvrogne commet étant yvre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal qu'il fait, ni d'inspiration pour l'éviter.* Voions donc lequel de nous deux a mieux pris la pensée de vos Auteurs. Les pechés d'un yvrogne, c'est à dire ceux qu'il commet dans l'yvresse, ou lui ont été connus avant qu'il se laissât aller à l'excés du vin, où il ne lui sont pas venus à l'esprit. S'il les a connus & qu'il ait negligé de les eviter, il a peché en s'exposant volontairement au danger de les commettre, ce qui bien certainement n'est pas un peché d'ignorance: mais aprés cela selon eux, il ne cõtracte point de nouveaux pechés en les commettant, & n'est pas plus coupable devant Dieu pour les avoir commis, que s'il ne les avoit pas cõmis. Celui, par exemple, qui sçait que l'yvresse le fait ordinairement tomber dans le peché d'impureté, & qui avec cette connoissance, & en y faisant attention, ne laisse pas de se laisser aller à l'excés du vin, a commis un grand peché en s'exposant avec connoissance de cause au danger de tomber dans l'impureté: mais voilà tout son peché; car celui qui aprés cela aura cõmis vingt impuretés en cét

V. Let aliquid, nisi actu considerct se teneri ad illud considerandum. Unde advertentia illa virtualis & interpretativa, quam fingunt. Valentia, Navarrus, Zumel, nunquã per se potest sufficere ad peccatum. *Disp. 2. de pec. q. 1. sect. 1. §. 2.*

état ne sera pas plus coupable devant Dieu, qu'un autre qui aiant prevû le danger comme lui & s'y étant exposé, n'en aura commis aucune celui: qui dans un pareil cas se seroit retiré en son logis, & se seroit endormi, seroit tout aussi coupable devant Dieu, & meriteroit la même peine que celui qui auroit vomi mille blasphémes & mille imprécations.

A l'égard des pechés que l'yvrogne n'aura pas prévus actuellement avant son yvresse, il n'a que faire de s'en mettre en peine, ce ne sont nullement des pechés, jamais Dieu ne lui en demandera aucun compte, quelque enormes qu'ils puissent être en eux-mêmes. Ce sont là les sentimens de vos Auteurs.

Sanchés aprés avoir proposé cette question, pose d'abord pour fondement que ces pechés que l'on commet dans l'yvresse aprés les avoir prévus, n'ont point d'autre malice que celle de l'yvresse même qui en est la cause. Ensuite il propose trois opinions. La premiere est que ces actions (g) *ne sont pas des pechés à proprement parler ; mais qu'ils sont pechés dans leur cause.* La seconde que (h) *ce sont de vrais pechés ; mais dont la malice n'est pas differente de celle de leur cause, & qu'ils ne portent le nom de pechés que par une denomination extrinsique, & cõme étant imputés à cause de la negligence volontaire qui les a causés.* La troisiéme porte que ces actions (i) *ne sont des pechés en aucune maniere, qu'ils n'en ont pas la malice & qu'on ne doit pas même leur en donner le nom ; mais qu'ils sont simplement des éfets du peché qu'on a commis en prévoiant le danger où l'on s'exposoit de les commettre. D'où ils inferent qu'on n'est pas obligé de s'en confesser ;*

(g) Censeri peccata, non in se, propriè loquendo, sed in suâ causâ.

(h) Esse peccata in se, sed non distinctâ malitiâ à malitiâ suæ causæ, sed dici peccata denominatione & imputabilitate extrinsecâ, quam contrahunt ex præteritâ negligentiâ voluntariâ.

(i) Aliis verò placet ea non esse peccatum,

mais qu'il suffit de s'accuser de s'être mis volontairement en danger de les commettre. Aprés quoi Sanchés donne la liberté d'embrasser lequel on voudra de ces trois sentimens : (k) *Je juge que toutes ces trois opinions sont assez probables & qu'on peut les suivre en sureté.*

Sanchés cite Azor pour la premiere de ces opinions; pour la seconde il dit que lui même l'avoit autrefois enseignée dans son livre *du mariage* : & pour la troisiéme il cite Vasqués, Azor & Suarés. Et en éfet ces Auteurs l'enseignent expressement excepté que Vasqués est le seul qui s'explique clairement sur la cõfession. Je ne raporterai pas leurs passages, voûs pourrez les consulter. (l) Vous trouverez que ce dernier dit expressément que ceux qui sont de son opinion soutiennent aussi-bien que lui, que ceux qui commettent quelques pechés que ce soient dans l'yvresse ou dans le sommeil, ou qui omettent de s'aquiter de quelque obligation, ne sont pas obligés de s'en confesser, si par ces pechés ils n'ont encouru aucune censure, ou ne sont obligés à restitution; mais qu'il suffit de s'accuser, de s'être mis dãs l'occasion prochaine des pechés qu'ils auront commis effectivement. Voici comme parle Vasqués : (m) *Je réponds qu'on n'est pas obligé d'exprimer en confession ces actions exterieures. Il y a neanmoins plusieurs fideles*

VII. Let. etiam denominatione extrinsecâ derivatâ malitiâ ex voluntate præcedenti; sed esse solùm quosdam voluntatis præcedentis effectus. Unde infert Vasqués n. 16. non esse necessarium exprimere in confessione ea peccata. Sed satis esse exprimere causâ datâ, non apponendo diligentiam ad ea præcavenda cum prævisa fuerunt.

(k) Omnes has tres sententias censeo satis esse probabiles & tutò amplecti posse. *L. 1. in Decal. c. 16. n. 45. & seq.*

(l) (l) *Azor t. 1. Instit. mor. lib. 1. c. 7. Suarés t. 3. de Rel. l. 3. de juram. c. 8. n. 5. & Vasqués in 1. 2. q. 71. Disp. 64. c. 4.*

(m) Respondeo (illa exteriora) non esse exprimenda in Confessione; fideles autem plurimi ea explicant, quia nesciunt ea non esse peccata.

deles qui le font, parce qu'ils ne savent pas que ce ne sont point des pechés. A la verité, il en loüe la coûtume, mais il ajoûte: (n) *Si quelqu'un vouloit se confesser précisément de ce à quoi il est obligé, on ne doit pas en vertu de la confession l'obliger de s'accuser de ces suites.... Mais il satisferoit au précepte, en disant qu'il a donné une cause prochaine à une telle omission ou à une pollution.* Voilà déja qui ne s'accorde gueres avec ce que vous nous prônez, mon R. P. au nom de tous les Jesuites.

Mais ce n'est pas encore tout. Il ne faut pas croire que ces Docteurs si indulgens, aprés avoir declaré que l'action exterieure est sans peché, ayent condamné sans limitation ceux qui l'auront prévûë avant que de s'enyvrer. Sanchés y en met deux. (o) L'une, que si celui qui vouloit s'enyvrer à pris quelque sage précaution pour empêcher qu'étant yvre il ne tombât dans les pechés dont il connoissoit le danger prochain, ou s'il a jugé qu'il n'y avoit point de danger, il ne sera coupable d'aucun peché, quoique dans la suite il ne laisse pas d'y tomber.

L'autre limitation que Sanchés apporte pour condamner de peché celui qui prévoiant que l'yvresse le fera tomber en d'autres pechés mortels, ne laisse pas de s'enyvrer, est qu'il faut pour se rendre coupable de peché mortel en ce cas, que la negligence qu'on aura aportée à se précautionner contre ces

M pechés,

VII. Let.

(n) Si quis præcisé ea exprimere vellet quæ debet, nō est cogendus e ventus explicare ratione cōfessionis... sed satisfaceret præcepto, si diceret, se dedisse proximam causam tali omissioni aut pollutioni.

(o) Quod si cùm inebriari vult, advertit peccata, & pericula inde consurgentia, tunc imputabuntur culpæ si non adhibeat prudentem & cautā diligentiam ne aliquid eorum eveniat: eâ autem adhibitâ, etsi postea eveniant, minimè imputabūtur. Nec similiter imputabuntur quando, juxta temporis & loci circunstantias, nullum apparet periculum, & ideò nulla diligentia in id cavendum collata est. *Sic V. Jqués eod. cap. 3. n. 8. 9. & 10. Sanchés. Ibid. num. 42.*

VII. LET.

pechés, soit mortelle, (p) car si elle n'est que venielle, il ne péchera que veniellement d'un peché distingué de l'yvresse, comme l'enseigne fort bien Lessius.

Vous voiez par là, mon R. Pere, que le bon Sanchés par ces deux précautions épargne déja bien des pechés mortels aux yvrognes. Mais Vasqués leur est encore bien plus favorable. Car il soutient que les pechés même que l'on auroit prévus, & contre lesquels on n'auroit pris aucune précaution, si ce sont des pechés de la langue, qui n'apportent aucun dommage au prochain, certaines paroles ou actions injurieuses, *dicta, & facta contumeliæ*, de blasphême, d'infidelité ou de parjure, ne sont pas de vrais pechés, & ne seront pas imputés aux yvrognes; parce que pour être des pechés, il faut que ces paroles de blasphéme &c. soient proferées avec connoissance. *Il faut ajouter*, dit Vasqués, (q) *qu'il y a plusieurs paroles & actions des yvrognes qui ne sont pas imputées à peché, qui le seroient d'ailleurs; ce qui est vrai, quoiqu'on les prévoie..... telles que sont les paroles ou actions injurieuses qui n'apportent aucun dommage au prochain ..... Il y a aussi d'autres peches qui pour être imputés demandent d'être faits avec connoissance; comme le peché de blasphême, d'infidelité & de parjure.* Voiez aussi Tambourin, (r) & jugez s'il s'écarte des sentimens de Vasqués. Sanchés avoit rapporté ce sentiment de son confrere; mais il n'avoit pas crû pouvoir l'ap-

(p) Quamvis ebrietas sit mortalis, si negligéntia vitandi fuit levis, erunt venialia; ut bene docet Leonardus *l. 4. de justitiá c. 3 n. 26. 27. & 28.* (q) Addendum, multa dicta & facta ebriorum non reputari peccata, quæ alioquin essent: id quod verũ est etiam si prævideãtur ..qualia sunt alia dicta vel facta contumeliæ, ex quibus non sequitur aliis ullum detrimentum..... Sunt etiam alia peccata quæ postulant scienter fieri, ut imputentur. Hujusmodi est peccatum blasphemiæ, infidelitatis & perjurij. *Vasqués in 1. 2. disp. 127. cap. 3. n. 11.*

(r) *Tambur. Meth. Confess. l. 2. c. 3. § 3. n. 25.*

l'aprouver non plus que ce que le même Vasqués soutient des pechés des yvrognes en général, savoir que la plûpart des pechés qui se commettent par ces sortes de gens, ne viennent que de ce qu'on les provoque à les commettre, (s) & qu'ainsi n'arrivant que par hazard, au moins pour l'ordinaire, il ne sont pas obligés de les prévoir.

Pour ce qui est des pechés que les yvrognes commettent dans l'excés du vin sans les avoir prévus avant que de s'y laisser aller, Vasqués (t) & Sanchés (u) raportent les sentimens de Cajetan, & de quelques autres qui soutiennent que les yvrognes sont obligés de prévoir les pechés où ils se laissent ordinairement aller pendant l'yvresse, ou si c'est la premiere fois qu'ils s'abandonnent à leur gourmandise, qu'ils doivent prévoir ceux qui sont communs aux yvrognes; que s'ils n'y pensent pas, c'est par leur faute; & par consequent que s'ils tombent aprés dans ces pechés, ils doivent leur être imputés.

Mais Vasqués & Sanchés se declarent pour le sentiment contraire, conformément à leurs principes, & soutiennent, que quelques fréquentes que soient les chutes dans ces pechés durant l'yvresse, si celui qui se laisse aller à ces sortes de pechés ni fait une attention expresse avant que de s'enyvrer, ces pechés où il tombe aprés, ne lui sont imputés ni en eux-mêmes ni dans leur cause. Ecoutez Sanchés: (x) *Mais Vasqués*, dit il, *develope trés-bien cette question ... Il faut donc dire que* QUELQUES FREQUENTES QUE SOIENT LES CHUTES *d'un homme qui s'enyvre, elles ne lui sont point imputés à peché si dans le temps qu'il*

VII. Let.

(s) Observandum est ebrios communiter non efficere aliquid quod aliàs esset peccatū, nisi casu irritentur ab aliis. quare eventus mali qui accidunt in ebrietate cōmuniter sunt à casu, & ita nec debet homo eos præcavere. *Vasq. ib. n. 9.*

(t) *Vasqués ibid. n. 8.*

(u) *Sanchés ibid. n. 4.*

(x) At quæstionem hanc optimè enodat Vasqués... Dicendum ergo, est etiāsi EVENTUS SOLEANT ESSE FREQUENTES

VI. LET. ei qui inebriatur, si tamen tempore quo inebriari voluit, non habuit prorsus ullam dubitationem de illis, nec in genere minimè imputari culpæ; quia procedunt ex quadam INADVERTENTIA NATURALI ac proinde nec in suâ causâ liberi sunt. Sanch. n. 42.

a voulu s'enyvrer, il n'en a aucun doute ni aucune pensée, ni en general, ni en particulier, parce qu'ils procedent d'une certaine INADVERTENCE NATURELLE; *& par cõsequent ils ne sõt libres ni dans eux-mêmes, ni dans leur cause.*

He bien! mon R. P. que dites-vous à tout cela? Direz-vous encore *que les Jesuites enseignent* TOUS *que les pechés, les blasphêmes, par exemple, que commet un yvrogne étant yvre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal qu'il fait, ni d'inspiration pour l'eviter?* Vous voiez parce que je viens de raporter que vos premiers Auteurs vous desavoüent, & qu'ils enseignent tout le contraire. Vous avez prétendu que la proposition de M. Pascal étoit fausse en cinq manieres selon tous les Jesuites: & il se trouve que plus on l'examine, plus elle se trouve vraie selon vos Auteurs.

Mais je trouve que celle que vous avancez touchant les pechés des yvrognes, comme étant de tous vos Auteurs, est fausse au moins en cinq manieres, selon les principaux. 1. Il est faux que ces pechés soient imputés aux yvrognes, lors qu'ils n'y ont pas fait de réflexion avant que de s'enyvrer, quelque obligation qu'ils eussent par leurs fautes passées d'y réflechir. 2. Il est faux qu'ils leur soient imputés, lors qu'y aiant fait réflexion, ils se sont précautionnés autant qu'ils ont crû y être obligés pour empêcher qu'ils n'arrivassent. 3. Il est faux qu'ils leurs soient imputés à peché mortel, lors que la negligence qu'ils ont apportée à se précautionner contre des fautes n'a été que veniels. 4. Il est faux,

faux, selon Vasqués, que les blasphêmes des yvrognes leur soient imputés, quoi qu'il les aient bien prévus, & qu'ils n'aient pris aucune précaution pour les empêcher. 5. Enfin il est faux selon le même, que les yvrognes soient obligés, lorsqu'ils y pensent, de se précautionner contre la plûpart de ces pechés; d'autant que pour l'ordinaire les yvrognes n'y tombent que parce que d'autres les y provoquent. Mais en voilà assés là dessus.

La Troisie'me consequence que j'ai rapportée comme une suite de la proposition que M. Pascal attribuë au P. Bauny, est que les pechés d'habitude que l'on commet sans réflexion, & sans une connoissance actuelle du mal, ne sont pas de vrais pechés, & qu'on n'est pas obligé de s'en confesser, de quelque nature qu'ils puissent être, juremens, blasphêmes, imprécations, impuretés, &c. Si l'on étoit d'humeur à vous en croire sur vôtre parole, mon R. P. rien ne seroit plus opposé à la doctrine de vos Auteurs que cette consequence. *Ils enseignent tous*, selon vous, *que les pechés d'habitude, par exemple, les faux sermens & les imprécations que fait un jureur, lui sont tous imputés, quoiqu'il commette ces pechés sans réflexion & sans connoissance actuelle du mal qu'il fait, à moins que veritablement touché du regret des pechés qu'il a commis en cette matiere, il ne deteste de tout son cœur l'habitude qui le domine, & ne la détruise, autant qu'il est en lui, par une véritable & sincere penitence.* Mais il s'en faut bien que ce soit là le sentiment de tous les Iesuites. Peut-être est-ce celui de quelques-uns. C'est ce que je ne sçai pas: mais ce que je sçai bien, c'est

mauvaise habitude qu'on neglige de vaincre, ne sont pas de veritables pechés, mais des éfets de pechés, savoir de la mauvaise habitude. Azor nous dit deux choses là-dessus; l'une, que l'habitude de jurer, quoique contractée par des pechés, n'est pas un peché & ne nous rend pas coupables devant Dieu. *Cette habitude*, dit-il, (aa) *quoique contractée par de méchantes actions, n'est pas un peché, puisqu'elle n'est pas un acte. Or ce n'est pas par les habitudes, mais par les actes que nous meritons ou que nous péchons.* L'autre, que celui qui en vertu de cette habitude jure sans une pleine deliberation de l'esprit, ne péche pas mortellement. *Celui*, dit-il encore, (bb) *qui jure par cette mauvaise habitude, s'il le fait subitement, que son jurement prévienne une pleine deliberation de l'esprit, on ne doit pas le regarder comme coupable de peché mortel.* Sanchés aprés avoir rapporté un grand nombre d'Auteurs anciens & modernes qui tiennent que ces juremens d'habitude que l'on profere sans reflexion ne laissent pas d'être des pechés mortels, parce qu'ils sont volontaires en leur cause; se declare nettement pour le sentiment contraire en ces termes: (cc) *La derniere opinion, que j'embrasse comme la plus probable, soutient que les juremens proferés sans une reflexion formelle*

VII Let. [aa] Hic habitus quamvis malis actibus procreatus sit, actu tamen peccatum nõ est. cùm non sit actus; .... actibus autẽ meremur aut peccamus, habitib. non item. [bb] Qui verò illo pravo habitu jurat, si ita subitò juret, ut plenam animi deliberationem jus jurandum præcurrat, lethalis peccati reus censendus non est. *Azor. l. 3 Instit. mor. c. 3.* [cc] Posterior sententia (cui tanquam probabiliori accedo) ait juramenta prolata sine advertentiâ formali & per se sufficienti ad peccatum mortale, non esse in se novum ac proprium & speciale peccatum propter solam jurandi consuetudinẽ, qualiscunq; sit illa, etsi *nondum retractata*, sed totam malitiam esse in suâ causâ: atque ita ut sint peccata lethalia exigi talem advertentiam, qualis necessaria est *in homine non sic ad jurandum assueto.*

VII. LET.

[dd] Quamvis in confessione conveniens sit explicare juramenta indeliberata, id enim meliori consciētiæ medendi modo deserviet; *at non est necessariū* Hæc docet Suarés eodem *l.3. c.5. n.28. & seq.*

[ee] Si desit advertentia plena & ex eâ oriatur blasphemia etiāsi adsit consuetudo blasphemandi, non committitur peccatum, mortale [quia] ad peccatum mortale requiritur advertētia plena, & undequaque oriatur

& suffisante d'elle-même pour commettre un peché mortel, ne sont pas un peché proprement dit & particulier à cause de la seule habitude de jurer, quelle qu'elle puisse être, QUAND BIEN MEME ELLE NE SEROIT PAS RETRACTE'E; *mais que toute leur malice est dans la cause. Afin donc qu'ils soient des pechés mortels, il faut qu'ils soient proferés avec autant de reflexion qu'il en est besoin* DANS UN HOMME QUI N'AUROIT PAS UNE TELLE HABITUDE. Et plus bas (dd) *Quoi qu'il soit à propos de declarer dans la confession les juremens indeliberés, puisque cela sert à mieux traitter les maladies de la conscience, neanmoins cela n'est pas necessaire. Voilà ce qu'enseigne Suarés.* Ces dernieres paroles me dispensent de rapporter le passage de Suarés.

Filiutius est encore bien moins scrupuleux que Sanchés, il nie comme lui que les blasphêmes ni les juremens, dont il s'agit, soient des pechés mortels. *Si l'on ne fait pas*, dit-il, (ee) *une réflexion entiere, & qu'ainsi l'on profere des blasphêmes: quand bien même on en auroit une habitude, on ne cōmet pas un peché mortel; parce que pour en commettre un, il faut faire une réflexion entiere; & de quelque côté qu'elle vienne à manquer, elle excuse de peché.* Et plus bas il demande, *si le parjure proferé avec une inadvertāce naturelle est peché mortel à cause de l'habitude.* Et il répōd, *Qu'il est probable que ce n'est pas un peché mortel particulier, quand il est sans une réflexion naturelle, & que c'est le sentiment de Suarés n.3. La raison en est*, dit-il, *parceque cette inconsideration ou inadvertāce est invincible, puisqu'elle est naturelle; nonobstāt l'habitude non retractée. Elle excusera don-*

de

de peché au moins mortel, parce que l'habitude ne rẽd pas l'inadvertãce volontaire.....Et n'importe pas que cette inadvertance vienne d'une mauvaise habitude ou d'une paßion; parce que LA PASSION, AUSSI-BIEN QUE LA MAUVAISE HABITUDE, ÔTE L'USAGE ACTUEL DE LA PASSION, QUI EST NECESSAIRE POUR COMMETTRE UN PECHE' MORTEL, *comme Suarés le prouve par plusieurs raisons, num.6.& 7.*Et il ajoûte encore.*S'il a proferé des juremens sans une attention morale, c'est* UN BON CONSEIL *de s'accuser qu'on les a proferés souvent; mais il n'est pas necessaire d'en demander le nombre, parce qu'ils ne sont pas de nouveaux pechés, ne l'étãt que dans leur cause, comme nous l'avons dit.* Outre cela, dis-je Filiucius insinuë assés qu'il ne croit pas que celui qui s'aperçoit qu'il est dans l'habitude de jurer cõtre la verité sãs réflexiõ, & qui ne dételte pas cette habitude, péche mortellement.*On peut,*dit il,(✠) *douter si un hõme péche, lors qu'il voit que la mauvai-*

VII Ext. defectus: illius excusat à peccato. Tract.25.c.1. n.27. Sit ne perjurium cú inadvertentiâ naturali peccatum mortale ob consuetudinẽ... Probabilius est non esse peccatum mortale speciale, quãdo est sine advertentiâ naturali Suarés n. 3. Ratio est quia non obstante consuetudine non retractari præsens inconsideratio vel inadvertentia est invincibilis, cùm sit naturalis. Ergo excusabitã peccato, saltem mortali, quia consuetudo non efficit inadvertentiam voluntariam. *Ib.c.11 n.16.* Nec refert quod inadvertentia oriatur ex pravâ consuetudine aut ex passione, quia *tam passio quàm prava consuetudo tollit actualem usum rationis, qui necessarius est ad peccandum mortaliter,* pluribus ponderat Suarés n.6. & 7.n 318. Si juramenta fecerit sine advertentiâ morali *consilium* bonum est ea confiteri quoad modum frequentiæ; numerus tamen non est exquirendus necessariò, quia ea non sunt nova peccata, sed tantùm in causâ, ut dictum est.n.320.

(✠) An sit peccatum quando homo videt consummatam esse consuetudinem, & advertit gravitatem & periculum ejus dubium esse potest. sed etiam si dicatur tunc esse, non tamen postea, quando quis non advertit, & de novo peccat: ideò diximus non esse peccatum speciale.

VII. Let.

se habitude est toute formée en lui, & qu'il en apperçoit la grieveté & les dangers ausquels elle l'expose : mais quand on diroit qu'il péche pour lors, il ne feroit pas néanmoins un nouveau peché dans la suite, lors qu'il ne s'en apperçoit plus. C'est pourquoi nous avons dit que ce n'étoit pas un peché particulier.

L. 1, meth. Confess. c. 3. §. 3. n. 23.

Mais il n'y en a point de plus accommodant sur ces sortes de pechés que Tambourin. Il ne se contente pas de nous avertir que le sentiment commun est, que l'habitude de ces pechés n'est pas un peché mortel, & par consequent qu'il n'y a point d'obligation de s'en accuser en confession, non plus que des pechés mortels que cette habitude produit. Mais il remarque encore, qu'on doit en dire autant de l'habitude des autres pechés. *Celui*, dit-il (gg) *qui par une habitude inveterée, jure contre la vanité sans reflexion, quoi qu'il semble obligé de se confesser de son habitude*, CEPENDANT IL EN EST ORDINAIREMENT EXCUSE' ... *J'en dis autant des pechés de blasphême, de meurtre, &c.* Quoi que ces paroles soient jointes dans Tamb. à l'opinion de Sanchés, qui tient que cette habitude est un peché, il est clair par tout ce §. qu'elles conviennent aussi à l'opinion que Tambourin suit côme la plus commune. Voici la raison qu'il aporte pour excuser de peché ces habitudes. C'est [hh] que pour l'ordinaire lors que l'on s'apperçoit de ces habitudes, l'on ne fait pas attention à l'obligation que l'on a de les déraciner de crainte

qu'elles

[gg] Qui verò ex inveteratâ cõsuetudine inadvertenter jurat falsum; licet videatur obligari ad consuetudinem confitẽdam, *tamen communiter excusatur.* ... Idem dicendum videtur in ceteris peccatis blasphemandi, occidẽdi, vulnerandi, &c.

[hh] Iam quod communiter excusatur, ratio est quia communiter nemo advertit ad obligationem quam habet illam consuetudinem propter eam rationem extirpandi, ne scilicet sua consuetudo sit causa proxima prædicti materialis mali, & consequenter cùm excusetur à peccato, excusabitur à confessione.

qu'elles ne produisent des pechés materiels. VII. Let.

Voilà, mon R. P. ce que vôtre Général le P. Caraffa a bien voulu approuver avec éloge. Le même Tambourin soutient encore expressément dans son explication du Decalogue, qu'on n'est pas obligé sous peine de peché mortel de travailler à se défaire de la mauvaise habitude que l'on a de jurer faux, toutes les fois que l'on s'apperçoit de cette habitude; & il cite plusieurs de vos Auteurs pour ce sentiment.

Lib. 3. c. 1. § 5.

La quatrie'me consequence qui se tire du principe du P. Bauny & de vos autres Theologiens est, que les actions que l'on fait dans une passion violente, sans assés reflechir sur leur malice, ne sont pas des pechés mortels, quelque griéve que soit d'ailleurs la malice de ces actions J'ai déja fait voir dans la 3. consequence, que celle-ci est avoüée par vos Auteurs aussi bien que les autres. Vous avez vû que Filutius enseigne en propres termes, que lors que l'inadvertãce avec laquelle on péche, vient de quelque passion, elle n'excuse pas moins de peché mortel, que si elle étoit purement naturelle, d'autant que la passion aussi bien que l'habitude ôte l'usage actuel de la raison. [ii] *Et il n'importe que cette inadvertance vienne d'une mauvaise habitude ou de quelque passion; parce que la* Passion aussi bien que l'habitude ôte l'usage actuel de la raison, qui est necessaire pour pecher mortellement, *comme Suarés le prouve par plusieurs raisons.*

(ii) Nec refert quòd inadvertentia oriatur ex pravâ cõsuetudine aut passione: quia *passio quam prava consuetudo, tollit actualẽ usum rationis, qui necessarius est ad peccandũ mortaliter.* ut pluribus ponderat Suarés.

Layman vous en dira à peu prés autant que Filiutius. Il enseigne que bien que l'inadvertance actuelle soit plus frequente lors qu'il en

de vos Casuites, au lieu de traitter cette sorte de gens, d'homicides & de scelerats, il les auroit honorés comme des Saints. Car c'est encore un autre principe de leur doctrine, que celui qui par une conscience erronée croit faire une action de vertu, lors qu'il se laisse aller à un peché, non seulement ne peche point; mais qu'il merite même devant Dieu comme s'il avoit fait l'action de vertu qu'il avoit dans la pensée. Mais rapportons le passage de Layman. [kk] *La même chose, dit-il, peut arriver, quoique plus rarement dans les actiōs qui sont mauvaises par elles-mêmes, comme lorsque l'ame dans une passion violēte de colere ou de tristesse est tellemēt occupée de la commodité ou de l'utilité de l'objet de sa passion, qu'elle ne réflechit peu ou point à la malice ou à la turpitude de cet objet, auquel cas où elle ne commet aucun peché, ou son peché n'est que veniel. Je croi que cela arrive quelquefois à ceux qui accablés d'une grande tristesse se donnent la mort à eux-mêmes.* Voiez aussi ce qu'il dit ailleurs (ll) & Tambourin (mm)

Je ne vous citerai plus sur cette consequence que le P. de Rhodes, de crainte de vous ennuier par un trop grand nombre de passages: mais ce que dit cet Auteur moderne merite d'être rapporté. *Ce jugement imparfait.* dit-

VII. Let.

[kk] Idem quamvis rarius etiam in iis locum habere potest, quæ per se mala sunt, ut anima invehemēti passione iræ aut tristitiæ, adeò absorbeatur cogitatione commoditatis aut utilitatis, ut vel nihil omninò vel valdè tenuiter attendat ad operis malitiam seu inhonestatē; quo casu vel nullum, vel duntaxat imperfectum ac veniale peccatum erit. Quod arbitror interdum evenire iis qui nimia tristitiâ absorpti sibi ipsis necem inferunt, &c. *Lib.1.tr.3.c.5. n.13.*

[ll] *Tr.2.c.5. n.3.*
[mm] *Lib.1. in Decal.c.2.* §.4. *n.4.*

VII. Let.

dit il, (nn) (il parle de celui qui n'est pas suffisant pour faire un peché mortel) PEUT SOUVENT ARRIVER *dans un hôme qui n'est ni fou ni endormi, ou par quelque passion involontaire & forte dont la violence obscurcira le jugement, l'occupera & le portera ailleurs; ou par une grossiereté d'esprit, ainsi que nous le voyons souvent dans les Paysans, ou bien à cause d'une pensée qui l'apliquant trop fortement à autre chose, sera cause que quoiqu'il ne soit ni stupide ni endormi, il ne s'apercevra que trés legerement du mal de l'autre pensée.* Pour peu que vous fassiez de reflexion sur ce passage, je m'assure que vous trouverez qu'il n'y a plus gueres que les pechés de pure malice qui puissent étre des pechés mortels, si l'on en croit le P. de Rhodes.

Jusqu'ici, mon R. P. vous n'avez pas sujet de vous plaindre que j'altere vos Auteurs pour leur attribuer de mauvais sentimens. Je n'ai fait simplement que les copier & que rapporter leurs paroles, sans y rien ajouter. Vous verrez que j'en userai de même pour les consequences qui restent à examiner.

LA CINQUIE'ME est, que tout homme qui croit de bonne foi, qu'une chose est permise & sans peché, n'en commet aucun en la faisant, quelque mauvaise & quelque illicite qu'elle soit en elle même. J'ajoute que celui qui voiāt bien qu'il fait mal, croit que le mal n'est que leger, ne fait qu'un peché veniel, quoique l'action qu'il fait, soit mortelle de sa nature. Vous aurez sans doute bien de la peine à reconnoitre que ce soit-là la doctrine de vos Auteurs; mais il faudra bien l'avoüer, lors que

[nn] Hoc Iudicium ita imperfectū, *contingere sæpe potest* in homine sanæ mentis & non dormiēte, vel ob passionem aliquam involuntariam & vehementem, cujus violentia judicium obtenebret, & distrahat, alióq; abripiat, vel ob stuporē aliquem mentis, qualem in rusticis sæpe deprehendamus, vel propter attentionem alterius alicujus rei cogitationem quâ fiat ut homo licet non stupidus vigilet, levissimè tamen advertat malum alterius cogitationis *Dis. 2. de act. Hum. q. 2. sect. 1. §. 2.*

que je vous aurai rapporté leurs passages. Je commence par le même P. de Rhodes, puisque nous sommes sur son chapitre. On ne peut rien de plus clair que ce qu'il dit sur cette consequence, puis qu'il l'enseigne en propres termes : *Tout ce que vous ne pensez pas*, dit-il, [oo] *être des pechés, ou que vous n'en avez aucun doute, ne le sont aussi en aucune maniere, quoique vous eussiez sçu auparavant que c'étoient des pechés.* Et ailleurs: (pp) *Je répons qu'il est certain qu'un paisan, qui croiroit invinciblement que c'est un peché de tuer son ennemi, mais que ce n'en est pas un de souhaiter interieurement de le tuer, ne pecheroit pas lorsqu'il souhaiteroit & voudroit le tuer :* CAR PERSONNE NE PECHE QUE QUAND IL IUGE QU'IL PECHE. *Or dans ce cas le paisan juge qu'il ne pe che pas, en desirant de pecher, il ne peche donc pas.* Il faut raporter le passage tout entier; voici donc ce qu'il ajoute encore: [qq] *Toutes les fois donc que je veux quelque chose que je connois être un peché, & contre un precepte entant qu'il tombe sous ma volonté je peche veritablement: mais si je connois que cela est un peché en soi-même,* MAIS QUE IE NE LE CONNOIS PAS TEL, ENTANT QU'IL TOMBE SOUS MA VOLONTE', IE NE PECHE PAS, ET IE NE FAIS RIEN

VII. LET.

[oo] Quæcunque ac-tu non cogitas peccata esse vel certè non dubitas, nõ sunt ullo modo peccata; etiam si antea scive-ris illa peccata esse. *Disput. 1. de pecc. q. 4. sect. 2. §. 3.*

[pp] Respõdeo certum esse quòd non peccaret rusticus, qui existimans invincibiliter peccatum esse interficere hostem non autem peccatum esse desiderare interius illum occidere, desideraret tamen & vellet occidere: *nemo peccat nisi quando judicat se peccare*; in isto autem casu rusticus desiderando peccare, judicat se non peccare; non ergo peccat. *Disp. 2. q. 2 sect. 1. §.*

[qq] Quotiescunque igitur volo aliquid quod novi esse peccatum & contra præceptum, prout cadit sub volitionem meam, verè pecco, si autem novi quidem illud esse peccatum in se, *non novi autem peccatum esse prout cadit sub volitionem meam, non pecco, neque facio contra volũtatem divinam.*

VII. LET.

RIEN CONTRE LA CHARITE'. Heureuses donc, suivant ce principe, les consciences les plus dures ! heureux les Chrétiens les plus grossiers ? ils font bien moins de pechés que les autres, & ne laissent pas de contenter leur cupidité, en suivant comme les autres leurs passions les plus brutales.

[rr] Nihil enim Deus nisi mediâ præcipit cõscientia. Unde nec mendaciũ vetat quando conscientia judicabit illud non vetari. *Disp 2. d. sect. 2. Hom. q. 2. sect. 2.* [ss] *Ibid sect. 2. §. 2.* [tt] *Ibid.*

Outre cela le même Auteur enseigne encore generalement, que Dieu ne nous commande & ne nous défend rien qu'autant que la conscience dicte à chacun que Dieu le commande ou le défend : *Car Dieu,* dit-il, (r) *ne nous commande rien que par le moien de la conscience De sorte qu'il ne défend pas le mensonge, quand la conscience jugera qu'il n'est pas défendu.* (ss) Il enseigne que celui qui tueroit un homme sçachant bien qu'il fait mal; mais ne croiant pas qu'il fist un grand mal ne commettroit qu'un peché veniel. Il enseigne (tt) enfin que si quelqu'un commettoit un adultere ou un homicide, s'appercevant bien de la grandeur de ces pechés, mais ne s'en appercevant que d'une maniere fort imparfaite & trés-legere, il ne pecheroit que veniellement. Peut on lire sans horreur une telle corruption. Eh que de reflexions elle nous donne lieu de faire. Mais la moindre teinture de pieté suffit pour la faire detester.

[uu] Ut peccatum sit mortale necessarium est cognosci malitiam esse gravem: alioqui non est voluntaria & imputabilis operanti, ut ca-

Martinon n'est pas moins exprés sur tout cela que le P. de Rhodes. *Afin*, dit-il, (uu) *que le peché soit mortel, il faut necessairement connoître que sa malice est griéve ; autrement elle ne seroit pas volontaire, & elle ne pourroit être imputée cõme telle à celui qui auroit fait l'action. D'où il s'ensuit que l'ignorance qui est sans faute excuse quelquefois de peché mortel*

une

action qui l'auroit été d'ailleurs, comme lors qu'un homme croit de bonne foi d'une chose qui est veritablement griéve, qu'elle n'est qu'un petit peché. Ainsi la même ignorance excuse encore de peché veniel. LORSQUE QUELQU'UN CROIT DE BONNE FOI QU'UNE CHOSE EST PERMISE, QUOIQUE EN EFFET ELLE SOIT ILLICITE. *Et outre cela il faut, pour commettre un peché mortel, une pleine ou parfaite attention.*

VIII. Lett. lis. Indéque fit ut ignorantia inculpabilis excuset interdum à peccato mortali, quod alioqui fuisset cùm quis bonâ fide putat esse leve id quod revera grave est. Sicut eadem ignorātia excusat etiam à peccato veniali *cum quis bonâ fide putat licitum id quod illicitū est.* Et præterea ad peccatum mortale requiritur plena cōsideratio seu perfecta.

Je ne veux pas vous ennuier par un trop grand nombre de citations : je ne vous rapporterai donc plus que Sanchés. Cet Auteur aiant raporté le sentiment de quelques Theologiens qui enseignent qu'à l'égard des Commandemens de l'Eglise, par exemple, de celui d'oüir la Messe, ou de celui du jeûne; un homme qui sur des raisons frivoles & qu'il croit neanmoins de bonne foi être suffisantes, n'observeroit pas des préceptes, ne pécheroit pas mortellement : aiant, dis-je, rapporté ce sentiment, il soûtient que cette bonne foi accompagnée seulement d'une negligence venielle, excuse aussi dans les préceptes du droit divin & naturel: *Ea ignorantia etiam in præcepto juris divini & naturalis excusat à peccato.* (xx) C'est par ce principe que le même auteur (yy) excuse du peché celui qui croiant sur la foi de quelque auteur grave, que le desir de commettre un adultere n'est pas un peché, quoiqu'il sçût bien que l'adultere en est un trés-grand, se laisseroit aller à ce desir. C'est sur ce principe qu'il excuse (zz) encore celui qui agiroit dans le doute d'un peché mortel, s'il ne faisoit pas reflexion

Disp. 21. de peccat. sect. 2. num. 11.

(xx) *Lib. 1. in Decal. c. 17 n. 21.*
(yy) *Lib. 1. c. 16. n. 16. &* 17. (zz) *Ibid. n. 18.*

VII. Let. [a] *Ibidem n.* 19. [b] *Ibid. c.* 17. *n.* 17.

reflexion qu'il y eût peché mortel à agir dans ce doute. C'est sur ce principe qu'il excuse [a] celui qui sçachant bien qu'une action est peché mortel (par exemple l'homicide) commanderoit cette action à quelqu'un par une ignorance invincible, c'est-à-dire selon le langage de Sanchés, ne faisant pas attention qu'il y eut du mal à la commander. C'est sur ce principe qu'il excuse (b) de tout peché, celui qui croiant de bonne foi & sans hesiter, qu'il est permis de commettre une fornication pour sauver sa vie, se laisseroit aller à la commettre : & l'excuse de peché mortel s'il n'avoit là dessus qu'un doute leger. C'est enfin sur ce principe que le même Sanchés (c) & le P. de Rhodes (d) enseignent que celui qui par une conscience erronée, croit qu'une action mauvaise en elle-même est un bien, par exemple, le mensonge, ou l'homicide en certains cas, non seulement ne peche pas en faisant cette action ; mais qu'il merite encore devant Dieu comme s'il avoit pratiqué une vertu. Voilà, mon R. P. les belles inductions que vos Auteurs tirent eux mêmes de leur doctrine.

[c] *Lib.* II. *c.* 11. *n.* 17. [d] *Disp.* 2. *de act. Hum. q.* 2. *sect.* 2.

La Sixieme consequence est, qu'à proprement parler il n'y a point de peché d'ignorance, d'autant que lors que l'ignorance est vincible,) en prenant ce terme dans le sens de ceux qui avancent la proposition dont il s'agit dans cette Lettre) ce n'est pas l'action qui se fait sans connoissance, & qui est causée par l'ignorance vincible, qui est un peché ; mais que c'est uniquement la negligence volontaire qu'on a apportée à s'instruire dans le tems qu'on le pouvoit.

Ne vous attendez pas, mon R. P. que je vous fasse voir en propres termes dans vos Auteurs qu'il n'y a point de pechés d'ignorance. Comme c'est un article constant de nôtre foi qu'il y en a, ils n'ont eu garde de le nier ouvertement. Il n'y en a point au contraire, qui traitant la question de l'ignorance ne reconnoisse qu'il y en a une qui n'excuse pas. Mais ce que je soutiens ; c'est que vos Auteurs détruisent par leurs principes la notion que l'Ecriture & la Tradition nous donnent des pechés d'ignorance. Et voici comme je le prouve. L'idée que tous les fidelles ont des pechés dignorance, & qui leur vient de la Tradition, est, que les pechés d'ignorance sont des pechés que l'on commet & dont on se rend coupable sans s'en appercevoir dans le tems qu'on les commet. Cette idée est fondée sur ce que nous apprenons de ces sortes de pechés dans l'ancien & dans le nouveau Testament, dans les Conciles & dans les Peres. Vous convenez vous même de cette idée dans vôtre cinquiéme Entretien, & il ne tient pas à vous que l'on ne croie que tous les Iesuites en conviennent aussi-bien que vous. Je n'ai donc besoin que de prouver que vos Auteurs détruisent cette idée par l'explication qu'ils dõnent des pechés d'ignorance. Il ne faut pour cela que rapporter ce qu'ils en disent.

VII. Let.

Ils soutiennent que les pechés que l'on appelle d'ignorance, & d'ignorance vincible où consequente, comme on parle dans l'Ecole, ne consistent que dans la negligence volontaire que l'on aporte à s'instruire de ses obligations ou à s'y appliquer, & nullement dans

l'action

VII. Let. l'action qui procede de cette negligence. Encore faut-il que dans le tems qu'on a connu le besoin qu'on avoit de s'instruire, on ait fait attention qu'on y étoit obligé sous peine de peché; & même de grand peché, si l'action dont il s'agit est peché mortel. Or je soutiens que ce ne fut jamais là ce qu'on a toûjours entendu dans l'Eglise par les pechés d'ignorance. Un peché qui n'est tel que parce qu'on le connoit actuellement dans le tems qu'on le commet, & qui n'est qu'autant qu'on le connoît, ne fut jamais un peché d'ignorance. Or le peché dont il s'agit, n'est tel, selon vos Theologiens, que parce que dans le tems même que l'on connoît qu'on a besoin de lumiere, & qu'on est obligé sous peine de peché de s'instruire, on neglige volontairement de s'y appliquer. Et par consequent ce peché n'est pas plus un peché d'ignorance, que tous les autres qui se commettent de propos deliberé & sans la moindre surprise. D'où j'infere encore que vos Auteurs ne reconnoissant point d'autres pechés d'ignorance que celui dont je viens de parler, ils doivent avoüer de bône foi, selon leurs principes, qu'à proprement parler il n'y a point de peché d'ignorance. Tout ce qu'ils pourroient dire, c'est que ce peché cause une ignorance de nos devoirs : mais comme cette ignorance ni l'action qui en provient, ne sont pas des pechés en eux-mêmes, ce seroit mal à propos qu'on voudroit leur donner le nom de pechés d'ignorance. Comme je croi, mon R.P. que vous avoüerez vous-même que ce raisonnement est juste, supposé ce que j'attribue à vos Theologiens, c'est ce point

seul

 VII. Let-

seul que j'ai à vous prouver.

Ie commence par le P. de Rhodes. Il y a plaisir d'avoir affaire à lui : il est franc, il est clair, il décide en peu de mots les questions qu'il se propose. Voici comme il parle de la proposition dont il s'agit: (e) *si quelqu'un se met volontairement & librement dans une occasion de commettre un peché dont il n'aperçoit pas la malice dans le tems qu'il le commet, il a peché lors qu'il s'est mis librement dans cette occasion dont il ne prévoioit pas la suite:* MAIS IL NE PECHE PAS DANS LE TEMS QU'IL LA COMMET SANS ATTENTION MORALE. Il avoit déja dit plus haut: (f) *Qu'il est certain qu'il n'y peut jamais avoir de peché qui ne soit toûjours accompagné de quelque connoissance de sa malice.*

Filiutius ne vous satisfera pas moins là-dessus que le P. de Rhodes. Voici ses paroles; (g) *L'essence du peché actuel d'ignorance* CONSISTE DANS LA NEGLIGENCE *de sçavoir les choses necessaires. Et l'on peut dire que l'ignorance est plûtôt l'effet du peché & un mal adjectif, en ce qu'il n'est pas conforme à la raison.*

Sanchés en dit autant que les autres: *La derniere difficulté*, dit-il, (h) *est de sçavoir, si l'igno*

(e) Si quis causam ponit voluntariè ac liberè alicujus peccati, cujus non advertit malitiam quando illud cōmittit, is peccavit quidē quando liberè posuit causam illam cujus effectum prævideat: *non peccat* autem quando sine advertentia morali ponit illum effectum. *De act. Hu. Disp.* 2. q. 2. *s.* 1. §. 1.

(f) Certum esse quòd nullus unquam potest esse peccatū cui non sit semper conjuncta cognitio aliqua malitiæ.

(g) Ratio peccati actualis ignorantiæ *consistit in negligentia* sciendi res necessarias. Ipsa verò ignorantia dici potest potiùs effectus peccati & malum objectivè, quia est disconveniens rationi. *Tr.* 21. *c.* 10. *n.* 364.

(h) Ultima difficultas est, an ignorantia quæ vinci nequit dum in actum prodit, at potuit antea vinci, excuset à culpa? v. g. quis sua negligentiâ morali non didicit quod ratione officij vel communi Christianorum lege discere tenebatur; deinde, quando non est à quo instrui possit, per ignorantiam transgreditur præceptum, &c. *Lib.* 1. *in Decap. cap.* 16. *n.* 41.

l'ignorance qu'on ne peut vaincre lors qu'on agit, mais qu'on a pû vaincre auparavant, excuse de peché : par exemple, une personne par sa negligence mortelle n'a pas apris ce qu'elle étoit obligée de savoir par raport à son état, ou par l'obligation de la loi du Christianisme lui imposée. Ensuite quand elle n'a plus personne pour être instruite de ses devoirs, elle transgresse le précepte par une ignorance. Sur cela il decide avec Vasqués que si l'on n'a point prévu actuellement les pechés qui étoient les suites de cette ignorance, on n'en est pas coupable, & que si on les a prévus, on s'est rendu coupable dans le tems qu'on les a prévus; mais qu'aprés cela les actions en elles mêmes ne sont pas des pechés à proprement parler, qu'ils le sont seulement par denomination, ou même qu'ils ne sont que les éfets des pechés. Vous pouvez voir là-dessus toute sa doctrine que j'ai raportée sur la seconde consequence, des pechés commis dans l'yvresse.

Martinon n'est pas moins clair là-dessus que les autres. *On demande*, dit il, [s] *si tout ce*

(i) Quæritur an quidquid agitur ex ignorantia culpabili, sit peccatum imputabile, & quomodo? Resp. esse peccatum imputabile secundùm culpam quæ est circa ignorantiam, & tunc *culpam totam existere quando causa cognita ut talis constituitur voluntaria* propter affectationem, aut per negligentiam vitandi ab illa verò culpa reliquum denominari culpabile, *Disp. 22. de pec. sect. 2. n.* 14. Secunda pars Responsi est etiam; Vasquis, Zamel, & aliorum plurium quos illa citant. Ratio ejusdem est, quia dum eventus malus proximè sequitur ex ignorantia, ignoratur ipse, aut non potest impediri. Si enim non ignoraretur & impediri posset, non esset eventus tantum ignorantiæ, sed cognitus in se & volitus. Si verò dum proximè sequitur ignoratur, non potest tunc esse in se voluntarius. Quare nec circa illum potest esse alia culpa, quàm quæ præcessit circa causam liberè positam. n. 16.

ce qui est fait par une ignorance dont on est coupable, est un peché qui puisse être imputé, & comment? le répos que c'est un peché imputable autant que l'ignorance rend coupable, & QUE TOUT LE PECHE' SE COMMET LORSQUE L'IGNORANCE EST VOLONTAIRE *par la connoissance que l'on a actuellement de sa cause, & que l'on affecte neanmoins, ou que l'on neglige d'éviter, & que ce qui se fait ensuite dans l'ignorance est appellé peché par une denomination qui vient du peché qu'il y a eu dans sa cause.* Et plus bas: *La seconde partie de cette réponse est aussi de Vasq. de Zumel & de plusieurs autres qu'ils citēt. La raison en est, que le mauvais éfet qui se commet ensuite de cette ignorance n'est pas connu en lui même & ne peut être évité: car s'il étoit connu, & qu'on pût l'éviter, il ne seroit plus uniquement l'éfet de cette ignorance; mais il seroit connu en lui-même & volontaire. Que si lors qu'il est une suite de l'ignorance, il ne peut être alors volontaire en soi, il n'a pas d'autre malice que celle qui a précedé dans sa cause libre, dont il est une suite.*

Vous voyez bien, Mon R.P. par ces témoignages si clairs, & si uniformes de vos Auteurs, que si je n'en raporte pas un plus grand nombre, ce n'est que pour vous épargner la peine de les lire, & que j'aprehēde toujours de vous ennuier. Je m'assure que vous avoüerez qu'en voilà assez pour prouver ce que j'avois avācé, qu'à proprement parler suivant vos auteurs, il n'y a point de pechés d'ignorance; puis que ceux à qui ils donnent ce nom ne sont pas plus ignorés que tous les autres, n'étant pechés que parce qu'on a negligé volontairement de s'instruire de ses devoirs, & qu'ils n'ont point

malice que cette negligence ainsi conruë. Je vous laisse à juger là dessus si leur sentiment s'accorde bien avec ceux de l'Eglise, & avec l'idée que tous les fideles ont de ces sortes de pechés.

Enfin ma derniere consequence que j'ai rapportée, & qui suit du principe que vos Auteurs admettent, savoir que pour pecher il faut connoître actuellement la malice morale de l'action que l'on fait, est que la condition de ceux qui ignorét de bonne foi les devoirs les plus importãs du Christianisme ou de leur état particulier, & qui dans cette ignorance commettent de trés-grands pechés, n'est nullement dangereuse pour le salut, & que ceux qui gouvernent leurs consciences, & qui s'aperçoivent de leurs erreurs & des dereglemés où elles les font tomber, seroient mal de les instruire & de leur faire connoître leurs obligations, lorsqu'ils jugent que cette connoissance ne les tireroit pas de leurs dereglemens.

Sanchés enseigne expressement cette doctrine dans son grand ouvrage. *Quoi*, dit-il, (k) *que cette ignorance regarde le droit divin & naturel, si le Confesseur croit probablement qu'on ne fera aucun profit de son avis, il est obligé de n'en point avertir son penitent, quand cette ignorance est invincible.* Il pousse encore la chose plus loin, & soutient que sa maxime est vraie, quand méme le penitent auroit été auparavãt dans la mauvaise foi sur le cas dõt il s'agit, & qu'aiant consulté des personnes qu'il croiroit savantes, on lui auroit dit qu'il pouvoit, ce que le Confesseur voit clairement qu'il ne peut pas. (l) Enfin il soutient que quand le penitent témoigneroit à son Confesseur

(k) Quamvis ignorãtia illa sit circa jus divinum probabiliter credat cõfessarius consiliũ non profuturum, teneatur non admonere, quando illa ignorantia invincibilis est. *De matrim. lib. 2. Disp. 38. n. 9.*

(l) *Ibid. n. 3*

seur qui a du scrupule sur une chose qui est mauvaise & contre le droit naturel, par exemple, un marchand sur un trafic usuraire, ou sur du bien qu'il possede injustement, & qu'il se confesseroit de ces choses par forme de scrupule, le Confesseur ne doit pas lui découvrir la verité, mais il doit au contraire lui ordonner de quitter son scrupule. *Quand il n'y a*, dit-il, (m) *que du scrupule, le sentiment le plus vrai est que le Confesseur peut se taire, ou répondre au penitent de se défaire de son scrupule, parce que le scrupule n'ôte pas la bonne foi & l'ignorance invincible, mais seulement quand la conscience est dans la doute, & que ce doute est apuiée sur des raisons suffisantes.*

Mais au moins si le Confesseur jugeoit probablement que le penitent profiteroit de son avis, n'est il pas incontestable qu'il doit l'avertir? Point du tout. Il faut distinguer suivant le même Auteur. Si la découverte qu'on lui feroit de la verité ne l'engageoit pas à des choses trop difficiles, le Confesseur devroit l'avertir. Mais si cela l'obligeoit à quelque chose de trop difficile, par exemple, si le Confesseur prévoioit que la chose feroit du scandale, ou exposeroit son penitent à une espece d'infamie notable, il est obligé à le laisser dans son erreur. *Tout ce qui a été dit dans cette conclusion* (ce sont les paroles de Sanchés)(n) *est vrai quand le Confesseur croit que le penitent recevra volontiers ses avertisse-*

N mens,

(m) Verius est, quando solus est scrupulus, posse Confessarium tacere, vel respondere ut deponat scrupulum, quia scrupulus non aufert bonam fidem, & ignorantiam invincibilē, sed solùm quando cōscientia dubia est ex sufficienti fundamento. *Ib. n.* 14.

(n) Omnia dicta in hac conclusione vera sunt, quando credit Confessarius fore ut pœnitens libenter monitionem suscipiat, at videt remedium esse difficillimum, ut si scandalum & notabilis infamia inde sequatur. Et ita censent quidem Neoterici docti. *Ibid. n.* 10.

VII. LET. *nens, mais qu'il voit que ce remede est tres-difficile, comme lorsqu'il peut causer du scandale, & une infamie notable. C'est le sentiment de quelques nouveaux Docteurs.*

Il faut avoüer que rien ne manque à cette doctrine de Sanchés pour favoriser l'ignorance & l'erreur ainsi il seroit inutile de vous citer un plus grand nombre de passages des Jesuites, sur tout aprés en avoir tant cité dans cette Lettre, & dans la précedente. Mais il ne sera pas superflu de vous indiquer les endroits où vous pourrez trouver la même doctrine, si vous prenez la peine de l'y chercher. Vous n'aurez pour cela qu'à consulter Henriqués cité par Sanchés, (o) Layman, (p) Escobar (q) qui cite aussi Suarés pour cette opinion, Tambourin (r) qui cite de Lugo (s)

(o) *L. 6. de pœn. cap. 27. n. 4.*
(p) *L. 5. tr. 6. c. 13. n. 5.*
(q) *Theol. mor. tr. 7. exam. 4. n. 155.*
(r) *Meth. Confl. 3 c. 4.*
(s) *De Pœnit. Disp. 22. sect. 2. §. 1.*

Je ne dois pas non plus omettre ici un avertissement que Tambourin a jugé à propos d'inserer à la fin du chapitre que j'ai cité. C'est au num. 7. ou aprés avoir dit, pour finir cette matiere, que lorsque le Confesseur connoît que son penitent est obligé sous peine de peché mortel à quelque chose de si difficile qu'on croit qu'il ne prendroit pas bien l'avertissement qu'il lui en donneroit, & qu'il le recevra mieux une autrefois, il est de sa prudence de laisser ce penitent dans sa bonne foi, & d'attendre une autre occasion: & il ajoûte que cela doit être *remarqué bien exactement par ceux qui confessent des Marchands ou des Princes. Hoc notetur per maximè pro confessariis Mercatorum & Principum.* Belle remarque & bien charitable, sur tout pour les Princes, dont les pechés sont d'une si pernicieuse

conséquence pour l'exemple & pour les suites.

Aprés cette doctrine de vos Auteurs, & cette remarque du celebre Tambourin, on ne doit plus s'étonner si les Jesuites gouvernent aujourd'hui les consciences des grands & de beaucoup de Princes. Les maximes accommodantes qu'ils enseignent leur donnent lieu de se délivrer de bien des scrupules, qui n'accommoderoient pas des Directeurs plus severes, & de laisser commettre bien des injustices, & d'autres mauvaises actions sans troubler le repos des Princes qui les commettent & qui ne croient pas pour l'ordinaire qu'il y ait grand mal, parce que les flatteurs, dont ils sont environnés, leur persuadent sans peine que ce qu'ils font ou ce qu'ils désirent n'est contraire ni à la justice ni à la raison.

Mais enfin mon R. P. aprés tout ce que je vous ai fait voir dans ces deux dernieres Lettres, peut-on ne se pas étonner, de la hardiesse avec laquelle vous accusez M. Paschal de calomnie sur ce qu'il dit de la connoissance necessaire aux pecheurs, suivant vos Casuistes ? Peut-on n'être pas indigné de la fierté avec laquelle vous faites le défi à vos adversaires, *De montrer dans les assertions ou dans les principes* D'UN SEUL JESUITE, *tout, ou la moindre partie, de ce que leur attribue la quatriéme Provinciale touchant les pechés des libertins, des endurcis & des impies*, pendant qu'on vous fait voir que ces principes & leurs consequences font une doctrine commune dans la Societé. Je vous ai cité un assés grand nombre d'Auteurs pour vous en persuader. Mais si vous en souhaitiez un plus grand

 nombre,

VIII. Let. p.163. nombre, je n'en serai pas plûtôt averti, que je vous donnerai satisfaction.

Vous avoüez *que toutes les consequences que Pascal tire de la Morale relâchée en faveur des libertins, des impies, des vindicatifs, des blâphêmateurs, des Epicuriens, ne sont appuiées que sur ce qu'il a fait dire à son Jesuite touchant la necessité de l'inspiration de Dieu, & de la réflexion actuelle sur le mal qu'il y a dans une mechante action, afin qu'elle soit un peché: Que cela n'est fondé que sur la proposition du P. Bauny & celle du P. Annat, qui n'ont pensé à rien moins qu'à ce qu'on leur attribue.*

Or je vous ai fait voir que ce ne sont pas seulement les Peres Bauny & Annat qui ont avancé cette proposition; mais qu'elle est soutenuë par vos plus fameux Theologiens, & que c'est la doctrine la plus reçuë dans la Societé. Que reste-t-il donc à conclure, sinon que de vôtre aveu les consequences, que M. Pascal tire de vôtre proposition, sans que vous l'accusiez d'avoir mal raisonné, doivent aussi être imputées à vos Auteurs comme les productions de leur principe erroné?

Mais j'ai fait plus que cela; je vous ai aussi fait voir une bonne partie de ces consequences, & d'autres encore qui ne sont pas moins pernicieuses, avoüées en propres termes dans ces mêmes Auteurs. Il n'y a donc plus à chicanner M. Pascal. Il ne reste qu'à éxecuter les belles promesses que vous faites que si quelqu'un de vos Auteurs avoit enseigné la proposition qu'on attribue au P. Bauny, *les Jesuites seroient les premiers à le condamner.*

P.159. Comme j'aurai encore à vous entretenir de

cette

cette matiere dans la Lettre suivante, je ne vous en dirai pas davantage dans celle-ci. Cependant je ne saurois me résoudre à la finir, que je n'aye encore relevé quelques petits endroits de vôtre V. Entretien qui n'ont pû trouver place dans le corps de mes deux dernieres Lettres. VII. Let

Le premier est celui où vous soûtenez en premier lieu que la proposition de M. Pascal est fausse, selon la doctrine des Jesuites, parce qu'ils enseignent qu'en beaucoup d'occasions on peut pécher sans grace actuelle. p. 144.

He bien, à la bonne heure que vous l'enseigniez : cela ne rend pas fausse la proposition dont il s'agit; puis que vous n'enseignez que cela peut arriver sans grace actuelle, que lors que la voix de la nature est assés forte elle seule pour faire éviter le peché, & qu'elle en inspire la fuite par la connoissance qu'elle donne actuellement de sa laideur. Or en ce cas ce que M. Pascal dit que les Jesuites demandent afin que l'on péche, s'y trouve toujours, & par consequent vous avez encore tort, par cet endroit, d'accuser de fausseté sa proposition.

Le second est touchant celui qui s'est jetté mal à propos dans une occasion dangereuse *avec connoissance du peril*. Je vous soutiens, en un mot, que, selon la doctrine de vos Auteurs, si Dieu ne lui donne point de grace actuelle *dans l'instant qui précede le peché où il s'est exposé*, il ne sera pas plus coupable de ce peché que s'il ne l'avoit pas commis. Et vous auriez peut-être bien de la peine à produire un seul Jesuite qui dise qu'en ce cas, p. 145.

 celui

VII. Let. p. 143. celui qui seroit ainsi exposé, commettroit un nouveau peché.

Le troisiéme est sur ce que vous dites, par une fanfaronnade qui ne vous coute rien, que *vous abandonnerez tout le corps des Jesuites, si dans une decision evidemment mauvaise, pour un Auteur qui l'aura donnée, vous n'en fournissez dix & vingt de la Societé qui auront enseigné le contraire.* Executez donc vôtre parole. Vous avoüez que dans le cas présent la doctrine que M. Pascal vous attribue est *evidemment mauvaise,* & que si le Jesuite l'avoit enseignée, vous seriez le premier à le condamner. Or je vous ai fait voir que beaucoup de Jesuites l'ont enseignée telle que M. Pascal vous l'attribue : c'est à vous maintenant de nous produire ce grand nombre d'autres Jesüites qui ont enseigné le contraire.

p. 154. Le quatriéme regarde ce que vous avancez qu'avant l'Auteur de la Theologie Morale que M. Pascal a suivi, personne ne se seroit avisé de donner à la proposition du P. Bauny un autre sens que celui que vous lui donnez. Mais ou vous êtes bien mauvais Chronologiste, ou, ce qui est plus vraisemblable, vous avez dissimulé à dessein que la proposition du P. Bauny avoit si bien été entenduë dans ce sens, que la Sorbonne l'avoit censurée long-tems avant l'Auteur de la Theologie morale. Ce livre n'est que de lan 1646. & la Censure de Sorbonne est de 1641. Voilà comme Vous tâchez de surprendre vos Lecteurs.

Enfin le cinquiéme est que vous niez que la Somme du P. Bauny ait jamais été condamnée.

damnée par *une assemblé du Clergé*. Vous VIII LET.
savez bien le contraire de ce que vous niez, mon R. P. & sans que je sois obligé de vous produire des actes pour le justifier, vous avez été obligé (je ne sçai par quelle consideration) de retracter ce mensonge ou cette méprise, comme il vous plaira de l'apeller, à la tête de la traduction Latine que le P. Jouvency a faite de vôtre Livre. Cette traduction est imprimée à Pouzolles, si l'on en croit le titre.

Je ne dis rien ici de vos triomphes & de vôtre caquet sur la matiere du peché Philosophique & des idolâtries de la Chine; parce que j'ai dessein pour le rabattre un peu, d'en faire le sujet de la Lettre suivante. En attendant je suis, &c.

Du 2. Août. 1697.

HUITIEME LETTRE

AU R. P. DANIEL JESUITE.

Où l'on examine la question du Peché Philosophique. On y découvre l'illusion des prétendus avantages que les Iesuites se vantent d'avoir remporté dans cette dispute, les équivoques, les déguisemens, les faussetés dont ils se servent pour apuier leur vain triomphe. Divers principes par lesquels leurs Theologiens se sont engagés dans le dogme horrible du Philosophisme. Qu'un grand nombre de leurs Theolog. l'ont admis réellement. L'auteur des Denonciations justifié de leurs vains reproches. Des idolatries Chinoises. M. Pascal ridiculement accusé d'avoir passé sous silence un Decret qui n'étoit pas encore fait. Eux-mêmes en dissimulent un autre.

MON REVEREND PERE,

La question du peché Philosophique est si étroitement liée avec celle dont je vous ai entretenu dans les deux Lettres précedentes qu'on peut dire qu'elle en est tout-à-fait inséparable. C'est pour cela que dans vôtre V. Entretien vous nous renvoiez si souvent aux ouvrages que vos Peres ont faits sur cette matiere, que vous prétendez que celle de la connoissance necessaire pour pecher y est expliquée d'une maniere à ne pas laisser le moindre soupçon contre les Iesuites. Mais

par malheur pour vôtre Compagnie, mon R. P., l'explication que vos Peres ont donnée dans ces Ouvrages tant vantés de la doctrine de vos Auteurs sur les pechés d'ignorance, est tout-à-fait contraire à ce que vos auteurs en ont effectivement enseigné, comme je crois l'avoir fait voir d'une maniere à ne pas souffrir de replique. C'est une explication en l'air & sans fondement ; c'est une glose contraire au texte ; c'est une hypothese rejettée par ceux mêmes à qui on l'attribuë. Mon dessein n'est pas de m'étendre davantage à prouver cette verité. Je l'ai fait suffisamment, & même d'une maniere qui paroîtra surabondante à bien des gens, par la simple exposition de la doctrine de vos Theologiens, qui non seulement admettent le principe que M. Pascal & l'Auteur des denonciations du Peché Philosophique leur attribuent, mais qui avoüent encore toutes les consequences que l'on en tire pour en faire voir l'absurdité.

Mais comme vous faites beaucoup valoir dans ces Entretiens, & ailleurs, les grands avantages que vous prétendez avoir eu sur vos adversaires, dans la dispute touchant le Peché Philosophique, je suis bien-aise de vous faire voir en peu de mots que vos triomphes là dessus ne subsistent que dans vôtre imagination, & dans celle de quelques-uns qui comme vous, sont entêtés de tout ce qui se fait par des Jesuites. Ce n'est pas qu'il n'y ait de l'esprit dans ces Lettres, & qu'elles n'aient un air à surprendre ceux qui ne sont pas capables de pénétrer le fond des matieres, ou qui perdent de vuë l'état de la que-

VIII. Let. ſtion; mais elles ne manquent pas de ſolidité, la plûpart des raiſonnemens n'étant appuiés que ſur des purs déguiſemens, ou ſur des faits abſolument faux. C'eſt ce qu'il faut vous faire ſentir par quelques exemples.

I. L'Auteur de ces Lettres pour embaraſſer la diſpute par des termes équivoques, avance hardiment, & ſoutient par tout, que l'auteur des Denonciations, n'appuie ſon accuſation que ſur ce que les Jeſuites ne reconnoiſſent pas avec lui que L'IGNORANCE INVINCIBLE N'EXCUSE PAS DE PECHE'. *Vous aviez*, dit il

Lettre 5. p.262. à ſon adverſaire qui eſt un Docteur de Sorbonne anonyme, *vous aviez à deliberer laquelle il falloit nier de ces deux propoſitions : l'une, que l'inadvertance, telle que je viens de la décrire, eſt invincible ; l'autre qu'étant invincible elle excuſe de peché. Si vous euſſiez rejetté la derniere, vous mettiez contre vous tous les Catholiques : mais au moins vous auriez eu de vôtre côté Calvin, Luther, Janſenius, & la plûpart de ſes diſciples,* SUR TOUT LE DENONCIATEUR, QUI EN FAIT SON DOGME FONDAMENTAL. Et plus bas: *N'oubliez pas ceci,* Mon-

Ibidem p.334. ſieur, *que tout ce qui lui fait (au Denõciateur) regarder les Jeſuites comme heretiques, c'eſt de croire qu'une ignorance involontaire, inévitable, invincible, ſoit éxemte de peché devant Dieu.* Et encore : *A quoi penſez vous donc,* Monſieur, *de trouver à redire que les Jeſuites dans leur troiſiéme Lettre aient parlé de l'ignorance invincible ? Direz vous qu'il n'étoit nullement queſtion de cela?* IL EN EST SI BIEN QUESTION, QUE DU CONSENTEMENT DES

Ibidem p.376. DEUX PARTIS, C'EST A QUOI SE REDUIT TOU-

TOUTE LA DISPUTE. *Car aprés avoir battu bien du païs, n'est-ce pas à quoi ont abouti toutes les denonciations? Otez ce seul point-là, bien loin de desaprouver la doctrine des Jesuites sur l'ignorance invincible de Dieu, le Denonciateur y trouve à redire qu'ils ne l'étendent pas autant que lui: tant il est vrai que pour être parfaitement Catholique à sa maniere, ils n'auroient qu'à lui passer ce seul article qu'une ignorance peut-être en même tems invincible & coupable.* J'omets beaucoup d'autres endroits tout semblables. VIII. LET.

Qui ne diroit, à entendre parler ainsi ce Jesuite au nom de toute sa Compagnie, que rien ne fut jamais plus certain que ce qu'il avance ici? Qui pourroit croire qu'un homme qui prête sa plume à tout un grand corps, eût eu le front de soutenir si hautement une fausseté visible? C'est cependant ce qui est trés-certain. Comme il ne s'agit que d'un fait, il ne faut que des yeux pour en juger. Qu'on lise donc la premiere denonciation, & qu'on la relise, je suis certain qu'on n'y trouvera pas seulement le mot D'IGNORANCE INVINCIBLE. Qu'on lise ensuite les autres & l'on sera surpris, en les lisant, de la hardiesse de vôtre Confrere. Mais il est bon d'écouter là dessus l'Auteur de ces Denonciations. Un de vos Professeurs d'Anvers lui aiant reproché, que, selon lui, la source du mal, c'est à dire de l'hérésie du Peché Philosophique, étoit que ceux qui soutiennent le Peché Philosophique, ont de méchans sentimens sur L'IGNORANCE INVINCIBLE, *Quòd non rectè sentiant de* IGNORANTIA INVINCIBILI. Voici ce qu'il y répond dans la

VIII. Let. 5. Denonciation, art. 9. que cette accusation est UNE GRANDE FAUSSETE'; que pour la prouver. *Il eût donc fallu rapporter en propres termes l'endroit de la Denonciation où il avoit dit cela*; que c'est cependant ce qu'on n'a pas fait. Aprés quoi il ajoûte: *Je n'ai parlé dans le nouvel Ecrit, de ce que je jugeois, & avec raison, avoir été la source de la nouvelle heresie du Peché Philosophique, que dans le 2 & 3e article, & dans la conclusion.* Et il n'y a pas un mot dans tous ces endroits là de l'ignorance invincible. *Il est vrai qu'il y est parlé de l'ignorance; mais, pour avoir lieu de chicaner, vous ajoûtez le mot d'invincible parce qu'étant trés-équivoque, comme nous verrons dans la suite, il vous donne lieu d'embarrasser la dispute.*

Voilà déja, mon R. P. un petit sujet d'humiliation pour vous, d'avoir tant fait valoir les triomphes prétendus de vôtre Compagnie sur la question du Peché Philosophique, & d'avoir tant vanté ces Lettres, où loin d'avoir bien pris l'état de la question, on l'a déguisé exprés, par une mauvaise foi surprenante.

Mais ne seroit-ce pas encore un bien plus grand sujet de confusion, si je vous faisois voir que cet Auteur que vous estimez tant, vous met nettement au nombre des heretiques? C'est cependant ce qui est bien facile. Vous venez de voir que, selon lui, on ne sauroit demeurer Catholique en soutenant que l'ignorance invincible du mal qu'il y a dans une action, n'excuse pas de peché celui qui l'a fait. Cela supposé, répondez, si vous pouvez, au syllogisme suivant: Selon les prin-

principes des Theologiens Jesuites, l'ignorance est invincible & naturelle toutes les fois que l'on n'a pas une connoissance actuelle du mal dans le tems qu'il faut agir. Or, selon vous, l'on n'est pas excusé de peché en beaucoup de rencontres, quoi qu'on fasse les mauvaises actions qui nous en rendent coupables, *sans nulle connoissance du mal, & sans nulle inspiration avant que de le commettre.* Donc, selon vous, l'on n'est pas excusé de beaucoup de pechés, quoique l'ignorance dans laquelle on les commet, soit invincible. VIII LET. p. 125.

La premiere proposition de ce Syllogisme est plus que prouvée dans les deux Lettres précedentes, la seconde est de vous. Ainsi voiez comme vous vous demêlerez avec vôtre Confrere, pour vous tirer de ses mains, & pour n'être pas enveloppé avec ceux qu'il met au nombre des hérétiques.

II. Cet Auteur à qui vous donnez de si grands éloges, & à qui vous nous renvoiez tant de fois dans vôtre V. Entretien, est un des plus pauvres Logiciens que l'on vit jamais. On lui avoit objecté dans les Denonciations que cette doctrine jetteroit les libertins, les Athées & les autres pecheurs inveterés dans une erreur trés-pernicieuse, en ce qu'elle leur persuaderoit, lorsqu'ils seroient revenus de leurs égaremens & de leurs desordres; que n'aiant point pensé à Dieu, ni à sa loi, en commettant la plûpart de leurs crimes, ils ne se seroient pas rendus coupables de pechés mortels en les commettant. Ou même que lors que durant le cours de leurs déreglemens ils feroiét quelque reflexion sur

leur

VIII. Let leur conduite, ils pourront se consoler par la même raison. Il plaît à ce grand Philosophe de supposer que les libertins pourroient selon le denonciateur, se prévaloir de cette excuse, dans le moment même de leurs pechés. Et voici comme il tourne la chose. *Je dis plus*, ce sont ses paroles; *a parler même de ceux des Barbares qui seroient assés stupides pour être quelque tems sans avoir la moindre pensée d'aucune divinité, ce seroit une contradiction ridicule de dire que ces gens-là pussent fomenter leur infidelité, ou leurs autres dereglemens par ce pretexte d'une ignorance invincible de Dieu. En effet, pour en faire un tel usage, il faudroit qu'un chacun d'eux fit en lui-même ce raisonnement : Celui qui n'a pas la moindre notion de Dieu, ne l'offense pas. Or je n'ai pas la moindre notion de Dieu. Donc, quoique je fasse je ne dois pas craindre de l'offenser ni d'être damné* Je dirois volontiers, mon R. P. si je ne craignois de vous choquer, qu'il faut que cet Auteur ait été bien stupide pour croire qu'on ne s'appercevroit pas qu'il change la question, & que le sot argument qu'il raporte, est tout entier de sa façon. Mais en laissant la majeure telle qu'elle est au lieu d'un syllogisme impertinent & ridicule, il auroit fait une demonstration s'il avoit voulu suivre la pensée de ses adversaires. En effet en suposant que ces Barbares, revenus de leur atheïsme, cherchassent non à fomenter, mais à excuser leurs dereglemens passés, qu'y auroit il de plus raisonnable, dans les principes du Peché Philosophique, que le syllogisme suivant :

Celui qui n'a pas la moindre notion de Dieu, ne l'offense point.

Or pendant que je me suis plongé dans une infinité de déréglemens dans les adulteres, les homicides, les haines, les empoisonnemens, les calomnies, je n'avois pas la moindre notion de Dieu. VIII. Let.

Donc quelque grands que soient les crimes que j'ai commis, je n'ai pas offensé Dieu, & je ne dois pas craindre d'être damné.

Ce n'est pas en cét endroit seul que le Secretaire des Jesuites à mal raisonné. Toutes ses Lettres sont pleines de fausses suppositions ou de paralogismes. Mais comme je n'ai pas dessein de le suivre pied à pied, je me contente de vous en avoir produit un échantillon, afin que vous puissiez juger par là du reste de la piece.

III. Dans la seconde Lettre sur le Peché Philosophique, voici le défi que cét Auteur, fondé de procuration, fait à son adversaire au nom de tous les Jésuites : *Mais enfin ce que n'a pas fait jusqu'ici cet écrivain si vif sur la Religion, & si zelé pour l'extinction de l'heresie, il ne tiendra qu'à lui de le faire, s'il veut, dans la suite. On le prie seulement de ne pas donner le change. Car ce qu'on attend de lui, c'est qu'il fasse voir* QUELQU'un *de nos écrivains qui ait reconnu le Peché Philosophique jusque dans l'ignorance volontaire & coupable*; ou QUI AIT CRÛ QU'ELLE FÛT NON COUPABLE DANS TOUS LES PECHEURS SEMBLABLES A CEUX DONT PARLE L'ECRIT DE LA NOUVELLE HERESIE.

Vous voiez bien, mon R. P. que pour satisfaire à ce défi, & pour rendre les Jesuites coupables de l'hérésie du Peché Philosophique, il suffit, de leur propre aveu, de faire

VIII. Let. vous quelque Iesuite qui ait enseigné l'une ou l'autre des deux choses marquées dãs ce defi. Or, sans parler encore de la premiere ; c'est ce qu'on a fait incontestablement à l'égard de la seconde. Les pecheurs dont parle l'écrit de la nouvelle Heresie sont ceux qui sans connoissance du mal, ou n'y faisant point d'attention, commettent de tres méchantes actions, comme sont *les fornications, les adulteres, les incestes, les pechés contre nature, les empoisonnemens & les assassinats.* Or le Docteur de Sorbonne qui a écrit sur cette matiere a fait voir que des Auteurs Iesuites ont reconnu qu'il pouvoit y avoir des gens assez grossiers pour ignorer, mêmes pendãt un assés long-tems, que ces actions fussent des pechés; & qu'en ce cas leur ignorance seroit non-coupable & les excuseroit devant Dieu de toutes les actions qu'ils auroient commises dans cette ignorance. Il cite là dessus Meratius, qui a soutenu que le larcin, l'homicide, l'adultere pouvoient être ainsi ignorés de même que l'obligation d'honorer Dieu & ses parens. Il cite aussi Filiutius, qui soutient la même chose de la fornication à l'égard des peuples Barbares, & même à l'égard des Fidelles, pour ce qui est des femmes publiques. Il auroit pû citer aussi Tambourin pour l'ignorance de la fornication, *au moins parmi les Barbares & les peuples qui ne sont pas civilisés.* SALTEM *apud Barbaros, & incultos*; & encore Escobar, qui cite Tannerus pour son garand touchant le même peché, sans distinction de fidelle ou d'infidelle. Cet Auteur aprés avoir fait cette question (a) *Le mauvais commerce d'un*

1. *Denonc. art. 6. p. 37.*

Lettre 2. à un Seigneur de la Cour §. *2. p. 14.*

Lib. 7. in Decal. c. 1. §. 11. num. 10.

(a) An concubitus hominis soluti cum muliere solutâ possit geri sine peccato mortali.

d'un homme libre avec une femme libre, peut-il être sans peché mortel? il répond: (b) *Que c'est à la verité un peché, mais que Tannerus soutient qu'on peut l'ignorer invinciblement d'autant que c'est un commerce naturel.* Que veulent dire ces dernieres paroles, mon R. P. sinon que la nature n'inspire pas qu'il y ait du mal dans ce peché? Il pouvoit encore citer le P. de Rhodes, qui parlant des fidelles & des infidelles dit: (c) *Que beaucoup de gens peuvent ignorer absolument & invinciblement plusieurs principes du droit naturel.* Enfin il pouvoit citer Sanchés, qui cite aussi Vasqués & Valentia pour lui, & qui soutient que l'on peut ignorer invinciblement la plûpart dès preceptes du Decalogue, même pendant un long-tems: (d) *On peut*, dit-il, *les ignorer long-tems, mais non pas pendant toute la vie, d'autant qu'ils sont si conformes à la nature, qu'il ne se peut faire que la laideur du peché ne frappe l'esprit au moins* UNE FOIS OU DEUX *pendant la vie.* Il en excepte plus bas le peché de pollution; qu'on peut selon lui ignorer pendant toute sa vie.

Voilà, selon vos auteurs, *une ignorance non-coupable dans des pecheurs semblables à ceux dont parle l'écrit de la nouvelle Heresie.* Voilà une infinité de pechés contre nature, de fornications, d'adulteres, d'homicides, de larcins, de parjures, & d'autres excusés par une *ignorance non-coupable.* Et cela non par quelqu'un de vos auteurs, mais un grand nombre, & mêmes des principaux.

Que restoit-il donc, s'il y avoit eu de la bonne foi dans vôtre procedé, sinon d'avoüer, suivant vôtre promesse, que les Jesuites étoient

VIII. Let.

(b) Peccatũ quidem est, sed dari posse de eo invincibilem ignorantiam Tannerus affirmat, quia naturalis cõmixtio est. *Tract. exam. 8. c. 3. n. 49.*

(c) Multa principia iuris naturalis multi omnino invinciliter ignorare possunt.

(d) Possunt diu ignorari, non tamẽ toto vitæ curriculo quippè sunt ita naturæ cõsentanea, ut non posit, non SEMEL AUT ITERUM, ani-

VIII. Leve mum pulsare fœdiras & turpitudo peccati. *Lib. 1. in Dec. c. 16. n. 33.*

toient coupables de la nouvelle heresie ? Mais comme cet aveu auroit été humiliant pour la Societé, il a plu à vôtre Secretaire de couler doucement sur tout le reste en reduisant l'objection à la seule fornication, & de soutenir ensuite, comme un sentiment commun, que L'IGNORANCE *en est coupable* parmi les Barbares. Et à l'égard des fidelles, au lieu d'avoüer la mauvaise doctrine de Filiutius, il soutient que cet Auteur n'enseigne pas que des fidelles ignorent assés souvent *d'une ignorance non coupable*, que ce soit un peché lors qu'il est commis avec des femmes publiques. & il accuse neanmoins le Docteur de Sorbonne pour avoir dit le contraire.

Mais souffrez, mon R. P. que je vous dise que c'est vôtre Secretaire qui est lui même un calomniateur & qui déguise les sentimens de cet Auteur. Prenez la Peine de le lire sans prévention, & vous trouverez 1. qu'il ne dit pas un seul mot en cet endroit de l'ignorance vincible ; 2. que touchant l'ignorance invincible de la fornication, il dit qu'elle peut se trouver parmi les peuples qui n'ont personne pour les instruire du contraire 3. qu'à l'égard des Chrêtiens il se contente de dire qu'il est difficile de croire qu'elle se trouve parmi ceux qui vivent dans les Villes & les autres lieux où l'on a soin de les instruire de leur dévoir ; 4. que cela neanmoins se trouve plus facilement pour une certaine espece de peché, sçavoir celle qui se commet avec des femmes publiques dans les Villes où ces sortes de creatures sont tolerées, & qu'effectivement les Confesseurs trouvent souvent, même

même dans les grandes Villes où l'on a soin d'instruire le peuple, des personnes qui croient qu'il n'y a point de peché à se corrompre avec ces victimes de l'impudicité. *Ils croient*, dit-il, (e) *qu'il n'y a point de peché d'avoir commerce avec elles.* Que si aprés cela vous affectiez encore de douter que ce Casuiste eût parlé d'une ignorance invincible, vous pourrez consulter le Traité 21. (f) où parlant de cette ignorance de la loi naturelle, il dit qu'on peut en ignorer plusieurs principes, comme sont l'usure, la pluralité des femmes, le mensonge officieux, la fornication même, selon Durand. Ensuite de quoi il ajoûte : (g) *Or ces choses peuvent être ignorées au moins parmi les infideles. Car à l'égard des Chrêtiens, à peine peuvēt-elles l'être parmi eux, au moins à l'égard de ceux qui demeurēt dans les Villes:* RIEN N'EMPECHE NEANMOINS QU'ELLES NE PUISSENT QUELQUEFOIS ETRE IGNOREE'S PARMI CEUX DE LA CAMPAGNE ET PARMI LE PETIT PEUPLE. Voiez aprés cela, mon R P. si vôtre Confrere n'auroit pas mieux fait d'épargner au Docteur de Sorbonne toutes les injures dont il le charge pour avoir dit que selon Filiutius, des Chrêtiens peuvent ignorer *d'une ignorance non coupable* que la fornication soit un peché. Mais voiez sur tout si les Jesuites peuvent se défendre d'être coupables, de leur propre aveu, de l'heresie du Peché Philosophique, puis qu'on leur cite non un seul, mais plusieurs de leurs Auteurs, & des plus fameux qui reconnoissent *une ignorance non coupable* jusque dans les crimes les plus énormes, tels que ceux qui ont été marqués par-

VIII. LET.

(e) Putant non esse peccatum ad eas accedere. *Filiut. tom. 2. tr. 30. n. 51.*

(f) *Cap. 11. n. 405.*

(g) Et hæc possunt ignorari saltem apud infideles, nam apud Christianos præsertim civiles vix potest dari: *tamen prohibet aliquando reperiri apud vulgares & rusticos.*

IV. Les Iesuites protestent hautement dans leurs Lettres, qu'ils détestent l'heresie du Peché Philosophique, comme une impieté execrable DANS TOUS SES PRINCIPES ET DANS TOUTES SES CONSEQUENCES. Mais ils soutiennent en mêmes tems que les Iesuites, *n'admettent aucun principe d'où elle se puisse inferer par une legitime consequence* Croiez vous, mon R. P. que vôtre Confrere ait bien justifié les Iesuites sur cette article ? Pour moi je ne le croi pas. I'avoüe bien que les consequences de cette doctrine ont éfraié une bonne partie de ceux qui les ont envisagées : mais je soutiens, que vos Auteurs sont tout remplis des principes, d'où le Peché Philosophique s'infere par une consequence trés-legitime. En faudroit-il d'autres preuves que la fameuse proposition dont j'ai traité dans les deux Lettres précedentes, que pour pecher, il faut avoir une connoissance actuelle de la malice de son peché. On peut dire de ce principe, qu'il est le pere du Peché Philosophique, & le mauvais germe qui a produit cette mauvaise plante. C'est pour cela que vôtre Cōfrere & vous, avez pris tant de peine poūr faire croire qu'il n'est pas de vos auteurs, & que si quelqu'un d'eux l'avoit avancé, *Les Jesuites seroient les premiers à le condamner*. Mais niez le tant qu'il vous plaira, je suis bien trompé si ceux qui liront ce que j'en ai dit, ne sont pleinement convaincus que le principe est de vous, & qu'il est non seulement le plus commun, mais encore le plus autorisé dans la Societé. Mais vos Auteurs ont encore avancé

Lettre 1. 4.

Ibid. p. 6.

avancé d'autres principes d'où l'on n'infere pas moins legitimement la nouvelle heresie.

N'en est ce pas un que ce que l'Auteur des Denonciations vous a tant reproché, que la définition du Peché Theologique donnée par vôtre Professeur, de Dijon, savoir que c'est *une transgression de la loi de Dieu, faite avec liberté?* LIBERA *transgressio legis divinæ.* Car selon vos principes, l'on n'est pas censé transgresser librement une loi, si l'on ne connoît actuellement cette loi d'une maniere pleine, parfaite, expresse, comme je l'ai fait voir par le P. de Rhodes. Or vôtre Côfrere avoüe dans ses Lettres, que les pecheurs inveterés étouffent la voix de leur conscience, *en s'accoutumant par une longue suite de crimes à pecher sans faire une reflexion particuliere sur l'offense même.* Et je l'ai fait voir dans ma derniere par le témoignage de plusieurs de vos plus fameux Theolog. Il est vrai que vôtre Apologiste soutient *que sur quelque oubli de Dieu que ces pecheurs se puissent excuser, c'est toûjours une fausse excuse que celle-là. Car ce n'est jamais que par leur faute qu'ils tombēt dans cet oubli.* Mais j'ai fait voir aussi que, selon vos Auteurs, il n'importe de quelle cause vienne cet oubli pour excuser de peché, puis qu'il suffit pour cela qu'il soit actuel dans le tems du peché. Et par consequent il n'y a pas moien d'empêcher qu'on ne conclue que la nouvelle heresie s'infere par une consequence legitime de ce principe.

Lettre 2. p. 39.

Ibid.

N'est-ce pas encore un autre principe de la nouvelle heresie, d'enseigner, (comme fait le Professeur de Dijon, que (h) *Comme*

(h) Sicut actus humanus nunquam est malus.

VIII. Let. sublatâ cognitione mali; sic nunquam est offensa Dei.

(i) Lettre. 5. p. 356.

une action humaine n'est jamais censée mauvaise, si l'on n'a connoissace du mal; de même elle n'est jamais censée une offense de Dieu, si l'on ne la connoit comme offense de Dieu. Il est vrai que vôtre Apologiste (i) soutient que ces deux considerations sont inseparables, *& que le remords, le trouble; & la crainte du châtiment, qui saisissent un pecheur sur le point de commettre le crime, renferment au moins une idée confuse ou implicite de quelque Superieur qui défēd le mal & qui en doit être le vengeur.* Mais, sans m'arrêter à vous faire remarquer toutes les impertinences de ce discours entortillé, il me suffit que vos Auteurs qui ont parlé du Peché Philosophique, lui donnent eux-mêmes le démenti. Le P. de Rhodes lui soutiendra que ces deux considerations de la loi naturelle & de la loi de Dieu sont tellement distinguées l'une de l'autre que l'une peut subsister sans l'autre. *Il se trouve*, dit il, (k) *deux choses dans le peché actuel; la premiere, que c'est un mal mortel en ce qu'il s'éloigne de la régle des mœurs; la seconde, que c'est une aversion & une vraie offense de Dieu.* OR CES DEUX CHOSES SONT DISTINGUÉES L'UNE DE L'AUTRE; PUISQUE L'UNE EST ANTERIEURE A L'AUTRE ET EN FAIT LE FONDEMENT, ET QUE D'AILLEURS ELLES PEUVENT ETRE SE'PARE'ES L'UNE DE L'AUTRE Et une preuve convaincante de cette separation, c'est que selon le même Pere, (l) *Les Philosophes payens n'ont jamais connu le peché que sous la premiere de ces idées*, N'Y AIANT QUE LA THEOLOGIE QUI NOUS L'AIT FAIT CONNOÎTRE SOUS LA SECONDE.

(k) In peccato actuali duo reperiuntur, primò quòd sit malum morale, quia est recessus à regulâ; secundò quòd aversio sit à Deo, & vera ejus offensa, *qua dua rationes distincta sunt cùm una sit alterâ prior & illâ fundet, possintque invicem separari. Disp 1. de pec. q. 1. sect. 1.*

Martinon est encore plus exprés là-dessus Mar-

(l) Priorem illam peccati rationem agnoverunt Ethnici omnes Philosophi, *Posteriorem autem Theologia sola docet.*

que le P. de Rhodes. Vous savez, mon R. P. que l'heresie du Peché Philosophique consiste à dire que (m) *le Peché Philosoph que en celui qui ne connoît pas Dieu, ou qui n'y pense pas actuellement lorsqu'il peche, n'est point une offense de Dieu, ni un peché mortel qui rompe l'amitié avec Dieu, ou qui soit digne d'une peine éternelle.* Vôtre Apologiste soutient au nom de toute la Societé que c'est ici un cas metaphysique, & qu'on ne pêche jamais contre la raison, sans penser actuellement à Dieu. Ecoutez donc ce que dit là-dessus Martinon. *Plusieurs*, dit il, (n) *pechent en faisant des actions contraires à la raison, qui ne se sont jamais proposé la fin derniere, ou du moins qui n'y pensent pas actuellement, & ne font pas attention qu'ils s'éloignent de cette fin. Or la volonté ne se porte jamais expressément vers un objet si elle ne le conçoit auparavant. Il y en a plusieurs aussi qui en péchant ne pensent pas toûjours à la loi divine, ni à Dieu, ni à la grace surnaturelle, de laquelle la plûpart des infidelles n'ont jamais oüi parler.* Voilà ce que Martinon assure *être connu par experience*, EXPERIENTIA PATET. Dites tout ce qu'il vous plaira, vous n'empêcherez jamais que de l'aveû de Martinon, on n'infere par une cõsequẽce legitime, qu'il se commet donc bien des Pechés qui ne sont que Philosophiques.

Que si vous souhaitez encore d'autres preuves du sentiment de Martinon, il ne me sera pas bien difficile de vous satisfaire. Vous n'avez qu'à écouter ce qui suit. (o) *Quelque*

senti

VIII. Let.

(m) Peccatum Philosophicum in eo qui Deũ non novit, aut de Deo actualiter nõ cogitat, non est offensa Dei: neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neq; æternâ pœna dignum.

(n) Multi peccant agendo cõtra rationẽ, qui finem ultimũ sibi nũquam proposuerunt, aut de illo nõ actu cogitant neq; advertunt se à fine deflectere. Atque nihil potest esse expressè volitum, nisi cognitum. Multi etiam peccando non cogitant semper de lege divinâ neque de Deo neque de gratiâ supernaturali, de quâ plerique infidelium nihil unquam audierunt. *Disp. 15. de peccat. sect. 11. n. 102.*

sentiment que l'on puisse avoir, dit-il, *touchant l'ignorance invincible perpetuelle de Dieu, je ne vois pas pourquoi l'on ne pourroit pas ignorer quelquefois d'une ignorance non coupable, & ne pas penser actuellement qu'il y ait une raison superieure à la raison humaine, d'autant que ceste pensée ne paroît pas être absolument necessaire. Et de plus quand on cõnoitroit actuellement cette raison superieure*, IL NE PAROÎT PAS NEANMOINS QUE PERSONNE NE PUISSE QUELQUEFOIS DANS QUELQUE ACTION PARTICULIERE IGNORER SANS FAUTE, *ou ne pas faire attention que la providence divine envers les hommes & le soin qu'il prend sont si grands, qu'il regarde comme fait contre sa volonté tout ce qui est fait contre la raison humaine. Et cela d'autant plus que l'esprit humain est tellement borné, qu'il est aisé qu'il s'ocupe tout entier d'une seule chose. Et enfin parceque* LA RAISON HUMAINE ET LA RAISON ETERNELLE NE SONT PAS TELLEMENT LIÉES ENSEMBLE, QU'ON NE PUISSE CONCEVOIR L'UNE SANS CONCEVOIR L'AUTRE.

Aprés cela, mon R. P. vôtre Apologiste osera-t-il encore dire, que selon tous les Auteurs Iesuites, ces deux considerations sont absolument inseparables? Osera-t-il encore dire que les Iesuites n'admettent aucun principe d'où la nouvelle heresie se puisse inferer par une consequence legitime? En un

VIII. LET. (o) Quidquid autem de invincibili ignorãtiâ Dei perpetuâ dicendum sit, non apparet, cur sine culpâ non possit actualiter ignorari aliquando, & non cogitari quòd supra rationẽ hominum sit alia ratio. Nam hæc cogitatio nõ est simpliciter necessaria. Deinde quando cognosceretur actu, ratio supra rationẽ hominis *tamen non apparet quòd nullus possit ignorare aliquando sine culpa*, vel non advertere in aliquo suo providentiam Divinam & curam hominum talem, ut contra illius voluntatem agatur quidquid agitur contra rationem humanam. Etenim intellectus humanus est valde limitatus & exiguus, faciléque circa pauca & circa rem unam penitus occupatus. *Neque illæ rationes sunt adeo connexæ, ut conceptâ unâ, concipiatur necessariò altera. Ibid. sect. 12. n. 117.*

un mot osera-t-il encore dire que les Jesuites qui ont parlé du Peché Philosophique, *n'en parlent que par forme d'hypothese, sans dire qu'il existe ni qu'il* PUISSE EXISTER ? Croiez-moi, mon R P., vous feriez beaucoup mieux de demeurer dans le silence, que de tant vanter vos triomphes sur cette matiere: car plus on l'approfondira, plus elle vous causera de confusion.

VIII. LET. Lettre 2. p. 33.

Il faut avoüer neanmoins que les consequences horribles de cette doctrine ont un peu effraié Martinon, aussi bien que les autres, & que sans se départir de ses principes, il en a desavoüé quelques suites. En éfet aprés avoir posé pour principes avec Salas, autre Jesuite, (q) *Que l'opposition à la loi de Dieu, conçuë côme la loi de Dieu, n'est pas de l'essence & de l'idée de tout peché, & que l'on peut même pecher avec une inadvertance invincible à la loi de Dieu, conçue comme loi de Dieu* (ce qui est justement admettre l'existence du Peché Philosophique) il s'objecte deux choses: l'une que si cela étoit, les fidelles seroiét obligés de confesser, comme une circonstance aggravante l'attention à la loi de Dieu; l'autre, que les adulteres, les vols, les homicides, & d'autres pechés semblables commis sans cette connoissance actuelle de la loi de Dieu, ne seroient pas des pechés mortels. Martinon répond à la premiere, qu'il n'est pas necessaire d'exprimer cette circonstance, attendu qu'elle est commune & assés connuë entre les fidelles; PUIS QU'A PEINE *peuvent-ils commettre des pechés, au moins mortels, sans aucune attention à Dieu.* VIX *peccant, saltem lethaliter, sine*

(p) Contrariétatem ad legem Dei, conceptam ut Dei, non esse de essentiâ & ratione omnis peccati, atque etiam DARI POSSE peccatum cũ inadvertentiâ invincibili ad legé Dei conceptam ut Dei. *Ib. n. 115.*

VIII. Let. *ullà Dei adverte tiâ.* On voit bien que cette objection l'embarassoit, mais il ne quitte pas pour cela son principe,& son terme, A PEINE, marque assés qu'il ne croira pas la chose moralement impossible, mais seulement qu'elle étoit rare. A l'égard de la seconde, il répond que pourveu que ces crimes soient commis *librement & avec connoissance*, SCIENTER ET LIBERE, il suffit pour les rendre mortels qu'on les commette avec un mépris virtuel de Dieu. Que si vous demandez ce que c'est que ce mépris virtuel, il vous dira (q) que c'est lorsque ceux qui péchent sans aucune connoissance de Dieu, son tellement disposés qu'ils ne laisseroient pas de pécher & de se laisser aller aux crimes qu'ils commettent quand ils connoîtroient que Dieu les défend. Mais si vous demandez à Sanchés, si cette connoissance virtuelle fondée sur une disposition de l'ame, suffit pour pecher & se rendre coupable devant Dieu : il décidera hardiment que non, parce que, selon lui, Dieu ne nous jugera pas sur ce que nous eussions fait, si nous eussions connu certaines choses ; mais sur ce que nous aurons fait suivant nos connoissances présentes. J'ay rapporté son passage dans ma Lettre précedente. Ainsi rien n'empêchera que ces crimes énormes commis seulement avec une connoissance virtuelle de Dieu, ne soient que des pechés purement Philosophiques.

(q) *Dist.* 19. *sect.* 4. *n.* 37.

He bien, mon R. P. ne sont-ce pas là des principes d'où la nouvelle heresie *se peut inferer par une legitime consequence* ? Où plûtôt. N'est ce pas la nouvelle heresie toute entie-

re, c'est-à-dire le principe & la consequence? VIII. Let.
Mais comme la chose est assez importante, & que je sçai combien il est difficile aux Jesuites d'avoüer les erreurs de leurs Confreres, il faut vous indiquer encore d'autres principes de la même conclusion. Ouvrez donc, s'il vous plaît, les Auteurs que j'ai cités dans les deux Lettres précédentes, & vous trouverez qu'ils enseignent d'un consentement unanime, que lorsqu'une action renferme une double malice, celui qui en la commettant ne connoît qu'une de ces deux malices, n'est coupable en aucune maniere de la seconde. Je n'ai point rapporté les passages de vos Auteurs; de crainte d'être trop long; mais si en les cherchant vous ne les trouvez à l'ouverture du Livre, je m'engage à vous mettre le doigt dessus.

Je croi que vous voiez bien que rien n'est plus aisé que d'inferer de ce principe la nouvelle heresie. Son premier fondement est que dans chaque peché il y a deux malices, l'une par raport à la droite raison, & l'autre par raport au violement de la loi de Dieu. Ces deux malices ne sont pas inseparables, selon vos Auteurs; mais au contraire elles peuvent être l'une sans l'autre dans l'esprit de celui qui peche, comme je viens de le prouver. Donc celui qui en pechant ne fait attention qu'à la premiere de ces malices, ne se rend pas coupable de l'autre, & par consequent ne commet qu'un peché Philosophique.

Mais celui de tous vos principes qui est le plus pernicieux, & d'où l'on infere sans peine qu'il se commet trés-souvent beaucoup de pe-

VIII Let- ches Philosophiques, c'est que, selon vos Auteurs, il n'y a point d'ignorance qui n'excuse de peché l'action qui est faite dans cette ignorance, soit que la cause en ait été volontaire ou non. Vôtre Apologiste avoüe lui-méme que le Peché Philosophique seroit *la chose du monde la plus commune & la plus ordinaire,* si l'ignorance ou l'oubli de Dieu excusoient *tous les crimes de ces aveugles volontaires, qui abrutis par leurs passions, ou ne connoissent pas Dieu, ou ne pensent pas à lui en pechant, parce qu'ils se sont accoutumés à l'oublier, soit par un dessein formel de pecher plus librement, soit par une negligence criminelle de penser à lui.* Mais il soutient que les Jesuites sont bien éloignés d'excuser ces pechés, & qu'ils n'excusent les pecheurs *qu'au seul cas d'une ignorãce ou d'ũ oubli involontaire & non coupable, qui ne sauroit étre qu'infiniment rare,* SI CE N'EST QU'IL SOIT TOUT A FAIT IMPOSSIBLE, *comme le tiennent la plûpart des Theologiens, fondés sur les témoignages de l'Ecriture & des Peres.* Il emploie même pour cela les figures de Rhethorique d'une maniere capable de surprẽdre. *Oui, Monsieur*, (ce sont ces paroles (*d'un si grand nombre de Jesuites, Interpretes de l'Ecriture, Theologiens, Scholastiques, Controversistes, Casuites, ou Canonistes, Ecrivains de traités spirituels, Prédicateurs, & jusques aux Philosophes mêmes, je vous défie d'en trouver un seul qui traitant de l'ignorance ou de l'inadvertance à l'égard de nos devoirs, n'ait distingué celle qui est coupable d'avec celle qui ne l'est pas, & qui n'ait dit que celle là n'excuse jamais du mal qu'on a ainsi ignoré par une negligence criminelle.*

Lettre 2. p. 33.

p. 34.

Vous

Vous n'avez pas manqué d'inferer aussi-tôt de cette induction, *qu'il faut que les Jesuites aiént dit bien vrai en cette ocasion, puisque personne ne s'est avisé de les démentir.* Mais sans vous dire ici qu'ils ont été démentis par le Docteur de Sorbonne qui a écrit là-dessus, je vous soutiés que tous ces discours ne sont qu'une pure illusion, & qu'en developpant l'équivoque, une bonne partie de ces Auteurs deviendront garands, que tous les crimes que vous avoüez *être la chose du monde la plus commune & la plus ordinaire*, ne sont que des pechés Philosophiques. VIII. Lᴇᴛ

Il suffit pour vous en convaincre, de vous faire ressouvenir, que dans ma Lettre précédente je vous ai fait voir, qu'en même tems que vos Auteurs font parade des mots d'ignorance coupable & vincible, pour faire croire qu'il y a, selon eux, des pechés d'ignorance, ils en détruisent absolument l'idée, & n'en reconnoissent aucun. Je repeterai ici en peu de mots ce que j'en ai dit, sans toutefois rapporter de nouveau les passages de vos Auteurs. Tout le monde entend par pechés d'ignorance, des pechés commis par ceux qui n'en connoissoient pas la malice dans le tems qu'ils les ont commis. Or vos Theologiens & vos Casuistes, au moins pour la pluspart, ne reconnoissent point de pechés sans une connoissance actuelle dãs le tems qu'on les commet, ils veulent mesme que cette connoissance soit parfaite pour commettre un peché mortel : & par consequent ils ne reconnoissent point de pechés d'ignorance. Il est vrai qu'ils emploient les termes d'ignorance, &

VIII. Let. de pechés d'ignorance, comme tous les autres; mais ce qu'ils entendent par ces termes, n'est rien moins que des pechés d'ignorance. En effet qui a jamais conçu qu'un homme commette un peché d'ignorance, lors que connoissant actuellement le besoin qu'il a de s'instruire, & faisant de plus reflexion qu'il y est obligé sous peine de grand peché, il affecte de n'en rien faire pour se contenter plus librement, ou du moins neglige volontairement de le faire? N'est il pas visible que l'affectation du premier est un peché de malice & le peché du second, une negligence criminelle, qui n'ont ni l'un ni l'autre pas la moindre ombre d'ignorance? Est ce ignorer un devoir que de le negliger dans le tems qu'on le connoit le mieux? C'est ce que personne de bon sens ne s'avisera jamais de dire.

C'est cependant tout ce que vos Auteurs entendent par les mots d'ignorance coupable, ignorance vincible, pechés d'ignorance. Avoüez donc qu'en même tems qu'ils parlent comme les autres Theologiens, ils ne pensent pas comme les autres Theologiens. Selon le sentiment de ceux-ci; pour lesquels vous vous declarez dans vôtre Cinquiéme Entretien, ce n'est pas seulement la negligence de s'instruire qui est un peché, ou l'affectation à demeurer dans l'ignorance · mais ce sont aussi les actions qui se commettent ensuite de l'ignorance & dans l'ignorance. C'est pour cela qu'ils appellent cette ignorance, *consequente*, parce qu'elle est une suite de la volonté qu'on a eu d'ignorer ses devoirs, & qu'ils disent que les actions qu'elle produit sont

font de vrais pechés : *Facta ex ignorantia consequente non excusantur à peccato.* VIII Let.

Mais vos Auteurs soutiennent au contraire que ces actions qui se font dans l'ignorance, sont si peu des pechés, qu'on n'est pas même obligé de s'en confesser, & qu'on n'est pas plus coupable aprés les avoir faites, qu'auparavant. Deux marchands par exemple, auront eu quelque doute si un contract assés ordinaire dans le commerce, n'étoit pas usuraire,& l'un & l'autre auront crû être obligés de s'en instruire sans autre raison neanmoins que leur qualité de marchands, mais l'un & l'autre aiant negligé de le faire, l'un d'eux aura fait cent & cent fois ce contract, sans y faire aucune attention ; l'autre ne l'aura jamais fait, parce qu'il n'en aura pas eu l'occasion. Suivant la Theologie de vos Auteurs celui qui aura fait cent & cent contracts usuraires de la maniere dont je viens de l'expliquer, ne sera pas plus coupable que celui qui n'en aura pas fait un seul.

Aprés cela n'est il pas ridicule de venir nous vanter la distinction qu'ils ont faite de l'ignorance vincible & coupable, d'avec l'invincible & non coupable; puis que, selon eux, toute ignorance est en elle-même invincible & non coupable, & que toute action faite dans cette ignorance, quelque criminelle qu'en soit la cause, n'est pas plus un peché en elle-même qu'une action faite pendant le sommeil. A quoi bon, dis-je, tant vanter cette distinction, puis qu'aprés tout, les pechés commis dans l'aveuglement volontaire,

 ne

ne sont pas moins excusés que ceux qui se commettent dans l'aveuglement involontaire ?

Vôtre Apologiste appelle aveuglement volontaire l'état de ceux *qui abrutis par leurs passions, ou ne connoissent pas Dieu, ou ne pensent pas à lui en pechant, parce qu'ils se sont acoutumés à l'oublier, soit par un dessein formé de pécher plus librement, soit par une negligence criminelle de penser à lui*: & il avoüe que rié n'est plus ordinaire que cet état & les crimes qui s'y commettent. Il reconnoît même que la doctrine qui excuseroit de peché tous ces crimes seroit *le principe naturel de toutes les affreuses consequences que le Denonciateur du Peché Philosophique en a tirées*; mais il soutient, *qu'aucun Ecrivain Jesuite n'a enseigné une si horrible doctrine.*

Et moi je vous soutiens mon R. P. que tout homme de bonne foi qui aura lû ma Lettre précédente, sera convaincu que cette doctrine que vous appellez *horrible*, est celle d'un bon nombre de vos écrivains, & même des principaux. Il sera convaincu, 1. que, selon la doctrine de Filucius, de L'ayman, & du P. de Rhodes, ceux qui sont abrutis par leurs passions jusqu'à ne plus connoître Dieu, ou ne plus penser à lui en péchant ; doivent passer pour fort innocens ; puis que, selon ces Auteurs, le propre des passions violentes, telles que sont celles-ci, est d'ôter l'usage actuel de la raison, & d'empêcher au moins que ceux qui suivent leurs impressions, ne péchent mortellement. 2. Que selon les mêmes, & plusieurs autres, lors que les

habi-

habitudes dans le peché sont devenuës si for- VIII. Let.
tes, que les pecheurs ne s'aperçoivent plus de la malice de leurs crimes dans le tems qu'ils les commettent, elles les éxemtent de tout peché, & que, suivant Tambourin & d'autres, les pecheurs ne sont pas mesmes obligés de quitter ces mauvaises habitudes. 3 Que, selon Sanchés, Vasqués, & d'autres, bien que leur aveuglement soit un effet, & une punition de leurs pechés précédens & de leur négligence, les éfets que cet état produit par la multitude des crimes qu'il leur fait commettre, ne portent pas un plus grand préjudice à leur salut, que si la cause de ces désordres avoit été involontaire & non-coupable, parce qu'il suffit que ces crimes soient commis sans qu'on pense actuellement à leur malice morale, pour être éxemts devant Dieu de tout peché. 4. Que, selon les mêmes Auteurs, ces crimes ne peuvent même leur être imputés dans leur cause, qu'autant qu'ils y auront été prévus; quainsi, comme il est certain que ceux dont parle ici vôtre Apologiste, sont tombés insensiblement dans cét état malheureux qu'il represente, & sans en prévoir toutes les suites, (l'aveuglement spirituel étant pour l'ordinaire, selon l'Ecriture, une punition des pechés pércédens) la plus grande partie des pechés de ces hômes endurcis dans le crime, ne sont pas même des pechés dans leur cause. 5. J'ajoûte que, selon Sanchés, ceux même qui ont aimé leurs tenebres & affecté l'ignorance & l'oubli de Dieu, pourroient encore n'être pas si coupables, & excuser en bonne partie leur affec-

ctation à ne point penser à Dieu ni à leurs devoirs, qui est le seul peché qui leur soit imputé, comme aiant été commis avec une pleine connoissance. Il ne faudroit pour cela qu'une bonne direction d'intention. *On peut* dit Sanchés, (r) *affecter l'ignorance, ou pour pecher plus librement & sans remords, & en ce cas le peché n'en est que plus grand; ou l'affecter pour quelques autres bonnes fins,* (remarquez bien ceci, mon R. P., *& en ce cas elle diminue le peché : comme si quelqu'un affectoit d'ignorer les jours de jeûne, afin que son peché n'en fût si grand, & qu'il ne renfermât pas un mépris du précepte.*

(r) At si fit ob alios bonos fines, minuit culpam; ut si quis affectet ignorare jejunii dies, ut ejus culpa levior sit, nec sic præceptũ transgrediendum contemnat. *Sanchés l.* 1. *in Dec. c.*17. *n.* 5.

Vous voiez par-là, mon R. P. que rien n'est plus commode que vos Casuites. A ne regarder les choses que d'une premiere vüe, on diroit que l'affectation à ignorer ses devoirs, ou à les oublier dans la vue de les transgresser, rend un homme beaucoup plus criminel qu'un autre qui connoissant ses devoirs se laisseroit aller par foiblesse à les violer. C'est le sentiment de tout le monde. C'est même l'idée qu'en ont d'abord les Casuites aussi bien que les autres. Mais à force d'y penser ils trouvent moien de diminuer le peché. Sanchés le fait en instruisant cette sorte de pecheur de la maniere dont il faut diriger son intention. Et Valentia, cité par le même Sanchés, le fait par une autre distinction. Il avoüe que (s) *cette affectation augmente le peché quant au materiel de l'action; mais qu'elle le diminue quant au formel, ou à la malice morale* Ainsi ceux qui affectent d'ignorer leur devoir, ne sauroient manquer de trouver du sou-

(s) At minuit quoad alteram speciem quam peccatum sortitur ex defectu & privatione rectitudinis debitæ, in quo essentialiter ejus malitia consistit.

soulagement. Ils en trouveront s'ils veulent se donner la peine de diriger leur intention suivant l'instruction que Sanchés leur en donne. Et s'ils ne veulent pas s'en donner la peine; pour ne se pas trop gêner, ils ne laisseront pas d'en trouver dans le sentiment de Valentia, puisque quelque passion qu'ils aient de pecher plus à leur aise & sans remords, ils né laissent pas d'être moins coupables, que ceux qui pêchent avec connoissance du mal qu'ils font.

Aprés un relâchement si visible dans deux de vos principaux Auteurs, l'Apologiste de la Societé à mauvaise grace de nous venir debiter d'un ton fier & assuré au nom de tous les Auteurs de la Compagnie, qu'en même tems qu'ils avoüent que l'ignorance qui vient de la seule negligence de s'instruire, *peut diminuer la faute du pecheur, ils soutiennent que celle qui est affectée, par laquelle on éloigne de son esprit toute pensée de Dieu, donne au peché dont elle est la cause,* UN CARACTERE D'IMPIETE' ET D'INSOLENCE *que le S. Esprit nous marque en ces termes: Les impies ont dit à Dieu: Retirez-vous de nous; nous ne nous mettons point en peine de connoître vos voyes.* Il faut que cet Auteur ait été bien temeraire pour parler de la sorte, s'il n'avoit pas consulté vos Auteurs, ou qu'il ait eu bien peu de pudeur, s'il les avoit consultés.

Mais pour revenir à Sanchés, je trouve le moien qu'il propose aux pecheurs bien plus favorable que celui de Valentia. Car en suivant la methode du premier non seulement l'on peut diminuer son peché, en affectant

avec esprit l'ignorance de ses devoirs, mais l'on peut même en satisfaisant toutes ses passions, conserver son innocence, pourveu que l'on puisse gagner sur soi, par cette affectation, de ne plus penser à Dieu ni à ses devoirs. Je ne sçai, mon R. P. si vous pénétrez bien ma pensée; mais il n'est pas bien difficile de la comprendre. Selon Sanchés c'est affecter l'ignorance *pour une bonne fin*, que de se proposer dans son affectation de ne se pas rendre si coupable en pechant ; & cette bonne fin diminuë notablement le peché de ceux qui affectent ainsi d'ignorer leurs devoirs ou de les oublier. Qui ne voit donc que si l'on n'affectoit cette ignorance & cet oubli, qu'afin de ne plus pecher du tout, non seulement cette bonne fin diminueroit la faute de l'affectation, mais qu'elle l'excuseroit absolument. Or c'est ce que pourroit faire aisément tout homme qui seroit instruit de vos maximes & qui y ajoûteroit foi. Et voici comment il pourroit raisonner.

Selon la doctrine des Auteurs Jesuites, tout homme qui ignore invinciblement qu'une action soit peché & qui la commet dans cette ignorance, ne peche point d'un peché formel & proprement dit en la commettant, quelque criminelle qu'elle soit en elle même, fornication, adultere, parjure, blasphême, homicide, &c.

Or tout homme qui ne pense pas actuellement que ces actiōs soient des pechés, & qui n'y fait pas une attention expresse dans le tés qu'il va les commettre, ignore invinciblement que ce soient des pechés ; quand même

cette ignorance auroit été volontaire en sa VIII. Lett. cause.

Donc tout homme qui ne fait pas une attention expresse, dans le tems qu'il va commettre ces actions, qu'elles sont des pechés, ne péche pas d'un peché formel & proprement dit en les commettant; quand même son inadvertance auroit été volontaire en sa cause.

Les Iesuites conviennent sans peine de la premiere proposition de ce syllogisme, & j'ai prouvé la seconde dans la Lettre précédente; Mais comme il resteroit encore un scrupule à celui qui raisonneroit de la sorte sur la cause de cette ignorance, lorsqu'elle est volontaire; voici comment il pourroit s'en tirer.

C'est *une bonne fin*, selon Sanchés d'avoir en vüe de commettre un moindre peché, en affectant l'ignorance de la loi de Dieu, que si on la transgressoit sans l'ignorer, & cette *bonne fin* diminue beaucoup le peché de cette affectation.

Or en se proposant dans cette affectation de l'ignorance de Dieu & de ses devoirs, de ne plus commettre que des pechés materiels, qui ne sont pas de vrais pechés, & ne meritét pas eux-même aucune peine, la fin est toute autrement bonne, que lorsqu'on ne se propose que de commettre un moindre peché mortel.

Donc cette *bonne fin* doit éxemter absolument de tout peché l'affectation dont il s'agit, ou tout au moins elle doit la reduire à une faute venielle.

Un éxemple fera encore mieux comprendre la force de ces raisonnemens. Supposons ne

VIII. LET. un homme qui n'a point encore perdu toute la crainte de Dieu, mais qui ne laisse pas de tomber souvent dans le peché mortel, soit en se laissant dominer par quelque passion, ou en suivant les inclinations d'une nature corrompuë. A la verité il combat encore, mais il est bien plus souvent vaincu, qu'il n'est victorieux. Sur toutes choses il ne pêche jamais qu'il ne connoisse pleinement la malice de son peché. Si cet homme est instruit des maximes de vos Casuistes, ne pourra-t-il pas en gemissant de sa misere se plaindre de sa condition & de la trop grande connoissance qu'il a de ses fautes ? A quoi me sert d'être instruit de la loi de Dieu, dira-t-il, moi qui la viole si souvent ? A quoi me sert d'avoir toûjours cette loi presente dans le tems que je me sens porté au mal ; puis que je ne luï obeïs pas ? Ne vaudroit il pas mieux pour moi, ou que je ne connusse pas cette loi, ou du moins qu'elle ne fût pas présente à mon esprit dans le tems que je peche ; puis que, suivant les maximes des Casuistes, lors qu'on ne connoît pas la malice d'une action, ou que l'on n'y fait pas attention dans le tems du peché, l'on n'offense pas Dieu, & l'on ne commet que des pechés materiels, que la justice de Dieu ne punira jamais ? Heureux donc l'état des aveugles spirituels & des endurcis, en comparaison du mien ? Comme ils ne connoissent pas Dieu, ou du moins qu'ils ne pensent pas à lui en péchant, parce qu'ils se sont accoutumés à l'oublier, les fautes qu'ils commettent dans cet oubli, quoi que plus grandes & plus énormes que les miennes, ne

sont

font pas des pechés devant Dieu, & ne seront VIII.Let.
jamais plus punies que s'ils ne les avoient pas commises ; au lieu que les miennes seront punies d'autant plus sévérement, que j'en connois mieux la malice & la grandeur. Il est vrai que ces aveugles & ces endurcis ne sont tombés dans cet état qu'ensuite en punition de certains pechés qu'ils ont commis avec une pleine connoissance, & ils n'éviteront pas la punition de ces pechés, s'ils ne les ont confessés : pendant qu'ils avoient encore quelque crainte de l'enfer : mais comme ils n'ont ni prévu, ni pu prévoir tous les crimes qu'ils commettent dans l'état où ils sont, ils n'y ont jamais donné de consentement ; par consequent l'on ne peut pas même dire, suivant les Casuistes, que ces pechés aient jamais été volontaires dans leur cause. Il est vrai qu'il y en a quelques-uns qui se sont plongés à dessein dans l'oubli de Dieu & de ses loix, afin de pecher plus librement & sans remords. Et ceux là sont beaucoup plus coupables que les autres dans la cause de leurs desordres, parce que leur dessein est beaucoup plus criminel. Ce qui n'empêche pas que les actions particulieres qu'ils font en cet état d'oubli de Dieu & de ses loix ne soient exemtes de peché à cause de l'ignorance présente ; tout le mal de ces libertins consistant uniquement dans le dessein criminel qu'ils ont eu d'ignorer ou d'oublier leur devoir pour une fin aussi mauvaise que celle qu'ils se sont proposée. Pour moi je suis bien éloigné d'un si mauvais dessein. Je voudrois bien n'être pas si enclin au peché, & n'avoir pas les passions

si fortes. Mais l'experience que j'ai de mes chutes fréquentes me fait désirer, pour n'être pas si coupable devant Dieu, non de pecher plus souvent que je ne fais ; mais au moins lors que je me laisse aller au peché, de n'avoir aucune pensée actuelle de la malice de mon peché, d'oublier pour ce petit moment Dieu & sa loi, afin que j'évite au moins par ce moien de meriter l'enfer & de commettre de si grands pechés.

Vous direz, mon R. P. tout ce qu'il vous plaira de ce discours ; mais je suis certain que tout homme qui voudra l'examiner de bonne foi par rapport à vos Casuistes, n'y trouvera rien que de conforme à leurs sentimens, & qui ne puisse, selon eux, passer pour raisonnable.

V. Aprés avoir fait voir que les principes de vos Auteurs vont à établir l'hérésie du Peché Philosophique, il ne restoit plus qu'à vous convaincre qu'il y en a eu aussi qui en ont admis les consequences, c'est-à-dire qu'il y en a, quoi que dise vôtre Apologiste, qui ont regardé le Peché Philosophique, non comme une hypothese metaphysique, mais comme une chose trés-possible & même trés réelle. L'Auteur *des sentimens des Jesuites* sur cette matiere vous a fait voir par des passages exprés de Molina & d'Arriaga que le premier a reconnu qu'il est fort possible qu'il y ait des hommes si grossiers qu'ils ignorent invinciblement qu'il y ait un Dieu, & qu'il soutient en ce cas qu'ils ne pechent pas en ne lui rendât pas le culte qui lui est dû, c'est-à-dire en bon François, que tous leurs

pechés

pechés ne sont que Philosophiques ; & que le second s'explique même nettement sur cette consequence & qu'il l'admet. Vôtre Apologiste aprés avoir bien chicané sur quelques paroles de ces Auteurs, n'a pu neanmoins disconvenir du fond de la doctrine qu'on leur attribue. Mais il se console en disant qu'aprés avoir bien feüilleté les livres des Jesuites on n'en a pu trouver qu'un seul qui ait admis le Peché Philosophique comme une chose existante, ne se souvenant plus qu'il avoit défié l'Auteur des Denonciations d'en trouver un seul qui eut soutenu cette doctrine. VIII. Let.

Mais Arriaga & Molina ne sont pas seuls de leur sentiment. L'Auteur des Denonciations lui en a cité d'autres qui ont soutenu tout recemment qu'il se peut commettre, & qu'il se commet effectivement des Pechés Philosophiques. Le premier est le P. Bechefer toutefois Professeur en Theologie en vôtre College de Reims, qui non seulement soutient avec Arriaga la possibilité de l'ignorance invincible de Dieu, mais qui en soutient aussi les suites de même qu'Arriaga. Le second est le P. Beguin Professeur dans le même College, qui enseigne *ex professo* le Peché Philosophique, non *comme un cas moralement impossible qui n'est jamais arrivé & qui n'arrivera jamais:* (ce sont les paroles de vôtre Secretaire) mais comme une chose existante & réelle, quoi qu'elle n'arrive que rarement & par accident, D'où il ne laisse pas de conclure, qu'il eut bien étre que plusieurs infideles ne seröt oint damnés de la peine du sens, mais seulement de la peine du dam, parce qu'ils n'auront

V. Denonciat. p. 100. & suiv.

VIII. LET. ront commis que des Pechés Philosophiques. Le troisiéme est le P. Audry qui étoit Recteur à Reims lors que la V. Denonciation parut. Il enseigne toute la même chose que le P. Beguin, excepté qu'à l'égard de ceux que le P. Beguin ne condamne qu'aux limbes, le P. Audry, qui suit son sentiment, ne fait qu'une proposition conditionnelle, en disant que s'il y en a qui n'ayant peché que philosophiquement, ils n'iront qu'aux limbes. Le quatriéme est le P de S. Ligier Professeur à Lyon en 1686. qui, sans faire tant de façon & sans biaiser, fait une conclusion expresse de la possibilité du Peché Philosophique en ces termes : *Il est possible qu'il se commette des pechés purement Philosophiques.* PECCATUM *purè Philosophicum possibile est*. Le cinquiême est un Professeur de Chamberi, qui enseignoit en la même année 1686. Il n'est pas moins decisif que le P. de St. Ligier. Il suppose comme une chose certaine, qu'il se cõmet des pechés qui ne sont que philosophiques, *Je pose d'abord en fait*, dit-il, *qu'il se commet des pechés philosophiques.* PRÆMITTO *dari illud peccatū Philosophicum.* Il le prouve ensuite, comme il est rapporté dans la V. Denonciation. Enfin le dernier est un Professeur de Marseille apellé Pere Beon, qui enseignoit en 1689. Voici ce qu'on trouve là dessus dans ses Ecrits : (t) *On demande, s'il arrive quelquefois que l'offense de Dieu materielle ne soit pas formelle, ou bien s'il se fait effectivement quelquefois des pechés Philosophiques, c'est-à-dire, une action mauvaise & qui de soi deplaise à Dieu, en sorte toutefois qu'ō ignore qu'elle lui deplaise, soit parce qu'on ne connoit*

(t) Quæritur utrum aliquando offensa (Dei materialis) non fiat formalis, seu utrum detur de facto aliquando peccatum philosophicum. hoc est, actus pravus & de se displicens Deo ita

connoît point Dieu, soit parce qu'on ne sçait pas que le peché lui déplaise, ou enfin parce qu'on ne fait pas attention à cette d plaisance. A quoi les uns répondent d'une maniere, les autres d'une autre. Pour moi je soutiens qu'il peut arriver; par les trois raisons que je viens de dire, que ce ne soit point une offense formelle, & que l'on ne commette qu'un peché Philosophique, qui n'ait pas la malice du Theologique.

tamen ut displicentia ignoretur; sive quia ignoratur Deus, sive quia ignoratur quòd peccatum ei displiceat, sive denique quòd non attendatur & ipsa displicentia. Quo circa alii alia respondét. Ego dico posse contingere ex triplici illo capite ut non evadat offensa fiat que tantùm peccatum Philosophicum nō pertingens usque ad malitiā Theologici.

Ce qui est remarquable dans ce dernier Philosophiste, c'est que non content d'avoir enseigné dés l'an 1685. le Philosophisme actuellement éxistant, comme il l'a avoüé lui même dans sa scandaleuse Retractation, il a eu la hardiesse de l'enseigner de nouveau dans son principe cinq mois aprés la publication du Decret qu'Alexandre VIII. fulmina contre ce dogme impie & éxécrable comme pour insulter à la Censure du S. Siege qui condamnoit une doctrine répanduë dans toute la Societé. C'est par là que vos Peres signalerent leur entrée dans l'école de Theologie de Marseille, qu'ils s'étoient fait donner par des violences & des artifices dont on a conservé la memoire à la posterité dans un livre imprimé en 1692. sous ce titre, *Le Philosophisme des Iesuites de Marseille*. Pouviez-vous ignorer ce Philosophisme du P. Beon qui fut relevé avec tant d'éclat, que M. l'Evêque de Marseille tout devoüé qu'il vous étoit, ne put se dispenser de lui en faire faire une Rétractation publique.

Si le Denonciateur de cette hérésie n'a cité qu'un petit nombre de vos Ecrivains ou de vos Professeurs, vous saviez bien, mon R. P. en vôtre

vôtre conscience qu'il en pouvoit produire un plus grand nombre. Vous avez vu sans doute un Recueil (u) qu'on a fait depuis; qui répresente la tradition de vos Ecoles sur cette doctrine, & où cinquante de vos Ecrivains où de vos Professeurs sont produits comme autant de témoins de la corruption étrange où étoit la Societé sur cette matiere. Cette Tradition commence à l'an 1585. jusqu'à ces dernieres années ; mais sur tout elle est fort suivie & fort remplie depuis l'an 1660. c'est à dire depuis le grand fracas des Provinciales, depuis que le Saint Siege, les Evesques de France & les Universitez eurent condamné les prodigieux excès de vos Casuistes, entre esquels se trouvoient les principes du Philosophisme.

Prenez la peine, mon R. P. de parcourir ce Recœuil des *Philosophistes*, & vous serez contraint d'avoüer vôtre mauvaise foi. Vous trouverez à la page 46. qu'en 1671. vôtre P. Regis enseignoit à Doles en Franche-Comté, (x) *Que le peché Philosophique se commet effectivement.*

Vous trouverez p.87.qu'en 1687. le P.Surre l'enseignoit encore à Chamberi d'une maniere fort claire.(y) *Ie dis que le Peché Philosophique est possible .... Il est vraisemblable qu'il se trouve actuellement des Pechés Philosophiques.*

Ce sont là des èchantillons;il faudroit copier

VII. Let. (u) Philosophistae, seu Excerpta ex Libris, Thesibus Dictatis Theologicis, in quibus scandalosa & erronea Philosophismi doctrina nuper damnata per hos centum & amplius annos à Theologis Societatis Iesu tradita ac per omnes ferè Europæ Provincias longè latéque disseminata.

(v) Dico 1. Datur peccatum Philosophicum seu peccatum quod est purè malum morale.

(v) Dico peccatum philosophicum est possibile.... Verisimile est dari de facto peccata philosophica.

pier le livre entier pour vous couvrir de confusion : & cependant ce n'est qu'une petite partie des Ecrits de vos Professeurs, qui par hazard est tombée entre les mains d'un particulier. Mais elle suffit pour convaincre les personnes raisonnables, que cette execrable doctrine a été enseignée durant un siecle entier dans toutes ces Ecoles.

He bien mon R. P. n'est ce pas une hardiesse punissable à vôtre Apologiste d'oser encore aprés cela parler de l'herésie du Peché Philosophique, cõme d'une hérésie imaginaire, & comme *d'un cas moralement impossible qui n'est jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais?* De soutenir encore *qu'aucun de vos Ecrivains ne l'a enseignée*, & d'avancer que *savoir qu'il y a du peché dans ce que l'on fait, c'est savoir que Dieu le défend & que ces deux choses ne se separent jamais dans la pensée?* &c.

Mais vous-même, mon R. P. comment osez-vous dire aprés tout cela que M. Arnaud *dans ses cinq Denonciations fait demander à chaque moment, A qui en a ce bon homme, & qu'il se forge des phãtômes pour les combattre?* Avec quel front osez-vous encore parler de ces cinq ou six Lettres sur le Peché Philosophique, comme de pieces achevées dans leur genre, & qui ont fait voir l'innocence des Jesuites, *d'une maniere à convaincre tout le mõde?* Eh que ne répondiez-vous donc à tout ce que je viẽs d'alleguer, ou que ne faisiez-vous voir que vôtre Apologiste y avoit répõdu? Et si vous n'avez pu y repõdre ni l'un ni l'autre, pourquoi chantez-vous victoire aprés avoir perdu

VIII. Let. perdu la bataille ? Vous n'avez pû nier, lors qu'on a produit la Théſe de Dijon qu'à la prendre à la lettre, elle ne contienne une héréſie, & tout ce que vous avez pû dire pour détourner de deſſus vôtre tête la foudre qui alloit écraſer cette Théſe, a été que le Profeſſeur n'avoit parlé du peché Philoſophique que comme d'une pure hypotheſe, moralement impoſſible, & qu'aucun Jeſuite n'en a jamais parlé autrement. Que falloit-il faire pour vous forcer dans ce retranchement, ſinon produire de vos Theologiens qui euſſent parlé du Peché Philoſophique comme d'une choſe trés poſſible, & qui en euſſent admis l'exiſtence. L'auteur des Dénonciations l'a fait d'une maniere qui ne ſouffre point de replique. Auſſi ne lui avez-vous rien repliqué. Vous êtes demeurez muets comme des poiſſons. Et cependant aprés cela vous dites hautement que vous avez triomphé, & vous érigez des trophées à la Compagnie. En verité l'on ſeroit étrangement ſurpris de cette conduite, ſi l'on ne connoiſſoit le genie des Jeſuites.

VI. Mais enfin, mon R. P. faites vous-juſtice une fois en vôtre vie. Quand on n'auroit pas recouvré les écrits de vos Profeſſeurs qui admettent clairement l'éxiſtence du Peché Philoſophique, n'eſt-il pas viſible par les autres preuves qu'on en a apportées, que rien ne doit être plus commun ſuivant vos principes que les pechés purement Philoſophiques, au moins parmi les Payens ? On vous l'a prouvé. 1. par l'éxemple du commun des Grecs & des Romains, qui avant la naiſſance

ce du Sauveur, ne connoiſſoient point d'autres divinités que Jupiter, Mars, Junon, Venus, &c. & qui bien loin de croire que ces Dieux défendiſſent les pechés d'impureté comme la fornication, l'adultere, l'inceſte, &c. étoient perſuadés au contraire qu'ils approuvoient toutes ces actions, & qu'ils leurs avoient donné l'exemple. Ces peuples n'ignoroient pas neanmoins que ces actions ne fuſſent contraires à la raiſon. Mais puis qu'ils ne croyoient pas qu'elles fuſſent contraires aux loix de leurs Dieux, ils ne commettoient, en s'y abandonnant, que des pechés Philoſophiques. VIII. Let.

Vôtre Apologiſte répond à cela que dés là que les Idolâtres *reconnoiſſent quelque divinité, vraie ou fauſſe, ils ſavent que le mal lui déplait, ou c'eſt leur faute de ne le pas ſavoir & que cela ſuffit pour que le vrai Dieu ſoit effectivement offensé par leurs crimes.* Mais n'en deplaiſe à ce grand Philoſophe, il tombe ici dans le ſophiſme de la petition de principe, ou même il ſuppoſe comme certain ce qui eſt évidemment faux. Il eſt évident que ni les Grecs ni les Romains, je parle du peuple, ne croioient pas que l'impureté deplût à leurs Dieux, & il vient nous aſſurer gravement qu'ils ſavoient bien que le mal leur déplaiſoit, à eux qui outre l'impureté leur attribuoient la jalouſie, la haine, la vengeance, & toutes les autres paſſions humaines. D'ailleurs il eſt évidemment faux qu'une fauſſe idée de Dieu ſuffiſe pour connoître que le mal lui déplait. Car ſi cette fauſſe idée dicte à ceux qui l'ōt, que Dieu ne ſe mêle pas des choſes d'ici bas, & qu'il p. 345.

ne

VIII. Let. ne se met pas en peine que chacun vive à sa phantaisie, comment ces gens pourront ils connoître que le mal déplaît à leurs Dieux, sans démentir leur idée: Or il est certain que cette fausse idée a été fort commune, & l'est encore parmi cette sorte de gens.

La queuë que cet Auteur ajoûte, que s'ils ne le savent pas, *c'est leur faute de ne le pas savoir, ce qui suffit pour que le vrai Dieu soit effectivement offensé par leurs crimes*, est une mauvaise défaite que j'ai ruinée dans les Lettres précédentes. Car j'ai fait voir que, selon la doctrine de vos plus fameux Auteurs, l'on n'est jamais coupable de ce à quoi l'on n'a point pensé actuellement dans le tems qu'on a voulu agir, quelque engagement que l'on eût d'ailleurs à y penser, & quelque facilité qu'il y eust à le faire.

On vous a prouvé de plus cette existence du peché Philosophique par l'éxemple des Epicuriens qui faisoient profession de croire que les Dieux ne se mêloient de rié d'ici bas, & que l'ame mouroit avec le corps. Il ne se pouvoit pas faire que des gens qui avoient ces principes crussent que les actions mauvaises eussent d'autre malice que leur opposition à la droite raison, ni que les Dieux qui ne se mêloient de rien d'ici bas les eussent défenduës: & par consequent, leurs crimes & leurs débauches n'étoient, selon les Jesuites, que des pechés Philosophiques, qui n'offensoient point Dieu & ne meritoient pas une peine éternelle. Cela ne souffre pas la moindre replique.

On vous a prouvé cette éxistence par l'exé-

ple de Chinois, & sur tout de ceux d'entre eux VIII. Let.
qui, font la secte qu'on appelle des Lettrés qui, suivant toutes les relations de ce Païs là, sont athées, ne reconnoissent point de substances spirituelles, & *pour tout juge de nos œuvres ont établi une fatalité avengle qui fait, à leur avis, ce que pourroit faire une justice toute puissante & éclairée.* Les Siamois sont à peu prés dans le même sentiment. Ces peuples, se faisant un dogme de l'atheïsme, n'ont garde de croire qu'en faisant de mauvaises actions qui violent la loi de la nature, ils transgressent aussi la loi de Dieu. Ainsi ne reconnoissant point d'autre loi que la raison, ni d'autres pechés que ceux qui sont contre la raison, lors qu'ils se laissent aller aux impudicités les plus infames, qui sont tres communes en ce païs-là, ils ne commettent, selon les Jesuites, que des Pechés Philosophiques.

Enfin, sans parler des fidéles qui ont été mal instruits & mal élevés, on vous a encore prouvé cette existence par les habitans des Isles Antilles, qui avant qu'elles fussent découvertes par les Chrestiens étoient, selon toutes les Relations, dans une si profonde ignorance de Dieu, qu'ils n'en adoroient ni vrai ni faux ; & qui cependant connoissoient bien que certaines actions, comme l'adultere, &c. étoient mauvaises. D'où il resulte par une consequence necessaire, que les pechés qu'ils commettoient en s'abandonnant à ces actions, n'étoient que Philosophiques.

Voilà ce que l'on vous a prouvé, & à quoi il faudroit avoir répondu d'une maniere solide avant que de pretédre avoir gagné vôtre pro-

VIII. Let. cés avoir reduit vos adversaires au silence. Si l'on n'a pas repliqué à vos dernieres Lettres, ce n'est pas qu'il ne fut trés-aisé de le faire ; mais c'est qu'il n'étoit pas necessaire. La cause étant finie & le procés jugé, les écritures eussent été inutiles. Le Denonciateur n'avoit écrit que pour faire condamner la These de Dijon, & faire detester la doctrine du Peché Philosophique. Il est venu à bout de l'un & de l'autre. Aprés cela il n'étoit plus besoin d'écrire. Il est vrai qu'il a encore donné la V. Denonciation depuis: mais c'est qu'il s'est apperçu que contre toutes vos protestations, vous ne laissez pas d'user de la distinction du fait & du droit, en niant qu'aucun Iesuite eût jamais enseigné cette doctrine autrement que comme une hypothese metaphysique. Et comme il avoit des piéces en main pour vous convaincre sur le fait, aussi bien que sur le droit, il a crû qu'il étoit bon de les faire imprimer. C'est le sujet principal de cette Denonciation. Aprés quoi, comme il s'est aperçû que vous n'étiez pas d'humeur à vous rendre, il est demeuré dans le silence, content d'avoir persuadé le public de la bonté de sa cause, & d'avoir engagé l'Eglise à condamner l'erreur.

VII. Pour moi, mon R. P. je ne vous aurois point parlé de cette matiere, si je n'avois crû qu'il étoit bon de vous en rafraichir un peu la memoire, pour vous faire rabattre quelque chose de l'idée que vous vous étes faite des Lettres de vos Confreres sur cette question. Mais avant que de finir celle-ci, je veux vous faire faire encore deux petites re-

maiques sur ces Lettres. La premiere est sur ce que l'auteur de la troisiéme a imputé à M. Arnauld d'avoir dit que le dogme de la grace suffisante Molinienne étoit le principe, d'où le Professeur de Dijon a tiré l'heresie du peché Philosophique. Ce Docteur s'en est plaint dans la IV. Denonciation comme d'une calõnie; & vôtre Apologiste pour prouver qu'il a eu raison, rapporte dans la Sixiéme Lettre quelques passages où M. Arnauld met la grace suffisante pour le premier degré par où les Iesuites se sont engagés dans la doctrine du Peché Philosophique. Mais je vous prie, mon R. P. de considerer deux choses. 1. Que l'erreur du peché Philosophique suppose toûjours que ceux qui le commettent, n'ont pas de graces suffisantes; & qu'ainsi l'on ne peut dire sans une impertinence visible, que la grace suffisante soit le principe d'où l'on infere le peché Philosophique. 2. Que les degrés par lesquels on tombe dans une erreur, ne sont pas toûjours des erreurs, & que quand ils en seroient, les premiers de ces degrés ne sont pas toûjours ceux qui donnent naissance à l'erreur, & qu'on doit en regarder comme les principes. On peut dire que le premier degré par lequel les Marcionites & les Manichéens sont tombés dans l'erreur, c'est d'avoir posé pour fondement. Qu'un Dieu infiniment bon ne pouvoit être l'auteur du mal. De même le premier degré par lequel les Philosophes dont parle S. Augustin dans l'ouvrage de la Cité de Dieu, ont nié la préscience de Dieu à l'égard des actions libres, c'est qu'ils ont posé pour principe que l'hõme est libre dans VIII. Let.

VIII. LET. ses actions morales. Si quelqu'un en faisant l'histoire de ces heresies avoit rapporté ces principes comme les premiers degrés par lesquels ces heretiques & ces Philosophes seroient tombés dans l'égarement, auroit-on raison de lui reprocher qu'il auroit avancé que le principe rapporté au sujet des Manichéens est *le principe necessaire* de leur hérésie; ou que l'autre principe rapporté au sujet des Philosophes, est un *principe necessaire* de leur impieté envers Dieu, de qui ils ont nié la prescience? Vous voïez bien que cela seroit ridicule & impertinent. Vous n'avez donc qu'à en faire l'application à vôtre grace suffisante. Quoiqu'on la regarde avec raison comme une doctrine nouvelle & inconnuë à toute la Tradition, on n'a jamais prétendu qu'elle fût le *principe necessaire* d'où, comme vous l'imputez à M. Arnauld, l'on a tiré l'hérésie du péché Philosophique. Si vôtre Apologiste, au lieu de chicaner, avoit bien voulu lire tranquilement ce qui est dit dans l'article second, de la premiere Denonciation, au lieu d'y trouver que la grace suffisante est *le principe necessaire* de l'hérésie nouvelle, il y eût trouvé tout le contraire; savoir que les Jesuites *par une invention bien plus rare que celle de la grace suffisante, & sans se mettre en peine de persuader aux pécheurs qu'ils ont toutes les graces necessaires, mais suposant au contraire qu'ils ne les ont pas, leur font mettre à profit cette privation même, & les assurent qu'ils seront d'autant plus à couvert de la damnation, qu'ils seront plus abandonnés de la lumiere & de la grace de Dieu.*

Lettre 3. p. 56.

p. 10.

VIII. La seconde chose, c'est que vôtre Apo-

logiste abuse étrangement dans, ces Lettres, des mots *d'ignorance involontaire & d'ignorance invincible.* A tout momét & à tout propos il le rebat, pour mettre la doctrine des Jesuites à couvert, parce que ce sont des termes équivoques qui imprimét dans l'esprit des Lecteurs une idée touteautre que celles que leur donnent les Auteurs Iesuites. Il n'a pas même eu honte de dire qu'on ne sauroit rejetter vôtre doctrine sur cette ignorance, *sans admettre par une consequēce necessaire, immediate & évidēte, l'inévitable & absoluë necessité de pecher.* Vous avez sçu aussi, mon R. P, profiter de ces termes ambigus & vous en servir à propos pour jetter de la poudre aux yeux du Lecteur. VIII. Lettre — *Lettre 5. p. 377.*

Ie ne prétends pas ici m'étendre beaucoup pour faire voir l'illusion de cet artifice, & vous trouverez bon, s'il vous plaît, que je vous renvoie pour cela à l'article 9. de la cinquiéme Denonciation. Mais je vous dirai en quatre mots que rien ne fut jamais plus trompeur que cette équivoque. Ignorer invinciblement & contre sa volonté est dans l'idée ordinaire ignorer d'une maniere insurmontable & qui nous jette *dans une necessité inévitable & absoluë de pecher,* pour me servir des termes de vôtre Apologiste. Mais on se tromperoit fort si l'on croyoit que ce fut la l'idée que les Iesuites en ont. Ignorer invinciblement & involontairement un devoir ou la malice d'une action, est, selon eux, n'avoir jamais eu la pensée de l'obligation de ce devoir ou de la malice de cette action, quelque facile qu'il fût d'avoir ces pensées. Par exemple, un homme qui fait resolution de s'eny- p. 164. & 165.

VIII. Let. vrer pour la premiére fois de sa vie, ignore invinciblement, selon vos Auteurs, qu'il se met en danger de tomber dans des pechés d'impureté, de iuremens, de blasphémes, s'il ne lui est jamais venu de pensée de ce danger, quoi qu'il ait vû cent fois devant ses yeux des yvrognes tomber dans ces pechés.

Mais ce n'est pas encore tout. Quand on auroit pensé cent & cent fois à un danger de son état, ou à la malice d'une action, cependant on ne laisse pas, selon les Iesuites, de les ignorer *invinciblement & involontairement*, si dans le moment qu'il falloit remplir ce devoir, ou éviter cette action, on n'a pas eu une pensée actuelle de l'obligation de remplir l'un, ou d'éviter l'autre. Ainsi, quand un homme auroit experimenté cent fois qu'étant yvre il est tombé dans tous les pechés dont je viens de parler, quand il auroit prevû beaucoup de fois ces pechés & seroit exposé volontairement à les commettre; si cependant aprés cela il vient à s'enyvrer volontairement sans avoir fait attention au danger de retomber dans ces pechés & sans en avoir eu une connoissance actuelle, il est, selon les auteurs Iesuites, *dans une ignorance invincible & involontaire* de ce danger.

Qu'e resteroit-il aprés cela, sinon de dire que cette *ignorance invincible & involontaire* subsiste même avec la connoissance actuelle de son devoir ou de la malice d'une action? C'est un paradoxe, mais les Iesuites n'ont pas laissé de l'avancer; & voici comment. C'est par le moien de la probabilité. Vous savez, mon R.P. que suivant la doctrine de vos Auteurs

tout homme qui suit une opinion probable est en sureté de conscience, fût-ce la moins probable, & la moins sûre. Il arrive souvent, & ils n'en disconviennent pas, que le sentiment auquel on se détermine & qui est déja cõnu pour le moins probable & le moins sûr, est encore faux & contraire à la loy de Dieu. Quelquefois même celuy qui s'y détermine est persuadé de sa fausseté, & toûjours du grand danger qu'il y a qu'étant moins sûr, il ne soit encore faux. Cependant, selon presque tous les patrons de la probabilité, celui qui s'y détermine fondé sur l'autorité d'un Auteur grave, est exemt de tout peché, parce qu'il a une ignorance invincible de la malice de son action. Par exemple, pour ne pas quitter nôtre yvrogne, il a l'experience que toutes les fois qu'il s'enyvre il vomit mille blasphémes contre Dieu & contre la foi. Il fait reflexion sur cette experience dans le tems qu'il va s'enyvrer & sur le danger auquel il s'expose. Il luy paroit certain que c'est un grand peché de s'exposer volontairement à ce danger, sans prendre quelque précaution pour n'y pas tomber, & il sçait que Sanchés & d'autres l'assurent ainsi. Mais il sçait aussi que Vasqués est de sentiment contraire, & qu'il soûtiét qu'il n'y a pas le moindre mal à s'exposer à ce danger. S'il suit ce sentiment de Vasqués contre celui de Sanchés qui lui paroit plus sûr, plus vraisemblable, & même, si vous voulez, tout à fait vrai, pourveu qu'il ait de la foi pour la doctrine de la probabilité, il est censé, selon vos Auteurs, *ignorer invinciblement & involontairemẽt* qu'il

V. LET. IV

VIII. LET. y ait le moindre mal à s'exposer au danger de tomber dans les blasphêmes dont j'ay parlé, parce qu'il a plû à Vasqués de décider que ce ne sont pas des pechés. Telle est, mon R. P. la doctrine de vos Auteurs sur l'ignorance *invincible & involontaire*. Voiez s'il y a lieu de faire tant de bruit contre ceux qui s'en mocquent, & de les mettre au rang des hérétiques. Mais finissons, aprés que j'aurai satisfait à un engagement.

Je vous ai promis dans la Lettre précedente de parler dãs celle-ci des Idolatries Chinoises, aussi bien que du Peché Philosophique. Il faut vous tenir parole. J'aurai bien-tôt fait, je n'ai qu'un mot à dire là dessus. C'est que vous feriez des ouvrages à trop bon marché, & que vous auriez des Réponses de vos adversaires qui ne leur couteroient gueres, si d'un côté il vous étoit permis pour toute preuve d'un fait important, de copier quelques pages d'un Auteur qu'ils ont mis en poudre, sans qu'il ait osé se défendre; & que de l'autre, vous pussiez les obliger à faire de nouveaux ouvrages pour refuter ces Auteurs, sans vous mettre en peine de répondre un mot à des volumes entiers sur ce sujet. Vous n'ignorez pas, puis que vous faites mention de 6. ou 7. Tomes de la Morale Pratique, que tous ces volumes à commencer par le 3. n'ont été faits que pour réfuter le Livre du P. Tellier. & pour découvrir sa mauvaise foi à tout le monde. On ne peut rien faire de plus fort que cet ouvrage, & l'on n'en pourroit douter, quand on n'en auroit point d'autres preuves que le silence du P. Tellier, qui n'a osé ni répondre,

ni continuer son ouvrage, comme il l'avoit promis. On peut dire de tous ces Livres que l'Auteur n'y a pas démenti son caractére, qui est la solidité des preuves, & la force du raisonnement. Le 3. Tome sur tout a paru si fort, que des premiers esprits du Roiaume ont dit, aprés l'avoir lû, que c'étoit un livre démonstratif. C'est dans ce 3. Tome & dans le 6. qu'on a traité des matieres dont vous parlez dans ce V. Entretien. Aiez donc la bonté d'y répondre avant toutes choses, & si vous le faites d'une maniere solide, on vous permettra aprés cela de faire valoir *la défense des nouveaux Chrétiens de la Chine*, comme un bon livre & de traiter encore, si vous le voulez, la conduite de vos adversaires, *de rage & de fureur*, comme vous faites ici. Mais jusqu'à ce que vous ayez répondu pied à pied à ces deux volumes de la Morale pratique, trouvez bon que l'on se moque de vos redites, & que l'on méprise l'air dédaigneux avec lequel vous parlez des 6 ou 7. volumes de la Morale pratique cõme de pures *declamations.* VIII. LET. p. 181.

Vous faites un crime à M. Pascal de n'avoir pas fait mention d'un Decret de 1656. en faveur des Jesuites, & vous soûtenez que toute autre morale que celle du P. R. l'auroit obligé, aprés ce Decret, à une Retractation? Mais, mon R. P. vous étes devenu tout-à-coup bien severe. Où avez vous donc puisé les principes de cette Morale que vous emploiez si à propos contre vos ennemis, p. 172.

VIII. Let. me à lui, selon vous, de n'y avoir point parlé de ce Decret. La Lettre est du 20. Mars 1656. & le Decret est du 25. Mars de la même année. Si un autre que vous, mon R. P. avoit fait une pareille bevuë; je dirois que c'est un étourdi. Mais passons. Comme vous étendez vôtre reproche aux Commentateurs de M. Pascal, écoutez ce qu'un d'eux vous répond pour tous les autres. C'est l'auteur du 6. Tome de la Morale Pratique qui dit ce qui suit en parlant de vôtre P. Tellier.

Morale Pratique tom. 6. cap. 13. Rem. 5.

„ On ne peut guere s'imaginer d'invective „ plus échauffée que celle que vous faites au „ Moraliste; pour n'avoir pas fait mention de „ vôtre decret de 1656. en un endroit où il „ ne parloit qu'en passant de cette affaire. On „ vous a fait voir ailleurs * qu'il n'a fait en „ cela aucune faute, Mais si de semblables „ omissions vous paroissent si criminelles, que „ ne pourroit-on dire de celle que vous fai„ tes vous même sur cette matiere. qu'on ne „ peut excuser d'une trés-mauvaise foi. (*Ecou„ tez bien ceci, mon R. P. cela vous regarde au„ tant que le P. Tellier.*) Car quel autre nom „ peut-on donner à ce que vous faites ici, mes „ R. P. Tous les avantages que vous tirez „ du Decret obtenu par Martinius en 1656. „ ne sont fondés que sur ce que vous suposez „ que le Decret obtenu par Moralez en 1645. „ n'aiant été que provisionel, a été rendu „ inutile par le Decret obtenu par Martinius, „ qu'on devoit regarder comme l'arret de„ finitif & rendu contradictoiremẽt sur cette „ matiere. Et c'est cela qui vous fait dire, *Que „ le Moraliste a bien vû que s'il nommoit Jesu-*

** Ibid. cap. 2. V. defaut de sincerité p. 23.*

mêt le decret de 1656. ce seroit absoudre les " Jesuites & se condamner soy même. Or vous " „ n'avez pu donner cette fausse idée de ce " Decret qu'en dissimulant qu'elle est entiere- " ment ruinée par un autre Decret sous Cle- " ment IX. en 1669. qui ne vous a pu être in- " connu, étant raporté tout entier par Navaret- " te dans son 1. tome p. 481. Il ne faut donc " que rapporter ce dernier Decret de 1669. " pour vous reduire à un éternel silence sur " ses consequences chimeriques que vous ti- " rez de celui de 1656. Cela est si important " pour vous faire rougir de vos vains triom- " phes, que je le rapporterai ici tout entier " en Latin & en François, afin qu'on ne puisse " avoir le moindre doute qu'on l'eut alteré " dans la traduction. "

Feriâ 4. die 13. Novembris 1669.	*Le Mercredi* 13. *Novembre* 1669.
IN Congregatione Generali S. Romanæ & Universalis, Inquisitionis, habitâ in Cõventu Sãcta Mariæ super Minervam coram Emine̅tissimis & Reverendissimis Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in universa Republica Christiana contra hereticam pravitatem Généralibus Inquisitoribus à Sanc-	DAns la Congregation Générale de la Sainte & universelle Inquisition Romaine, &c. Aprés y avoir lû un memorial présenté de la part de Frere Jean Polanco de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, Missionaire Apostolique à la Chine, & des autres Missionaires du même Ordre, qui tra-

vaillent avec lui dans la prédication de l'Evangile, par lequel il supplioit la Sacrée Congregation de vouloir bien declarer : si l'ordre & commandement d'observer sous peine d'excommunication &c. ce qui est porté dans les réponses & resolutions qui furent rendues par la Sacrée congregation de la propagation de la Foi le 12. Septembre 1645 qui à la priere de la même Congregation furent approuvées par le Pape Innocent X. de sainte memoire, doit être regardé comme subsistant encore, & étant demeuré dans toute sa force. Et si ces resolutions doivent être pratiquées selon ce qui est exposé dans les demandes ou doutes, par tous & chacun des Missionaires, de quelque Ordre, Religion ou Institut qu'ils soient, même de la So-

stolica specialiter deputatis.

Lecto Memoriali dato pro parte Fr. Ioannis Polanco Ordinis Prædicatorum Missionarij Apostolici apud Sinas, & aliorum Missionariorũ ejusdem Ordinis ibidem in prædicatione Evãgelicâ collaborantium, in quo supplicabat Sacræ Congregationi, ut dignaretur declarare : An subsistat, & in suo robore permaneat preceptũ & mandatum sub pœna excõmunicationis latæ sententiæ Sãctitati Suæ & Sanctæ Sedi Apostolicæ specialiter reservata, de observantia responsorum & resolutionum factarum die duodecima Septembris. 1645 in Sacra Congregatione de propaganda fide, & Eadem supplicante, à sancta memeria Innocentio X. aprobatarũ? Et an juxta in iisdem dubiis exposita, ab omnibus & singulis Missionariis cujuscumque Ordinis, Religionis, &

*Instituti, etiã Societatis Iesu in Regno Sinarum, aut Chinæ pro tẽpore existentib. vel exstitutis in praxi diligẽter observandæ sint donec Sanctitas Sua vel sancta sedes Apostolica aliud ordinaverit, nonobstante alio Decreto à Sacra Congregatione S. Officij emanato sub die 23. Martij 1656. super aliquibus quæsitis propositis à Patribus Societatis Iesu apud Sinas Missionar. diversi modi & cum aliis circumstantiis conceptis: Eminentissimi Patres declararunt Decretum Sacræ Congregationis de propaganda fide latum sub die 12. Septem. 1645. secundùm tunc exposita in dubiis, esse in suo robore, neque per Decretũ Sacræ Congregationis Sancti Officii latum sub die 23. Martii 1616. fuisse * & circumscriptum, sed omninò secundùm quæsita, circumstantias, & omnia in dictis dubiis expressa esse*

cieté de Iesus, qui sont ou qui seront dans le Roiaume de la Chine, tant que Sa Sainteté, ou le Saint Siege Apostolique n'aura point ordonné autre chose, nonobstant un autre Decret emané de la Congregation du Saint Office le 23. Mars 1656. sur quelques demandes proposées par les Peres de la Societé de Iesus Missionaires dans la Chine, conçuës d'une autre maniere & avec d'autres circonstances : les Eminentissimes & Reverendissimes Peres ont declaré que le Decret de la Sacrée Congregation de la propagation de la Foi du 12. Sept. 1645. donné selon ce qui avoit été proposé alors dans les demandes ou doutes, est demeuré dans toute sa force, & n'a point été annullé ou restreint par le Decret de la Sacrée Congregation du S. Office du 23. Mars

* Il manque *abrogatum*, ou *annullatum*, ou quelque autre mot semblable.

VIII. Let. 1656. Mais qu'on est encore obligé d'observer entierement ce premier Decret selon sa forme & teneur, c'est à dire selon les demandes, les circonstances, & tout ce qui est exposé dans les doutes, de la même sorte que la Congregatiõ a declaré qu'on devoit observer le Decret du 23. Mars 1656. selon les demandes, les circonstances, & tout ce qui est contenu dans les doutes qui y furent proposés.

Le Mercredi 20. du mois de Nov. 1669. le rapport de ce que dessus aiant été fait à Nôtre S. Pere le Pape Clement IX. par l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Jerôme Casanate Assesseur du Saint Office, Sa Sainteté l'a approuvé.

servandum ut jacet. Quemadmodum servandum declaravit Decretum Sacra Congregationis Sancti Officii latum ut supra die 23. Martii 1656. juxta quæsita, circumstantias & omnia in eis expressa.

Feria quarta, 20. supradictis mensis Novembris 1669. facta relatione per Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Hieronimum Casanatam, Assessorem Sancti Officii Sanctissimo D. N. D. Clementi divina providentia Papa nono, Sanctitas sua approbavit.

Vous n'avez, mon R. P. qu'à vous appliquer tout ceci & vous aurez sujet de vous

p. 171. repentir d'avoir parlé dans vos *Etretiens* des Idolatries Chinoises.

Vous nous debitez avec assurance que le P. Martini étant venu à Rome INFORMA A FOND LE PAPE ET TOUTE LA CONGREGATION DE CETTE AFFAIRE. Mais, pour vous faire rougir de vôtre hardiesse à assurer les choses les moins vraies, il faut encore rapporter un pe-

tit endroit du même ouvrage, le voici: " Nous *Ibidem* 3.
trouvons dans l'illustrissime Navarette des " *Rom.*
preuves authentiques du contraire. Car ne " *p.* 245.
pouvant excuser autrement les faussetés qui "
se trouvent dans ces demandes de Martinius, il dit, *qu'il n'étoit pas informé par lui-même de ce que pratiquoient les Lettrés dans ces cérémonies envers leur maître Confucius. Et c'est,* ajoûte-t'il, *ce qu'a dit clairement le P. Govea Superieur de la Maison de la Compagnie à Canton en presence de nous tous, lors que nous étiōs assemblés pour traiter de ces matieres. S'il a failli,* nous disoit-il, EN NE PROPOSANT PAS FIDELEMENT LES CHOSES SUR LESQUELLES IL CONSULTOIT LE PAPE, *nous ne l'en devons pas blâmer. Il a dit à Rome & a proposé ce que les Missionaires les plus proches de lui avoient donné par écrit, & ainsi c'est à ces Missionaires qu'il faut attribuer* LES FAUTES QUI SE TROUVENT *dans ces demādes.* Voilà, mon R. P. ce que vous trouverez dans Navarette t. 2. p. 300. cōme lui aiant été dit par vos Peres de la Chine.

Quelque envie que j'aie de finir ; je ne saurois m'empêcher de dire encore un mot sur un endroit de vôtre Livre où vous portez jugement de celui du P. Tellier en ces termes: *Le jugemēt que je porte de ce Livre est que c'est un ouvrage excellēt, solide, instructif, bien écrit, divertissant même par la varieté des matieres,* p. 178.
& d'ailleurs modeste & d'un homme qui se possede en des occasions où la seule lecture me faisoit naître quelquefois de l'indignation contre ceux qu'on y refute. Cet ouvrage de vôtre

VIII. Let. digne de cen'u e.Il y a même un Decret tout dreſſé(à ce qu'on aſſure)contre ce Livre,mais vous ſavez par quelles caballes & quelles intrigues vos Peres en ont fait ſuſpendre la publication. Il eſt ſi *moderé*, que l'Auteur du 3. tome de la Morale Pratique n'a rempli que vint pages entieres d'injures atroces qu'il a vomies contre Meſſieurs de Port Roial. On peut les voir ch. 8. depuis la page 124. juſques à la page 145.Mais ſur toutes choſes il eſt ſi *ſolide* qu'on l'a battu en ruine dans 3. ou 4. volumes qui ſont demeurés ſans replique. Ce n'eſt point par modeſtie que le Pere eſt demeuré dans le ſilence,ce n'eſt que par l'impoſſibilité de dire rien de ſuportable. Il s'étoitengagé à donner la ſuite de ſon ouvrage,& à faire voir clairemēt la fauſſeté de tous les chefs dont on avoit accuſé les Jeſuites. Il avoit declaré que s'il ne le faiſoit, il *conſentoit qu'on tint les Jeſuites pour cōvaincus de tout ce qu'on a jamais publié contre eux*;& qu'ainſi l'on pouvoit dire que *les deux partis*, les Jeſuites & leurs adverſaires,*étoient engagés dās un defilé où il falloit neceſſairement que l'un des deux ſuccombât*. Il n'a pas ſatisfait à ſa parole, ſes adverſaires ont ſoûtenu & prouvé leurs accuſations, ils l'ont ſommé de répondre, & de dire ce qu'il voudroit pour juſtifier la Compagnie, ſinon que ſon ſilence paſſeroit pour une conviction.Non obſtant tout cela le P. Tellier eſt demeuré muet.Qu'en doit-on conclure, mon R.P.ſi non qu'il n'avoit rien de bon à dire, & que s'etant engagé temerairement *dans un defilé avec les adverſaires,il a ſuccombé*. Faites un peu reflexion là deſſus, & je m'aſſure que ſi vous avez de l'équité vous reformerez le jugement que vous avez porté de ſon Livre. Je ſuis,&c.

Du 28. Aout 1697.